



RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO URB 400



Philippe Meunier et Associée
Urbanisme et soutien municipal

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
ET SES AMENDEMENTS
Codification administrative

Date de la dernière mise à jour du document :

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement numéro URB 400 par les règlements suivants :

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur

MISE EN GARDE : La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2. BUT	1
1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.4. VALIDITÉ	1
1.5. DOMAINE D'APPLICATION.....	1
1.6. REMPLACEMENT.....	1
1.7. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS	1
1.8. DOCUMENTS EN ANNEXES	2
1.9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES.....	2
1.10. TABLE DES MATIÈRES, EN-TÊTE ET PIED DE PAGE	2
1.11. ÉLÉMENTS D'INFORMATION ILLUSTRÉS AU PLAN	2
SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION.....	3
1.12. STRUCTURE DU RÈGLEMENT	3
1.13. INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
1.14. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS	3
1.15. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	4
1.16. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES MARGES À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	4
1.17. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	4
1.18. UNITÉS DE MESURE	4
1.19. MISE À JOUR	5
1.20. TERMINOLOGIE.....	5
SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	5
1.21. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	5
1.22. IDENTIFICATION DES ZONES	5
1.23. SECTEUR DE VOTATION	6
1.24. DÉLIMITATION DES ZONES	6
1.25. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES USAGES ET DES NORMES.....	6
SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	6
1.26. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....	6
1.27. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE.....	9
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	11
SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	11
2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	11
2.2. AUTORITÉ COMPÉTENTE	11
2.3. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	11
SECTION 2 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS.....	11
2.4. INFRACTIONS DÉCLARÉES.....	11
2.5. INITIATIVE DE POURSUITE	11
2.6. SANCTIONS GÉNÉRALES.....	12
2.7. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ D'UNE PISCINE.....	12
2.8. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES.....	12
2.9. INFRACTION CONTINUE.....	12
CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE.....	13
SECTION 1 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE.....	13
3.1. GÉNÉRALITÉ.....	13
CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES.....	83
SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES.....	83
4.1. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	83
4.2. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES GROUPES D'USAGES	83
4.3. USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS.....	84
SECTION 2 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION (H) »	84
4.4. CLASSE H1 – Habitation unifamiliale.....	84
4.5. CLASSE H2 – Habitation bifamiliale.....	84
4.6. CLASSE H3 – Habitation trifamiliale	84
4.7. CLASSE H4 – Habitation multifamiliale	84
4.8. CLASSE H5 – Habitation collective	84
4.9. CLASSE H6 – Maison mobile	84
4.10. CLASSE H7 – Habitation en zone agricole	85
SECTION 3 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE (C) »	85
4.11. CLASSE C1 : VENTE AU DÉTAIL.....	85
4.12. CLASSE C2: ADMINISTRATION ET AFFAIRES.....	87
4.13. CLASSE C3: SERVICES PERSONNELS, FINANCIERS OU SPÉCIALISÉS	89
4.14. CLASSE C4: RESTAURATION ET HÉBERGEMENT.....	90
4.15. CLASSE C5: RASSEMBLEMENT	91
4.16. CLASSE C6: STATIONS DE RECHARGE ET POSTES DE CARBURANT.....	92
4.17. CLASSE C7: VENTE ET LOCATION DE VÉHICULES.....	92

4.18.	CLASSE C8: GROSSISTES	93
4.19.	CLASSE C9: PISCINES ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER	93
4.20.	CLASSE C10: BARS, SALLES DE BILLARD ET SALONS DE PARIS.....	94
4.21.	CLASSE C11: COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES	94
4.22.	CLASSE C12: COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES À POTENTIEL DE NUISANCES	97
4.23.	CLASSE C13 : TRANSPORT, LOGISTIQUE ET DISTRIBUTION À VALEUR AJOUTÉE.....	98
SECTION 4	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D’USAGES « INDUSTRIE (I) ».....	99
4.24.	CLASSE I1 : HAUTE TECHNOLOGIE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT	99
4.25.	CLASSE I2 : INDUSTRIE LÉGÈRE	100
4.26.	CLASSE I3 : INDUSTRIE LOURDE	102
4.27.	CLASSE I4 : INDUSTRIES ET SERVICES – PLATE-FORME LOGISTIQUE PHASE II	106
4.28.	CLASSE I5 : INDUSTRIE EXTRACTIVE.....	107
SECTION 5	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D’USAGES « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »	108
4.29.	CLASSE P1 : INSTITUTIONNEL.....	108
4.30.	CLASSE P2 : MARCHÉ PUBLIC ET JARDIN COMMUNAUTAIRE	109
4.31.	CLASSE P3 : SERVICES PUBLICS	109
4.32.	CLASSE P4 : INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS.....	109
4.33.	CLASSE P5 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES DANGEREUSES (GMRD).....	110
SECTION 6	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D’USAGES « RÉCRÉATIF (R) ».....	111
4.34.	CLASSE R1 : PARC ET ESPACE VERT	111
4.35.	CLASSE R2 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE	111
4.36.	CLASSE R3 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE.....	111
4.37.	CLASSE R4 : ACTIVITÉ CULTURELLE ET DE DIVERTISSEMENT	113
SECTION 7	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D’USAGES « CONSERVATION (CONS) »	113
4.38.	CLASSE CONS1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR.....	113
4.39.	CLASSE CONS2 : CONSERVATION.....	113
SECTION 8	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D’USAGES « AGRICOLE (A) ».....	114
4.40.	GÉNÉRALITÉS	114
4.41.	CLASSE A1 : CULTURE	114
4.42.	CLASSE A2 : ÉLEVAGE.....	114
4.43.	CLASSE A3 : ACTIVITÉS COMMERCIALES PARA-AGRICOLAS.....	115
4.44.	CLASSE A4 : ACTIVITÉS AGROFORESTIÈRES.....	116
4.45.	CLASSE A5 : ACTIVITÉS AGRICOLES – PLATE-FORME LOGISTIQUE PHASE II.....	116
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES.....		117
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	117
5.1.	GÉNÉRALITÉS	117
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D’USAGES HABITATION (H)	117
5.2.	GÉNÉRALITÉS	117
5.3.	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D’USAGES HABITATION (H) EN PÉRIMÈTRE URBAIN	118
5.4.	UNITÉ D’HABITATION ACCESSOIRE.....	121
5.5.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES.....	122
5.6.	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	124
5.7.	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’IMPLANTATION D’UNE ÉCURIE PRIVÉE EN ZONE AGRICOLE	124
SECTION 3	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX CATÉGORIES D’USAGES COMMERCE (C) ET RÉCRÉATIVE (R).....	125
5.8.	GÉNÉRALITÉS	125
SECTION 4	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D’USAGES INDUSTRIE (I)	125
5.9.	GÉNÉRALITÉS	125
SECTION 5	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D’USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	126
5.10.	GÉNÉRALITÉS	126
SECTION 6	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D’USAGES AGRICOLE (A)	127
5.11.	GÉNÉRALITÉS	127
5.12.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX UTILISATIONS ACCESSOIRES À UNE EXPLOITATION ACÉRICOLE OU À UN CENTRE ÉQUESTRE	127
5.13.	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AGROTOURISME.....	127
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES, À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS ET À CERTAINES ZONES OU SECTEURS		129
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	129
SOUS-SECTION 1	USAGES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	129
6.1	USAGES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	129
SOUS-SECTION 2	USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	129
6.2	USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	129
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRAIN VACANT.....	130
6.3	GÉNÉRALITÉS	130
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UN USAGE EXERCÉ SANS BÂTIMENT PRINCIPAL.....	130

6.4	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN.....	130
6.5	OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	130
6.6	LOCALISATION D'UNE COUR EN CAS D'ABSENCE DE BÂTIMENT PRINCIPAL	131
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À EMPRISE MUNICIPALE		131
6.7	UTILISATION DE L'EMPRISE.....	131
6.8	STATIONNEMENT	131
SOUS-SECTION 6 DISPOSITION APPLICABLE AU DÉLAI ACCORDÉ POUR AMÉNAGER OU NETTOYER LES ESPACES LIBRES		131
6.9	GÉNÉRALITÉS	131
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT		132
6.10	LES CONDITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT.....	132
SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES OU SECTEURS		132
SOUS-SECTION 1 USAGES PROHIBÉS DANS CERTAINES ZONES OU SECTEURS		132
6.11	USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	132
6.12	USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE IPFL-2.....	132
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES ZONES		133
6.13	ZONE R-10.....	133
6.14	ZONE R-14.....	133
6.15	ZONES I-1, I-2, IPFL-1 ET CT-1	133
6.16	ZONE IPFL-2	133
6.17	ZONES CONS-6 À CONS-8.....	133
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE IPFL-2		133
6.18	GÉNÉRALITÉS	133
6.19	CONDITIONS D'EXERCICE DES USAGES.....	134
6.20	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET CORRIDOR BOISÉ	134
6.21	ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR.....	135
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC RÉGIONAL DU CANAL DE SOULANGES ET À SES ABORDS		135
6.22	GÉNÉRALITÉS	135
6.23	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	135
6.24	ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	135
6.25	USAGES INDUSTRIELS	135
6.26	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RTP-1, RTP-3 et RTP-4	136
6.27	SUSPENSION FIL CONDUCTEUR	136
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET LE STATIONNEMENT EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR		137
6.28	VISIBILITÉ DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET DU STATIONNEMENT LE LONG DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR	137
6.29	AMÉNAGEMENT PAYSAGER LE LONG DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR	137
SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS.....		138
SOUS-SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE PRINCIPAL ET À LA MIXITÉ DES USAGES		138
6.30	NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX	138
6.31	USAGE NON AUTORISÉ EN MIXITÉ AVEC UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H).....	138
6.32	LOCALISATION D'UN USAGE DANS UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H).....	138
6.33	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H).....	139
6.34	BÂTIMENT ACCESSOIRE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	139
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES		139
6.35	GÉNÉRALITÉS	139
6.36	NORMES D'IMPLANTATION	140
6.37	STATIONNEMENT	140
6.38	AIRE DE DÉMONSTRATION	140
6.39	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	140
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING		141
6.40	GÉNÉRALITÉS	141
6.41	USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	141
6.42	NORMES D'IMPLANTATION ET D'OPÉRATION.....	141
6.43	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	142
6.44	AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉS.....	142
6.45	CHANGEMENT D'USAGE.....	143
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS (CHENILS)		143
6.46	GÉNÉRALITÉS	143
6.47	CHENIL	143
6.48	ENCLOS	144
6.49	IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS.....	144
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ENCOMBRANTS.....		144
6.50	LES CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES, LES COURS DE FERRAILLE ET LES USINES DE FABRICATION D'ASPHALTE ET DE CIMENT	144
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.....		145
6.51	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES.....	145
6.52	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE	145
6.53	DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS	145

6.54	DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE, DE TÉLÉCOMMUNICATION OU AUTRES.....	145
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES À GRANDE SURFACE	145
6.55	GÉNÉRALITÉS	145
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE	145
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	145
6.56	CONDITIONS RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EXISTANT AU 25 OCTOBRE 2004	145
6.57	CONDITIONS RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL AUTORISÉ AU 25 OCTOBRE 2004	146
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES NON AGRICOLES	146
6.58	CONDITIONS RELATIVES À UNE STATION DE POMPAGE, UN Puits COMMUNAUTAIRE ET À UNE USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	146
6.59	CONDITIONS RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DANGEREUSES.....	146
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES NON AGRICOLES EXISTANTS À L'INTÉRIEUR DE BÂTIMENTS NON AGRICOLES ET NON REQUIS POUR L'AGRICULTURE AU 25 OCTOBRE 2004.....	147
6.60	CHAMP D'APPLICATION.....	147
6.61	CONDITIONS RELATIVES À L'EXTENSION D'UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL.....	147
6.62	CONDITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION OU AU REMPLACEMENT D'UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL.....	147
6.63	CONDITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT NON AGRICOLE ET NON REQUIS POUR L'AGRICULTURE DÉSAFFECTÉ, ABANDONNÉ OU VACANT	148
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 148	
6.64	CONDITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	148
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ APPLICABLES AUX ESPACES VACANTS ET À REDÉVELOPPER	149
6.65	SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ REQUIS	149
6.66	MODALITÉS D'APPLICATION	149
6.67	APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE.....	149
SECTION 6	CRITÈRES DE LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN	149
6.68	CRITÈRES DE LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN	149
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES		150
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	150
7.1.	GÉNÉRALITÉS	150
SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE AUX ÉVÉNEMENTS TEMPORAIRES	150
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS MUNICIPAUX, CARITATIFS, COLLECTES DE SANG OU CAMPAGNE DE SANTÉ PUBLIQUE	150
7.2.	ÉVÉNEMENT MUNICIPAL	150
7.3.	ÉVÉNEMENT CARITATIF SPÉCIAL OU SOCIAL, COLLECTE DE SANG OU CAMPAGNE DE SANTÉ PUBLIQUE	150
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS	151
7.4.	GÉNÉRALITÉS	151
7.5.	IMPLANTATION.....	151
7.6.	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	151
7.7.	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	151
7.8.	ENVIRONNEMENT.....	152
7.9.	SÉCURITÉ	152
7.10.	DISPOSITIONS DIVERSES	152
SECTION 3	DISPOSITION APPLICABLE AUX USAGES TEMPORAIRES.....	152
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS	152
7.11.	VENTE DE VÉHICULES USAGÉS.....	152
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR	153
7.12.	GÉNÉRALITÉS	153
7.13.	IMPLANTATION.....	153
7.14.	SÉCURITÉ	153
7.15.	ENVIRONNEMENT.....	153
7.16.	MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	153
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES.....	153
7.17.	GÉNÉRALITÉS	153
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL	154
7.18.	GÉNÉRALITÉS	154
7.19.	NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION	154
7.20.	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	154
7.21.	ENVIRONNEMENT.....	154
7.22.	SÉCURITÉ	154
7.23.	DISPOSITIONS DIVERSES	154
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	155
7.24.	GÉNÉRALITÉS	155
7.25.	IMPLANTATION ET SUPERFICIE.....	155
7.26.	DISPOSITIONS DIVERSES	155
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT	155
7.27.	GÉNÉRALITÉS	155
7.28.	NOMBRE ET ENDROITS AUTORISÉS	155
7.29.	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	155
7.30.	DISPOSITIONS DIVERSES	155

SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	156
7.31.	GÉNÉRALITÉS	156
7.32.	IMPLANTATION.....	156
7.33.	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	156
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES.....	156
7.34.	GÉNÉRALITÉS	156
7.35.	CONSTRUCTION D’UN KIOSQUE	156
7.36.	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	156
SECTION 4	DISPOSITION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES.....	157
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION APPLICABLE AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES LIÉS À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION	157
7.37.	GÉNÉRALITÉS	157
7.38.	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	157
7.39.	OPÉRATION D’UN RÉSEAU D’UTILITÉ PUBLIQUE	157
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAPITEAUX TEMPORAIRES	158
7.40.	GÉNÉRALITÉS	158
7.41.	NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION	158
7.42.	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	158
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D’AUTO TEMPORAIRES	158
7.43.	GÉNÉRALITÉS	158
7.44.	NOMBRE, HAUTEUR, SUPERFICIE ET IMPLANTATION	158
7.45.	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	158
7.46.	ARCHITECTURE	159
7.47.	ENVIRONNEMENT.....	159
7.48.	SÉCURITÉ	159
7.49.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	159
7.50.	FERMETURE SAISONNIÈRE D’UN ABRI D’AUTO ATTENANT	159
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET VESTIBULES.....	159
7.51.	GÉNÉRALITÉS	159
7.52.	HAUTEUR, SUPERFICIE ET IMPLANTATION	159
7.53.	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	160
7.54.	ARCHITECTURE	160
7.55.	ENVIRONNEMENT.....	160
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES.....	160
7.56.	GÉNÉRALITÉS	160
7.57.	IMPLANTATION ET SUPERFICIE.....	160
7.58.	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	160
7.59.	AFFICHAGE.....	161
7.60.	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	161
7.61.	ENVIRONNEMENT.....	161
7.62.	SÉCURITÉ	161
7.63.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	161
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES ET DE PRODUITS AGRICOLES	162
7.64.	GÉNÉRALITÉS	162
7.65.	SUPERFICIE ET IMPLANTATION.....	162
7.66.	CASES DE STATIONNEMENT	162
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLAS	162
7.67.	GÉNÉRALITÉS	162
7.68.	CONDITIONS	162
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET UTILISATIONS ACCESSOIRES ...164		
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	164
8.1.	GÉNÉRALITÉS	164
8.2.	RÈGLES D’INTERPRÉTATION DES TABLEAUX DES SECTIONS 2 ET 3.....	165
8.3.	HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE	165
8.4.	DÉMOLITION D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	165
8.5.	CALCUL DE LA HAUTEUR.....	166
8.6.	DISTANCE À RESPECTER AVEC UNE BORNE D’INCENDIE	166
SECTION 2	LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES 166	
8.7.	ABRI AU-DESSUS DES ÎLOTS D’UN POSTE DE CARBURANT OU DE RECHARGE.....	166
8.8.	ABRI D’AUTO ATTENANT	167
8.9.	AVANT-TOIT (BÂTIMENT PRINCIPAL).....	167
8.10.	BAIN À REMOUS (SPA)	168
8.11.	BALCON / PERRON / GALERIE / PORCHE	169
8.12.	BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS, INDUSTRIELS ET CONSERVATION	170
8.13.	BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE FERMETTE.....	171
8.14.	CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	171
8.15.	ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À UN SOUS-SOL	172
8.16.	ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE	172
8.17.	ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À UN ÉTAGE SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE	173
8.18.	FENÊTRE EN SAILLIE / PORTE-À-FAUX.....	173
8.19.	GARAGE PRIVÉ ATTENANT.....	174

8.20.	GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ.....	175
8.21.	GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ.....	176
8.22.	LAVE-AUTO AUTOMATIQUE.....	177
8.23.	MARQUISE.....	177
8.24.	PAVILLON DE JARDIN.....	178
8.25.	PAVILLON MULTIFONCTIONNEL.....	178
8.26.	PERGOLA.....	179
8.27.	PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS TERRE OU DÉMONTABLE ET LES ACCESSOIRES.....	180
8.28.	POULAILLER URBAIN.....	181
8.29.	QUAI / PASSERELLE / ABRI / DÉBARCADÈRE À BATEAUX.....	182
8.30.	REMISE.....	183
8.31.	SAUNA FERMÉ.....	184
8.32.	SERRE DOMESTIQUE.....	184
8.33.	TERRASSE / PATIO – USAGE RÉSIDENTIEL.....	184
8.34.	TERRASSE / PATIO – USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS.....	185
8.35.	VÉRANDA OU SOLARIUM 3 SAISONS.....	185
SECTION 3	LES ÉQUIPEMENTS ET UTILISATIONS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES	186
8.36.	APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	186
8.37.	GÉNÉRATRICE.....	186
8.38.	CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE.....	187
8.39.	CONTENEUR À ORDURES – USAGES RÉSIDENTIELS.....	187
8.40.	CONTENEUR – USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS.....	188
8.41.	ÉOLIENNE DOMESTIQUE.....	189
8.42.	GUÉRITE SERVANT AU CONTRÔLE DE L'ACCÈS – USAGES INDUSTRIELS ET PUBLICS.....	189
8.43.	ÎLOT POUR ASPIRATEUR OU AUTRES UTILITAIRES.....	190
8.44.	ÎLOT POUR POMPE À CARBURANT.....	190
8.45.	MÂT POUR DRAPEAUX.....	191
8.46.	RÉSERVOIR HORS-SOL DE CARBURANT ET BONBONNE.....	191
8.47.	RÉSERVOIR SOUTERRAIN DE CARBURANT.....	192
8.48.	SILOS INDUSTRIELS.....	192
8.49.	TROTTOIR / ALLÉE PIÉTONNIÈRE / RAMPE POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	193
SECTION 4	DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	193
SOUS-SECTION 1	SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE.....	193
8.50.	CONTRÔLE DE L'ACCÈS.....	193
8.51.	ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE LIÉ AU FONCTIONNEMENT D'UNE PISCINE.....	195
8.52.	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS.....	195
8.53.	FILTRATION ET CLARTÉ DE L'EAU.....	196
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX PISCINES CREUSÉES RATTACHÉES À UN USAGE COMMERCIAL, RÉCRÉATIF OU PUBLIC.....	196
8.54.	RÉGLEMENTATION PROVINCIALE.....	196
8.55.	SÉCURITÉ.....	196
8.56.	ÉCLAIRAGE.....	196
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCE SITUÉS DANS LE NOYAU VILLAGEOIS.....	196
8.57.	GÉNÉRALITÉS.....	196
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVANT-TOITS, PORCHE, MARQUISE ET AUVENT.....	197
8.58.	GÉNÉRALITÉS.....	197
8.59.	IMPLANTATION.....	197
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES.....	197
8.60.	GÉNÉRALITÉS.....	197
8.61.	NOMBRE AUTORISÉ.....	197
8.62.	IMPLANTATION.....	198
8.63.	SUPERFICIE.....	198
8.64.	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	198
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PATIOS.....	198
8.65.	GÉNÉRALITÉS.....	198
8.66.	NOMBRE AUTORISÉ.....	198
8.67.	IMPLANTATION.....	198
8.68.	SUPERFICIE.....	198
8.69.	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	199
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES.....	199
8.70.	GÉNÉRALITÉS.....	199
8.71.	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE AUTRE QU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS.....	199
8.72.	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	199
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE.....	200	
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION.....	200
9.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES.....	200
9.2.	CALCUL DE L'IMPLANTATION.....	200
9.3.	RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	200
9.4.	RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, SIS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	202

9.5.	BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU	202
9.6.	SENTIER PIÉTONNIER ET PISTE CYCLABLE	202
9.7.	CALCUL DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	202
9.8.	CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	202
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE	203
9.9.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	203
9.10.	FORME ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT.....	203
9.11.	ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	203
9.12.	FENÊTRE.....	204
9.13.	CLOISON OBSTRUANT UNE OUVERTURE.....	204
9.14.	TOIT PLAT INTERDIT.....	204
9.15.	MUR DE FONDATION.....	204
9.16.	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT	204
9.17.	APPAREILS MÉCANIQUES.....	204
9.18.	RÉSERVOIR HORS-TERRE.....	204
9.19.	CHEMINÉE.....	204
9.20.	ENTRÉE ÉLECTRIQUE.....	204
9.21.	CORNICHE	205
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX	205
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX POUR LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT 205	
9.22.	GÉNÉRALITÉS	205
9.23.	MÉTHODE DE CALCUL.....	205
9.24.	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REVÊTEMENT D'UN MUR EXTÉRIEUR	205
9.25.	MATÉRIAUX PROHIBÉS	206
9.26.	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	207
9.27.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'INSTALLATION DE CERTAINS MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	208
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX POUR LA TOITURE D'UN BÂTIMENT.....	208
9.28.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS	208
9.29.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITS VÉGÉTALISÉS.....	209
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DE TYPE TERRASSE OU PATIO 209	
9.30.	GÉNÉRALITÉS	209
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FENESTRATION	210
9.31.	PROPORTIONS MINIMALES DE FENESTRATION.....	210
SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE HABITATION.....	211
9.32.	FAÇADE ET LONGUEUR DES BÂTIMENTS	211
9.33.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES, JUMELÉES ET CONTIGUËS ..	211
9.34.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS	211
SECTION 6	DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX USAGES DE LA CATÉGORIE COMMERCIALE.....	212
9.35.	AMÉNAGEMENT DES FAÇADES.....	212
SECTION 7	DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX USAGES DE LA CATÉGORIE INDUSTRIELLE.....	212
9.36.	AMÉNAGEMENT DES FAÇADES.....	212
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX À L'INTÉRIEUR DES ZONES MXTV	212
9.37.	GÉNÉRALITÉS	212
9.38.	ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX – OUVERTURES.....	212
9.39.	ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX ET ORNEMENTAUX – TOITS ET AVANT-TOIT	213
9.40.	ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX – GALERIES ET ESCALIERS EXTÉRIEURS.....	213
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU À UN ACCÈS AU TERRAIN	214
SECTION 1	AIRE DE STATIONNEMENT	214
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	214
10.1.	GÉNÉRALITÉS	214
10.2.	PERMANENCE DU STATIONNEMENT	214
10.3.	UTILISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	214
10.4.	STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE PROMENADE ET DES FOURGONNETTES OU CAMIONNETTES LÉGÈRES ET MOYENNES ET AUTRES.....	215
10.5.	LOCALISATION DES CASES ET DE L'AIRE DE STATIONNEMENT	215
10.6.	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	216
10.7.	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 20 CASES OU PLUS	216
10.8.	AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE	216
10.9.	AIRE DE STATIONNEMENT SE TERMINANT EN CUL-DE-SAC	217
10.10.	AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE.....	217
10.11.	AIRE DE STATIONNEMENT EN COMMUN	217
10.12.	DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	218
10.13.	CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	219
10.14.	NOMBRE DE CASES REQUIS.....	219
10.15.	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	222
10.16.	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE, D'UNE INDUSTRIE OU D'UN USAGE PUBLIC.....	223
10.17.	IMPLANTATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT.....	223
10.18.	BORNE DE RECHARGE POUR UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE	224
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT COMMERCIALES, RÉCRÉATIVES, INDUSTRIELLES ET PUBLIQUES.....	224

10.19.	OBLIGATION DE CLÔTURER	224
10.20.	AIRE D'ISOLEMENT	224
10.21.	ÎLOT DE VERDURE	225
SOUS-SECTION 3	DISPOSITION APPLICABLE À UNE DEMANDE D'EXEMPTION DE CASES DE STATIONNEMENT	225
10.22.	DOMAINE D'APPLICATION.....	225
10.23.	DEMANDE D'EXEMPTION DE STATIONNEMENT.....	225
10.24.	CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION	225
10.25.	FRAIS EXIGÉS.....	225
10.26.	TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	226
10.27.	DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.....	226
10.28.	FONDS DE STATIONNEMENT	226
SECTION 2	ACCÈS AU TERRAIN, ALLÉE DE CIRCULATION ET TROTTOIR	226
10.29.	GÉNÉRALITÉS	226
10.30.	IMPLANTATION.....	227
10.31.	NOMBRE ET DIMENSIONS D'UN ACCÈS AU TERRAIN	228
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE	230
10.32.	GÉNÉRALITÉS	230
10.33.	DIMENSIONS.....	231
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS	231
10.34.	PAVAGE.....	231
10.35.	BORDURES	231
10.36.	DRAINAGE	231
10.37.	PENTE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	232
10.38.	TRACE DES CASES DE STATIONNEMENT	232
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE D'UN STATIONNEMENT.....	232
10.39.	GÉNÉRALITÉS	232
10.40.	MODE D'ÉCLAIRAGE	232
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS.....	233
10.41.	GÉNÉRALITÉS	233
10.42.	NOMBRE ET ENDROIT AUTORISÉ.....	233
10.43.	IMPLANTATION.....	233
10.44.	DIMENSIONS.....	233
10.45.	SÉCURITÉ	233
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN	234
SECTION 1	RÈGLES GÉNÉRALES	234
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	234
11.1	GÉNÉRALITÉS	234
11.2	SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT	234
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ZONE DE VISIBILITÉ	235
11.3	DESCRIPTION D'UNE ZONE DE VISIBILITÉ	235
11.4	RESTRICTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE VISIBILITÉ	235
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'UN ARBRE	236
11.5	RESTRICTION À LA PLANTATION D'UN ARBRE	236
11.6	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	237
11.7	DIMENSION ET CARACTÉRISTIQUES D'UN ARBRE EXIGÉ	238
11.8	TYPES D'ARBRES REQUIS	238
11.9	REMPLACEMENT DES ARBRES	238
11.10	REBOISEMENT	238
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES ET MURETS	238
11.11	GÉNÉRALITÉ.....	238
11.12	LOCALISATION	239
11.13	LONGUEUR D'UN PALIER POUR TERRAIN EN PENTE	239
11.14	MÉTHODE POUR CALCULER LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE OU D'UN MURET	239
11.15	HAUTEUR	240
11.16	CLÔTURE : MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	241
11.17	CLÔTURE : MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	241
11.18	ENVIRONNEMENT.....	241
11.19	SÉCURITÉ	241
11.20	CLÔTURE À NEIGE.....	242
11.21	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET	242
11.22	FONDATION ET COMPOSITION D'UN MURET	242
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE	242
11.23	GÉNÉRALITÉS	242
11.24	IMPLANTATION.....	242
11.25	HAUTEUR	242
11.26	MATÉRIAUX AUTORISÉS	243
11.27	TOILE PARE-BRISE	243
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR LIÉES À DES USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS OU INDUSTRIELS	243
11.28	GÉNÉRALITÉS	243
11.29	LOCALISATION	243
11.30	DIMENSIONS.....	243

11.31	MATÉRIAUX AUTORISÉS	244
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR LES COURS DE REGRATTIER	244
11.32	GÉNÉRALITÉS	244
11.33	DIMENSIONS.....	244
11.34	AMÉNAGEMENT	244
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	244
11.35	IMPLANTATION.....	244
11.36	DIMENSION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	244
11.37	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT	245
11.38	FONDATION ET COMPOSITION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	245
11.39	CLÔTURE ET HAIE SUPERPOSÉES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT	245
11.40	SÉCURITÉ	245
11.41	ENVIRONNEMENT.....	246
11.42	AMÉNAGEMENT OBLIGATOIRE.....	246
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS.....	246
11.43	GÉNÉRALITÉ.....	246
11.44	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS H4 ET H5.....	249
11.45	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES COMMERCIAUX ET RÉCRÉATIFS	249
11.46	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES INDUSTRIELS	250
11.47	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES PUBLICS	250
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT.....	251
11.48	GÉNÉRALITÉ.....	251
11.49	ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT POUR LES USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION.....	251
11.50	ENDROITS OÙ SONT REQUIS DES AIRES D'ISOLEMENT POUR LES USAGES DES CATÉGORIES COMMERCIALE ET RÉCRÉATIVE	251
11.51	ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT POUR LES USAGES DE LA CATÉGORIE INDUSTRIELLE	253
11.52	ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT POUR LES USAGES DE LA CATÉGORIE PUBLIQUE.....	254
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS DE VERDURE.....	254
11.53	GÉNÉRALITÉ.....	254
11.54	DIMENSIONS MINIMALES.....	254
11.55	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	255
11.56	AMÉNAGEMENT	255
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI	255
11.57	GÉNÉRALITÉS	255
11.58	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REMBLAI	255
11.59	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LE REMBLAI	256
11.60	PROCÉDURES	256
11.61	ÉTAT DES RUES	256
11.62	DÉLAI.....	257
11.63	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE.....	257
11.64	MESURES DE SÉCURITÉ.....	257
11.65	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN.....	257
SOUS-SECTION 13	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE ET DE ROUTE RÉGIONALE ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ HAUTE TENSION	257
11.66	GÉNÉRALITÉS	257
SOUS-SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'EAU ARTIFICIELS EN ZONE AGRICOLE	258
11.67	GÉNÉRALITÉS	258
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	258
11.68	GÉNÉRALITÉ	258
11.69	NOMBRE REQUIS	259
11.70	AMÉNAGEMENT	260
11.71	LOCALISATION	260
11.72	TABLIER DE MANŒUVRE	260
11.73	PAVAGE.....	260
11.74	BORDURES.....	260
11.75	DRAINAGE.....	260
11.76	TRACÉ	260
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DE TRANSBORDEMENT	261
11.77	GÉNÉRALITÉS	261
11.78	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE D'ATTENTE	261
11.79	LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	261
11.80	BORDURES.....	262
11.81	DRAINAGE.....	262
11.82	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	262
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR RELATIF AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	262
11.83	GÉNÉRALITÉS	262
11.84	TYPE D'ENTREPOSAGE AUTORISÉ.....	262
11.85	IMPLANTATION.....	263
11.86	AMÉNAGEMENT	263
11.87	OBLIGATION DE CLÔTURER	263
11.88	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC.....	263
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS.....	263

11.89	GÉNÉRALITÉS	263
11.90	QUANTITÉ AUTORISÉE	263
11.91	IMPLANTATION.....	263
11.92	HAUTEUR	264
11.93	SÉCURITÉ	264
11.94	ENVIRONNEMENT.....	264
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES AGRICOLES		264
11.95	GÉNÉRALITÉS	264
11.96	CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES	264
11.97	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 1	264
11.98	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 2	265
11.99	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 3	265
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE		266
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		266
12.1	GÉNÉRALITÉS	266
12.2	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ.....	267
12.3	MATÉRIAUX AUTORISÉS	268
12.4	ÉCLAIRAGE	268
12.5	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE	269
12.6	ENTRETIEN.....	269
12.7	TYPES D'ENSEIGNES PROHIBÉS.....	269
12.8	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES TYPES D'ENSEIGNE	270
SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES POUR LES USAGES H5, C, I, R, CONS ET P ...		270
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES		270
12.9	GÉNÉRALITÉS	270
12.10	HARMONISATION DES ENSEIGNES	270
12.11	CALCUL DE LA SUPERFICIE	271
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT		271
12.12	ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT	271
12.13	ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE	272
12.14	ENSEIGNE SUR VITRAGE OU EN VITRINE	273
12.15	ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT - DIMENSIONS ET NOMBRE.....	273
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR POTEAU, MURET OU SOCLE		273
12.16	GÉNÉRALITÉS	273
12.17	HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE	274
12.18	DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE.....	274
12.19	SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE.....	274
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉ		274
12.20	NOMBRE AUTORISÉ.....	274
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SECONDAIRES.....		275
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ...		275
12.21	ENSEIGNES AUTORISÉES SELON CERTAINES RESTRICTIONS	275
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D'USAGES		278
12.22	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL.....	278
12.23	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL OU RÉCRÉATIF	278
12.24	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL.....	279
12.25	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC	280
12.26	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE.....	280
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES		281
12.27	GÉNÉRALITÉS	281
12.28	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	281
12.29	COURS AUTORISÉES.....	281
12.30	NOMBRE AUTORISÉ.....	281
12.31	IMPLANTATION.....	282
12.32	SUPERFICIE.....	282
12.33	SÉCURITÉ	282
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES.....		282
12.34	GÉNÉRALITÉS	282
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BANDEROLES		282
12.35	GÉNÉRALITÉS	282
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON-MODÈLE OU DE PROJET DOMICILIAIRE		283
12.36	GÉNÉRALITÉS	283
12.37	TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ	283
12.38	NOMBRE AUTORISÉ.....	283
12.39	IMPLANTATION.....	283
12.40	HAUTEUR.....	283
12.41	SUPERFICIE.....	283
12.42	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	283
12.43	ÉCLAIRAGE	283
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME ADJACENTS AU CANAL DE SOULANGES OU LA ROUTE 338.....		284
12.44	GÉNÉRALITÉS	284
12.45	SUPERFICIE.....	284

12.46	DIMENSIONS.....	284
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES INSTALLÉES SUR UNE PROPRIÉTÉ EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR.....		284
12.47	GÉNÉRALITÉS.....	284
12.48	IMPLANTATION.....	284
12.49	NOMBRE.....	284
12.50	SUPERFICIE.....	285
12.51	DIMENSIONS.....	285
12.52	DÉROGATION MINEURE.....	285
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET À UN SECTEUR SOUMIS À UNE CONTRAINTÉ.....		286
SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION D'UN ARBRE.....		286
13.1	GÉNÉRALITÉS.....	286
13.2	CONSERVATION DES ARBRES.....	286
13.3	CONSERVATION DES ARBRES SUR UN TERRAIN CONSTRUIT.....	287
13.4	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À CONSERVER.....	287
SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT DANS LES ZONES AGRICOLES.....		287
13.5	GÉNÉRALITÉS.....	287
13.6	REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LE CAS D'UN DÉBOISEMENT EFFECTUÉ À DES FINS AGRICOLES.....	287
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES CONSERVATION (CONS).....		288
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DE TYPE PROTECTION ET MISE EN VALEUR.....		288
13.7	GÉNÉRALITÉS.....	288
13.8	ABATTAGE D'ARBRES.....	288
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DE TYPE CONSERVATION.....		288
13.9	GÉNÉRALITÉS.....	288
13.10	ABATTAGE D'ARBRES.....	288
SECTION 4 GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES ET DU LITTORAL.....		289
13.11	RÉGIME TRANSITOIRE.....	289
13.12	LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS.....	289
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION PAR EMBÂCLE.....		289
13.13	GÉNÉRALITÉS.....	289
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LE LITTORAL.....		289
13.14	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL.....	289
13.15	LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL.....	290
13.16	LES MESURES RELATIVES À LA RIVE.....	290
SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE.....		293
13.17	APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION.....	293
13.18	PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	293
13.19	PROTECTION D'UNE PRISE D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE.....	293
SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN.....		293
13.20	GÉNÉRALITÉS.....	293
SECTION 7 DISPOSITIONS CONCERNANT UNE INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE OU ROUTIÈRE (RÉSEAU SUPÉRIEUR) 311		
13.21	GÉNÉRALITÉS.....	311
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR.....		311
13.22	INTERDICTION.....	311
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN BORDURE DU RÉSEAU FERROVIAIRE 313		
13.23	IMPLANTATION DES USAGES SENSIBLES EN BORDURE DU RÉSEAU FERROVIAIRE.....	313
SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES RÉSEAUX MAJEURS.....		313
13.24	RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.....	313
13.25	RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT ET D'ALIMENTATION DE GAZ NATUREL ET DE TRANSPORT DE PÉTROLE..	313
13.26	RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS MAJEURS DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	314
13.27	STRUCTURE.....	314
13.28	BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE.....	314
13.29	AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	314
13.30	CLÔTURES.....	314
SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES.....		315
13.31	INTERDICTION.....	315
13.32	DISTANCE MINIMALE ENTRE UN USAGE SENSIBLE ET UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE EXISTANTE.....	315
SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES, OUVRAGES ET ACTIVITÉS PRÉSENTANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....		315
13.33	GÉNÉRALITÉS.....	315
13.34	MESURES D'ÉLOIGNEMENT.....	315
SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES.....		316
13.35	GÉNÉRALITÉS.....	316
13.36	DISTANCES MINIMALES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS.....	316
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS D'UN USAGE AGRICOLE.....		318
SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS DANS UNE ZONE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....		318
14.1.	GÉNÉRALITÉS.....	318

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES	318
14.2.	GÉNÉRALITÉS	318
14.3.	DÉTERMINATION D'UNE DISTANCE SÉPARATRICE	318
14.4.	NORMES DE LOCALISATION POUR UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE OU UNE COUR D'EXERCICE EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ	332
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ENGRAIS DE FERME	334
14.5.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À 150 MÈTRES OU PLUS D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	334
14.6.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	335
SOUS-SECTION 3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN ÉLEVAGE POSSÉDANT UNE CHARGE D'ODEUR D'UN ET PLUS	335
14.7.	RAYONS DE PROTECTION	335
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE DES PRODUCTIONS ET AU CONTINGEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS	336
14.8.	ZONAGE DES PRODUCTIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR.....	336
14.9.	CONTINGEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS.....	336
14.10.	AUTRES DISPOSITIONS.....	337
CHAPITRE 15	DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ.....	338
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES USAGES	338
15.1.	GÉNÉRALITÉ.....	338
15.2.	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL.....	338
15.3.	NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS REQUIS.....	338
15.4.	DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT	338
15.5.	SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN	338
15.6.	RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS.....	339
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL.....	339
15.7.	USAGES AUTORISÉS	339
15.8.	NORME D'IMPLANTATION MINIMALE – MARGES AVANT ET AVANT SECONDAIRE	339
15.9.	NORME D'IMPLANTATION MINIMALE – MARGES D'ISOLEMENT	340
15.10.	IMPLANTATION - BÂTIMENTS VOISINS	341
15.11.	ALLÉES DE CIRCULATION.....	341
15.12.	SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES.....	341
15.13.	AIRE D'AGRÉMENT.....	341
15.14.	STATIONNEMENT	342
15.15.	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	343
15.16.	ARCHITECTURE	343
15.17.	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	344
15.18.	BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE	344
15.19.	ENSEIGNES D'IDENTIFICATION	344
15.20.	DÉLAI DE RÉALISATION	344
15.21.	DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	345
15.22.	QUAI	345
15.23.	PISCINE ET SPA.....	345
15.24.	TERRAIN DE SPORT	345
15.25.	PORTAIL D'ENTRÉE	345
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES À PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL	345
15.26.	USAGES AUTORISÉS	345
15.27.	NORME D'IMPLANTATION MINIMALE – MARGES AVANT ET AVANT SECONDAIRE	345
15.28.	NORME D'IMPLANTATION MINIMALE – MARGES D'ISOLEMENT	346
15.29.	ACCESSIBILITÉ	346
15.30.	SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES.....	346
15.31.	PLACE PUBLIQUE	346
15.32.	STATIONNEMENT	347
15.33.	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	347
15.34.	ARCHITECTURE	347
15.35.	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	348
15.36.	DÉLAI DE RÉALISATION	348
15.37.	DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	348
15.38.	QUAI	348
CHAPITRE 16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	349
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS	349
16.1.	GÉNÉRALITÉ.....	349
16.2.	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS.....	349
16.3.	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS.....	349
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS 350	
16.4.	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS EXERCÉ À MÊME UN BÂTIMENT EXISTANT 350	
16.5.	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS SITUÉ SUR UN TERRAIN.....	350
16.6.	RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE.....	351

16.7.	RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE ET EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR, SUR UN EMPLACEMENT	351
16.8.	TRANSFORMATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN USAGE CONFORME.....	351
SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROIT ACQUIS 352	
16.9.	RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS	352
16.10.	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS.....	352
16.11.	RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS 352	
16.12.	RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS.....	353
16.13.	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS.....	353
16.14.	RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS.....	354
16.15.	RÉPARATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS	354
16.16.	RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS.....	354
16.17.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS	355
16.18.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL	355
16.19.	REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION AGRICOLE DÉROGATOIRE	355
16.20.	RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION AGRICOLE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS.....	355
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES	356
16.21.	NOUVEL USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT.....	356
16.22.	NOUVEL USAGE OU MODIFICATION D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT SITUÉ DANS UNE ZONE AGRICOLE	356
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES	356
16.23.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	356
16.24.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE ...	356
16.25.	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	356
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DU CANAL DE SOULANGES	356
16.26.	MODIFICATION, AMÉLIORATION OU RÉNOVATION	356
CHAPITRE 17 DISPOSITION FINALE	357	
SECTION 1	DISPOSITION FINALE	357
17.1.	ENTRÉE EN VIGUEUR	357

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de zonage numéro 400* de la Ville de Coteau-du-Lac ».

1.2. BUT

Le présent règlement vise à assurer à la municipalité tous les pouvoirs et moyens légaux pouvant lui permettre d'assumer un aménagement harmonieux et rationnel de son territoire et de promouvoir la qualité du milieu de vie et de son environnement.

1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Coteau-du-Lac.

1.4. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.

1.5. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un équipement, un ouvrage, un aménagement ou une partie de ceux-ci doit être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un équipement, sur un ouvrage, sur un aménagement ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.6. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du *Règlement de zonage numéro URB 300* ainsi que tous ses amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement et exécution.

Ce remplacement n'affecte également pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

1.7. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires fédérale, provinciale et régionale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit voir à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas,

occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions. Si des autorisations ou certificats sont requis de la part des autorités fédérale, provinciale et régionale, la personne est responsable d'obtenir lesdites autorisations et ne peut considérer que la municipalité a vérifié pour ce dernier si ses obligations ont été rencontrées.

1.8. DOCUMENTS EN ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent:

Annexe A: Le plan de zonage :

Feuillet 1 – Plan Général
Feuillet 2 – Le périmètre d'urbanisation

Annexe B: Les grilles des usages et des normes

Annexe C : Le plan des zones de protection du périmètre urbain et zonage des productions pour l'implantation des élevages à forte charge d'odeurs

Annexe D : Les milieux naturels

Annexe E : Les contraintes naturelles et anthropiques

Annexe F : Règlements du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral

1.9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

1.10. TABLE DES MATIÈRES, EN-TÊTE ET PIED DE PAGE

Les éléments suivants du présent règlement ne sont montrés qu'à titre indicatif:

- a) Les pages titres;
- b) La table des matières;
- c) Les en-têtes, à l'exception de l'identification des zones aux grilles des spécifications;
- d) Les pieds de page, y compris la pagination et les pieds de page des grilles des spécifications.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

1.11. ÉLÉMENTS D'INFORMATION ILLUSTRÉS AU PLAN

Lorsqu'ils apparaissent sur le plan de zonage ou tout autre plan, les éléments suivants ne sont montrés qu'à titre indicatif :

- a) la toponymie;
- b) les numéros civiques;
- c) les emprises de rues, de voies ferrées, de lignes électriques et de passages piétonniers ou cyclistes publics;
- d) les limites de terrain et de propriété;
- e) l'identification cadastrale des lots;
- f) la topographie;

- g) l'identification et la localisation des milieux naturels et autres éléments naturels (incluant les cours d'eau);
- h) l'orthophoto;
- i) le cartouche et la légende;
- j) l'échelle;
- k) les bâtiments, y compris les bâtiments patrimoniaux.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

1.12. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à un (1) au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à un (1) au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de un (1) à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée ou par des tirets. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

1.13. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) Le masculin comprend les deux genres (masculin et féminin) à moins que le contexte n'indique le contraire;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- f) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.14. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent:

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et des normes, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;

- d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- e) en cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.15. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.16. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES MARGES À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes ne peuvent être annexées à un terrain adjacent ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

En aucun cas, une distance d'empiètement dans les marges, à partir d'un mur, ne pourra excéder les limites du terrain affecté par cet empiètement.

1.17. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est identifié en lettre minuscule. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'un chiffre arabe. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'une puce, d'un tiret ou toute autre marque particulière.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1.	<i>TEXTE 1 :</i>	CHAPITRE
SECTION 1.	<i>TEXTE 2 :</i>	SECTION
SOUS-SECTION 1.	<i>TEXTE 3 :</i>	SECTION
ARTICLE 1	<i>TEXTE 4 :</i>	ARTICLE
	<i>Texte 5 :</i>	ALINÉA
	<i>Texte 6 :</i>	PARAGRAPHE a)
	<i>Texte 7 :</i>	SOUS-PARAGRAPHE i) ou -
		• SOUS-ALINÉA

1.18. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

1.23. SECTEUR DE VOTATION

Dans le cas où un amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un scrutin dans le cadre des mesures d'approbation prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*, les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation.

1.24. DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident normalement avec :

- a) la ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;
- b) la ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un lac;
- c) le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac;
- d) la ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de services publics;
- e) la ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;
- f) un périmètre d'urbanisation;
- g) une ligne de lot, une ligne de terrain ou son prolongement;
- h) une limite municipale;
- i) une courbe topographique;
- j) la limite d'une aire de contrainte;
- k) une limite d'un milieu naturel particulier;
- l) une limite d'une affectation au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, les limites sont strictes dans ce cas.

Lorsqu'une limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une des lignes mentionnées au premier alinéa du présent article, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan à partir de l'axe ou du prolongement de l'axe d'une rue publique ou d'une ligne de lot.

En aucun cas cependant, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence.

1.25. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

1.26. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des usages et des normes de l'annexe B :

- a) La grille des usages et des normes comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée;
- b) La grille des usages et des normes comporte un item « Ancienne(s) Zone(s) » qui indique dans quelle(s) zone(s) se trouvait la zone concernée au règlement de zonage antérieur au présent règlement. Un (P) écrit suite au numéro de zone indique que seulement une partie de l'ancienne zone indiquée est incluse dans la zone actuelle ;

- c) La grille des usages et des normes comporte un item « Usages autorisés » qui définit les usages principaux autorisés à l'égard de chaque zone ainsi qu'un item « Bâtiment » qui définit la structure, les dimensions et la superficie du bâtiment principal;
- d) Les classes ou sous-classes d'usages indiquées à la grille des usages et des normes sont autorisées dans la zone concernée. Elles sont définies au chapitre 4 du présent règlement;
 - 1. Lorsqu'une classe ou une sous-classe d'usages est mentionnée, cela signifie que tous les usages de cette classe ou sous-classe d'usages sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe ou sous-classe d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone;
 - 2. Vis-à-vis de la classe ou sous-classe d'usages autorisée, un carré plein (■) ou un carré vide (□) identifie la colonne qui contient les normes applicables au bâtiment principal dans lequel et au terrain sur lequel la classe ou sous-classe d'usage peut être exercée. Plusieurs colonnes peuvent être requises pour spécifier les différentes situations autorisées pour une même classe ou sous-classe d'usages;
 - 3. Un carré plein (■) apparaissant dans une case de la ligne de la classe ou sous-classe d'usages autorisée indique que tous les usages de cette classe ou sous-classe sont autorisés;
 - 4. Un carré vide (□) apparaissant dans une case de la ligne de la classe ou sous-classe d'usages autorisée renvoie à l'encadré « usage spécifiquement permis » ou à l'encadré « usage spécifiquement exclu ».
- e) La grille des usages et des normes comporte un encadré « Usage spécifiquement permis » où est indiqué une sous-classe d'usages ou un usage qui est spécifiquement permis.
 - 1. Lorsqu'il est fait référence à une sous-classe d'usages, seuls les usages faisant partie de cette sous-classe d'usages sont autorisés, excluant tout usage compris dans une autre sous-classe d'usages faisant partie de la même classe d'usages;
 - 2. Lorsqu'il est fait référence à un usage, seul cet usage est autorisé, excluant tout autre usage de la classe ou sous-classe d'usages à laquelle appartient l'usage spécifiquement autorisé.
- f) La grille des usages et des normes comporte un encadré « Usage spécifiquement exclu » où est indiqué la sous-classe d'usages ou l'usage qui est spécifiquement exclu. Lorsqu'il est fait référence à un usage, tous les usages de la sous-classe d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement exclu;
- g) La grille des usages et des normes comporte une rubrique « Structure » qui indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone, soit isolée, jumelée ou contiguë. Un carré (■) vis-à-vis d'un type de structure mentionné à cet élément indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne;
- h) La grille des usages et des normes comporte une rubrique « Dimensions et superficie » qui contient diverses normes particulières relatives au bâtiment

principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;

1. La grille des usages et des normes comporte des dispositions concernant la hauteur en nombre d'étages minimal et maximal, la hauteur en mètre minimale et maximale, la largeur minimale du bâtiment et la superficie d'implantation minimale et maximale au sol par type d'usage dans le bâtiment principal;
 2. Un chiffre à la ligne « Largeur minimale (m) » indique la largeur minimale, en mètre, du bâtiment principal. Dans le cas d'une habitation, ce chiffre ne comprend pas la largeur d'un garage attaché, à moins que des pièces habitables ne soient présentes au-dessus;
- i) La grille des usages et des normes comporte un item « Marges » qui indique les marges applicables pour un immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;
1. Un chiffre à la ligne « Avant minimale (mètre) » indique la marge avant minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne ;
 2. Un chiffre à la ligne « Latérale minimale (mètre) », indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
 3. Un chiffre à la ligne « Total minimal des deux latérales (mètre) », indique le total minimal de l'addition de la profondeur minimale des 2 cours latérales, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Dans le cas de bâtiments en rangée, cette norme ne s'applique qu'aux bâtiments d'extrémité;
 4. Un chiffre à la ligne « Arrière minimale (mètre) », indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
- j) La grille des usages et des normes comporte un item « Densité/rapports » qui indique la densité et les rapports pour un immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;
1. Un rapport indiqué à la ligne « Coefficient d'emprise au sol maximal », indique le rapport maximal de la superficie au sol d'une construction principale et de la superficie totale du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
 2. Un rapport indiqué à la ligne « Rapport planchers / terrain maximal », indique le rapport maximal entre la superficie totale des planchers d'une construction principale et la superficie totale du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
 3. Un chiffre inscrit à la ligne « Nombre maximal de logements par bâtiment » indique le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment d'un usage autorisé dans la même colonne;
 4. Un chiffre à la ligne « Nombre minimal de logements à l'hectare » indique le nombre minimal de logements autorisés en fonction de la superficie du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Il s'agit d'une mesure de densité brute.

- k) La grille des usages et des normes comporte un item « Lot » qui indique les dimensions minimales d'un lot occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone et exigées en vertu du règlement de lotissement de la Ville de Coteau-du-Lac;
1. Les chiffres à la ligne « Largeur frontale minimale » indiquent la largeur minimale de la ligne avant d'un lot, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne;
 2. Un chiffre à la ligne « Profondeur minimale » indique la profondeur minimale d'un lot, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne;
 3. Un chiffre à la ligne « Superficie minimale » indique la superficie minimale d'un terrain, en mètre carré, pour un usage autorisé dans la même colonne.

Les normes inscrites sont à titre indicatif seulement. Il se peut qu'une zone comprenne des lots situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un corridor riverain. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

- l) La grille des usages et des normes comporte un item « Service requis » qui indique si les services d'aqueduc et/ou d'égout municipaux sont requis pour desservir un bâtiment. La lettre « A » indique que le service d'aqueduc est requis; la lettre « E » indique que le service d'égout sanitaire est requis; les lettres « AE » indiquent que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont requis; les lettres « ND » indiquent que le lot est non desservi.
- m) La grille des usages et des normes comporte un item « Dispositions particulières » dans lequel est identifiée la prescription spéciale imposée à un usage en plus des normes générales prévues au règlement.
1. Un numéro d'article apparaissant dans l'encadré « Dispositions particulières », renvoie à l'article énonçant la prescription qui s'applique. La disposition spéciale peut aussi être une prescription, une référence, un rappel ou une mise en garde;
- n) La grille des usages et des normes comporte un item « Réglementation particulière » dans lequel est identifiée une réglementation provenant d'un autre règlement applicable à la zone ou encore l'autorisation d'un prévoir un projet intégré;
- o) La grille des usages et des normes comporte un item « Notes particulières ». Tout chiffre entre parenthèses inscrit dans une case de la grille des usages et des normes renvoie à une note particulière dans l'encadré se rapportant à la norme visée dans ladite case.
- p) La grille des usages et des normes comporte un item « Amendements » où des renseignements sur un règlement modificateur concernant la grille des usages et des normes de la zone peuvent être fournis.

1.27. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone distincte, les normes qui s'appliquent à un bâtiment (« Structure », « Marges », « Dimensions et superficie », « Densité/rapports » et « Dispositions spéciales ») sont celles de la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment à être érigé.

Toutefois, les normes qui s'appliquent au terrain (« Dimensions », « Services requis » et « Dispositions spéciales ») sont les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones à moins qu'un nouveau lot créé soit entièrement situé dans une seule zone.

Lorsqu'un bâtiment est implanté dans plus d'une zone distincte, les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones s'appliquent.

L'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

2.2. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

2.3. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la Ville, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION 2 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

2.4. INFRACTIONS DÉCLARÉES

Est coupable d'une infraction, quiconque:

- a) Omet de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement;
- b) Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis par le présent règlement;
- c) Entrave l'application du présent règlement;
- d) Fait, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

2.5. INITIATIVE DE POURSUITE

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à un avis écrit de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'infraction.

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite audit constat d'infraction dans les délais exigés et selon les modalités prescrites, le Conseil peut intenter les recours appropriés contre la personne concernée devant la Cour municipale ou devant tout autre tribunal compétent qui peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

Le Conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2.6. SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 2.4 ou à toute autre disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

2.7. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ D'UNE PISCINE

Toute personne qui commet une infraction à une disposition portant sur l'aménagement ou l'installation d'une piscine est passible des amendes suivantes. Tout propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

2.8. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre de 10 centimètres de diamètre, mesuré à une hauteur de 1,3 mètres au-dessus du plus haut niveau du sol, en contravention à une disposition du présent règlement, est passible d'une amende établie en vertu des articles 233.1 et 233.1.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2.9. INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

SECTION 1 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

3.1 GÉNÉRALITÉ

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette section, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Abattage d'arbres

Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres.

Abri à embarcation

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit appuyé sur pilotis, plates-formes flottantes ou pieux, ouvertes sur 3 côtés dont 2 dans une proportion d'au moins 50% de la superficie, la troisième étant l'accès servant ou devant servir au stationnement d'une ou plusieurs embarcations.

Abri d'auto permanent

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit appuyé sur des piliers, ouverts sur 3 côtés dont 2 dans une proportion d'au moins 50% de la superficie, la troisième étant l'accès servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri d'auto temporaire

Structure amovible fermée sur au moins 2 côtés recouverte de matériaux légers érigée durant les mois d'hiver et servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Accès au terrain

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

Accès public

Toute forme d'accès en bordure d'un cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Acériculture

Exploitation d'une érablière afin de produire du sirop d'érable. L'érablière correspond à un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et d'avril inclusivement d'une même année. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire

forestier du MFFP. La production du sirop d'érable et des produits transformés s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment (cabane à sucre).

Activité industrielle à risques élevés

Activité industrielle comportant une quantité suffisante de matières dangereuses, très combustibles, inflammables ou explosives, peut constituer un danger particulier.

Activité minière

Correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minière ayant lieu sur un site minier.

Affichage

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

Affiche

Le mot affiche désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis d'une durée temporaire.

Agrandissement

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante, la superficie de plancher ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot "agrandissement" signifie aussi le résultat de cette opération. La construction existante ainsi que l'agrandissement doivent communiquer ensemble.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes et permet de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production.

Aire d'alimentation extérieure

Espace situé à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cet espace.

Aire d'attente

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant l'attente d'opérations de transbordement.

Aire d'exploitation minière

Correspond à la surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus. L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le MERN ou une autorisation du MELCC. En cas de contradiction entre les deux, la surface la plus grande prévaut.

Aire de chargement et de déchargement

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

Aire de démonstration

Espace réservé à la démonstration de la marchandise mise en vente déposée sur une rampe de démonstration ou non.

Aire de stationnement

Surface aménagée qui inclut les allées de circulation, les allées d'accès et les cases de stationnement.

Aire de stationnement étagée

Aire de stationnement aménagée sous forme de structure détachée ou attenante comprenant plus d'un étage et une fondation.

Aire de stationnement intérieure

Aire de stationnement souterraine ou intégrée à un bâtiment principal. Une aire de stationnement intérieure comprend des cases et au moins 1 allée de circulation.

Aire de stationnement souterraine commune

Espace commun à plusieurs habitations multifamiliales des classes d'usages H4 implantées dans le cadre d'un projet intégré situé en dessous du rez-de-chaussée et dont l'usage principal est destiné au stationnement des véhicules moteur y incluant les cases, les allées d'accès, les allées de circulation ainsi que les accès aux bâtiments qu'il dessert. Une aire de stationnement souterraine commune peut être constituée dans un seul ensemble ou être formé de sections distinctes reliées entre elles par une allée d'accès souterraine.

Aire d'isolement

Bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une ligne de terrain, à une construction ou un équipement accessoire.

Alignement de construction

Ligne parallèle à la ligne d'emprise de rue, établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle ligne, la façade avant de la fondation d'un bâtiment doit être édifiée.

Allée d'accès

Surface hors rue reliant une voie publique à une aire de stationnement.

Allée de circulation

Allée permettant la circulation à l'intérieur d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement, d'une aire d'entreposage et l'accès à un service à l'auto.

Amélioration

Toute modification effectuée à un bâtiment déjà existant et qui en change la valeur, l'utilité ou l'apparence.

Aménagement artificiel dur

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

Aménagement artificiel ornemental

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement d'un espace gazonné, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

Aménagement de terrain

Tout aménagement intégré à l'espace de terrain non occupé par un bâtiment, incluant notamment les espaces verts, les aménagements paysagers, les plantations, les aires de stationnement extérieures, les usages complémentaires, les aires récréatives, les sentiers et accès piétons, les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage extérieur et les aires d'entreposage des matières résiduelles.

Aménagement naturel

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

Aménagement naturel éclairci

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

Aménagement paysager

Aménagement de terrain à des fins ornementales constitué principalement d'un couvert végétal et de plantations et pouvant comporter accessoirement des bassins, des talus, des objets d'architecture du paysage, des sculptures, des clôtures, des espaces dédiés aux piétons ou cyclistes, etc.

Annulation

Opération cadastrale qui consiste à annuler une subdivision sur un terrain et lui redonner son numéro de lot original.

Antenne

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

Antenne parabolique

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

Appentis

Prolongement de plus de 60 centimètres d'une toiture de bâtiment, supporté ou non par une fondation, pour permettre d'abriter, d'entreposer, de ranger ou toutes autres situations similaires.

Aqueduc

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou privé nécessaire au captage, au pompage, au transport et au traitement de l'eau potable.

Arbre

Végétal vivace ligneux ne possédant qu'un seul tronc dont le diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1,3 m du sol.

Arbre à planter

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 2,5 cm à une hauteur de 0,6 mètre du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité. Dans tous les cas, il doit s'agir d'espèces indigènes présentes localement (ex. : chêne rouge, érable rouge, érable à sucre, pruche du Canada, etc.).

Arbuste

Végétal vivace ligneux dont la base est composée de plusieurs tiges, souvent ramifiées et plus minces qu'un tronc d'arbre, dont la hauteur n'excède pas 7 mètres.

Artère

Voie de circulation locale distribuant la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

Artifice publicitaire

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

Atelier

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

Attenant

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

Autorité compétente

Fonctionnaire désigné ou tout autre fonctionnaire de la Ville qui administre ou applique la réglementation.

Auvent

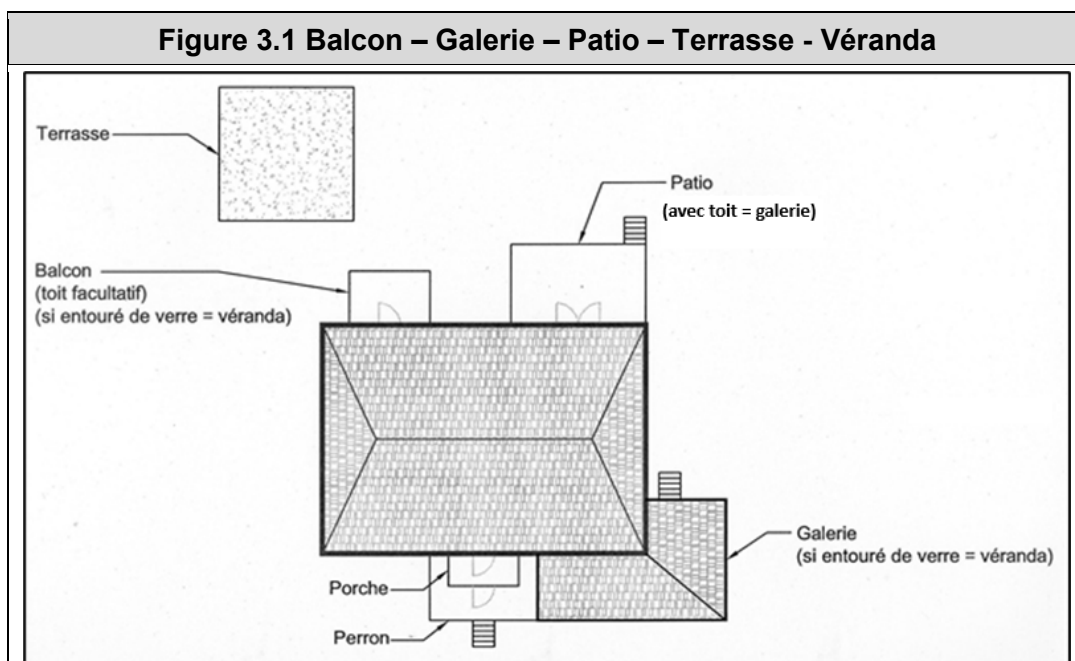
Petit toit fixe ou rétractable, en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une vitrine ou d'une terrasse permettant de protéger du soleil ou des intempéries. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

Avant-toit

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Balcon

Plate-forme en saillie, sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, supportée par des poteaux ou consoles, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.



Bain à remous (Spa)

Tout bassin extérieur en fibre de verre, en bois, en acrylique, en béton ou gonflable, de forme variée, munie de jets, servant à la détente dans l'eau et dont la capacité n'excède pas 2000 litres. Si celui-ci est d'une capacité de plus de 2000 litres, il sera considéré comme une piscine et ses normes applicables aussi.

Balustrade

Main courante avec ses appuis.

Bande cyclable

Voie généralement aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

Bande riveraine

Voir « Rive ».

Bande tampon

Espace, minimal ou maximal, prescrit à la réglementation d'urbanisme autour d'une construction ou d'un ouvrage. Cette bande est calculée horizontalement à partir de la partie extérieure de la construction au niveau du sol ou aux limites de l'ouvrage.

Bassin d'aération

Réservoir conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération.

Bâti d'antenne

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

Bâtiment accessoire

Bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal. Un garage attenant ou intégré au bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire au sens du présent règlement.

Bâtiment agricole

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, qui est situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, pour la production, pour le stockage ou pour le traitement de produits agricoles ou horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

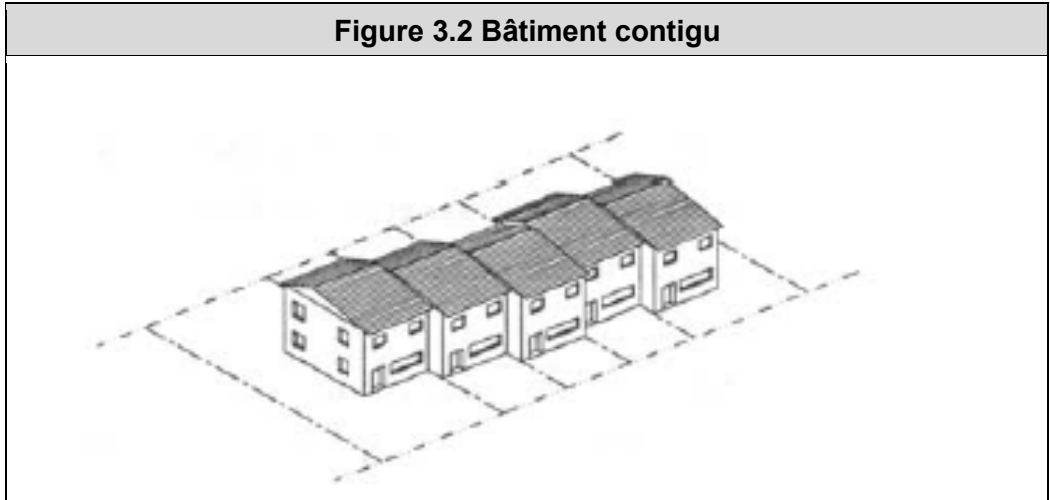
Bâtiment communautaire

Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments ou de services servant à des réunions ou à des activités à caractère culturel, social ou récréatif ou à des services de nature médico-sociale. Bâtiment accessoire regroupant des services ou équipements à l'usage exclusif des résidents d'un projet intégré et ne servant en aucun temps à des fins commerciales.

Bâtiment contigu

Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un ou plusieurs lots distincts.

Figure 3.2 Bâtiment contigu



Bâtiment dérogatoire

Un bâtiment est dérogatoire lorsque les normes qui régissent les dimensions d'un bâtiment (hauteur, superficie, largeur), sa méthode de construction et la distance d'un bâtiment par rapport aux lignes de terrain (marges de recul, latérales et arrière) ou à d'autres bâtiments (distances séparatrices) ne sont pas en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Bâtiment d'extrémité

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments en rangée et situé à l'extrémité de cet ensemble.

Bâtiment isolé

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur latéral mitoyen.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé et comprend tout garage attenant ou intégré.

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Boîtier d'une enseigne

Enveloppe rigide destinée à recevoir les différentes composantes d'une enseigne et permettant de fixer l'enseigne à une structure portante.

Bonbonne

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

Cadastre

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

Camping

Établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en site pour camper constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services. Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles, le camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause est exclu.

Canal

Cours d'eau artificiel où il se pratique de la navigation.

Capteur énergétique solaire

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

Carburant

Combustible liquide qui, mélangé à l'air (carburation), est inflammable et peut être utilisé dans un moteur à explosion (ex. essence, hydrogène, propane, etc.)

Carrière

Se référer à la définition incluse au *Règlement sur les carrières et sablières* (chapitre Q-2, r. 7.1)

Case de stationnement

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, excluant les allées de circulation et les voies d'accès du stationnement.

Cave

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,8 mètre et inférieure à 2,1 mètres.

Centre commercial

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de 2 locaux.

Centre de santé (centre de spa)

Établissement offrant des soins esthétiques ou de remise en forme par la massothérapie ou l'hydrothérapie (bain et douche d'hydromassage, bain de boue, bain de vapeur et sauna, gymnastique aquatique, etc.).

Centre de valorisation de la matière organique

Centre de valorisation des matières organiques par, entre autres, des procédés biologiques tels que le compostage, la décomposition et la biométhanisation de celles-ci.

Centre industriel

Complexe industriel caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

Centre intégré de transport, logistique et distribution à valeur ajoutée

Ensemble de bâtiments, d'aménagements physiques et d'infrastructures où sont effectuées des activités de transport, de logistique et de distribution, intégré et à valeur ajoutée. Dans la présente définition, on entend par :

1. Transport, logistique et distribution : ensemble d'activités de transport, donc de déplacements de marchandises et autres activités exécutées en support à ces déplacements, incluant leur organisation, l'entreposage, la manutention, l'administration, l'entretien, etc.;
2. Intégré : mise en commun d'entreprises, d'aménagements physiques (rues, routes et autres aménagements des terrains aux fins de transport) et d'infrastructures facilitant la réalisation d'activités de transport, de logistique et de distribution;
3. Valeur ajoutée : valeur économique générée par l'efficacité et l'efficience de l'organisation et de l'intégration des activités de transport, de logistique et de distribution, ou encore par la seconde transformation ou le conditionnement des biens intermédiaires ou finis transportés.

Centre médical

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale tels que médecine, radiologie, optométrie, art dentaire ainsi que tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie pourvu qu'on s'y limite à la préparation de médicaments sur ordonnance.

Centre multifonctionnel, culturel ou communautaire

Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments utilisé à des fins culturelles, sportives, religieuses, sociales ou récréatives.

Centre professionnel

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

Centre sportif

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné au sport, à la récréation ou aux loisirs.

Certificat de localisation

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-

géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

Certificat d'autorisation

Document émis par le fonctionnaire désigné en vertu de la réglementation d'urbanisme, pouvant autoriser les travaux ou projets régis par la réglementation d'urbanisme.

Chapiteau

Structure temporaire et démontable recouverte d'une toile visant à couvrir ou à protéger un espace.

Chaussée désignée

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

Chemin public

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une Municipalité ou par le ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports, ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chenil

Lieux et/ou établissement qui pratiquent l'élevage, le dressage, la pension, la vente ou le gardiennage de plus de quatre chiens qui sont âgés de plus de six mois que ce soit à des fins personnelles ou commerciales.

Cimetière

Lieu de nature publique et religieuse où l'on dispose, inhume les personnes décédées. Lorsqu'il est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme un usage complémentaire à ce lieu de culte.

Cimetière d'autos et/ou cour de ferraille

Voir « Site d'entreposage de carcasses automobiles ».

Cloison

Mur dont les deux faces sont à l'intérieur de la construction.

Cloison portante

Une cloison portant des charges quelconques en plus de son propre poids.

Clôture

Construction autre qu'un mur ou muret destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

Clôture à neige

Clôture destinée et devant servir à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

Code national du bâtiment

Dernière version en vigueur du Code national du bâtiment, publiée par le comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherche du Canada.

Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)

Le coefficient d'emprise au sol indique la proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou terrain sur lequel le bâtiment principal est implanté, incluant les chambres froides et les planchers en porte-à-faux. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites.

La partie d'une aire de stationnement souterraine commune excédant l'emprise au sol des bâtiments qu'il dessert n'est pas comprise dans ce coefficient.

Collectrice principale

Rue destinée à recevoir le flux de circulation des collectrices secondaires ou des rues locales et reliant entre eux divers quartiers ou unités de voisinage.

Collectrice secondaire

Rue destinée à recevoir le flux de circulation des rues locales.

Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Coteau-du-Lac. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

Commerce à caractère érotique

Toute place d'affaires dont plus de dix pour cent (10%) de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location est constitué d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques.

Commerce à grande surface

Établissement commercial de vente ayant une superficie de plancher supérieure à 4 000 m².

Commerce de détail

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur par quantités limitées, par opposition à la vente en gros de tels articles ou produits.

Commerce de gros

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises à des entreprises.

Communications

Transmission d'informations (caractères alphanumériques, images, son, séquences vidéos, etc.) effectuée entre des équipements informatiques, conformément à des conventions préétablies.

Condominium

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

Conduite

Assemblage de tuyaux qui acheminent les eaux vers un endroit donné.

Conseil

Désigne le Conseil municipal de la Ville de Coteau-du-Lac.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou autres fins similaires. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction accessoire

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier.

Construction dérogatoire

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Construction hors-toit

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

Construction temporaire

Construction sans fondation, érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

Contenant d'entreposage des matières résiduelles

Contenant (conteneur ou bac) utilisé pour la disposition de matières résiduelles, en vue de leur collecte.

Conteneur de marchandise

Conteneur conçu pour transporter des marchandises par un moyen de locomotion quelconque (routier, maritime, ferroviaire) ou la combinaison de plusieurs d'entre eux.

Conteneur partiellement enfoui

Conteneur à matière résiduelle comprenant une partie enfouie dans le sol.

Corde de bois

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 3,625 mètres cubes.

Corniche

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

Corridor riverain

Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac

Cote d'inondation

Niveau géodésique relevé par un arpenteur-géomètre servant à définir l'élévation maximale d'un lac ou d'un cours d'eau selon une récurrence d'inondation déterminée.

Coupe à blanc

Coupe qui consiste à abattre plus de 75 % des arbres d'un terrain ou d'une partie de terrain.

Coupe d'assainissement (ou sanitaire)

Coupe ou récolte ciblant les arbres morts, endommagés, dépérissant, tarés ou vulnérables, et essentiellement effectuée afin d'éviter la propagation des parasites ou des agents pathogènes et pour assainir un boisé ou une forêt.

Coupe de dégagement

Coupe visant à libérer les jeunes arbres de la végétation concurrente indésirable qui les domine.

Coupe de jardinage

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 30 % sur une période de 25 ans.

Coupe de récupération

Récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent.

Cour

Signifie un espace libre et découvert.

Cour arrière

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour arrière est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.3) :

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Aire délimitée par :

- a) la ligne arrière;
- b) les lignes latérales;
- c) le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle de type A – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

- a) la ligne arrière;
- b) la ligne latérale;
- c) le mur du bâtiment parallèle ou presque à la ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- d) la cour avant secondaire.

Dans le cas d'un terrain de configuration irrégulière, il est possible que le prolongement du mur latéral rejoigne la cour avant secondaire plutôt que la ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle de type B – façade principale perpendiculaire ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

- a) la ligne arrière;
- b) la ligne latérale;
- c) le mur du bâtiment parallèle ou presque à la ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- d) la cour avant.

Dans le cas d'un terrain de configuration irrégulière, il est possible que le prolongement du mur latéral rejoigne la cour avant secondaire plutôt que la ligne latérale.

Cas d'un terrain transversal

Aire délimitée par :

- a) la cour avant secondaire;
- b) les lignes latérales;
- c) le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne latérale;
- b) le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale; 3) la cour avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne latérale;
- b) le mur arrière du bâtiment;
- c) les cours latérales.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) la cour avant secondaire;
- c) les façades du bâtiment ne donnant pas directement sur une cour avant ou avant secondaire.

Cour avant

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour avant est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.3) :

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale;
- b) la façade principale et ses prolongements vers les 2 autres lignes avant;
- c) ces 2 autres lignes avant.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain transversal et d'un terrain en pointe de tarte inversée

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant;
- b) les lignes latérales;
- c) la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale située en front de ladite façade;
- b) la ligne latérale;
- c) la façade principale et :
 - a. son prolongement vers la ligne latérale;

- b. son prolongement vers la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.
- d) la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale située en front de la façade principale;
- b) la façade principale et ses prolongements vers les 2 lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- c) ces 2 lignes avant.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant;
- b) 2 lignes latérales connectées à cette ligne avant;
- c) Une ligne imaginaire rejoignant les 2 lignes latérales dans la continuité de la ligne de terrain séparant le terrain concerné du terrain l'enclavant partiellement.

Cas d'un terrain enclavé

Aire délimitée par :

- a) L'emplacement de la servitude d'accès;
- b) 2 lignes latérales connectées à cette servitude;
- c) Une ligne imaginaire rejoignant les 2 lignes latérales connectées à la servitude sur la façade du bâtiment principal donnant sur la dite servitude

Cour avant secondaire

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour avant secondaire est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.3) :

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Il n'y a aucune cour avant secondaire.

Cas d'un terrain transversal

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant du côté opposé à la façade principale;
- b) les lignes latérales;
- c) une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire fixée au présent règlement et s'étendant entre les 2 lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;
- b) la cour avant;
- c) le mur avant du bâtiment, autre que la façade principale et son prolongement, jusqu'à la ligne latérale ou arrière opposée à la façade principale du bâtiment.

Lorsque le prolongement de ce mur croiserait la ligne avant en raison de la configuration irrégulière du terrain, cette ligne imaginaire s'arrête à la distance correspondant à la marge avant secondaire et bifurque jusqu'à la ligne latérale ou arrière en suivant une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire.

Lorsque la façade principale est orientée de façon parallèle ou presque à la courbe des 2 lignes avant, il est possible qu'il n'y ait pas de cour avant secondaire si les prolongements de la façade principale croisent, dans les 2 cas, une ligne de terrain autre qu'une ligne avant. Le terrain doit alors être considéré comme un terrain intérieur, malgré la courbe de la rue.

Lorsque la façade principale est orientée de façon parallèle ou presque à la courbe des 2 lignes avant, il est aussi possible que plus d'une cour avant secondaire soit formée si les prolongements de la façade principale croisent, dans les 2 cas, une ligne avant. Dans un tel cas, la cour avant secondaire est l'aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) une ligne latérale;
- c) une ligne avant;
- d) une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) les lignes avant qui ne se trouvent pas en front de la façade principale;
- b) la cour avant;
- c) le mur avant perpendiculaire ou presque à la façade principale; le prolongement de ce mur vers l'arrière jusqu'à une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée au présent règlement (ci-après décrit comme le point d'intersection);
- d) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection et la ligne latérale;
- e) la ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Il y a 2 cours avant secondaires distinctes.

Aires délimitées par :

- a) la cour avant;
- b) la ligne latérale;
- c) respectivement, l'une des 2 lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- d) une ligne parallèle à cette ligne avant correspondant à la marge avant secondaire fixée au présent règlement et s'étendant entre la ligne latérale et la cour avant.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) les lignes avant à l'exception de celle située en front de la façade principale;

- c) l'un des 2 murs avant perpendiculaires ou presque à la façade principale (au choix);
- d) le prolongement de ce mur vers l'arrière jusqu'à une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée au présent règlement (ci-après décrit comme le point d'intersection 1);
- e) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection 1 et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à l'autre mur avant perpendiculaire ou presque à la façade principale (ci-après décrit comme le point d'intersection 2);
- f) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection 2 et la cour avant.

Cour latérale

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour latérale est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 3.3) :

Cas d'un terrain d'angle de type A – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière :

Il n'y a pas de cour latérale si le bâtiment est jumelé ou contigu ou encore s'il est implanté à la marge latérale zéro.

Aire délimitée par :

- a) le mur latéral;
- b) la cour avant;
- c) la ligne latérale;
- d) la cour arrière.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain transversal et d'un terrain en pointe de tarte inversée

Il y a 2 cours latérales sauf si :

- a) le bâtiment est jumelé (une seule cour latérale);
- b) le bâtiment est implanté à la marge latérale zéro (une seule cour latérale);
- c) le bâtiment est implanté en tête de rangée dans un ensemble de bâtiments contigus (une seule cour latérale);
- d) le bâtiment est contigu à 2 autres bâtiments (aucune cour latérale).

Aires délimitées par :

- a) respectivement, l'un des 2 murs latéraux;
- b) la cour avant;
- c) la ligne latérale opposée au mur latéral;
- d) la cour arrière.

Cas d'un terrain d'angle de type B – façade principale perpendiculaire ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

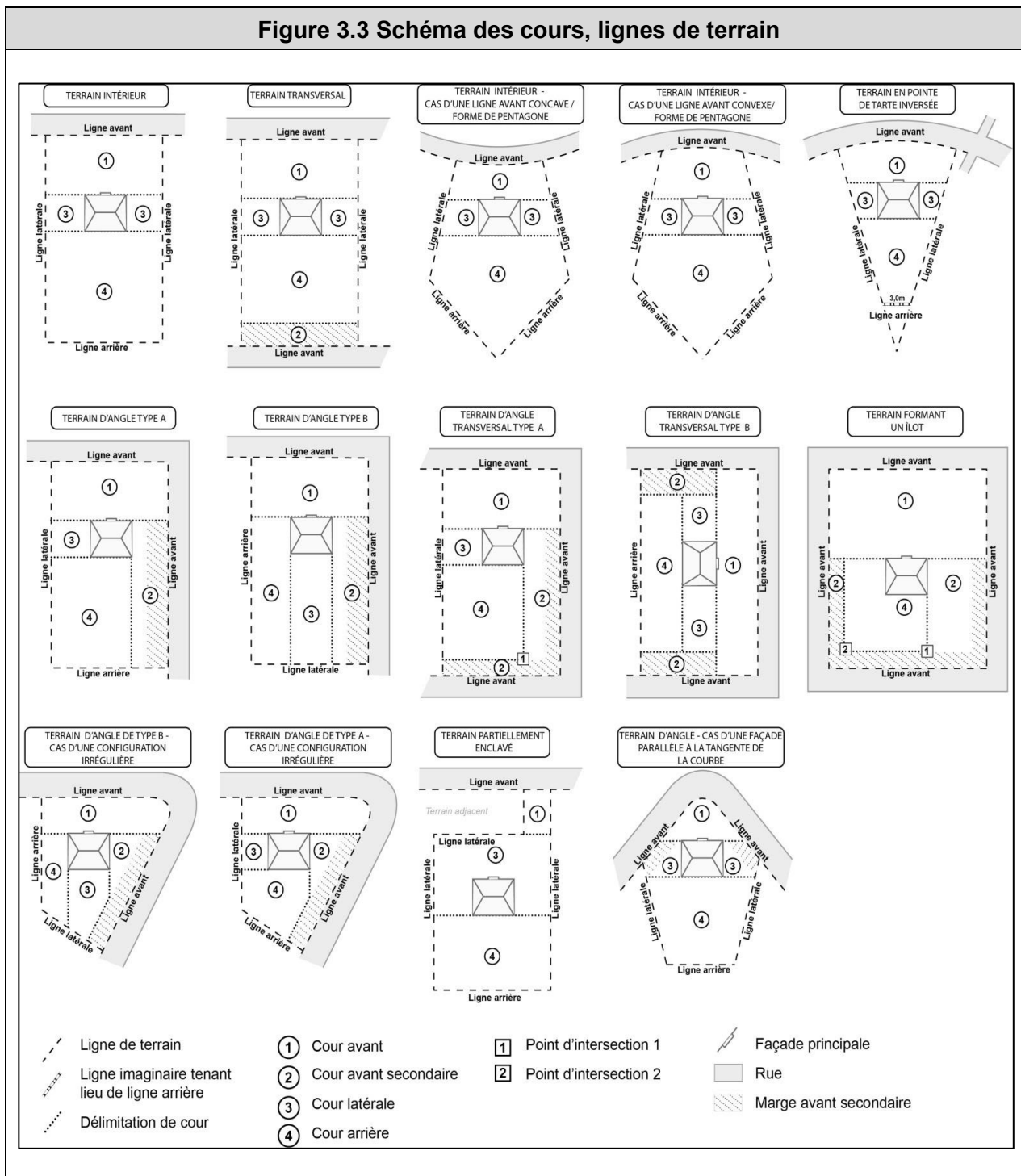
- a) le mur arrière;
- b) la cour avant secondaire;
- c) la ligne latérale;
- d) la cour arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il n'y a pas de cour latérale si le bâtiment est jumelé ou contigu.

Aire délimitée par :

- a) le mur latéral;
- b) la cour avant;
- c) la ligne latérale;
- d) la cour arrière.



Cours d'eau

Conformément à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, il s'agit de tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- b) d'un fossé de voie publique ou privée;

- c) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec (L.R.Q., c. C-1991);
- d) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.

Couvert forestier

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle de consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

Couvert végétal

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

Cul-de-sac

Toute partie de rue publique ou privée carrossable ne débouchant sur aucune rue publique ou privée à l'une de ses extrémités.

Déblai

Action de déblayer, de manière temporaire ou permanente, le sol d'un lot ou d'une partie d'un lot par le retrait, le décapage ou l'enlèvement d'une masse de terre, de matériaux granulaires (argile, limon, sable, roches) ou de matières analogues. Pour les fins du présent règlement, le déblai inclut l'expédition, au besoin, de ces matières à l'extérieur des limites du lot visé par les travaux.

En zone agricole, le déblai comprend aussi le déplacement temporaire, sur un même lot, de terre arable pour permettre la réalisation de travaux de remblai visant à améliorer le potentiel agricole du terrain.

Déboisement

Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

Déchet

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation des biens matériels non réemployés, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

Démolition

Action de détruire, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, une construction. À moins d'indication particulière, le terme démolition inclut la démolition volontaire, la démolition accidentelle ainsi que la destruction causée par vétusté, par incendie, par explosion ou tout autre sinistre.

Densité brute

Rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site destiné à recevoir les constructions, incluant les rues, les parcs et les espaces verts. Les milieux humides protégés où la construction est interdite ainsi que les aires protégées sont exclus du calcul de densité brute.

Densité nette

Rapport entre le nombre total de logements divisé par la superficie du terrain destiné à recevoir la construction, excluant les rues, les parcs et les espaces verts.

Dérogatoire

Non conforme au présent règlement lors de son entrée en vigueur.

Détecteur de fumée

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

Droits acquis

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Écocentre

Site servant à accueillir, de façon transitoire et sélective, principalement des matières pour la valorisation (débris de construction, rénovation et démolition, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.). Les matières proviennent d'apport volontaire et sont destinées à des fins de mise en valeur.

Édifice public

Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1)* ou établissement industriel ou commercial au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q., c. S-2.1)*.

Égout sanitaire (système d'assainissement)

Toute structure ou tout équipement municipalisé nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées d'origine domestique, industrielle, commerciale et institutionnelle.

Égout pluvial

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges, ainsi que les eaux souterraines.

Élément épurateur

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans un sol naturel ou dans un sol d'emprunt.

Élimination des matières résiduelles

Opération telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*.

Empattement

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

Emplacement

Lieu d'implantation d'une construction ou qui est occupé par un bâtiment.

Emprise

Largeur d'un terrain cadastré, destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, un sentier récréatif ou divers réseaux de services publics. Constitue également une emprise, un terrain cadastré qui est propriété publique ou privée située entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés avoisinantes. L'emprise d'une rue ou route comprend la largeur de la rue ou route y incluant les fossés et les trottoirs s'il y a lieu.

Enrochement

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

Enceinte (de piscine)

Clôture, garde-corps, muret décoratif, mur de soutènement ou portion de mur d'un bâtiment empêchant l'accès à une piscine.

Enseigne

Tout écrit (lettre, mot, chiffre), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents ;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
- est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Enseigne (aire d'une)

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 75 cm. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Enseigne (hauteur d'une enseigne)

Distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau du sol.

Enseigne à éclats

Enseigne qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes, des fanions ou celle sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue et stationnaire.

Enseigne à message variable

Babillard électronique contrôlé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température.

Enseigne amovible

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

Enseigne attachée

Enseigne sur mur, sur marquise ou sur auvent. Une enseigne projetante est considérée comme une enseigne attachée de type « sur mur » ou « sur marquise ». Les écussons et les lettrages formés de matériaux de construction du bâtiment ou gravés dans lesdits matériaux sont des enseignes sur mur.

Enseigne avec lettres interchangeables

Enseigne caractérisée par le fait que les lettres et les chiffres peuvent changer.

Enseigne détachée

Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle, indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne d'identification

Enseigne indiquant l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention du produit.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Ville ou un ministère.

Enseigne d'opinion

Enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, à l'exclusion d'une enseigne publicitaire.

Enseigne électronique

Enseigne composée d'un écran ou d'ampoules à diode électroluminescente (DEL).

Enseigne lumineuse

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne. Elle émet une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse par réflexion

Enseigne illuminée par une source fixe de lumière artificielle non incorporée à l'enseigne, reliée ou non à celle-ci.

Enseigne mobile

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne portative

Enseigne qui est conçue pour être transportée facilement et qui est généralement montée ou fabriquée sur pattes ou sur véhicule roulant (remorque, appareil ou autre dispositif servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre). Une enseigne de type « sandwich » est une enseigne portative. Ce type d'enseigne inclut également les enseignes portatives transformées pour être fixes.

Enseigne principale

Enseigne attirant l'attention sur un usage, un établissement, une entreprise, un bâtiment, une profession, une activité, un projet intégré ou la nature d'un service ou d'un produit. Une enseigne principale exclut :

- a) toute enseigne autorisée sans certificat d'autorisation;
- b) une enseigne installée dans une fenêtre ou une vitrine (bonifiée);
- c) une enseigne avec lettres ou chiffres interchangeables;
- d) une enseigne directionnelle;
- e) une enseigne liée à un usage complémentaire;
- f) une enseigne publicitaire.

Enseigne projetante

Toute enseigne qui, de quelques façons que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90° avec ce mur.

Enseigne rotative

Une enseigne qui tourne dans un angle de 90° et plus. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne sur auvent

Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur des murs et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).

Enseigne sur marquise

Enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit en dessous ou soit à la face (ou aux faces) d'une marquise.

Enseigne sur muret

Enseigne qui est soutenue par un ouvrage de brique, de béton architectural ou par un ensemble de poteaux recouverts par des panneaux d'acier et d'aluminium prépeints et précurés à l'usine, formant un muret.

Enseigne sur poteau

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixes au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne sur socle

Enseigne soutenue par un massif ou qui est apposée à plat sur un socle. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

Enseigne temporaire

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire telle que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités, et autres.

Entrée charretière

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

Entreposage extérieur

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situés sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules, équipements ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

Entrepôt ou atelier industriel

Construction accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

Entretien

Réparations, réfections ou consolidations mineures courantes et habituelles effectuées afin de maintenir en bon état toute partie existante d'une construction, d'un aménagement ou d'un équipement.

Éolienne

Construction permettant la production électrique à partir du vent.

Éolienne commerciale

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».

Éolienne domestique

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins privées à partir de la ressource « vent » dont la limite de la puissance est fixée à 50 kW et dont la hauteur maximale est de 16 mètres (incluant les pales).

Équipement accessoire

Équipement lié à l'exercice d'un usage pour le rendre plus fonctionnel.

Équipement d'intérêt métropolitain

Correspond aux installations d'intérêt métropolitain du PMAD : les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités, les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires, les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et accueillant des compétitions nationales et internationales, les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus, les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacles, les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année, les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

Équipement de jeu

Équipement accessoire servant à amuser, recréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

Équipement mécanique

Appareil et conduit électriques, de plomberie, de chauffage ou de conditionnement de l'air, servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités, tels qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation ou un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible. Un capteur solaire n'est pas considéré comme un équipement mécanique.

Équipement récréatif, sportif ou de divertissement

Construction ou équipement accessoire dédié à l'exercice d'activités sportives, récréatives ou de loisirs.

Escalier de secours

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur

Escalier ou rampe d'accès pour personnes handicapées autres qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

Escalier intérieur

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

Espace vert

Désigne un terrain ou une partie de terrain à dominance végétale (pelouse, herbes, arbres) ou comprenant un milieu hydrique ou humide, d'origine naturelle ou anthropique.

Espèce exotique envahissante

Végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Établissement

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment.

Établissement de production animale

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou animaux à fourrure.

Établissement de résidence principale (hébergement touristique)

Conformément au règlement sur l'hébergement touristique : Établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Établissement d'hébergement touristique

Conformément au règlement sur l'hébergement touristique, il s'agit d'un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement d'hébergement touristique général

Établissement d'hébergement touristique, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement (ex. gîte touristique, hôtel, motel, résidence de tourisme, etc.).

Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Conformément au règlement sur l'hébergement touristique : Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre les murs extérieurs, les faces supérieures de 2 planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus. Les caves, sous-sols, et vides sanitaires ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.

Étalage extérieur

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant une période limitée, correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

État naturel

Maintien d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes présentes sur le terrain et les surfaces n'ayant pas été artificialisées. Le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée.

Étude d'implantation

Étude comprenant les éléments suivants :

- une description des activités de transport inhérentes à l'exploitation du projet;
- les besoins en service d'incendie nécessaires en cas de sinistre;
- les implications sur le plan d'urgence de la municipalité;
- une description du niveau de bruit, des odeurs, de la poussière et des vibrations produits par l'exploitation du projet;
- les mesures d'insertion visuelle du projet dans le milieu;
- les avantages et les inconvénients de la localisation du site du projet à l'échelle du territoire de la MRC et de la municipalité;
- tout autre élément que la MRC juge pertinent selon la nature du projet.

Événement promotionnel

Usage temporaire réservé à la vente de biens compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

Événement social

Usage temporaire destiné aux employés ou aux opérations de recrutement sans vente de produits.

Événement spécial

Usage temporaire consistant à tenir des activités de nature événementielle à l'extérieur ou au sein de constructions temporaires érigées à cette fin et où des activités de ventes sont attendues. Ces événements peuvent être de nature promotionnelle, récréative ou communautaire.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment.

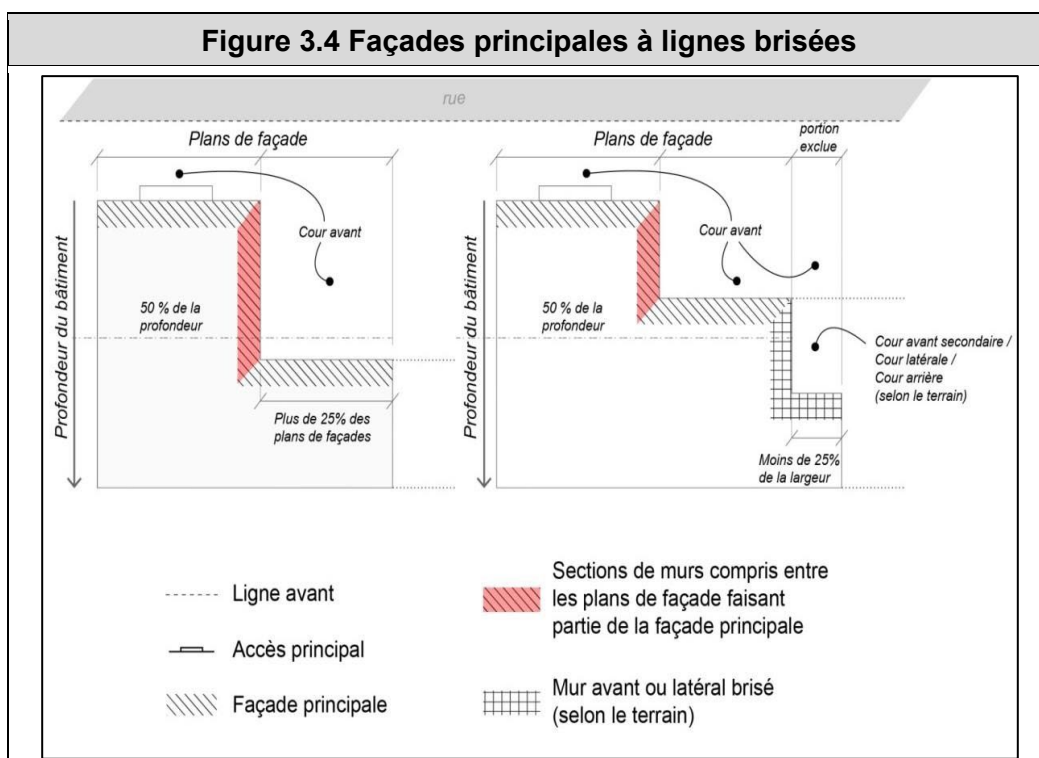
Façade principale

Mur avant d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue, la façade principale est celle où est situé architecturalement l'accès

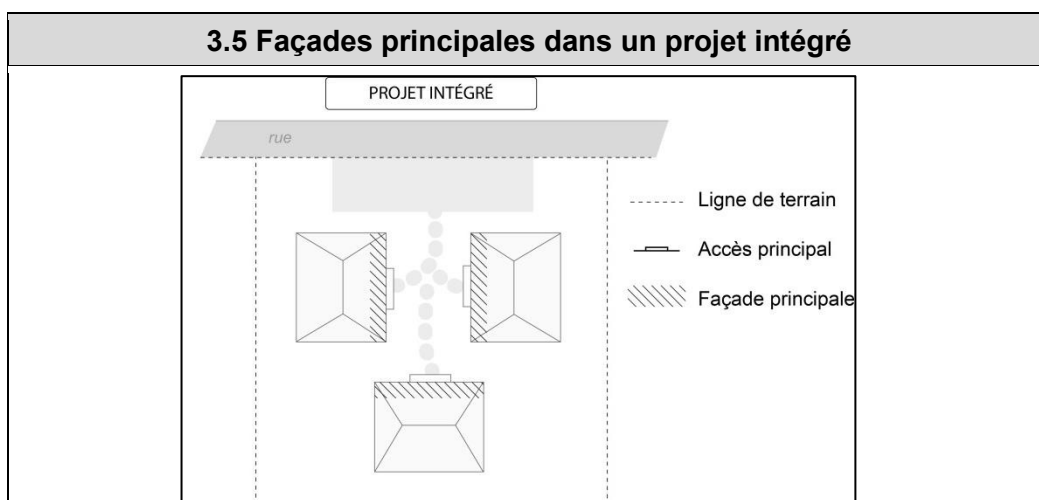
principal audit bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue et dont l'entrée principale ne donne pas sur une rue, la façade principale correspond au mur avant parallèle à la rue correspondant à l'adresse civique et où le traitement architectural est le plus important.

La ligne de la façade principale peut être brisée. Ainsi, la façade principale peut comporter un ou plusieurs plans de façade. À ce titre, un mur extérieur est un plan de façade lorsque l'axe de ce mur forme un angle d'au plus 45° avec la ligne avant faisant front à ladite façade principale. Dans le cas d'un projet intégré, l'angle se calcule par rapport au prolongement du plan de façade comprenant l'accès au bâtiment principal. Les sections de mur compris entre les plans de façade font partie de la façade principale.

Toutefois, les plans de façade représentant de façon combinée moins de 25 % de la largeur totale des plans de façade doivent être exclus de la façade principale, et ce, seulement lorsqu'ils sont situés en tout ou en partie à plus de 50 % de la profondeur du bâtiment. Les parties exclues font alors partie du mur avant autre que la façade principale ou du mur latéral selon qu'ils se retrouvent intégrés à une ligne brisée faisant front à une rue.



Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale correspond au mur extérieur où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment.



Fenêtre en saillie

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire désigné par résolution ou règlement du conseil municipal, qui a la responsabilité de faire observer les dispositions des règlements d'urbanisme, de délivrer les permis et les certificats d'autorisation, d'inspecter les sites ou de délivrer des constats d'infraction.

Fondation

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement : empattement, murs de fondation.

Fossé

Fossé mitoyen, de voies publiques ou privées ou de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.

Fossé de ligne (ou mitoyen)

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens du Code civil du Québec.

Fossé de rue publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une rue publique ou privée.

Fosse septique

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers l'élément épurateur ou champs d'évacuation.

Foyer extérieur

Équipement accessoire servant à faire des feux.

Gabion

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

Galerie

Plate-forme couverte, de plain-pied avec une entrée d'un bâtiment. Une galerie communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et comporte un escalier extérieur.

Voir croquis à la définition Balcon.

Garage

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des véhicules motorisés peuvent être remisés, réparés, exposés ou lavés.

Garage attenant

Garage privé, non exploité commercialement, qui touche dans une proportion minimale de 50% au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

Garage détaché

Bâtiment accessoire fermé sur les quatre (4) côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant. Il ne touche pas au bâtiment principal.

Garage privé

Bâtiment accessoire fermé sur les 4 côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal, non exploité commercialement, servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant et ayant une porte permettant l'accès à une ou des automobile(s).

Garage intégré

Bâtiment accessoire intégré au bâtiment principal avec au moins une pièce habitable au-dessus ou en-dessous et couvrant au moins 75 % de la superficie de ce dernier et dont la structure est requise au soutien du bâtiment principal.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Conformément au règlement sur l'hébergement touristique : Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant la location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Grille des usages et des normes

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis. La grille des usages et des normes présentées en annexe B du présent règlement.

Guérite de contrôle

Construction accessoire pouvant servir d'abri pour une personne, assurant le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

Guichet

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

Habitation

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

Habitation bifamiliale contiguë

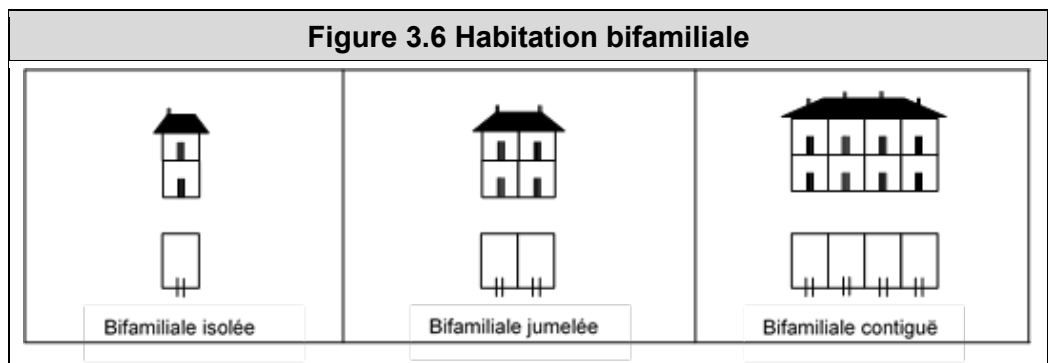
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 2 logements et réuni à au moins 2 autres et à au plus 3 autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation bifamiliale isolée

Bâtiment à deux (2) logements, l'un au-dessus de l'autre ou encore côté-à-côte, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation bifamiliale jumelée

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter deux logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.



Habitation collective

Bâtiment où sont logées, pour une période excédant six mois, plusieurs personnes qui ne sont pas nécessairement apparentées par des liens familiaux, et qui peuvent ou non préparer séparément leurs repas. Sont considérées comme habitations collectives et de manière non limitative : les pensions, clubs privés, hospices, campements d'ouvriers ou militaires, foyers pour personnes âgées ou centres d'accueil.

Habitation multifamiliale contiguë

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter au moins 4 logements et réuni à au moins 2 autres et à au plus 3 autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation multifamiliale horizontale

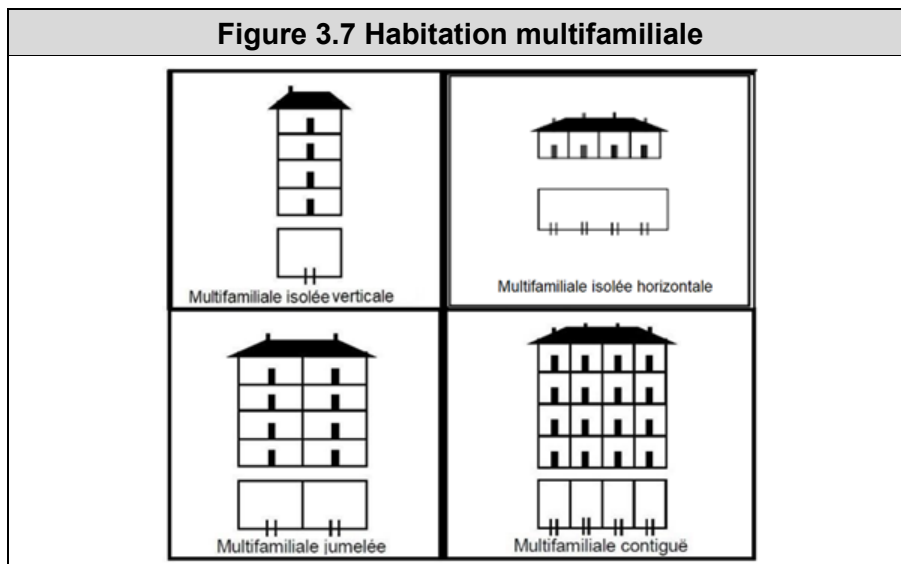
Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter au moins 4 logements.

Habitation multifamiliale jumelée

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter au moins 4 logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.

Habitation multifamiliale verticale

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter au moins 4 logements.



Habitation trifamiliale contiguë

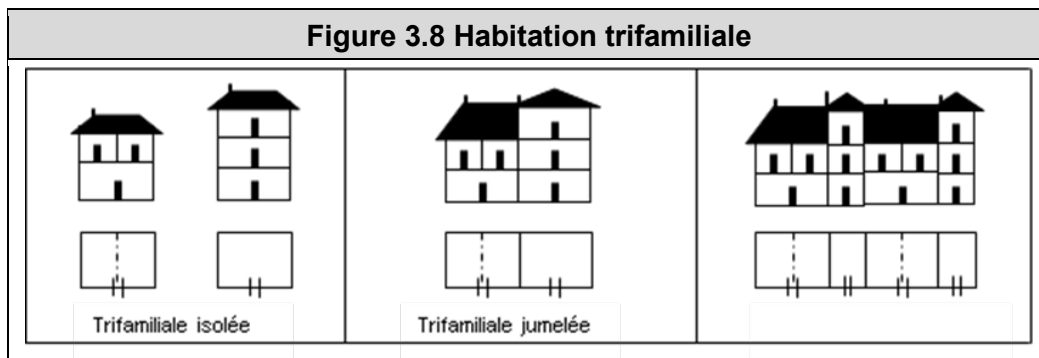
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 3 logements et réuni à au moins 2 autres et à au plus 3 autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation trifamiliale isolée

Bâtiment à trois (3) logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation trifamiliale jumelée

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 3 logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.



Habitation unifamiliale

Habitation comprenant une seule unité de logement.

Habitation unifamiliale contiguë

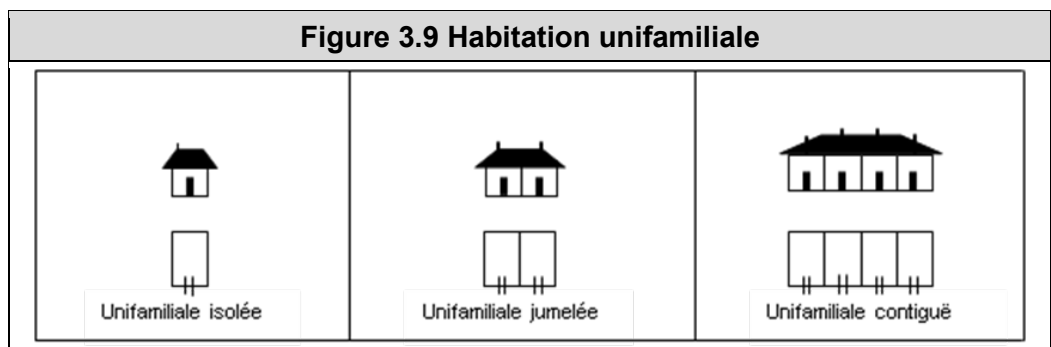
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 1 seul logement et réuni à au moins 2 autres et à au plus 3 autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation unifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter 1 seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 1 seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen.



Haie

Alignement continu ou regroupé formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur de bâtiment, en étage

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas 40% de l'aire sans cloisons de la pièce dans laquelle elle est située.

Hauteur de bâtiment, en mètres

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices, pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de 10%, pour les toits plats et le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente.

Hors-rue

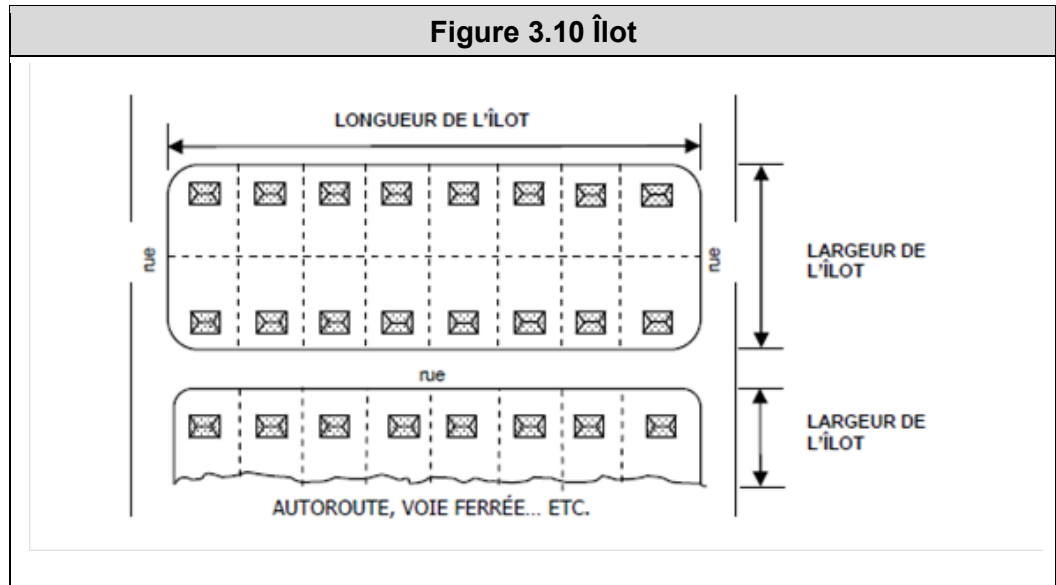
Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

Hôtel

Conformément au règlement sur l'hébergement touristique : Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

Îlot

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.



Immeuble

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil du Québec.

Immeuble protégé

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé :

- un parc municipal et régional, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier ;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement;
- le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un centre de la petite enfance;
- le terrain d'un établissement de camping, à l'exception d'un camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;
- un établissement servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- un site patrimonial protégé.

Malgré ce qui précède, les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture visés ne sont pas considérés comme des immeubles protégés.

Immunsation

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

Implantation contiguë

Plus de deux bâtiments principaux distincts érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens coupe-feu, sur au moins 50 % de leur surface, implantés sur les lignes de propriété.

Implantation isolée

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

Implantation jumelée

Deux bâtiments principaux distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen coupe-feu, sur au moins 50 % de sa surface, implanté sur la ligne de propriété. Se dit aussi de tout bâtiment ou construction accessoire réuni à un autre bâtiment ou construction accessoire par un mur mitoyen.

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

Installation de prélèvement d'eau souterraine

Est une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q. C. Q-2, r. 35.2). Une installation de prélèvement d'eau souterraine désigne également un puits de surface ou une pointe filtrante. Il ne faut pas confondre le puits de surface, qui prélève de l'eau souterraine, et le prélèvement d'eau de surface, qui consistent à puiser l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau.

Installation septique

Un dispositif servant à l'évacuation et au traitement des eaux et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

Intersection

Points où au moins deux voies de circulation se croisent où se rencontrent.

Intervention

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

Isolé

Séparé de toute chose.

Kiosque temporaire

Construction offrant, aux fins de vente au détail, des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

Largeur d'un terrain régulier

Cas d'un terrain intérieur :

Mesure horizontale de la ligne avant.

Cas d'un terrain d'angle :

Mesure horizontale de la plus petite ligne avant calculée à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

Cas d'un terrain transversal :

Moyenne des mesures horizontales des lignes avant.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Moyenne des mesures horizontales des deux plus petites lignes avant calculées à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

Largeur d'un terrain irrégulier

Cas d'un terrain intérieur :

Mesure horizontale de la ligne avant. Cette mesure peut être linéaire ou en arc de cercle.

Cas d'un terrain d'angle :

Mesure horizontale de la plus petite ligne avant calculée à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

Cas d'un terrain transversal :

Moyenne des mesures horizontales de ligne avant et de la ligne avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Moyenne des mesures horizontales des deux plus petites lignes avant calculée à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

Largeur d'une rue

Largeur d'une emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

Lave-auto

Établissement disposant d'un appareillage mécanique effectuant le lavage des automobiles.

Lieu de culte

Établissement où des personnes se rassemblent à des fins de pratiques religieuses ou spirituelles et qui peut inclure des salles pour des fonctions sociales et administratives, un presbytère et un columbarium.

Lieu d'enfouissement

Lieu tel que défini à la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*.

Lieu d'entreposage des fumiers

Ouvrage ou construction destinée à l'entreposage des fumiers de toutes sortes.

Ligne arrière

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figure 3.3) :

Cas d'un projet intégré

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne latérale.

Cas d'un terrain intérieur

Désigne la ligne de terrain située à l'arrière du bâtiment principal, formant un angle égal ou inférieur à 45° par rapport à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe. Cette ligne peut être brisée. Si aucune ligne ne correspond à cette définition, le terrain est considéré comme en pointe de tarte inversée.

Cas d'un terrain d'angle

Au choix, désigne l'une des 2 lignes suivantes :

- a) la ligne de terrain parallèle ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type A);
- b) la ligne de terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type B).

Cette ligne peut être brisée. L'autre ligne constitue alors une ligne latérale.

Cas d'un terrain transversal et d'un terrain en forme d'îlot

Il n'y a aucune ligne arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il n'y a aucune ligne arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Désigne la ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain en pointe de tarte inversée

Désigne une ligne imaginaire d'une largeur de 3 mètres sise à l'intérieur du terrain, rejoignant les 2 lignes latérales et qui est parallèle à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Désigne la ligne de terrain située à l'arrière du bâtiment principal, formant un angle égal ou inférieur à 45° par rapport à la ligne avant et joignant 2 lignes latérales. Cette ligne peut être brisée. En l'absence d'une telle ligne arrière, une ligne imaginaire d'une largeur de 3 m, sise à l'intérieur du terrain, rejoignant les 2 lignes latérales et qui est parallèle à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe, fait office de ligne arrière.

Ligne avant

Désigne une ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue (voir figure 3.3). Cette ligne peut être brisée.

Ligne avant secondaire

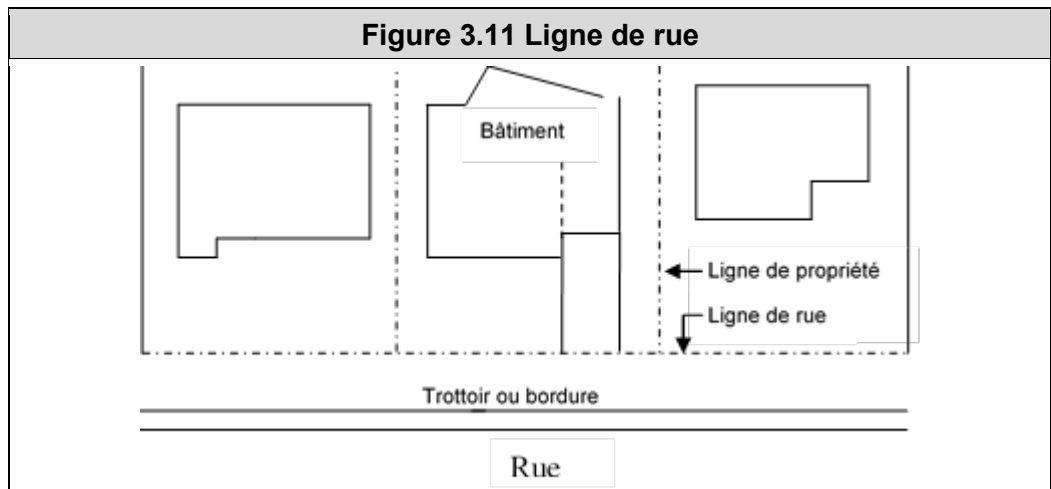
Ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de voie de circulation parallèle ou presque au mur arrière et/ou au(x) mur(s) latéral (latéraux) du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Ligne de recul

Les lignes de recul avant, latérales et arrière qui déterminent sur le lot le polygone dans lequel la construction est autorisée. Ces lignes délimitent les lignes de construction.

Ligne de rue

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.



Ligne de lot

Ligne de division entre un ou des lots adjacents ou une rue. Lorsqu'un lot est adjacent à un espace sans désignation cadastrale, tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot. Cette ligne peut être brisée. Une ligne de lot est considérée comme étant mitoyenne lorsqu'elle sépare un bâtiment principal jumelé ou contigu.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

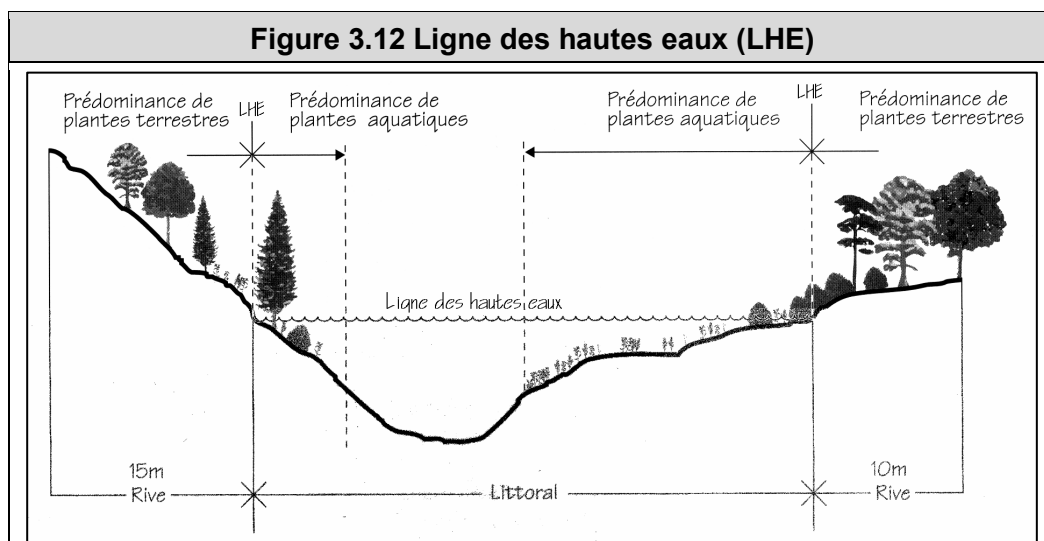
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).



Ligne de terrain

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

Ligne latérale

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figure 3.3) :

Cas d'un projet intégré

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne arrière.

Cas d'un terrain intérieur

Désigne les 2 lignes de terrain comprises entre la ligne avant et la ligne arrière. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne avant, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle

Au choix, désigne l'une des 2 lignes suivantes :

- a) la ligne de terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type A);
- b) la ligne de terrain parallèle ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type B).

Cette ligne peut être brisée. L'autre ligne constitue alors une ligne arrière.

Cas d'un terrain transversal

Désigne les 2 lignes de terrain comprises entre les 2 lignes avant. Ces lignes, perpendiculaires ou presque aux lignes avant, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle transversal

Désigne la ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain en pointe de tarte inversée

Désigne les 2 lignes de terrain qui ne constituent pas une ligne avant et qui se rencontrent à l'arrière du terrain. Ces lignes peuvent être brisées.

Cas d'un terrain formant un îlot

Il n'y a aucune ligne latérale.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Désigne une ligne de terrain qui ne constitue pas une ligne avant ou arrière. Cette ligne peut être brisée.

Littoral

Partie des lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étendent à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.

Local

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

Logement

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

Logement abordable

Le logement abordable inclut plusieurs formes de logement produites par le secteur privé, par le secteur public ou par le secteur communautaire, sans égard au mode d'occupation. Il désigne les logements non subventionnés dont les loyers n'excèdent pas 95 % du loyer médian du marché.

Logement social

Le logement social regroupe les logements subventionnés sous forme d'habitations à loyer modique (HLM) et comprend le parc de logements communautaires détenus par l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges (ORH-VS), par les coopératives et par les organismes à but non lucratif (OBNL). On désigne souvent ce secteur comme le logement social et communautaire.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1) ou du *Code civil du Québec*.

Lot dérogatoire

Lot qui n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du Règlement de lotissement en vigueur.

Lot distinct

Lot identifié par un numéro distinct au cadastre.

Lot originaire

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre originaire du territoire.

Lot riverain

Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, correspond à un terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres d'un cours d'eau ou à 45 mètres si le terrain est desservi (aqueduc et égout).

Lotissement

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

Magasin ou boutique

Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maison de chambres

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux chambres peuvent être louées comme résidence et/ou domicile, mais sans y servir de repas.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison de détention

Bâtiment où les personnes sont détenues ou privées de leur liberté pour des motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique.

Maison de pension

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis et/ou des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant principal du bâtiment et les membres de leur famille immédiate.

Maison mobile

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une dalle d'asphalte ou de gravier bien tassé. Ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente desservi par des services d'utilité publique.

Sa longueur minimale est supérieure à 9 mètres et sa largeur minimale est de 2,7 mètres et n'excède pas 4,2 mètres.

Maison modèle

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du Code national du bâtiment, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

Maison modulaire

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment, transportable en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

Marge

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre une ligne de terrain et un des murs du bâtiment principal. Cette distance minimale peut aussi s'appliquer à un usage, une construction, un équipement ou un aménagement autre que le bâtiment principal lorsque le présent règlement le prescrit.

Marge arrière

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal

Il n'y a aucune marge arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il n'y a aucune marge arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain en forme d'îlot

Il n'y a aucune marge arrière.

Marge avant

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain formant un îlot

Distance minimale prescrite entre la façade principale du bâtiment et la ligne avant lui faisant front.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre la façade principale du bâtiment et la ligne latérale, y compris son prolongement, qui lui fait front.

Cas d'un projet intégré

Distance minimale prescrite entre les façades des bâtiments et la ligne avant (voir figure 3.3).

Marge avant maximale

Malgré les définitions de « marge » et de « marge avant », la marge avant maximale désigne une distance maximale prescrite entre la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale et la façade principale du bâtiment.

Marge avant secondaire

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement, s'appliquant lorsque le terrain est bordé par plus d'une ligne avant (voir figure 3.3). Il n'y a toutefois pas de marge avant secondaire dans le cas d'un projet intégré (marge avant seulement).

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Il n'y a aucune marge avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle

Distance minimale prescrite entre la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal

Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et le mur arrière du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il y a 2 marges avant secondaires distinctes :

- a) distance minimale prescrite entre la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade latérale et un mur du bâtiment principal;
- b) distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Distance minimale prescrite entre chacune des lignes avant, autre que celle qui est parallèle ou presque à la façade principale, et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un projet intégré

Aucune marge avant secondaire n'est applicable à un projet intégré. La marge avant minimale est applicable entre les façades des bâtiments et toute ligne avant.

Marge latérale

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Il n'y a aucune marge latérale.

Cas d'un terrain formant un îlot

Il n'y a aucune marge latérale.

Marge d'isolement

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Marquise

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

Matériaux de revêtement extérieur

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

Matériaux secs

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

Matières ou marchandises dangereuses

Les matières ou marchandises dangereuses telles que définies par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Matière résiduelle

Matière telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*.

Meublé rudimentaire

Conformément au règlement sur l'hébergement touristique : Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Mezzanine

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40% de l'aire sans cloisons de la pièce dans laquelle elle est située.

Milieu naturel

Milieu dans lequel l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altérés de manière permanente ni à long terme par les activités humaines, qui maintient sa capacité de se régénérer et où la présence humaine ne modifie pas le paysage de manière importante, ni ne le domine.

Milieu sensible

Milieu réagissant facilement aux changements ou à des modifications de différentes natures, comme les activités humaines. Les cycles y sont perturbés. Sont entre autres des milieux sensibles, les milieux humides.

Mobilier urbain

Ensemble d'équipements et de mobiliers implanté dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex : banc, corbeille à déchets, etc.).

Modification (d'un bâtiment)

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

Motel

Conformément au règlement sur l'hébergement touristique : Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

Municipalité ou Ville

Ville de Coteau-du-Lac.

Mur

Construction verticale servant à clore un espace.

Mur arrière

Mur extérieur d'un bâtiment principal opposé à la façade principale, à l'exception d'un mur avant. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant

Mur d'un bâtiment où se situe habituellement la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée et elle est comprise entre les deux murs latéraux formant les extrémités du bâtiment.

Mur aveugle

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

Mur coupe-feu

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur de fondation

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol à l'épreuve des effets du gel et en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériau de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

Mur extérieur

Un mur extérieur comprend toute construction verticale à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant d'un plancher ou d'un toit au-dessus.

Mur latéral

Mur d'un bâtiment formant un angle maximal de 60° par rapport à la ligne avant située devant la façade principale du bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante. Pour un usage résidentiel, un mur mitoyen ne comporte pas d'ouverture ni de porte.

Mur porteur

Mur conçu pour supporter une ou des charges en plus de sa charge permanente.

Muret

Petit mur, décoratif ou servant à séparer ou enclore un espace, construit en pierres, en maçonnerie et n'étant pas conçu pour soutenir ou retenir quelque remblai que ce soit.

Nappe phréatique

Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des puits et des sources.

Niveau de la rue

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

Niveau de terrassement

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

Niveau moyen du sol

Conformément au Code de construction du Québec (CCQ), il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes les autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

Afin d'évaluer le niveau moyen du sol, les différents niveaux de sol sur une distance de 3 mètres le long de chaque façade doivent être comptabilisés. Ces différentes mesures vous permettront ensuite d'établir une moyenne pour chaque façade. Le niveau moyen du sol à retenir est la plus basse des moyennes ainsi obtenues.

Niveau piézométrique

Surface supérieure d'une nappe phréatique.

Nivellement

Action de niveler, d'aplanir les reliefs ou d'égaliser la surface d'un sol en éliminant les irrégularités à l'aide de machinerie telle une niveleuse, ou d'équipements spécialisés. Le nivellement n'implique pas d'apport ou de retrait de matières.

Nouvelle construction

Toute nouvelle construction, mais excluant les rénovations intérieures et extérieures, les agrandissements ne dépassant pas 20% de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de 60 mètres carrés, les clôtures et les piscines extérieures.

Objet d'architecture du paysage

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

Occupation mixte

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

Opération cadastrale

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

Ouverture

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc.

Ouvrage

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique.

Panneau-réclame

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur l'emplacement auquel il se rattache. Cette enseigne fait généralement l'objet de changements périodiques.

Parc

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

Parc de camping et de roulettes de plaisance

Un terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulettes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Parc de maisons mobiles

Parc pour maisons mobiles qui est administré par un exploitant.

Parc public

Signifie une étendue de terrain, propriété municipale, provinciale ou fédérale, aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs ou de bancs et utilisée pour la promenade, le repos ou les jeux.

Parquet extérieur

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

Passage piétonnier ou cycliste

Voie réservée à l'usage des piétons ou des cyclistes et à tout autre mode de déplacement actif.

Patio

Plate-forme extérieure non couverte et surélevée à plus 0,6 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Pavé végétal

Revêtement d'aire de stationnement, d'allée de circulation, de trottoir ou de sentier composé de végétaux naturels intégrés à une structure de béton, de pavé (pierre ou bloc) ou de polyéthylène de haute densité.

Pavillon de jardin (Gazébo)

Bâtiment accessoire ouvert sur au moins 50 % de ses murs ou couvert uniquement d'une moustiquaire et destiné à servir d'abri saisonnier pour des êtres humains. Il peut servir pour l'entreposage hivernal du mobilier de jardin entre le 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Pavillon multifonctionnel

Bâtiment accessoire à vocation multiple dont l'utilisation est laissée à la discrétion du propriétaire à des fins de loisir, de bureau ou encore de pratique d'un usage complémentaire commercial autorisé par le présent règlement.

Pépinière

Lieu où l'on fait pousser de jeunes végétaux, en pleine terre ou en serre, destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

Pergola

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation

La limite des périmètres d'urbanisation indiquée au plan de zonage inclut à l'annexe « A » du présent règlement.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

Perron

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur, situé au niveau de l'entrée principale du bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée. Le perron se distingue de la galerie du fait que sa plate-forme se limite strictement à l'entrée principale.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Personne

Toute personne physique ou morale.

Peuplement

Population d'arbres sur une propriété dont les caractéristiques sont homogènes.

Pièce habitable

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme telle, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) ou par le chapitre 8, lieux de baignade, du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) et leurs amendements en vigueur, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Toute piscine hors terre à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Toute piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes d'inondations de récurrence de 20 ans de 100 ans ou une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables.

La plaine inondable comprend 2 zones :

La zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

La zone de faible courant :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

Plan d'implantation

Ensemble des opérations effectuées par l'arpenteur-géomètre dans le but de positionner et de matérialiser par des marques le site exact d'une future construction par rapport aux limites de propriété ou à d'autres lignes de référence.

Plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.)

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaines parties du territoire de la Ville, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

Plate-forme

Construction accessoire ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

Porche

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Porte-à-faux

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations et dont l'empiètement dans les marges doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

Poste d'épuration aérobie

Poste de traitement des eaux usées comprenant un bassin d'aération et un décanteur.

Poste de carburant

Un établissement destiné à la vente de carburants et autres produits pétroliers, y compris le ravitaillement en huile, en eau, ou autre fluide nécessaire au fonctionnement d'un véhicule à moteur. Accessoirement, l'usage peut comprendre un service de lavage de véhicule, un dépanneur, ainsi que la vente au détail de bonbonnes de propane et liquide lave-glacé entreposé à l'extérieur d'un bâtiment.

Poste de transbordement

Lieu où l'on achemine des matières résiduelles ou dangereuses dans le but de les transférer du véhicule qui en a fait la collecte à un véhicule devant les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

Poulailler urbain

Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules comme usage complémentaire à l'habitation.

Poule

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

Premier étage

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du sol.

Producteur agricole

Une personne engagée dans la production d'un produit agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles du Québec* (L.R.Q. chapitre P-28).

Produit agricole

Tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les breuvages ou autres produits d'alimentation en provenant; le produit de l'aquaculture est assimilé à un produit agricole;

Profondeur d'un terrain régulier

Cas d'un terrain intérieur :

Distance calculée perpendiculairement entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière d'un lot ou terrain.

Cas d'un terrain d'angle :

Distance entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière lui étant opposée d'un lot ou terrain mesuré à partir de la ligne avant ayant été utilisée dans le calcul de la largeur minimale prescrite.

Cas d'un terrain transversal :

Distance entre le point médian de la ligne avant ayant été utilisée dans le calcul de la largeur minimale prescrite et le point médian de la ligne avant secondaire lui étant opposé.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Distance entre le point médian de la ligne avant ayant été utilisée dans le calcul de la largeur minimale prescrite et le point médian de la ligne lui étant opposée.

Profondeur d'un terrain irrégulier

Distance moyenne des profondeurs des lignes latérales. Ces lignes peuvent être brisées.

Profondeur d'un bâtiment principal

Distance mesurée entre une façade principale et un mur arrière. Dans le cas de lignes de murs brisées, cette distance se calcule à partir de la projection des plans de façade ou de mur, les plus éloignés les uns des autres.

Projet intégré

Regroupement de bâtiments principaux sur un même terrain d'une propriété unique ou en copropriété. Les constructions sont implantées selon un concept d'aménagement intégré adapté au contexte d'insertion urbain ou rural (développement en grappe, de type growing greener, etc.) et en fonction de l'usage principal (résidentiel, commercial, etc.). Le projet bénéficie d'espaces, d'équipements ou de services mis en commun, tels les stationnements.

Protection du couvert végétal

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous les travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

Protection mécanique

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à freiner l'érosion.

Quai de livraison

Quai spécifiquement conçu pour s'arrimer à un véhicule de livraison et permettant de réaliser les opérations de chargement et déchargement à l'intérieur d'un bâtiment.

Rapport plancher-terrain (R.P.T.)

Superficie de plancher d'un bâtiment divisé par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de tous les planchers de tous les bâtiments.

Reconstruction

Travaux ayant pour but de construire de nouveau en tout ou en partie un bâtiment ou une construction.

Remblai

Travaux ou résultats consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Remise

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal et à l'entretien du terrain.

Remorque

Véhicule routier sans moteur, reposant sur une ou des roues et destiné à être traîné.

Rénovation

Tout changement, modification, réfection, consolidation d'une construction n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de cette construction. Constituent aussi une rénovation, les menus travaux qui requièrent un permis. Toute rénovation impliquant le changement complet d'un ou plusieurs murs ou parties de murs sur 75% ou plus de la superficie totale des façades de l'enveloppe extérieure n'est pas considérée comme une rénovation au sens de la présente définition, mais plutôt comme étant une reconstruction.

Réparation

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation. Ne s'applique pas aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Repas à la ferme

Usage pratiqué sur une exploitation agricole comprenant le service de repas à une clientèle de passage.

Rénovation cadastrale

La rénovation cadastrale a pour but de reconstituer une image complète et fidèle du morcellement foncier avec des données fiables et standardisées et d'attribuer à chaque propriété un nouveau numéro distinct (immatriculation). Cette réforme est initiée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu des dispositions de l'article 10 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

Réseau d'aqueduc ou d'égout

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées domestiques, publiques ou privées, autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) et en tout conforme au *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (L.R.Q., c.Q-2 r.7)

Réseau de distribution

Ensemble d'infrastructures permettant d'acheminer les services publics (électricité, téléphone, câble de télévision et autres) du réseau de transport vers les consommateurs. Le réseau de distribution est habituellement à basse tension.

Réseau de transport

Ensemble d'infrastructures permettant d'acheminer les services publics (électricité, téléphone, câble de télévision et autres) des centres de production vers un réseau de distribution. Le réseau de transport est habituellement à moyenne tension.

Réservoir

Réceptacle conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

Résidence de tourisme

Conformément au règlement sur l'hébergement touristique : Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, en maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Une résidence de tourisme est offerte en location contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile.

Résidence principale

Conformément au règlement sur l'hébergement touristique : La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et donc l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organisme du gouvernement.

Résidu

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destinés à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.

Résidu ultime

Résidu ou déchet résultant du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

Résistance au feu

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces 2 rôles à la fois.

Ressource de type familial

Conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

Famille d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Résidence d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

Ressource intermédiaire

Ressource rattachée à un établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Restaurant

Établissement où l'on sert des repas, moyennant paiement.

Restaurant (drive-in ou service à l'auto)

Établissement pourvu d'aménagements spéciaux conçu et utilisé pour servir habituellement des repas à l'extérieur sur le terrain attenant au bâtiment et qui permet l'accès des automobiles auxquelles le service est parfois fait directement.

Revêtement extérieur

Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

Rez-de-chaussée

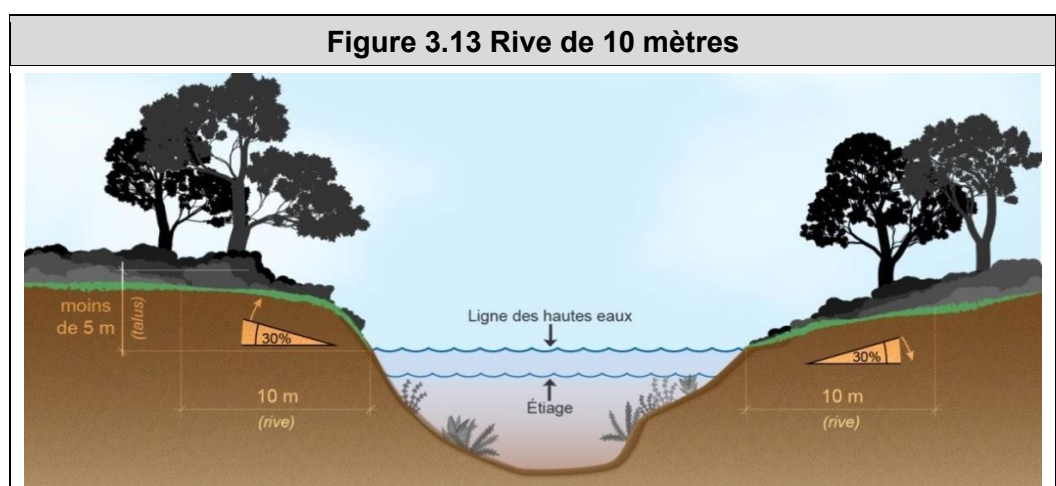
Premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

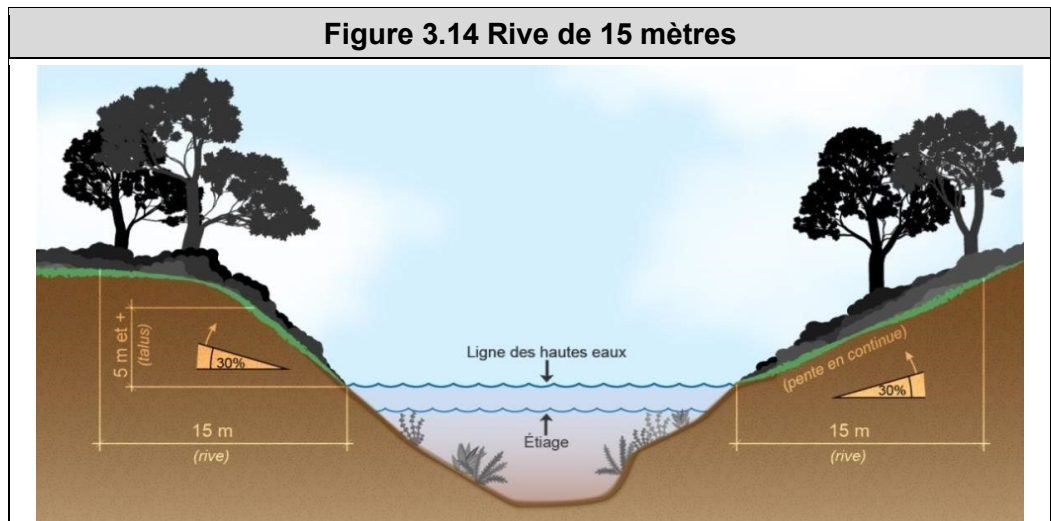
La rive a un minimum de 10 mètres

Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.



La rive a un minimum de 15 mètres

Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.



D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q, c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Rocaille

Ouvrage constitué d'un ensemble de pierres ou cailloux entre lesquels des plantes ou fleurs poussent.

Roulotte

Remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf mètres.

Rue existante

Voie de circulation permettant la circulation des véhicules automobiles.

Rue privée

Voie de circulation qui n'appartient ni à la Ville ni à toute autre autorité gouvernementale et servant de moyen d'accès privé (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture sont conformes aux normes de lotissement et approuvés par la Ville.

Rue publique

Voie de circulation cédée à la municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité selon les dispositions de la loi.

Comprend aussi une voie de circulation à être cédée à la municipalité en vertu d'une entente relative aux travaux municipaux conclue avec un promoteur.

Saillie

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

Sentier cyclable

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

Sentier piétonnier

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

Serre domestique

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

Services de garde à l'enfance

Ensemble des services de garde à l'enfance définis dans le présent règlement conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), soit les services de garde suivants :

Centre de la petite enfance

Établissement qui fournit, dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants pour des périodes qui ne peuvent excéder 48 heures consécutives, des services de garde éducatifs, s'adressant particulièrement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle et qui, sur un territoire donné, coordonne, surveille et contrôle en milieu familial de tels services à l'intention d'enfants du même âge. Subsidiairement, ces services peuvent s'adresser aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

Garderie

Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives;

Halte-garderie

Établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants de façon occasionnelle telle que déterminée par règlement et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

Jardins d'enfants

Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable, au moins 7 enfants âgés de 2 à 5 ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

Service de garde en milieu scolaire

Service de garde fourni par une commission scolaire ou une commission scolaire dissidente, aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

Service de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial

Service de garde fourni par une ou plusieurs personnes physiques contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit en excluant ses enfants, au plus 6 enfants.

Service de garde en milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial

Service de garde fourni par une personne physique contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

- en incluant ses enfants, au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois;
- si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus 9 enfants parmi lesquels au plus 4 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.

Service d'utilité publique

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

Servitude

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

Site d'entreposage de carcasses automobiles (cimetière automobile)

Endroit où sont recueillis des objets de rebut provenant de véhicules automobiles, que ces objets de rebut soient ou non destinés à la vente ou au recyclage; il comprend notamment un cimetière d'automobiles. Le stationnement de véhicules neufs ou remis à neuf et en état de marche et mis en vente n'est cependant pas considéré comme site d'entreposage de carcasses automobiles.

Site minier

Site d'exploitation minière, site d'exploration minière avancée, carrière, sablière et tourbière. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Site patrimonial protégé

Un site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.

Socle

Base servant à fixer et à supporter une enseigne. Il doit être constitué d'un tout monolithique en bois, en béton, en métal, en plexiglas ou matériaux équivalents. Le socle doit au maximum être ajouré à 40%.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment situé sous le premier étage dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,1 mètres.

Spa

Voir définition « Bain à remous ».

Station de recharge

Établissement dédié au ravitaillement de véhicules électriques ou hybrides.

Stationnement

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

Station-service

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut, lorsque spécifiquement autorisée à l'intérieur d'une zone, comprendre la réparation de véhicules automobiles. Une station-service peut également offrir en usage accessoire un service de lave-auto.

Structure

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

Superficie d'affichage

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

Superficie de plancher

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens excluant:

- a) le ou les sous-sol(s) et les garages privés intégrés souterrains;
- b) les cages d'escalier ou d'ascenseur;
- c) les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.

Superficie d'implantation au sol

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment principal sur le sol y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

Superficie locative brute

La superficie locative brute, dans le cas d'un établissement industriel et commercial, est la superficie totale de tous les planchers, à l'exclusion des espaces communs, tels que mail central, escaliers, toilettes.

Table champêtre

Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Tablier de manœuvre

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

Talus à pente forte

Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente forte correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %).

Talus à pente modérée

Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente modérée correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %).

Tambour

Porche fermé avec des matériaux légers, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment des intempéries.

Terrain

Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots.

Terrain construit

Terrain où un bâtiment principal est érigé.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou segments d'une même rue, lesquels forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 125°, mesurés à l'intérieur du lot. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne avant, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne avant et des autres lignes de terrain.

Terrain d'angle transversal

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain qui possède au moins 3 lignes avant.

Terrain de jeux

Signifie un espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, et les bâtiments et équipements nécessaires au jeu et au repos.

Terrain dérogatoire

Terrain dont les normes qui régissent les dimensions d'un terrain (superficie, profondeur, largeur) ne sont pas en conformité avec les prescriptions du Règlement de lotissement.

Terrain desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.

Terrain intercalaire

Terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions (profondeur et étendue en front) ainsi que la superficie sont similaires aux terrains adjacents.

Terrain intérieur

Terrain ayant front sur une seule rue. Un terrain en pointe de tarte inversée et un terrain partiellement enclavé constituent des terrains intérieurs auxquels des normes spécifiques s'appliquent en matière de définition des cours, des lignes et des marges.

Terrain non construit

Terrain vacant ou terrain où un bâtiment principal peut être érigé conformément à la réglementation d'urbanisme.

Terrain non desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

Terrain partiellement desservi

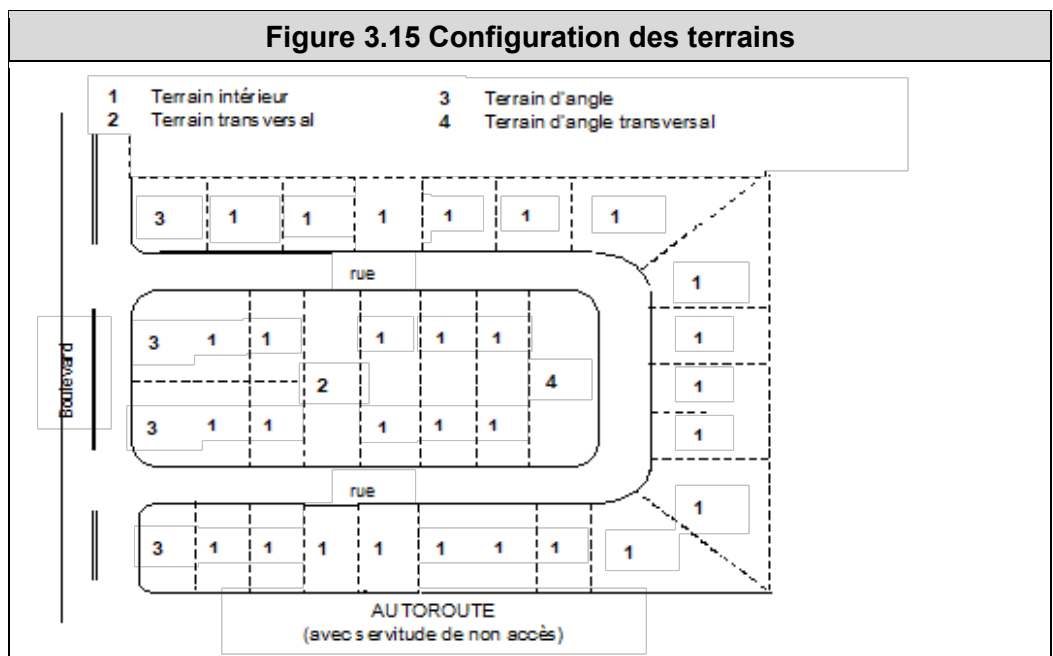
Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

Terrain riverain

Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau

Terrain transversal

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues, libres de toute servitude de non-accès.



Terrasse

Plate-forme extérieure au sol non couverte formée d'un ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires construite à au plus 0,6 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Terrassement

Signifie l'aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

Terrasse saisonnière

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

Toile pare-brise

Membrane perforée, posée sur une clôture en maille de chaîne et utilisée pour protéger du soleil et des grands vents.

Toilette à faible débit

Cabinet d'aisance dont la quantité d'eau évacuée à chaque chasse d'eau est inférieure à 1,5 litre.

Toilette chimique

Cabinet d'aisance dont les eaux sont chimifiées, recirculées et évacuées périodiquement.

Toit

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

Traitement

Procédé par lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux lié à une matière ou un déchet dangereux.

Transformation

Tout changement à la structure, aux installations fixes ou permanentes ou à l'affectation d'un bâtiment.

Travaux de construction

Ensemble des travaux et ouvrages coordonnés en vue de construire, rénover, déplacer ou démolir un bâtiment, une construction, un trottoir, un stationnement, une rue ou autre structure aérienne ou souterraine.

Tuyau à fumée

Tuyau évacuant dans une cheminée les produits de combustion de tout combustible solide, liquide ou gazeux qui évacue toute autre fumée, graisse ou émanations.

Unité

Pièce ou espace unitaire d'un usage autorisé. Dans le cas d'une habitation, l'unité correspond au logement; dans le cas d'un établissement d'hébergement, l'unité correspond à une chambre dont la superficie n'excède pas 25 mètres carrés.

Unité animale (u.a.)

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se retrouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au Tableau 14.1 du présent règlement ou à tout autre règlement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. chapitre P-41.1).

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Unité d'habitation accessoire (UHA)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur un même lot, à même le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire en cour arrière. Une unité d'habitation accessoire (UHA) est autorisée comme un usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usages « habitation unifamiliale (H1).

Unité d'habitation accessoire attachée (UHAA)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur le même lot que ce dernier, à même le bâtiment principal, en tout ou en partie, ou jouxtant son enveloppe extérieure.

Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur le même lot que ce dernier, dans un bâtiment accessoire détaché conforme au présent règlement.

Usage

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage accessoire

Usage différent et ajouté à l'usage principal. L'usage accessoire ne constitue pas une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage complémentaire

Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage dérogatoire

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existant ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Usages mixtes

Réfèrent à des usages de différents groupes à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain. Les usages mixtes réfèrent aux usages habitations et commerces ou aux usages commerces et communautaires. Les deux usages ne doivent pas être en communication directe entre eux.

Usage principal

Fins premières pour lesquelles un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment ou une construction peut être utilisé ou occupé.

Usage sensible

On entend par un usage sensible : un usage résidentiel, un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation, un service de garde et les usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits.

Usage temporaire

Usage provisoire pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Usine de produits chimiques

Établissement industriel dans lequel des liquides inflammables ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

Utilisation de matières dangereuses

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

Utilisation d'un lot

Signifie l'espace qu'occupent les bâtiments ou constructions sur chaque terrain.

Valorisation de matières résiduelles

Opération telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*.

Véhicule automobile

Véhicule routier destiné au transport des personnes dont la masse nette est inférieure à 3 000 kilogrammes.

Véhicule lourd

Autobus, minibus, dépanneuse ou tout autre véhicule routier (ou ensemble de véhicule routier) dont la masse nette est supérieure à 4 500 kilogrammes.

Véhicule récréatif

Tout véhicule dont l'intérieur est aménagé de façon à servir de logement au cours d'un déplacement touristique.

Vente de garage

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

Ventre d'entrepôt

Activité commerciale exercée temporairement à l'intérieur d'un bâtiment industriel, servant à écouler ou vendre la marchandise produite sur place.

Véranda (Solarium) 3 saisons

Galerie ou balcon fermé, adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les trois (3) autres côtés par une fenestration, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda n'est pas une pièce habitable, n'est pas conçue pour être utilisée pendant la saison d'hiver, n'est pas isolée, ni chauffée. Les murs extérieurs de la véranda doivent être composés d'un minimum de 50 % d'ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, moustiquaires, etc.) et le mur extérieur du bâtiment principal doit être maintenu en place.

Toute véranda isolée et/ou chauffée est réputée comme faisant partie intégrante du bâtiment et est donc considérée comme un agrandissement résidentiel.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Vestibule

Pièce par laquelle on accède à un bâtiment et qui sert souvent de passage pour accéder aux autres pièces.

Vide sanitaire

Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 1,8 mètre et qui ne comporte aucune pièce habitable.

Visite à la ferme

Usage pratiqué sur une exploitation agricole comprenant notamment la visite des installations de la ferme à des fins éducatives.

Voie collectrice

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

Voie cyclable

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve 4 types de voies cyclables: piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Ceux-ci sont publics lorsqu'ils appartiennent à une corporation municipale ou au gouvernement ou privés lorsqu'ils appartiennent à une personne ou un groupe de personnes.

Voie locale

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

Zonage

Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe A du présent règlement.

Zone agricole

Portion du territoire correspondant à la zone agricole telle qu'identifiée et décrite par les différents décrets gouvernementaux et les avis d'inclusion et d'exclusion enregistrés au bureau de la publicité des droits, conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. (L.R.Q. chapitre P-41.1)

Zone blanche

Partie du territoire de la Municipalité qui n'est pas comprise dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. (L.R.Q. chapitre P-41.1)

Zone de faible courant (Plaine inondable)

Correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la plaine de grand courant (récurrence 20 ans) et jusqu'à la limite de la plaine inondable (récurrence 100 ans).

Zone de grand courant (Plaine inondable)

Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

Zone de visibilité

Espace virtuel de forme triangulaire situé sur un terrain à l'intersection de deux rues, exempt de construction et d'aménagement et permettant de dégager le champ visuel des automobilistes afin d'assurer la sécurité des lieux.

Zone tampon

Espace séparant deux (2) usages et servant de transition et de protection.

CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant notamment sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage, l'esthétique. D'autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe « commerce » soit, en fonction d'une activité donnée :

- a) la desserte et la fréquence d'utilisation, qui reposent sur le principe que la classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité leur étant associés;
- b) le degré de nuisance, qui repose sur le principe que la classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

4.2. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES GROUPES D'USAGES

Aux fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en sept (7) groupes d'usages dominants auxquels s'ajoutent les usages autorisés dans toutes les zones et les usages prohibés:

- (H) Habitation
- (C) Commercial
- (R) Récréatif
- (I) Industriel
- (P) Public et Institutionnel
- (CONS) Conservation
- (A) Agricole

À chaque catégorie correspondent une ou des classes d'usages identifiées par un code alphabétique. Ce code alphabétique est composé d'une lettre correspondant à la prédominance d'usage (ex. : H pour Habitation) et d'un chiffre identifiant les classes par un simple ordre numérique. (Classe H1, C2, I3, etc.)

Dans certains cas, la classe d'usages se subdivise en sous-classes auxquelles est associé un code numérique (ex. C1-01, C1-02, etc.).

Le fait d'attribuer un usage à une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes.

4.3. USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

SECTION 2 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION (H) »

4.4. CLASSE H1 – Habitation unifamiliale

La classe H1 comprend seulement les habitations comportant 1 seul logement, y compris une unité d'habitation accessoire, lorsqu'autorisée.

4.5. CLASSE H2 – Habitation bifamiliale

La classe H2 comprend seulement les habitations comportant 2 logements. À moins d'indication contraire au présent règlement, ces 2 logements doivent être superposés.

4.6. CLASSE H3 – Habitation trifamiliale

La classe H3 comprend seulement les habitations comportant 3 logements. À moins d'indication contraire au présent règlement, au moins 2 des logements doivent être superposés.

4.7. CLASSE H4 – Habitation multifamiliale

La classe H4 comprend seulement les habitations comportant 4 logements et plus.

4.8. CLASSE H5 – Habitation collective

La classe H5 comprend les habitations collectives supervisées ou non supervisées présentant les caractéristiques suivantes :

- a) Une habitation collective est une habitation comprenant des logements ou des chambres individuelles ainsi que des services, sans soins hospitaliers, qui sont offerts collectivement aux occupants des logements ou des chambres (par exemple : cuisine commune ou cafétéria);
- b) Une habitation collective doit comprendre plus de 3 logements ou chambres offerts en location.

Cette classe d'usages inclut principalement les maisons de chambres et les résidences pour personnes âgées avec services, mais sans soins hospitaliers. Elle exclut les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les maisons d'accueil destinées à une clientèle spécialisée (par exemple : pour les personnes handicapées ou les jeunes contrevenants) et les autres usages s'apparentant à un centre hospitalier qui font partie de la classe d'usages P1-04.

4.9. CLASSE H6 – Maison mobile

La classe H6 du groupe habitation comprend les habitations répondant à la définition de maison mobile apparaissant au chapitre ayant trait à la terminologie du présent règlement et comprend les maisons mobiles, les roulottes résidentielles, les parcs de roulottes et les parcs de maisons mobiles.

4.10. CLASSE H7 – Habitation en zone agricole

La classe H7 comprend une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)* ou une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Lorsqu'une disposition du présent règlement fait référence à la classe H1, cette référence comprend également les habitations comprises dans la classe H7.

SECTION 3 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE (C) »

4.11. CLASSE C1 : VENTE AU DÉTAIL

La classe C1 comprend principalement les usages de vente au détail dont les activités supportent les besoins commerciaux courants des résidents d'un quartier, mais aussi les boutiques spécialisées et d'établissements commerciaux de plus grande surface qui contribuent, selon leur échelle, au dynamisme commercial local et régional. Les usages de cette classe ont également les caractéristiques suivantes :

- a) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- b) les activités présentent très peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets. Les usages susceptibles de générer des nuisances associées à la gestion des déchets ont des aménagements pour réduire cette nuisance de façon à ce qu'ils causent peu d'inconvénients pour le voisinage ;
- c) les marchandises vendues sont principalement transportées par les clients.

La classe C1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C1-01 : Alimentation

C1-01		Alimentation
C1-01	-01	Dépanneur
C1-01	-02	Vente au détail de fruits et de légumes (excluant les marchés publics)
C1-01	-03	Vente au détail de viandes, de poissons ou de fruits de mer
C1-01	-04	Vente au détail de produits naturels
C1-01	-05	Vente au détail de produits de boulangerie, pâtisserie ou chocolaterie
C1-01	-06	Vente au détail de bière, de vin ou de spiritueux
C1-01	-07	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de boissons alcoolisées
C1-01	-08	Marché d'alimentation

Sous-classe C1-02 : Vente d'accessoires pour la maison ou les établissements d'affaires

C1-02		Vente d'accessoires pour la maison ou les établissements d'affaires
C1-02	-01	Quincaillerie (sans cour à matériaux extérieure)
C1-02	-02	Vente au détail de serrures, de clés ou de cadenas
C1-02	-03	Vente au détail d'antiquités
C1-02	-04	Vente au détail de vaisselle, de verrerie ou d'accessoires de cuisine
C1-02	-05	Vente au détail de lingerie de maison
C1-02	-06	Vente au détail d'appareils ou accessoires d'éclairage
C1-02	-07	Vente au détail de meubles, de matelas ou d'électroménagers
C1-02	-08	Vente au détail de fournitures ou ameublement de bureau
C1-02	-09	Vente au détail d'appareils ménagers, d'aspirateurs ou de petits appareils électriques pour la maison
C1-02	-10	Vente au détail d'équipements ou matériaux de plomberie, d'électricité, de chauffage, de ventilation ou de climatisation
C1-02	-11	Vente au détail de foyers, de barbecues, de poêles à combustible ou de cheminées
C1-02	-12	Vente au détail de vitres ou de miroirs
C1-02	-13	Vente au détail de peinture, de papier peint, de tentures, de tissus, de rideaux ou d'articles de décoration
C1-02	-14	Vente au détail de revêtements de plancher, de boiseries et d'escaliers
C1-02	-15	Vente au détail de comptoirs, armoires ou placards de cuisine

Sous-classe C1-03 : Santé et soins personnels

C1-03		Santé et soins personnels
C1-03	-01	Pharmacie
C1-03	-02	Vente au détail de matériel ou instruments médicaux
C1-03	-03	Vente au détail de lunettes et de lentilles cornéennes
C1-03	-04	Vente au détail de produits de beauté, santé ou de soin personnel

Sous-classe C1-04 : Vêtements et accessoires vestimentaires

C1-04		Vêtement et accessoire vestimentaire
C1-04	-01	Vente au détail de vêtements, de lingerie ou d'accessoires vestimentaires
C1-04	-02	Vente au détail de chaussures
C1-04	-03	Vente au détail de valises, de mallettes ou de sacs de transport
C1-04	-04	Bijouterie, orfèvrerie ou horlogerie

Sous-classe C1-05 : Articles divers

C1-05		Articles divers
C1-05	-01	Vente au détail de livres, de journaux ou de revues
C1-05	-02	Vente au détail de papeterie ou de cartes de souhaits
C1-05	-03	Vente au détail d'articles liturgiques
C1-05	-04	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres ou de tableaux

C1-05	-05	Vente au détail ou location de bicyclettes, d'articles de sport, d'articles de plein air, d'articles de chasse ou de pêche
C1-05	-06	Vente au détail de jouets ou d'articles de jeu
C1-05	-07	Vente au détail de disques, de cassettes, de disques compacts, de films ou de vidéos
C1-05	-08	Vente au détail d'instruments de musique
C1-05	-09	Vente au détail de pièces de monnaie, timbres ou articles de collection
C1-05	-10	Fleuriste
C1-05	-11	Vente au détail ou location de costumes, de déguisements ou d'articles et accessoires de scène
C1-05	-12	Vente au détail de loteries ou de jeux de hasard
C1-05	-13	Vente au détail de tissus ou d'équipements et accessoires de couture
C1-05	-14	Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux
C1-05	-15	Vente au détail de souvenirs
C1-05	-16	Vente au détail de matériel, équipements ou accessoires informatiques
C1-05	-17	Vente au détail d'appareils photographiques, de téléphones, de radios, de téléviseurs, de chaînes stéréophoniques ou d'appareils électroniques similaires
C1-05	-18	Vente au détail de jeux vidéo, de consoles et accessoires de jeux vidéo
C1-05	-19	Animalerie ou vente au détail de fourniture pour animaux (sans pension pour animaux)
C1-05	-20	Vente de cigarettes électroniques

4.12.

CLASSE C2: ADMINISTRATION ET AFFAIRES

La classe C2 comprend les usages dont les activités sont reliées à la fourniture d'un service professionnel, technique ou d'affaires s'apparentant à un bureau administratif. Cette classe d'usages comprend aussi les bureaux administratifs des entreprises, des associations et des administrations publiques. Les activités reliées à ces usages ne sont pas incompatibles avec l'habitation et sont même parfois complémentaires à cette dernière. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- i. toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- ii. aucune marchandise ou machinerie n'est entreposée à l'extérieur;
- iii. les activités présentent peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets;
- iv. en matière d'occupation, l'activité principale d'un usage de cette classe s'apparente à celle d'un bureau administratif;
- v. un usage de cette classe peut recevoir, de façon occasionnelle, la visite de clients et celle de personnes offrant un support aux fonctions professionnelles, techniques ou administratives qui sont exercées.

La classe C2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C2-01: Services professionnels ou d'affaires

C2-01		Service professionnel ou d'affaires
C2-01	-01	Service juridique : notaire, avocat ou huissier
C2-01	-02	Service de comptabilité, de préparation de déclaration de revenus, de tenue de livres, de fiscalité, de traitement de données, de paye ou de gestion d'entreprise et de syndic de faillite
C2-01	-03	Service d'assurance
C2-01	-04	Service de publicité, de communication ou de marketing
C2-01	-05	Service de secrétariat, de traduction, de traitement de texte, de graphisme ou d'infographie
C2-01	-06	Service de courtier en immobilier ou en douane
C2-01	-07	Bureau d'administration d'entreprise (y compris un centre administratif d'une entreprise à caractère technologique ou d'un établissement de recherche et de développement scientifiques et technologiques)

Sous-classe C2-02 : Bureaux administratifs communautaires et publics

C2-02		Bureau administratif communautaire et public
C2-02	-01	Bureau administratif d'une association professionnelle, sportive, fraternelle ou communautaire
C2-02	-02	Bureau administratif d'un service d'entraide, de bien-être ou de charité
C2-02	-03	Bureau administratif d'un organisme public fédéral
C2-02	-04	Bureau administratif d'un organisme public provincial
C2-02	-05	Bureau administratif d'un organisme public municipal ou régional
C2-02	-06	Bureau d'information touristique
C2-02	-07	Association touristique

Sous-classe C2-03 : Agences et services particuliers

C2-03		Agence et services particuliers
C2-03	-01	Service d'études de marché ou de sondages d'opinion
C2-03	-02	Agence d'artistes ou d'athlètes
C2-03	-03	Service de promotion ou de préparation d'événements artistiques, sportifs, touristiques ou culturels
C2-03	-04	Bureau de syndicat
C2-03	-05	Service de placement (domaine de l'emploi)
C2-03	-06	Agence de rencontres
C2-03	-07	Rédaction et édition de journaux
C2-03	-08	Société de développement commercial ou association de gens d'affaires
C2-03	-09	Agence de sécurité (bureau administratif seulement)

Sous-classe C2-04 : Services techniques

C2-04		Services techniques
C2-04	-01	Service d'urbanisme, d'arpentage, d'architecture, d'environnement, de design ou de génie
C2-04	-02	Service d'estimation, d'évaluation ou de dessin technique
C2-04	-03	Service de programmation, de réseautique, de conception de logiciels ou sites web, de dépannage ou de fourniture d'accès ou connexion internet

4.13. CLASSE C3: SERVICES PERSONNELS, FINANCIERS OU SPÉCIALISÉS

La classe C3 comprend les établissements de services personnels, de services financiers et de services spécialisés dont les activités requièrent l'accueil sur place de clients. Les activités reliées à ces usages ne sont pas incompatibles avec l'habitation et sont même parfois complémentaires à cette dernière. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- b) aucune marchandise ou machinerie n'est entreposée à l'extérieur;
- c) les activités présentent peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets.

La classe C3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C3-01: Services personnels

C3-01		Services personnels
C3-01	-01	Salon de coiffure ou de traitement capillaire
C3-01	-02	Salon de bronzage
C3-01	-03	Salon d'esthétique ou de beauté
C3-01	-04	Centre de conditionnement physique
C3-01	-05	Salon de tatouage ou de perçage
C3-01	-06	Centre de santé (centre de spa) avec ou sans comptoir de rafraîchissement

Sous-classe C3-02: Services de santé

C3-02		Services de santé
C3-02	-01	Clinique de médecins, intervenants, professionnels ou praticiens du domaine de la santé (services ambulatoires seulement)
C3-02	-02	Clinique de services spécialisés en santé tels que physiothérapie, ostéopathie, chiropractie, massothérapie, acuponcture et ergothérapie
C3-02	-03	Laboratoire médical
C3-02	-04	Clinique de radiologie
C3-02	-05	Clinique dentaire ou de denturologue
C3-02	-06	Clinique ophtalmologique, optométriste et lunetterie
C3-02	-07	Coopérative de santé

Sous-classe C3-03 : Services financiers

C3-03		Services financiers
C3-03	-01	Service bancaire ou de crédit
C3-03	-02	Service de gestion de placements, d'investissement ou de fiducie
C3-03	-03	Guichet automatique
C3-03	-04	Bureau de change

Sous-classe C3-04 : Service de garde

C3-04		Service de garde
C3-04	-01	Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants, à l'exception d'un service de garde en milieu familial

Sous-classe C3-05 : Services spécialisés

C3-05		Services spécialisés
C3-05	-01	Service de location d'équipements audiovisuels ou sonores
C3-05	-02	Service de photographies
C3-05	-03	Service de photocopies ou de reproductions
C3-05	-04	Comptoir postal ou service de messagerie
C3-05	-05	Service de buanderie
C3-05	-06	Centre d'appel ou de télémarketing
C3-05	-07	Service de pressage ou de nettoyage à sec (comptoir de dépôt et collecte seulement)
C3-05	-08	Service d'altération ou de réparation de vêtements
C3-05	-09	Service de réparation de montres ou de petits appareils électriques
C3-05	-10	Cordonnerie
C3-05	-11	Service d'affûtage
C3-05	-12	Clinique vétérinaire
C3-05	-13	Service de toilettage pour animaux
C3-05	-14	Salon funéraire (avec ou sans columbarium)
C3-05	-15	Agence de voyages
C3-05	-16	Conseiller en mode et styliste
C3-05	-17	École de formation spécialisée (inclut notamment les centres d'apprentissage comme les écoles de langues, les établissements d'aide aux devoirs, et les écoles de danse, d'arts martiaux ou de conduite (automobile ou moto seulement), mais exclut les usages identifiés dans la catégorie public et institutionnel (P) ou industrie (I))
C3-05	-18	Atelier d'artiste
C3-05	-19	Centre de jeu vidéo (autre qu'une salle de jeux d'arcade)

4.14.

CLASSE C4: RESTAURATION ET HÉBERGEMENT

La classe C4 comprend les activités de restauration répondant aux besoins locaux et régionaux ainsi que les usages dont l'activité principale consiste à offrir la location de chambres (y compris les résidences de tourisme) pour une période de temps limitée, avec ou sans restauration ou autres services connexes excluant les spectacles à caractère érotique. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les activités peuvent présenter de légers inconvénients pour le voisinage en lien avec le bruit, la circulation ou les odeurs émis par l'établissement;
- b) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C4-01 : Services de restauration

C4-01		Services de restauration
C4-01	-01	Restaurant à service complet (avec service aux tables)
C4-01	-02	Restaurant à service restreint (sans service aux tables)
C4-01	-03	Café ou salon de thé
C4-01	-04	Bar laitier
C4-01	-05	Service de traiteur avec consommation sur place
C4-01	-06	Service de traiteur sans consommation sur place ou de préparation de mets à emporter

Sous-classe C4-02 : Établissements d'hébergement touristique généraux

C4-02		Établissements d'hébergement touristique généraux
C4-02	-01	Établissements hôteliers (hôtels, motels, auberges)
C4-02	-02	Résidences de tourisme
C4-02	-03	Centres de vacances avec hébergement (camps de vacances, complexes touristiques récréatifs)
C4-02	-04	Gîtes
C4-02	-05	Camping
C4-02	-06	Pourvoirie

Sous-classe C4-03 : Établissement d'hébergement touristique jeunesse

C4-03		Établissement d'hébergement touristique jeunesse
C4-03	-01	Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Sous-classe C4-04 : Établissement de résidence principale

C4-04		Établissement de résidence principale
C4-04	-01	Établissement de résidence principale
Cet usage est permis dans toutes les zones		

4.15. CLASSE C5: RASSEMBLEMENT

La classe C5 comprend les usages dont l'activité principale consiste à offrir la location de salles de congrès ou de réception, à l'exception des usages apparaissant à la liste des usages de la classe R5. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les activités peuvent présenter de légers inconvénients pour le voisinage et peuvent comporter des incidences sur la circulation et le bruit;
- b) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C5 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C5-01 : Services de rassemblement

C5-01		Services de rassemblement
C5-01	-01	Équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales d'une superficie brute de plancher inférieure à 5 000 m ²
C5-01	-02	Lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquet ou de réunion

4.16. CLASSE C6: STATIONS DE RECHARGE ET POSTES DE CARBURANT

La classe C6 comprend les postes de carburant et les usages principaux de type station de recharge pour les véhicules électriques. Ces établissements offrent parfois des services complémentaires, tels des lave-autos et des dépanneurs.

Ils peuvent causer des inconvénients sur l'environnement immédiat, principalement au chapitre de l'achalandage et de la fermeture des commerces à des heures tardives.

La classe C6 comprend les usages suivants :

Sous-classe C6-01 : Stations de recharge et postes de carburant

C6-01		Stations de recharge et postes de carburant
C6-01	-01	Poste de carburant sans dépanneur
C6-01	-02	Poste de carburant avec dépanneur
C6-01	-03	Station de recharge pour véhicules électriques sans dépanneur
C6-01	-04	Station de recharge pour véhicules électriques avec dépanneur

4.17. CLASSE C7: VENTE ET LOCATION DE VÉHICULES

La classe C7 comprend les commerces de vente et de location de véhicules et de vente au détail de pièces et d'accessoires pour lesdits véhicules. Le rayon de desserte de ces commerces s'étend à l'ensemble du territoire de la ville et de la région. Les véhicules de promenade sont stationnés ou étalés à l'extérieur.

La classe C7 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C7-01 : Vente et location de véhicules de promenade

C7-01		Vente au détail et location de véhicules de promenade
C7-01	-01	Vente et location de véhicules de promenade neufs
C7-01	-02	Vente et location de véhicules de promenade d'occasion
C7-01	-03	Vente et location de cyclomoteurs, de motocyclettes, de motoneiges ou de véhicules hors route
C7-01	-04	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires neufs pour des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges ou des véhicules hors route
C7-01	-05	Service de location de véhicules de promenade, de cyclomoteurs, de motocyclettes, de motoneiges ou de véhicules hors route
C7-01	-06	Service de lavage, polissage ou esthétique pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route (incluant les lave-autos manuels)

Sous-classe C7-02 : Vente au détail et location de véhicules divers

C7-02		Vente au détail et location de véhicules divers
C7-02	-01	Vente et location de bateaux, d'embarcations ou de leurs accessoires
C7-02	-02	Vente et location d'avions, d'hélicoptères, de montgolfières, de planeurs, de deltaplanes ou de leurs accessoires

C7-02	-03	Vente et location de véhicules lourds
C7-02	-04	Vente et location de véhicules récréatifs motorisés, de roulottes de tourisme, de tentes-roulottes ou de leurs accessoires
C7-02	-05	Vente et location de remorques

4.18. CLASSE C8: GROSSISTES

La classe C8 comprend les commerces dont l'entreposage et la vente en gros constituent la principale activité. Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants. Les activités s'effectuent à l'intérieur du local.

La classe C8 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

C8-01		Grossistes
C8-01	-01	Grossiste en produits agricoles ou horticoles
C8-01	-02	Grossiste en papier et articles en papier
C8-01	-03	Grossiste en alimentation
C8-01	-04	Grossiste en produits du tabac
C8-01	-05	Grossiste en produits de beauté
C8-01	-06	Grossiste en habillement et en mercerie
C8-01	-07	Grossiste en meubles et accessoires d'ameublement
C8-01	-08	Grossiste en machines, matériel et fournitures diverses d'usage domestique
C8-01	-09	Grossiste en quincaillerie, plomberie et matériel de chauffage
C8-01	-10	Grossiste en ameublement et fournitures de bureau
C8-01	-11	Grossiste en produits pharmaceutiques
C8-01	-12	Grossiste en appareils électroniques, informatiques et de divertissement

4.19. CLASSE C9: PISCINES ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER

La classe C9 comprend les commerces en lien avec la vente de piscines, d'équipements et d'accessoires d'aménagement paysager. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les commerces desservent une clientèle locale ou régionale;
- b) les commerces peuvent générer des inconvénients à l'habitation en raison de leur niveau d'achalandage, de l'apparence et du gabarit du bâtiment principal ou de toute autre source de nuisance.

La classe C9 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C9-01 : Vente au détail de piscines et d'équipements ou accessoires d'aménagement paysager

C9-01		Vente au détail de piscines et d'équipements ou accessoires d'aménagement paysager
C9-01	-01	Vente de piscines, de spas, de saunas ou de leurs accessoires
C9-01	-02	Vente au détail, entretien ou réparation de tondeuses, souffleuses ou autre équipement pour l'entretien de terrain
C9-01	-03	Centre de jardinage ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager

4.20. **CLASSE C10: BARS, SALLES DE BILLARD ET SALONS DE PARIS**

La classe C10 comprend les établissements commerciaux qui offrent des services de divertissement généralement associés à la consommation d'alcool sur place ou à la prise de paris sportifs. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les commerces occasionnent des contraintes pour les milieux de vie, notamment en raison de leurs activités nocturnes;
- b) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C10 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C10-01 : Bars, salles de billard et salons de paris

C10-01		Bars, salles de billard et salons de paris
C10-01	-01	Bar, pubs
C10-01	-02	Club, discothèque
C10-01	-03	Salle de billard
C10-01	-04	Salon de paris sportifs

4.21. **CLASSE C11: COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES**

La classe C11 comprend les usages qui se rapportent à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la fourniture d'un service pouvant être associé à des activités lourdes. Les usages de cette classe présentent des caractéristiques s'apparentant à celles des usages industriels au niveau de l'utilisation des terrains et de leur cohabitation difficile avec l'habitation et répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) Ils impliquent des nuisances importantes à l'environnement immédiat, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé;
- b) La marchandise utilisée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments ;
- c) Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules ou le stationnement de flottes de véhicules;
- d) la fréquentation de l'établissement ou ses opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation;
- e) le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds.

La classe C11 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C11-01 : Services de transport

C11-01		Services de transport
C11-01	-01	Garage d'autobus et équipement d'entretien
C11-01	-02	Transport par taxi
C11-01	-03	Service d'ambulance
C11-01	-04	Service de limousine
C11-01	-05	Service de déménagement
C11-01	-06	Service de remorquage
C11-01	-07	Service de messenger et de livraison
C11-01	-08	Service d'envoi de marchandises
C11-01	-09	Transport par camion

Sous-classe C11-02 : Vente et service d'entretien ou de réparation

C11-02		Vente et service d'entretien ou de réparation
C11-02	-01	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires pour véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges ou des véhicules hors route
C11-02	-02	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires d'occasion pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route (excluant un cimetière d'autos, une cour de ferraille de véhicules et tout autre endroit extérieur pour la mise au rebut d'automobiles)
C11-02	-03	Service de réparation mécanique, installation et remplacement de pneus, vérification et estimation, remplacement de pièces, débosselage, peinture, pose d'accessoires ou traitement antirouille et autres services pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route
C11-02	-04	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires ou traitement antirouille pour véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges et des véhicules hors route
C11-02	-05	Service de réparation d'appareils et d'accessoires électriques
C11-02	-06	Entretien ou réparation de véhicules récréatifs motorisés, de roulottes de tourisme, de tentes-roulottes ou de leurs accessoires
C11-02	-07	Entretien ou réparation de bateaux, d'embarcations ou de leurs accessoires
C11-02	-08	Entretien ou réparation de remorques

Sous-classe C11-03 : Grossistes à incidence élevée

C11-03		Grossistes à incidence élevée
C11-03	-01	Grossiste en machines et matériel divers d'usage commercial ou industriel
C11-03	-02	Grossiste en véhicules autres que les véhicules de promenade, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les motoneiges et les véhicules hors route
C11-03	-03	Grossiste en pièces et accessoires pour véhicules automobiles, pneus et chambres à air
C11-03	-04	Grossiste équipement et pièces de machinerie en machines divers d'usage commercial ou industriel (incluant la machinerie lourde)
C11-03	-05	Grossiste en bois et matériaux de construction
C11-03	-06	Grossiste en produits pétroliers et combustibles
C11-03	-07	Grossiste en équipements et pièces pour le transport

Sous-classe C11-04 : Activités liées à l'industrie de la construction

C11-04		Activités liées à l'industrie de la construction
C11-04	-01	Entrepreneur en construction ou en rénovation
C11-04	-02	Entrepreneur en ouvrage d'art ou génie civil
C11-04	-03	Entrepreneur en mécanique du bâtiment (électricité, plomberie, chauffage, ventilation, extincteur automatique, ascenseur, etc.)
C11-04	-04	Service de ramonage de cheminées
C11-04	-05	Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)
C11-04	-06	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
C11-04	-07	Vente au détail de produits de béton et de briques
C11-04	-08	Service d'aménagement paysager, installation de clôture et pavés et de déneigement
C11-04	-09	Service de location de machinerie lourde
C11-04	-10	Service de soudure
C11-04	-11	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
C11-04	-12	Service de revêtement en asphalte et en bitume
C11-04	-13	Entreprise d'excavation et de démolition
C11-04	-14	Service en travaux de fondations et de structures de béton
C11-04	-15	Vente et service de pose de portes et de fenêtres
C11-04	-16	Service de forage de puits
C11-04	-17	Services de location d'outils ou d'équipements de construction
C11-04	-18	Service d'ébénisterie
C11-04	-19	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel

Sous-classe C11-05 : Centre de distribution et entreposage

C11-05		Centre de distribution et entreposage
C11-05	-01	Entrepôt frigorifique
C11-05	-02	Entrepôt à fruits et légumes
C11-05	-03	Entrepôt libre-service (mini-entrepôt)
C11-05	-04	Entreposage de produits de la ferme
C11-05	-05	Centre de distribution intégré
C11-05	-06	Centre de distribution non intégré
C11-05	-07	Service de transport par camion

Sous-classe C11-06 : Services environnementaux

C11-06		Services environnementaux
C11-06	-01	Service de cueillette des ordures
C11-06	-02	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
C11-06	-03	Service d'assainissement de l'environnement;

4.22.

CLASSE C12: COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES À POTENTIEL DE NUISANCES

La classe C12 comprend divers usages dont le degré de nuisance élevé ou le caractère particulier commande de circonscrire précisément les zones où ces usages sont autorisés.

La classe C12 comprend les usages suivants :

Sous-classe C12-01 : Commerces de détail et de services à potentiel de nuisance

C12-01		Commerces de détail et de services à potentiel de nuisance
C12-01	-01	Service de lingerie et de buanderie industrielle
C12-01	-02	Service d'extermination ou de désinfection
C12-01	-03	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage
C12-01	-04	Vente au détail du mazout
C12-01	-05	Vente au détail de gaz sous pression
C12-01	-06	Vente au détail de monuments funéraires
C12-01	-07	École de dressage ou d'entraînement pour animaux (sans pension)
C12-01	-08	Location de mobilier ou équipements de bureau et événements
C12-01	-09	Service de sécurité privée ou de convoyage de biens de valeur
C12-01	-10	Maison de réinsertion sociale pour ex-détenu
C12-01	-11	Centre de désintoxication
C12-01	-12	Entreposage en vrac à l'extérieur
C12-01	-13	Prêteur sur gages
C12-01	-14	Marché aux puces
C12-01	-15	Service de ventes aux enchères
C12-01	-16	Refuge pour animaux domestiques
C12-01	-17	Service de garde ou pension pour animaux domestiques
C12-01	-18	Salle de jeux d'arcade

C12-01	-19	Centre de tir pour armes à feu
C12-01	-20	Vente de cannabis et d'accessoires pour la consommation de cannabis

Sous-classe C12-02 : Établissement à caractère érotique

C12-02		Établissement à caractère érotique
C12-02	-01	Établissement exploitant l'érotisme comprenant notamment salle de spectacle à caractère sexuel ou érotique et cinéma érotique
C12-02	-02	Club, association sociale ou fraternelle ou service en lien avec la pratique d'activités à caractère sexuel ou érotique
C12-02	-03	Vente au détail de marchandises et accessoires liés à la sexualité ou à l'érotisme

4.23.

CLASSE C13 : TRANSPORT, LOGISTIQUE ET DISTRIBUTION À VALEUR AJOUTÉE

La classe C13 comprend les usages commerciaux permis dans l'aire d'agrandissement du parc industriel correspondant à la zone IPFL-2.

Les usages sont précisés par le code SCIAN inscrit entre parenthèses.

Sous-classe C13-01 : Transport, logistique et distribution à valeur ajoutée

C13-01		Transport, logistique et distribution à valeur ajoutée
C13-01	-01	Transport ferroviaire (482)
C13-01	-02	Transport par camion (484)
C13-01	-03	Activités de soutien au transport (488)
C13-01	-04	Services postaux (491)
C13-01	-05	Messageries et services de messagers (492)
C13-01	-06	Entreposage (493)
C13-01	-07	Grossistes-marchands de produits agricoles (411)
C13-01	-08	Grossistes-marchands de produits alimentaires (4131) et de boissons (4132)
C13-01	-09	Grossistes-marchands d'articles personnels et ménagers (414)
C13-01	-10	Grossistes-marchands de véhicules automobiles et de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles (415)
C13-01	-11	Grossistes-marchands de matériaux et fournitures de construction (416)
C13-01	-12	Grossistes-marchands de machines, de matériel et de fournitures (417)
C13-01	-13	Grossistes-marchands de produits divers. (418)

SECTION 4 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

4.24. CLASSE I1 : HAUTE TECHNOLOGIE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

La classe I1 comprend les usages dont les activités sont reliées à la recherche et au développement scientifique et technologique ou à la fabrication de haute technologie. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les activités s'exercent dans des bâtiments principaux assimilables à des immeubles de bureaux et, lorsque ces activités portent sur des produits, elles impliquent généralement des produits ne requérant pas d'entreposage ou de manutention importants;
- b) les activités se déroulent principalement à l'intérieur du bâtiment principal;
- c) l'usage peut causer une légère fumée;
- d) la qualité architecturale et les aménagements extérieurs sont de haute qualité;
- e) aucune poussière, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, ni aucune vibration n'est perceptible à l'extérieur du bâtiment principal;
- f) l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux lignes du terrain.

La classe I1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe I1-01 : Recherche et développement scientifiques et technologiques

I1-01		Recherche et développement scientifiques et technologiques
I1-01	-01	Laboratoire (centre d'essai, laboratoire de matériaux ou de sols, etc.)
I1-01	-02	Centre administratif d'un établissement à caractère technologique ou de recherche et développement scientifique et technologique
I1-01	-03	Établissement faisant la production de prototypes
I1-01	-04	Établissement offrant des services auxiliaires et de soutien en recherche et développement scientifiques et technologiques

Sous-classe I1-02 : Fabrication et service de haute technologie

I1-02		Fabrication et service de haute technologie
I1-02	-01	Établissement de production expérimentale
I1-02	-02	Établissement offrant des services auxiliaires et de soutien en fabrication technologique
I1-02	-03	Fabrication de matériel informatique ou de composantes électroniques
I1-02	-04	Fabrication de matériel et équipement de télécommunication
I1-02	-05	Conception de logiciels et produits informatiques
I1-02	-06	Centre de données informatiques

4.25. CLASSE I2 : INDUSTRIE LÉGÈRE

La classe I2 comprend les usages dont les activités sont reliées à la fabrication, à la transformation et à la distribution de biens. Les activités s’effectuent principalement à l’intérieur du bâtiment principal et présentent peu de nuisances pour le voisinage. Toutefois, ce type d’établissement nécessite parfois de l’entreposage extérieur. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) l’usage peut causer une légère fumée;
- b) aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, ni aucune vibration n’est perceptible aux lignes du terrain;
- c) l’usage ne cause aucun bruit plus intense que l’intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux lignes du terrain.

La classe I2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe I2-01 : Industrie de l’alimentation

I2-01		Industrie de l’alimentation
I2-01	-01	Fabrication de produits alimentaires pour consommation humaine
I2-01	-02	Industrie de boissons non alcoolisées

Sous-classe I2-02 : Industrie d’appoint à la construction

I2-02		Industrie d’appoint à la construction
I2-02	-01	Fabrication de portes, de fenêtres ou de persiennes
I2-02	-02	Fabrication d’escaliers préfabriqués
I2-02	-03	Fabrication de bâtiments ou parties de bâtiment en usine
I2-02	-04	Industrie de carreaux de céramique, de tuiles, de dalles ou de linoléums
I2-02	-05	Fabrication de pierre de construction naturelle ou taillée
I2-02	-06	Fabrication de produits d’isolation
I2-02	-07	Fabrication de carreaux d’insonorisation
I2-02	-08	Fabrication de matériaux de construction en argile ou de produits réfractaires
I2-02	-09	Fabrication d’enseignes ou de panneaux-réclame

Sous-classe I2-03 : Industrie de fabrication de produits pharmaceutiques, cosmétiques et d’hygiène

I2-03		Industrie de fabrication de produits pharmaceutiques, cosmétiques et d’hygiène
I2-03	-01	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments
I2-03	-02	Fabrication d’appareils orthopédiques, ophtalmiques ou chirurgicaux
I2-03	-03	Fabrication de fournitures ou de matériel médical
I2-03	-04	Fabrication de produits cosmétiques
I2-03	-05	Fabrication de produits hygiéniques

Sous-classe I2-04 : Industrie reliée aux produits électroniques

I2-04		Industrie reliée aux produits électroniques
I2-04	-01	Fabrication de matériel audio ou vidéo
I2-04	-02	Fabrication de supports magnétiques ou optiques
I2-04	-03	Fabrication d'instruments de navigation, de mesures ou de commandes
I2-04	-04	Fabrication de supports d'enregistrement, de reproduction du son ou d'instruments de musique

Sous-classe I2-05 : Industrie du textile et du vêtement

I2-05		Industrie du textile et du vêtement
I2-05	-01	Fabrication de fils ou de fibres synthétiques ou filées
I2-05	-02	Fabrication de tissus
I2-05	-03	Industrie d'articles en toile
I2-05	-04	Fabrication de feutres pressés et aérés, de broderies, de plissages ou d'ourlets
I2-05	-05	Finissage de textiles, de tissus ou de revêtements de tissu
I2-05	-06	Fabrication de vêtements
I2-05	-07	Fabrication d'accessoires en cuir
I2-05	-08	Fabrication de chaussures
I2-05	-09	Fabrication de valises, de bourses ou de sacs à main
I2-05	-10	Fabrication d'accessoires pour bottes ou chaussures

Sous-classe I2-06 : Industrie du papier et de l'impression

I2-06		Industrie du papier et de l'impression
I2-06	-01	Fabrication de sacs de papier
I2-06	-02	Impression et édition de journaux, de documents, d'affiches, de revues, périodiques, de livres ou de formulaires commerciaux
I2-06	-03	Industrie du clichage, de la composition ou de la reliure

Sous-classe I2-07 : Industrie de matériel, appareils ou composantes électriques

I2-07		Industrie de matériel, appareils ou composantes électriques
I2-07	-01	Fabrication de matériel électrique d'éclairage
I2-07	-02	Industrie d'accumulateurs
I2-07	-03	Industrie de moteurs et de générateurs électriques
I2-07	-04	Industrie de batteries et de piles
I2-07	-05	Fabrication de matériel électrique de communication ou de protection
I2-07	-06	Fabrication de fils ou câbles électriques
I2-07	-07	Industrie de dispositifs de câblage non porteurs de courant
I2-07	-08	Autres industries de produits électriques

Sous-classe I2-08 : Industrie du meuble et d'accessoires de maison et de bureau

I2-08		Industrie du meuble et d'accessoires de maison et de bureau
I2-08	-01	Fabrication de meubles
I2-08	-02	Fabrication de sommiers ou de matelas
I2-08	-03	Fabrication de comptoirs, d'armoires ou de placards de cuisine
I2-08	-04	Fabrication d'appareils ménagers ou électroménagers
I2-08	-05	Fabrication de matériel électronique ménager
I2-08	-06	Fabrication d'articles de cuisine

Sous-classe I2-09 : Industrie de produits en plastique et autres dérivés

I2-09		Industrie de produits en plastique et autres dérivés
I2-09	-01	Fabrication de tuyaux ou raccords en plastique
I2-09	-02	Industrie de pellicules en feuille de plastique
I2-09	-03	Fabrication de contenants en plastique
I2-09	-04	Industrie de sacs en plastique
I2-09	-05	Industrie de produits en plastique, en mousse ou soufflés

Sous-classe I2-10 : Industrie de fabrication diverse

I2-10		Industrie de fabrication diverse
I2-10	-01	Fabrication d'horloges ou de montres
I2-10	-02	Industrie du bijou ou de l'orfèvrerie
I2-10	-03	Fabrication de cercueils
I2-10	-04	Fabrication de produits en liège
I2-10	-05	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
I2-10	-06	Industrie de fabrication d'articles de sport, de jouets ou de jeux
I2-10	-07	Industrie du store
I2-10	-08	Fabrication de balais, de brosses ou de vadrouilles
I2-10	-09	Fabrication de monuments

Sous-classe I2-11 : Établissement para-industriel à incidence légère

I2-11		Établissement para-industriel à incidence légère
I2-11	-01	Établissement de formation industrielle légère (sans activités extérieures)
I2-11	-02	Service de buanderie (autre que libre-service) ou de teinture de vêtements

4.26.

CLASSE I3 : INDUSTRIE LOURDE

La classe I3 comprend les usages dont les activités sont liées aux traitements des matières premières ainsi que les industries à incidence élevée. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage peut causer des nuisances importantes à l'environnement immédiat du terrain en raison de la nature des activités. Il génère, de manière souvent soutenue, du bruit, de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des éclats de lumière, des vibrations et d'autres inconforts perceptibles au-delà des lignes du terrain;

- b) l'usage requiert des précautions particulières quant à ses activités de traitement, de fabrication ou de transformation, incluant le transport des matières;
- c) pour certains usages, une large part des activités s'effectue à l'extérieur d'un bâtiment;
- d) l'intensité maximale du bruit permis aux limites d'un terrain donné est établie dans le tableau ci-après :

Municipalité de Coteau-du-Lac Bruit maximum permis	
Bande de fréquences en cycles par seconde	Intensité permise aux limites des lots en dB
0 à 74	72
75 à 150	67
151 à 300	59
301 à 600	52
601 à 1200	46
1201 à 2400	40
2401 à 4800	34
4801 et plus	32

La classe I3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe I3-02 : Industrie du ciment, du béton et de la transformation de minéral

I3-01		Industrie du ciment, du béton et de la transformation de minéral
I3-01	-01	Fabrication de ciment ou de produits de béton
I3-01	-02	Industrie de transformation de minéral

Sous-classe I3-02 : Industrie de fabrication à incidence élevée

I3-02		Industrie de fabrication à incidence élevée
I3-02	-01	Fabrication de colle, de gélatine ou d'autres adhésifs
I3-02	-02	Usine traitant le caoutchouc
I3-02	-03	Fabrication de pneus et de chambres à air
I3-02	-04	Fabrique de prélaits ou de vernis
I3-02	-05	Industrie du cannabis (incluant la production ainsi que tout centre de distribution, intégré ou non intégré, de cannabis)
I3-02	-06	Fabrication de nourriture pour animaux ou de sous-produits alimentaires à base de produits alimentaires recyclés
I3-02	-07	Industrie de boissons alcoolisées, de bière ou de vin
I3-02	-08	Fabrication de feux d'artifice et de pièces pyrotechniques
I3-02	-09	Fabrication d'explosifs et de munitions

Sous-classe I3-03 : Industrie d'abattage d'animaux et équarrissage

I3-03		Industrie d'abattage d'animaux et équarrissage
I3-03	-01	Abattoir
I3-03	-02	Usine d'équarrissage

Sous-classe I3-04 : Fabrication ou distribution de terre, de terreau, de paillis ou de sable

I3-04		Fabrication ou distribution de terre, de terreau, de paillis ou de sable
I3-04	-01	Fabrication ou distribution de terre, de terreau, de paillis ou de sable

Sous-classe I3-05 : Industrie de transformation du papier

I3-05		Industrie de transformation du papier
I3-05	-01	Industrie de papiers couchés ou traités
I3-05	-02	Industrie de papeterie ou de papiers jetables
I3-05	-03	Industrie de boîtes pliantes et rigides
I3-05	-04	Industrie de boîtes en carton ondulé
I3-05	-05	Industrie de sacs en papier
I3-05	-06	Industrie de produits de papeterie
I3-05	-07	Industrie du papier recyclé
I3-05	-08	Atelier d'artisan du papier
I3-05	-09	Industrie du papier journal
I3-05	-10	Industrie du carton
I3-05	-11	Autres industries de produits en papier transformé

Sous-classe I3-06 : Industrie de fabrication et d'assemblage de produits métalliques lourds

I3-06		Industrie de fabrication et d'assemblage de produits métalliques lourds
I3-06	-01	Fabrication de produits d'architecture, d'éléments de charpente métallique ou de bâtiments préfabriqués en métal
I3-06	-02	Fabrication de réservoirs ou de contenants d'expédition
I3-06	-03	Fabrication de ressorts, de fils ou de câbles métalliques
I3-06	-04	Fabrication de garnitures ou de raccords de plomberie en métal
I3-06	-05	Industrie de soupapes, tubes et tuyaux de métal
I3-06	-06	Industrie de la tôlerie pour conduits de système de ventilation
I3-06	-07	Industrie de fabrication de chaudières ou de plaques métalliques
I3-06	-08	Fabrication de produits en acier
I3-06	-09	Industrie du laminage en aluminium
I3-06	-10	Fabrication de matrices, de moules, d'outils à profilé en métal
I3-06	-11	Industrie de moulage ou de l'extrusion de l'aluminium
I3-06	-12	Industrie du laminage ou de l'extrusion du cuivre ou d'alliage

Sous-classe I3-07 : Industrie de fabrication de machines

I3-07		Industrie de fabrication de machines
I3-07	-01	Fabrication de machinerie pour un commerce ou une industrie
I3-07	-02	Fabrication d'appareils de chauffage, de ventilation, de climatisation ou de réfrigération
I3-07	-03	Fabrication de moteurs, de turbines ou de matériel de transmission de puissance
I3-07	-04	Fabrication de compresseurs, de pompes ou de ventilateurs
I3-07	-05	Fabrication de machinerie pour la conception de matériel de construction ou d'entretien
I3-07	-06	Fabrication de machinerie pour l'agriculture, la construction ou l'extraction minière

Sous-classe I3-08 : Industrie de transformation du bois

I3-08		Industrie de transformation du bois
I3-08	-01	Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage
I3-08	-02	Industrie de placages en bois
I3-08	-03	Industrie de contre-plaqués en bois
I3-08	-04	Industrie de parquets en bois dur
I3-08	-05	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles
I3-08	-06	Industrie de la préfabrication de maisons
I3-08	-07	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
I3-08	-08	Industrie d'éléments de charpente en bois
I3-08	-09	Autres industries du bois travaillé
I3-08	-10	Industrie de boîtes et de palettes en bois
I3-08	-11	Industrie de la préservation du bois
I3-08	-12	Industrie du bois tourné et façonné
I3-08	-13	Industrie de panneaux de particules et de fibres
I3-08	-14	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
I3-08	-15	Autres industries du bois

Sous-classe I3-09 : Industrie de produits métalliques

I3-09		Industrie de produits métalliques
I3-09	-01	Forgeage ou estampage
I3-09	-02	Fabrication de coutellerie ou d'outils à main
I3-09	-03	Fabrication d'articles de quincaillerie
I3-09	-04	Fabrication d'attaches d'usage industriel
I3-09	-05	Atelier d'usinage, fabrication de produits tournés, de vis, d'écrous ou de boulons
I3-09	-06	Fabrication de récipients ou boîtes de métal

Sous-classe I3-10 : Industrie de produits chimiques

I3-10		Industrie de produits chimiques
I3-10	-01	Fabrication de pigments ou de colorants secs
I3-10	-02	Fabrication de résine, de caoutchouc synthétique, de fibres ou de filaments artificiels ou synthétiques
I3-10	-03	Fabrication de peinture, vernis, adhésifs, savon et produits de nettoyage ou de revêtements
I3-10	-04	Fabrication d'encre d'imprimerie
I3-10	-05	Fabrication de produits chimiques préparés pour l'automobile
I3-10	-06	Fabrication d'emballages à l'aérosol
I3-10	-07	Fabrication d'huiles essentielles, naturelles ou synthétiques
I3-10	-08	Fabrication d'huiles lubrifiantes synthétiques
I3-10	-09	Fabrication de papiers ou de tissus photographiques sensitifs
I3-10	-10	Fabrication de produits chimiques photographiques emballés

Sous-classe I3-11 : Industrie de produits pétroliers

I3-11		Industrie de produits pétroliers
I3-11	-01	Industrie de produits pétroliers raffinés;
I3-11	-02	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
I3-11	-03	Raffinerie de pétrole
I3-11	-04	Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole
I3-11	-05	Station de contrôle de la pression du pétrole
I3-11	-06	Industrie du recyclage d'huiles à moteur
I3-11	-07	Autres services du pétrole
I3-11	-08	Industrie de la fabrication de béton bitumineux
I3-11	-09	Autres industries de produits du pétrole

Sous-classe I3-12 : Industrie de distribution du gaz et de chauffage

I3-12		Industrie de distribution du gaz et de produits de chauffage
I3-12	-01	Distribution de mazout, de bois de chauffage ou de charbon
I3-12	-02	Distribution de gaz sous pression, de bombonnes ou de réservoirs

Sous-classe I3-13 : Industrie de produits minéraux non métalliques

I3-13		Industrie de produits minéraux non métalliques
I3-13	-01	Industrie d'abrasifs
I3-13	-02	Industrie de la chaux
I3-13	-03	Industrie de produits réfractaires
I3-13	-04	Industrie de produits en amiante
I3-13	-05	Industrie de produits en gypse
I3-13	-06	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
I3-13	-07	Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques
I3-13	-08	Autres industries de produits minéraux non métalliques

Sous-classe I3-14 : Industrie reliée aux activités de transport

I3-14		Industrie reliée aux activités de transport
I3-14	-01	Fabrication de véhicules ou de remorques
I3-14	-02	Fabrication de pièces pour véhicules ou pour moteurs
I3-14	-03	Industrie du matériel ferroviaire roulant
I3-14	-04	Fabrication d'équipements hydrauliques
I3-14	-05	Autres industries du matériel de transport

4.27. **CLASSE I4 : INDUSTRIES ET SERVICES – PLATE-FORME LOGISTIQUE PHASE II**

La classe I4 comprend les usages industriels complémentaires permis dans l'aire d'agrandissement du parc industriel correspondant à la zone IPFL-2. Les usages sont précisés par le code SCIAN inscrit entre parenthèses.

Ces usages peuvent occuper au plus 25% de la superficie de la zone IPFL-2 dont au moins 10% est dédié aux usages industriels complémentaires en lien avec les activités agroalimentaires et à l'exploitation ou à la transformation agricole.

Sous-classe I4-01 : Industries et services – Plate-forme logistique phase II

I4-01		Industries et services – Plate-forme logistique phase II
I4-01	-01	Services publics (221)
I4-01	-02	Fabrication d'aliments (311)
I4-01	-03	Fabrication de boissons (3121)
I4-01	-04	Fabrication du papier (322) (exclusivement les activités destinées à l'exploitation ou à la transformation agricole)
I4-01	-05	Impression et activités connexes de soutien (323)
I4-01	-06	Fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte (324122)
I4-01	-07	Fabrication de produits chimiques (325)
I4-01	-08	Fabrication de produits en plastique et en caoutchouc (326) (exclusivement les activités destinées à l'exploitation ou à la transformation agricole)
I4-01	-09	Fabrication de produits minéraux non métalliques (327)
I4-01	-10	Première transformation de métaux (331)
I4-01	-11	Fabrication de produits métalliques (332)
I4-01	-12	Fabrication de machines (333) (exclusivement les activités destinées à l'exploitation ou à la transformation agricole)
I4-01	-13	Fabrication de produits informatiques et électroniques (334)
I4-01	-14	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques (335) (exclusivement les activités destinées à l'exploitation ou à la transformation agricole)
I4-01	-15	Fabrication de matériel de transport (336)
I4-01	-16	Réparation et entretien (811)

4.28. **CLASSE I5 : INDUSTRIE EXTRACTIVE**

La classe I5 comprend les usages dont les activités sont liées à l'extraction de ressources minérales. Ces usages ne peuvent être pratiqués que dans les sites existants.

Sous-classe I5-01 : Industrie extractive

I5-01		Industrie extractive
I5-01	-01	Carrière
I5-01	-02	Sablière
I5-01	-03	Gravière

SECTION 5 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »

4.29. CLASSE P1 : INSTITUTIONNEL

La classe P1 comprend les usages de nature institutionnelle reliés à l'éducation, à la culture, à la santé, au bien-être, au culte ou aux services municipaux ou gouvernementaux qui desservent principalement la population d'un quartier ou de l'ensemble de la ville. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) le rayon de desserte est essentiellement limité au territoire de la ville;
- b) les activités présentent peu d'inconvénients pour les milieux de vie et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets.

La classe P1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe P1-01: Éducation

P1-01		Éducation
P1-01	-01	École préscolaire ou maternelle
P1-01	-02	École primaire
P1-01	-03	École secondaire
P1-01	-04	Centre de formation professionnelle

Sous-classe P1-02: Religion

P1-02		Religion
P1-02	-01	Lieu de culte ou église
P1-02	-02	Presbytère
P1-02	-03	Cimetière
P1-02	-04	Columbarium ou mausolée

Sous-classe P1-03: Service municipal ou gouvernemental

P1-03		Service municipal ou gouvernemental
P1-03	-01	Bibliothèque ou centre d'archives
P1-03	-02	Bureau de poste
P1-03	-03	Centre multifonctionnel, culturel ou communautaire
P1-03	-04	Hôtel de ville
P1-03	-05	Administration publique régionale, provinciale et fédérale

Sous-classe P1-04: Santé et services sociaux

P1-04		Santé et services sociaux
P1-04	-01	Centre de santé et de services sociaux
P1-04	-02	Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)
P1-04	-03	Centre de soins palliatifs
P1-04	-04	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
P1-04	-05	Centre de réadaptation
P1-04	-06	Maison d'aide et d'hébergement pour les victimes
P1-04	-07	Centre de réinsertion sociale, de réemploi
P1-04	-08	Habitation collective avec services de soins hospitaliers

P1-04	-09	Centre de répit-dépannage ou maison de répit pour aidants naturels
P1-04	-10	Maison de naissance
P1-04	-11	Centre hospitalier non universitaire
P1-04	-12	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos

Sous-classe P1-05: Communautaire

P1-01		Communautaire
P1-05	-01	Associations fraternelles
P1-05	-02	Maison des jeunes
P1-05	-03	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
P1-05	-04	Fondations et organisme de charité
P1-05	-05	Centre communautaire ou de quartier

4.30. CLASSE P2 : MARCHÉ PUBLIC ET JARDIN COMMUNAUTAIRE

La classe P2 comprend, de façon exclusive, les marchés publics.

P2-01		Marché public et jardin communautaire
P2-01	-01	Marché public
P2-01	-02	Jardin communautaire

4.31. CLASSE P3 : SERVICES PUBLICS

La classe P3 comprend les services municipaux, gouvernementaux ou privés à incidence. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) le rayon de desserte est essentiellement limité au territoire de la ville;
- b) les activités peuvent présenter des inconvénients légers pour le voisinage quant au bruit, à la circulation de véhicules de service ou de véhicules lourds ou au remisage extérieur d'équipements.

La classe P3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

P3-01		Services publics
P3-01	-01	Service de police
P3-01	-02	Service de sécurité incendie
P3-01	-03	Terminus d'autobus
P3-01	-04	Gare de train pour passager
P3-01	-05	Stationnement incitatif
P3-01	-06	Terrain ou garage de stationnement
P3-01	-07	Tour de télécommunication et ses équipements
P3-01	-08	Usine de filtration de l'eau potable

4.32. CLASSE P4 : INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

La classe P4 comprend les services municipaux, gouvernementaux ou privés à incidence élevée. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) le rayon de desserte s'étend à l'ensemble du territoire de la ville et de la région;

- b) les activités présentent généralement des inconvénients importants pour le voisinage quant au bruit, aux odeurs, à la circulation de véhicules de service ou de véhicules lourds ou au remisage extérieur d'équipements ou présentent une contrainte anthropique pour le voisinage.

La classe P4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

P4-01		Infrastructures et équipements
P4-01	-01	Aiguillage et gare de triage ferroviaire
P4-01	-02	Dépôt de neiges usées
P4-01	-03	Fourrière pour véhicules
P4-01	-04	Usine d'épuration et de traitement des eaux usées
P4-01	-05	Établissement de détention et institution correctionnelle
P4-01	-06	Garage municipal, service des travaux publics
P4-01	-07	Service d'entretien et de contrôle du réseau routier
P4-01	-08	Poste de transformation électrique
P4-01	-09	Ligne de transport d'énergie
P4-01	-10	Autoroute, route, rue

4.33.

CLASSE P5 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES DANGEREUSES (GMRD)

La classe P5 correspond aux usages liés à la gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses. Ces usages sont permis sous certaines conditions.

Sous-classe P5-01 : GMRD 1

P5-01		Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses – Niveau 1
P5-01	-01	Écocentre
Cet usage doit être opéré par un organisme public.		

Sous-classe P5-02 : GMRD 2

P5-02		Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses – Niveau 2
P5-02	-01	Valorisation des matières résiduelles
P5-02	-02	Poste de transbordement des matières résiduelles

Sous-classe P5-03 : GMRD 3

P5-02		Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses – Niveau 3
P5-03	-01	Centre de valorisation de la matière organique
P5-03	-02	Centre de tri des matières recyclables
P5-03	-03	Élimination des matières résiduelles
P5-03	-04	Lieu d'enfouissement des matières résiduelles
Ces usages doivent être opérés par un organisme public et aux conditions énoncées à l'article 6.59 du présent règlement lorsqu'ils sont situés à l'intérieur de la zone agricole.		

Sous-classe P5-04 : GMRD 4

P5-04		Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses – Niveau 4
P5-04	-01	Traitement des matières dangereuses
P5-04	-02	Poste de transbordement des matières dangereuses

Sous-classe P5-05 : GMRD 5

P5-05		Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses – Niveau 4
P5-05	-01	Entreposage des matières dangereuses
P5-05	-02	Élimination des matières dangereuses
P5-05	-03	Lieu d'enfouissement des matières dangereuses

SECTION 6

CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATIF (R) »

4.34. **CLASSE R1 : PARC ET ESPACE VERT**

La classe R1 comprend les parcs et espaces verts avec ou sans équipements sportifs. Cette classe d'usages exclut les usages de la liste des usages de la classe R5.

La classe R1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

R1-01		Parc et espace vert
R1-01	-01	Parc et espace vert sans équipement sportif permanent
R1-01	-02	Parc et espace vert avec équipement sportif permanent (y compris une piscine extérieure)

4.35. **CLASSE R2 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE**

La classe R2 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, dont la pratique n'est pas subordonnée à des installations importantes et qui s'effectue habituellement en plein air sur des territoires étendus.

La classe R2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe R2-01: Activité récréative extensive

R2-01		Activité récréative extensive
R2-01	-01	Sentier récréatif de véhicules motorisés
R2-01	-02	Sentier récréatif de véhicules non motorisés
R2-01	-03	Sentier récréatif pédestre, équestre ou de sports de plein air (raquette, ski de fond, etc.)
R2-01	-04	Belvédères, sites d'observation, kiosques et structures d'accueil des visiteurs

4.36. **CLASSE R3 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE**

La classe R3 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, dont la pratique se fait en plein air ou à l'intérieur, en un lieu bien défini et qui requièrent des aménagements et des équipements

immobiliers spécialisés. Ces activités peuvent comprendre, de façon accessoire, des commerces liés à la vocation, comme des boutiques de location et de vente, des restaurants et des services de rassemblement.

La classe R3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe R3-01: Activité récréative intensive extérieure

R3-01		Activité récréative intensive extérieure
R3-01	-01	Terrain de golf
R3-01	-02	Terrain de pratique de golf
R3-01	-03	Golf miniature
R3-01	-04	Camping
R3-01	-05	Jardin zoologique ou botanique
R3-01	-06	<i>Karting</i> extérieur
R3-01	-07	<i>Paintball</i> extérieur
R3-01	-08	<i>Deck-hockey</i> extérieur
R3-01	-09	Planchodrome extérieur
R3-01	-10	Ciné-Parc
R3-01	-11	Labyrinthe extérieur
R3-01	-12	Centre de tir au pigeon d'argile
R3-01	-13	Camp de groupes et base de plein air
R3-01	-14	Marina, club nautique
R3-01	-15	Piste de vélo tout-terrain

Sous-classe R3-02: Activité récréative intensive intérieure

R3-02		Activité récréative intensive intérieure
R3-02	-01	Salon de quilles
R3-02	-02	Centre d'amusement intérieur (incluant les établissements de jeu d'évasion ou d'énigmes)
R3-02	-03	Centre sportif, centre aquatique ou gymnase
R3-02	-04	Aréna
R3-02	-05	Terrain de pratique de golf intérieur
R3-02	-06	Centre de curling
R3-02	-07	Deck-hockey intérieur
R3-02	-08	Centre d'escalade intérieur
R3-02	-09	Planchodrome intérieur
R3-02	-10	Karting intérieur
R3-02	-11	Paintball intérieur

4.37. CLASSE R4 : ACTIVITÉ CULTURELLE ET DE DIVERTISSEMENT

La classe R4 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, dont la pratique se fait à l'intérieur d'un bâtiment, en un lieu bien défini et qui requièrent des aménagements et des équipements immobiliers spécialisés.

La classe R4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe R4-01: Activité culturelle et de divertissement

R4-01		Activité culturelle et de divertissement
R4-01	-01	Musée, galerie d'art, salle d'exposition
R4-01	-02	Théâtre
R4-01	-03	Amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité
R4-01	-04	Cinéma (sauf cinéma érotique)
R4-01	-05	Équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales
R4-01	-06	Centre d'interprétation et postes d'observation
R4-01	-07	Bureau d'information touristique

SECTION 7 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « CONSERVATION (CONS) »

4.38. CLASSE CONS1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR

La classe CONS1 vise à assurer la protection des milieux d'intérêt écologique et à favoriser leur mise en valeur.

La classe CONS1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

CONS1-01		Protection et mise en valeur
CONS1-01	-01	Parc à valeur écologique et récréative
CONS1-01	-02	Centre d'interprétation de la nature et de la faune

4.39. CLASSE CONS2 : CONSERVATION

La classe CONS2 vise à assurer la sauvegarde et le maintien des milieux environnementaux les plus fragiles. Elle s'applique principalement aux milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques. La présence humaine y est limitée.

La classe CONS2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

CONS2-01		Conservation
CONS2-01	-01	Aire de conservation

SECTION 8 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « AGRICOLE (A) »

4.40. GÉNÉRALITÉS

Les usages agricoles permis dans les classes suivantes réfèrent aux activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

L'énumération des usages reliés aux classes présentées dans la présente section est réalisée à titre indicatif et n'a pas pour effet d'interdire une activité agricole non énumérée.

4.41. CLASSE A1 : CULTURE

La classe A1 comprend les usages associés à la culture du sol au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Les usages de cette classe n'impliquent aucun élevage ni production animale.

La classe A1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

A1-01		Culture
A1-01	-01	Culture de céréales ou de plantes oléagineuses
A1-01	-02	Culture de légumes
A1-01	-03	Culture de noix
A1-01	-04	Culture de fruits
A1-01	-05	Floriculture ou horticulture ornementale
A1-01	-06	Culture en serre
A1-01	-07	Vignoble
A1-01	-08	Érablière (acériculture)
A1-01	-09	Production de tourbe ou de gazon en plaques ou prélèvement de terre arable
A1-01	-10	Culture du foin ou de fourrage
A1-01	-11	Pépinière
A1-01	-12	Sylviculture
A1-01	-13	Culture de cannabis
A1-01	-14	Culture de champignons

4.42. CLASSE A2 : ÉLEVAGE

La classe A2 comprend les usages reliés à l'élevage des animaux et à la production animale au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

La classe A2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe A2-01: Élevage d'animaux à faible charge d'odeur

A2-01		Élevage d'animaux à faible charge d'odeur
A2-01	-01	Pisciculture
A2-01	-02	Apiculture
A2-01	-03	Élevage de bovins laitiers
A2-01	-04	Élevage de bovins de boucherie
A2-01	-05	Élevage de poules à griller/gros poulets
A2-01	-06	Élevage de poules pour la reproduction
A2-01	-07	Élevage de poulettes
A2-01	-08	Élevage de chèvres
A2-01	-09	Élevage de canards

A2-01	-10	Élevage de dindons
A2-01	-11	Élevage de chevaux
A2-01	-12	Élevage de lapins
A2-01	-13	Élevage de moutons
A2-01	-14	Élevage d'émeus
A2-01	-15	Élevage d'autruches
A2-01	-16	Élevage d'alpagas
A2-01	-17	Élevage de cervidés
A2-01	-18	Élevage d'oies
A2-01	-19	Élevage de bisons

Sous-classe A2-02: Élevage d'animaux à forte charge d'odeur

A2-02		Élevage d'animaux à forte charge d'odeur
A2-02	-01	Élevage de porcs
A2-02	-02	Élevage de veaux de lait
A2-02	-03	Élevage de visons
A2-02	-04	Élevage de renards
A2-02	-05	Élevage de poules pondeuses en cage
A2-02	-06	Élevage de sanglier

4.43.

CLASSE A3 : ACTIVITÉS COMMERCIALES PARA-AGRICOLLES

La classe A3 comprend les usages connexes à l'agriculture. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage est de nature commerciale et est directement relié ou connexe à l'agriculture;
- b) l'usage peut causer certaines nuisances perceptibles aux lignes du terrain;
- c) lorsqu'il est exercé en territoire agricole protégé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), l'usage fait l'objet d'un droit acquis ou d'une autorisation conformément aux dispositions de cette loi.

La classe A3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

A3-01		Activités commerciales para-agricoles
A3-01	-01	Commerces d'agrotourisme de dégustation, de production, de transformation et de vente de produits pour la mise en valeur des produits et la région rattachés à une exploitation agricole, incluant une table champêtre et un gîte touristique
A3-01	-02	Élevage et centre de dressage de chevaux
A3-01	-03	Chenils

4.44. CLASSE A4 : ACTIVITÉS AGROFORESTIÈRES

La classe A4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants, au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* :

A4-01		Activités agroforestières
A4-01	-01	Exploitation forestière, sylviculture
A4-01	-02	Acériculture (érablière)
A4-01	-03	Culture sous couvert forestier (champignons, ginseng, If du Canada, etc.)
A4-01	-04	Apiculture assistée d'une espèce ligneuse
A4-01	-05	Élevage de gibiers en forêt

4.45. CLASSE A5 : ACTIVITÉS AGRICOLES – PLATE-FORME LOGISTIQUE PHASE II

La classe A5 comprend les usages agricoles permis dans l'aire d'agrandissement du parc industriel Alta correspondant à la zone IPFL-2.

Sous-classe A5-01 : Activités agricoles – Plate-forme logistique phase II

A5-01		Activités agricoles – Plate-forme logistique phase II
A5-01	-01	Usage agricole sans bâtiment exercé sur un terrain non construit afin d'éviter la création de friches
A5-01	-02	Usage agricole exercé sur le toit d'un bâtiment ou à l'intérieur d'une serre aménagée sur le toit d'un bâtiment

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1. GÉNÉRALITÉS

Tout usage complémentaire est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) il doit y avoir un usage principal pour qu'un usage complémentaire puisse être exercé;
- b) l'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation de son usage complémentaire; inversement, la prohibition d'un usage principal implique automatiquement celle de son usage complémentaire à moins que l'usage principal ne bénéficie de droits acquis;
- c) un usage complémentaire ne doit pas engendrer d'entreposage extérieur;
- d) un usage complémentaire doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal;
- e) un usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un pavillon multifonctionnel à l'exception d'une unité d'habitation accessoire détachée;
- f) Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux usages complémentaires à l'intérieur des zones récréotouristiques comprises dans le Parc régional du canal de Soulanges.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

5.2. GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions prévues à l'article 5.1, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages habitation (H) sont assujéttis aux dispositions additionnelles suivantes :

- a) un seul usage complémentaire est autorisé par logement. Toutefois, un second usage complémentaire est autorisé pour une habitation comprenant une unité d'habitation accessoire;
- b) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- c) aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ou accessoire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- d) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- e) tout usage complémentaire ou accessoire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler, à l'exception d'usage commercial complémentaire identifié au tableau 5.2 qui doit être pratiqué exclusivement par l'occupant ;
- f) l'entreposage est autorisé uniquement dans l'espace occupé par l'usage complémentaire;
- g) l'usage complémentaire ne doit pas nécessiter l'utilisation d'un véhicule autre qu'un véhicule de promenade;
- h) l'usage complémentaire ne doit pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

5.3. USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H) EN PÉRIMÈTRE URBAIN

Sont autorisés, à l'intérieur du périmètre urbain, comme usages complémentaires à certains usages de la catégorie d'usages habitation (H), les usages suivants :

Tableau 5.1 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages Habitation		
Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Dispositions applicables
H1 [habitation unifamiliale] H2 [habitation bifamiliale] H3 [habitation trifamiliale]	<ul style="list-style-type: none"> • Service de garde en milieu familial 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout service de garde en milieu familial doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S.-4.1.1); • Moins de 50% de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage complémentaire ou accessoire, sans toutefois excéder 40 mètres carrés; • Une enseigne annonçant tout service de garde en milieu familial doit être conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement; • Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur; • Une aire de jeux peut être aménagée à l'extérieur. Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au chapitre 11, à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.
H1 [habitation unifamiliale]	<ul style="list-style-type: none"> • Résidence et famille d'accueil ou résidence privée pour personnes âgées autonomes 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire est autorisé dans un bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation; • Au plus 9 personnes peuvent être hébergées dans une même résidence ; • Moins de 50% de la superficie de plancher du logement principal doit servir à l'usage complémentaire ou accessoire, sans toutefois excéder 100 mètres carrés. • Une chambre d'une résidence ne peut être convertie en logement; • Aucune chambre ne peut comprendre plus de 2 personnes; • Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur; • Aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres; • Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade. Une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisée pour desservir l'usage complémentaire;

Tableau 5.1 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d’usages Habitation

Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Dispositions applicables
		<ul style="list-style-type: none"> • Une enseigne annonçant toute résidence doit être conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l’affichage du présent règlement. • Dans le cas spécifique d’une résidence pour personnes âgées autonomes, les dispositions supplémentaires suivantes s’appliquent : <ol style="list-style-type: none"> a) Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents; b) Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour. c) Une aire de détente extérieure d’une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible d) Le propriétaire d’une résidence privée d’hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve qu’il a adhéré au « contrat social » avec le CLSC pour opérer une résidence privée d’hébergement pour personnes âgées autonomes. Le propriétaire doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées au contrat social.

Tableau 5.2 Usage commercial complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d’usages Habitation

Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Dispositions applicables
H1 [habitation unifamiliale]	<ul style="list-style-type: none"> • Service professionnel, technique ou d’affaires, y compris les bureaux administratifs de tout ordre • Salon de coiffure ou de traitement capillaire • Salon d’esthétique ou de beauté • Salon de tatouage ou de perçage • Clinique de médecins, d’intervenants, de professionnels ou de praticiens dans le domaine de la santé (services ambulatoires seulement) • Clinique de spécialités de la santé telles que la physiothérapie, l’ostéopathie, la chiropractie, la massothérapie, 	<ul style="list-style-type: none"> • Un lien physique et fonctionnel doit être maintenu entre l’usage principal et l’usage complémentaire ; • L’activité s’effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin ; • Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie d’une activité commerciale ne doit, en aucun cas, excéder 30 mètres carrés. • L’usage complémentaire n’implique l’utilisation d’aucun espace extérieur; • Aucune vente ou location n’est effectuée sur place • Aucun entreposage, étalage ou exposition de matériaux ou de produits n’est autorisé sur place • Nul ne peut servir plus d’un client à la fois et au plus un client peut attendre sur les lieux • Aucune modification à l’aménagement du terrain et à l’aire de stationnement ne peut être faite pour les fins de l’usage complémentaire autorisé • Le bâtiment principal ne doit comporter qu’une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre

Tableau 5.2 Usage commercial complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages Habitation

Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Dispositions applicables
	<p>l'acuponcture et l'ergothérapie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Service de photographie • Service de promotion ou de préparation d'événements artistiques, sportifs, touristiques ou culturels • Transformation et fabrication de produits alimentaires de façon artisanale, sans vente au détail • Production artistique ou artisanale incluant les ateliers d'artistes, la fabrication de bijoux ou de petits objets ornementaux, et les studios d'enregistrement • Vente en ligne, sans vente au détail à domicile • Service d'enseignement (cours de musique, langue, art, etc.), d'entraînement (cours de conditionnement physique) ou d'aide aux devoirs • Service de toilettage pour animal (sans pension) • Service de modification ou de réparation de vêtements 	<p>façade. Une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut toutefois être utilisée pour desservir l'usage complémentaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage accessoire. En conséquence, aucune case de stationnement additionnelle n'est requise pour l'exercice d'une activité commerciale à titre d'usage accessoire à un usage principal ; • 1 enseigne d'une superficie maximale de 0,3 m² est autorisée par bâtiment. Cette enseigne doit être non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment principal ou installée dans une fenêtre. Cette enseigne ne doit comporter aucune réclame publicitaire relative à des produits ; • Les heures d'ouverture doivent être limitées à la plage horaire suivante : <ul style="list-style-type: none"> a) lundi au vendredi, entre 8 h et 21 h b) samedi et dimanche, entre 9 h et 17 h • Malgré toute disposition contraire, un établissement offrant deux ou plus des usages complémentaires suivants est considéré comme étant occupé par un seul usage complémentaire : <ul style="list-style-type: none"> a) salon de coiffure ou de traitement capillaire b) salon de bronzage c) salon d'esthétique ou de beauté d) clinique de massothérapie;
<p>H5 [habitation collective]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Salon de coiffure ou de traitement capillaire • Salon d'esthétique ou de beauté • Clinique de spécialités de la santé telles que la physiothérapie, ostéopathie, chiropractie, massothérapie, acuponcture et ergothérapie • Centre de conditionnement physique • Activités récréatives intérieures (cinéma, salon de quilles, pratique de golf intérieur, etc.) • Service de santé 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre • L'usage complémentaire doit occuper un espace désigné dans le bâtiment • La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne doit pas excéder 50 m² • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre

Tableau 5.2 Usage commercial complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages Habitation

Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Dispositions applicables
	<ul style="list-style-type: none"> • Dépanneur • Pharmacie 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire doit occuper une superficie brute de plancher totale maximale de 50m² • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre
	<ul style="list-style-type: none"> • Service de restauration 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire doit occuper un espace désigné au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment principal • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre.

5.4. UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

Usage complémentaire autorisé pour une habitation unifamiliale

	Dispositions générales applicables
Unité d'habitation accessoire	<ul style="list-style-type: none"> • Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée, et ce, partout sur le territoire de la Municipalité. Elle peut être attachée au bâtiment principal ou détachée; • Le logement principal de l'habitation doit être occupé par le propriétaire du bâtiment pour se prévaloir du droit d'aménager une unité d'habitation accessoire; • Une unité d'habitation accessoire peut partager le même accès au système d'approvisionnement électrique, mais devra partager le même système d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal. Elle doit être desservie par le réseau d'égout municipal, à l'extérieur du périmètre urbain, par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation provinciale applicable; • Une unité d'habitation accessoire attachée peut partager la même adresse civique que le logement principal ou encore obtenir une adresse distincte par la municipalité. Le cas échéant, l'adresse attribuée est composée d'une lettre complétant l'adresse civique numérique du bâtiment principal (Exemple : 548<u>A</u>). Une adresse est toutefois obligatoire dans le cas d'une unité d'habitation accessoire détachée; • Une seule case de stationnement hors rue supplémentaire doit être disponible ou aménagée à même l'aire de stationnement de l'habitation principale; • Un maximum de 2 chambres à coucher est autorisé dans une unité d'habitation accessoire; • La hauteur minimale des pièces habitables doit être de 2,3 mètres.

Usage complémentaire autorisé pour une habitation unifamiliale	
	<p>Dispositions particulières à une unité d’habitation accessoire attachée</p> <ul style="list-style-type: none"> • L’implantation doit respecter les normes d’implantation prévues à la grille des usages et des normes de la zone concernée; • La superficie minimale de l’unité d’habitation doit être de 45 mètres carrés; • La superficie maximale autorisée est de 45% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, incluant le sous-sol et excluant le garage, sans toutefois dépasser 110 mètres carrés; • L’entrée principale de l’habitation peut servir d’entrée commune ou l’entrée de l’unité d’habitation accessoire peut être aménagée dans la cour latérale ou arrière.
	<p>Dispositions particulières à une unité d’habitation accessoire détachée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bâtiment accessoire accueillant l’unité d’habitation accessoire détachée doit être implanté en cour arrière ou latérale. Si implanté en cour latérale, il doit minimalement être situé à partir de la moitié arrière du mur latéral du bâtiment principal. • L’implantation doit respecter une distance minimale d’au moins 2 mètres du bâtiment principal et des lignes latérales et arrière; • La superficie minimale de l’unité d’habitation doit être de 45 mètres carrés; • La superficie maximale autorisée est de 60% de la superficie au sol du bâtiment principal sans toutefois dépasser 100 mètres carrés ni la superficie maximale autorisée pour l’ensemble des bâtiments accessoires détachés en vertu du paragraphe n) du 3^e alinéa de l’article 8.1 du présent règlement, soit une superficie équivalente à 15% du terrain; • La hauteur maximale de l’unité d’habitation accessoire détachée est de 1 étage sans dépasser la hauteur du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment principal est de 1 étage ou 70% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment principal comporte deux étages.
	<p>Dispositions particulières à une unité d’habitation accessoire située en zone agricole</p> <p>À l’intérieur des zones A, en vertu du <i>Règlement sur l’autorisation d’aliénation ou d’utilisation d’un lot sans l’autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (LRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1)</i>, seule une unité d’habitation accessoire <u>attachée de type intergénérationnel</u> dans une résidence est permise <u>sans autorisation</u> aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° il partage la même adresse civique que le logement principal; 2° il partage le même accès au système d’approvisionnement électrique, d’approvisionnement d’eau potable et d’évacuation d’eaux usées que le logement principal; 3° il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l’intérieur.

5.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES

Dans les zones A, dans le respect des dispositions relatives aux distances séparatrices, les fermettes sont autorisées titre d’usage complémentaire à l’usage principal habitation seulement et aux conditions d’implantation et d’exercices suivantes :

- a) L’usage principal du terrain doit être de l’habitation unifamiliale et le mode d’implantation doit être isolé;

- b) La garde d'animaux doit être réalisée par le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel pour son usage personnel (ex. : écurie privée) ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale;
- c) Les animaux doivent être gardés dans un enclos ou un bâtiment en tout temps;
- d) Les animaux autorisés sont énumérés au tableau ci-dessous;
- e) Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction d'une superficie minimale de terrain, selon le tableau ci-dessous :

Tableau 5.3 - Nombre maximal d'animaux autorisés par catégorie selon la superficie du terrain				
Animaux autorisés par catégorie	2 500 à 2 999 mètres carrés	3 000 à 4 999 mètres carrés	5 000 à 10 000 mètres carrés	Plus de 10 000 mètres carrés
1. Chevaux, émeus, autruches, lamas, alpagas, ânes, cerfs, vaches	0	2	3	4
2. Porcelets, marcassins (petit du sanglier), agneaux ou veaux	0	1	3	5
3. Chèvres, boucs, chevreaux	2	3	4	7
4. Petits animaux incluant les lapins, dindes, gélinottes, paons, perdrix, pintades, canards, poules, faisans et cailles	10	15	25	30
Nombre total d'animaux des catégories 1, 2 et 3 (excluant les petits animaux)	2	4	N/A	N/A
Le nombre maximal d'animaux ne s'applique pas lorsque l'un de ces animaux met bat, et ce, pour une période maximale de 3 mois.				

- f) Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires servant à l'usage complémentaire « ferme » sont inscrites au tableau de l'article 8.13 du présent règlement;
- g) Tout site de gestion des fumiers doit être implanté à plus de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- h) Un enclos ou un site d'entreposage de déjections animales doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant, laquelle doit respecter une distance minimale de 5 mètres. Malgré cette disposition, un bâtiment utilisé à des fins de ferme doit respecter les distances séparatrices, conformément au chapitre 14 du présent règlement. En cas de contradiction, la distance la plus restrictive doit être retenue;
- i) La gestion des déjections animales doit se faire sur fumier solide exclusivement;
- j) Les bâtiments abritant des animaux doivent avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites dans ce bâtiment entre les périodes de vidange ou d'entretien;
- k) La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer de manière à ne pas causer d'odeurs nuisibles pour le voisinage et conformément aux normes prévues à cet effet dans le *Règlement sur les exploitations agricoles* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- l) Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite implanter une ferme doit attester du respect des normes environnementales, notamment celles

contenues au *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)*.

5.6. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En zone agricole permanente, en plus des dispositions prévues à l'article 5.1, sont autorisés comme usages complémentaires à une habitation unifamiliale isolée comprise dans la classe H7 de la catégorie d'usages Habitation (H), les usages suivants :

- a) Les services professionnels, personnels et techniques;
- b) Les métiers d'art et activités d'artisanat;
- c) Les services de préparation de produits alimentaires;
- d) Les gîtes et les établissements de résidence principale en vertu du Règlement sur l'hébergement touristique;
- e) Les lieux de restauration de 19 sièges et moins exploités par un producteur sur son exploitation agricole.

L'exercice d'un usage complémentaire est assujéti aux conditions suivantes :

- a) L'usage peut être exercé :
 - i. à l'intérieur d'un bâtiment principal sur une superficie n'excédant pas 40 % de la superficie de plancher de ce bâtiment;
 - ii. à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, sur une superficie n'excédant pas 50 m² de ce bâtiment;
- b) Un seul usage accessoire est autorisé par habitation;
- c) L'usage doit être exercé par l'occupant de l'habitation;
- d) Un maximum de deux (2) travailleurs est autorisé, en plus de l'occupant de l'habitation;
- e) Le cas échéant, l'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA, fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou est autorisé par la LPTAA et ses règlements d'application.

5.7. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UNE ÉCURIE PRIVÉE EN ZONE AGRICOLE

L'aménagement d'une écurie privée en zone agricole, tel que délimité à l'annexe A « Plan de zonage » du règlement de zonage, doit être conforme aux dispositions suivantes :

- a) Superficie minimale du terrain : 5 000 mètres carrés.
- b) Marge avant minimale : 20 mètres.
- c) Marge latérale minimale : 15 mètres.
- d) Appartenir au même propriétaire possédant le terrain sur lequel est érigée l'écurie privée.
- e) Un maximum de deux (2) chevaux peuvent être gardés sur un terrain ayant la superficie minimale de 5 000 mètres carrés.
- f) Nonobstant l'alinéa précédent, la garde d'un cheval supplémentaire est autorisée pour chaque 1 000 mètres carrés de superficie de terrain additionnelle, non boisée et formant un pâturage naturel à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'à concurrence de cinq (5) chevaux au total.
- g) Le fumier doit être entreposé dans une fosse formée de terre ou autres, dans un récipient à fond étanche ou sur une dalle de béton afin de prévenir tout ruissellement de fumier dans l'environnement. Un tel lieu d'entreposage du fumier doit être aménagé en cour latérale ou arrière, à l'extérieur d'une bande de protection riveraine et à une distance minimale

de soixante mètres (60 m) de tout bâtiment résidentiel autre que celui de l'occupant. Malgré cette disposition, un bâtiment utilisé à des fins de ferme doit respecter les distances séparatrices, conformément au chapitre 14 du présent règlement. En cas de contradiction, la distance la plus restrictive doit être retenue;

- h) Le fumier contenu dans le lieu d'entreposage doit être enlevé au moins une (1) fois par année et disposé conformément aux règlements et loi qui s'appliquent.

SECTION 3 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX CATÉGORIES D'USAGES COMMERCE (C) ET RÉCRÉATIVE (R)

5.8. GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages commerce (C) et récréative (R) sont assujettis aux dispositions suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- b) Seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- c) Un seul usage complémentaire est autorisé par local, sauf pour la vente de véhicules neufs pour lequel le service de réparation automobile et la vente de véhicules usagés sont autorisés;
- d) Tout usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, à l'exception de la vente de véhicules automobiles neufs et vente de véhicules usagés pour lesquels de l'entreposage de véhicules à l'extérieur est autorisé;
- e) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel. Il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement. Toutefois, il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire du même type dans un même établissement;
- f) L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal, à l'exception de la vente de véhicules automobiles neufs, la vente de véhicules usagés et les services de réparation d'automobiles;
- g) À l'exception des services de réparations automobiles liés à la vente au détail de véhicules automobiles neufs, et vente au détail de véhicules automobiles usagés, un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

SECTION 4 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I)

5.9. GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages industrie (I) sont assujettis aux dispositions suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;

- b) Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages additionnels doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle d'exposition, garderie en milieu de travail, etc.). À noter que l'usage « Garderie » sera un usage additionnel aux industries ne manipulant pas de matières dangereuses;
- c) Tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel. Il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement. Toutefois, il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire du même type dans un même établissement;
- e) La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal;
- f) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

SECTION 5

DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

5.10.

GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires de la catégorie d'usages public et institutionnel (P) sont assujettis à la disposition générale supplémentaire suivante :

- a) seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage communautaire:
 - un presbytère pour une église ;
 - les équipements de jeux pour une organisation des loisirs;
 - les résidences pour le personnel d'une maison d'enseignement;
 - les commerces reliés à l'activité exercée et les établissements de restauration sont autorisés comme usages complémentaires à un usage public. Ces usages commerciaux complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal.
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal communautaire pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) tout usage complémentaire à l'usage public ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée au bâtiment principal pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- e) un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- f) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

Un usage complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 25% de la superficie de plancher totale du bâtiment (ou du local) de l'usage principal, sans jamais excéder 75 mètres carrés.

SECTION 6 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A)

5.11. GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires de la catégorie d'usages agricole (A) sont assujettis à la disposition générale supplémentaire suivante :

- a) seules sont autorisées à titre d'usages complémentaires aux classes 1 et 2 du groupe agricole, les utilisations accessoires à une exploitation acéricole ou à un centre équestre et les usages liés à l'agrotourisme tels que détaillés aux articles 5.12 et 5.13 du présent règlement ;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) tout usage complémentaire à l'usage agricole doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) un seul usage complémentaire est autorisé par habitation;
- e) l'exercice d'un usage complémentaire à un usage agricole ne doit entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation;
- f) tout usage complémentaire à l'usage agricole doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation;
- g) une cabane à sucre est aussi autorisée comme usage complémentaire à une érablière.

5.12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX UTILISATIONS ACCESSOIRES À UNE EXPLOITATION ACÉRICOLE OU À UN CENTRE ÉQUESTRE

En plus des dispositions applicables à l'article 5.11, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins sont permis lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur ;
- b) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes:
 - i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
 - ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production;
 - iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
 - iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m²;
 - v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m².

5.13. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGROTOURISME

En plus des dispositions applicables à l'article 5.11, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Seules les activités d'agrotourisme suivantes effectuées par un producteur sur son exploitation agricole sont permises : le service de repas à la ferme, l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients et les visites guidées à la ferme ;
- b) Le service de repas à la ferme est permis aux conditions suivantes:

- i. les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
 - ii. l'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
 - iii. l'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs ;
- c) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients sont permis aux conditions suivantes :
 - i. l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1 000 m² situés à moins de 100 m de la résidence du producteur ;
 - ii. la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
 - iii. les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- d) Les visites guidées à la ferme sont permises lorsqu'elles ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de la ferme, à l'exception d'un espace de stationnement occupant une superficie maximale de 1 000 m² et qui est situé à moins de 100 m de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES, À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS ET À CERTAINES ZONES OU SECTEURS

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SOUS-SECTION 1 USAGES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

6.1 USAGES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'être spécifiquement prohibés à la grille des spécifications d'une zone ou en vertu d'une note au tableau ci-dessous, les usages et les équipements suivants sont autorisés dans toutes les zones :

Tableau 6.1 Usages et équipements d'utilité autorisés dans toutes les zones
Électricité (infrastructure excluant les postes de transformation)
Égout sanitaire ou pluvial (et infrastructures connexes) ou bassin de rétention (À l'exception des zones A, AR, ADC, et CONS)
Aqueduc
Réseau de télécommunication (excluant les antennes de communication)
Voie de circulation (à l'exception des zones comprises dans la zone agricole permanente et des zones CONS)
Piste cyclable, sentier piétonnier et sentier récréatif (À l'exception des zones ADC, AR, IPFL et CONS)
Abribus ou autre aménagement pour le transport en commun non prévu ailleurs à la classification
Boîte postale ou site de distribution de courrier
Stationnement municipal (À l'exception des zones A, AR, ADC, IPFL et CONS)
Établissement d'hébergement touristique en résidence principale (Zones où l'habitation est autorisée ou en droits acquis)

SOUS-SECTION 2 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

6.2 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

En conformité avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et à des fins de sécurité publique et de cohabitation avec les milieux de vie, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

Tableau 6.2 Usages prohibés dans toutes les zones
Entreposage des matières dangereuses
Élimination des matières dangereuses
Lieu d'enfouissement des matières dangereuses
Nouvelle sablière, gravière ou carrière
Équipements et services publics gouvernementaux à portée régionale
Établissement d'enseignement post-secondaire
Exploitation des sources d'eau souterraine à des fins commerciales.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRAIN VACANT

6.3 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains vacants :

- a) aucun usage, entreposage, construction ou équipement n'est autorisé sur un terrain vacant, à l'exception :
 - i. d'un bâtiment temporaire implanté dans le cadre d'un événement temporaire prévu aux articles 7.2 et 7.3 du présent règlement;
 - ii. d'une clôture, installée conformément aux dispositions du chapitre 11;
 - iii. d'une enseigne, lorsque spécifiquement autorisée, conformément aux dispositions du chapitre 12.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UN USAGE EXERCÉ SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

6.4 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas des usages et des projets suivants :

- a) projet intégré;
- b) R1 [parc et espace vert];
- c) R2 [Récréative extensive] dans les zones RTP;
- d) R3 [Récréative intensive] dans les zones RTP;
- e) catégorie d'usages publique (P);
- f) catégorie d'usages agricole (A);
- g) catégorie d'usages conservation (CONS).

6.5 OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour l'exercice d'un usage principal, à l'exception des usages suivants :

- a) R1 [parc et espace vert];
- b) R2 [activité récréative extensive];
- c) R3 [activité récréative intensive];
- d) P1-02-03 [cimetière];
- e) P1-02-04 [columbarium ou mausolée];
- f) P2-01-01 [marché public];
- g) P3-01 [service publics], à l'exception des usages P3-01-01 [service de police] et P3-01-02 [service de sécurité incendie];
- h) P4-01-02 [dépôt de neiges usées];
- i) P4-01-06 [garage municipal, service des travaux publics];
- j) P4-01-10 [poste de transformation électrique];
- k) A1 [culture];
- l) A2 [élevage];
- m) A4 [activités agroforestières];
- n) catégorie d'usages conservation (CONS).

De plus, aucun bâtiment principal n'est requis sur un terrain comprenant des cases de stationnement desservant un usage situé sur un autre terrain et aménagé conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement.

6.6 LOCALISATION D'UNE COUR EN CAS D'ABSENCE DE BÂTIMENT PRINCIPAL

En cas d'absence d'un bâtiment principal, les cours sont établies selon le tableau suivant :

Tableau 6.3 Cour en cas d'absence d'un bâtiment principal	
Cour applicable	Concordance
Cour avant	Correspond à la marge avant minimale prévue à la grille des spécifications
Cour latérale	Correspond à la marge latérale minimale prévue à la grille des spécifications
Cour arrière	Correspond à l'espace non compris dans la cour avant et la cour latérale

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À EMPRISE MUNICIPALE

6.7 UTILISATION DE L'EMPRISE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- c) pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale;
- d) pour l'épandage de semences et l'installation de gazon en plaques et son entretien.
- e) les piquets de métal, de bois, de plastique ou autres matériaux, entre le 1er novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante, lorsqu'ils sont implantés à une distance minimale d'un mètre du pavage.

Les installations suivantes sont prohibées dans les emprises municipales situées dans le périmètre urbain :

- a) les roches;
- b) plantation d'arbres, haies ou arbustes;
- c) les clôtures.

6.8 STATIONNEMENT

À l'intérieur de l'emprise municipale, le stationnement est régi par le règlement RMH 330-2021.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITION APPLICABLE AU DÉLAI ACCORDÉ POUR AMÉNAGER OU NETTOYER LES ESPACES LIBRES

6.9 GÉNÉRALITÉS

Tous les espaces libres autour d'un bâtiment principal doivent être nettoyés de tous débris de construction et aménagés conformément aux dispositions du présent règlement, et ce, dans les 12 mois suivant la date d'émission d'un permis de construction.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

6.10 LES CONDITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, l'implantation et le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés.

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'implantation et le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés uniquement pour répondre à des problématiques de salubrité et de santé publique.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES OU SECTEURS

SOUS-SECTION 1 USAGES PROHIBÉS DANS CERTAINES ZONES OU SECTEURS

6.11 USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

À l'intérieur du périmètre urbain, les usages suivants sont prohibés :

Usage prohibé à l'intérieur du périmètre urbain
Établissements de production animale, à l'exception des écuries privées
Usines de fabrication d'asphalte et de ciment
Usines de fabrication, y compris les entrepôts, d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique
Cimetières d'automobiles et les cours à ferraille
Dépôts de liquides inflammables
Distilleries
Élévateurs à grain
Entreposage, élimination et lieu d'enfouissement de matières dangereuses
Fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques
Meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail
Usines de produits chimiques
Usines de recyclage de papier
Usines de transformation de caoutchouc
Toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistres ou de contamination de l'environnement

6.12 USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE IPFL-2

À l'intérieur de la zone IPFL-2, les usages suivants sont prohibés :

Usages prohibés à l'intérieur de la zone IPFL-2
Un usage ayant un impact sur l'établissement des distances séparatrices en zone agricole, comme déterminé par le paramètre G, soit une maison d'habitation ou un usage inclus dans la définition d'immeuble protégé
Tout prélèvement d'eau souterraine
Tout commerce de détail (secteurs 44-45 du SCIAN, version 2012)
Tout usage non autorisé aux classes d'usages C-13, I4 et A5.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES ZONES

6.13 ZONE R-10

Dans la zone R-10, aucune entrée charretière ne doit être aménagée vers la route 338. Dans cette zone, aucune entrée charretière aménagée le long des rues Juillet et Proulx ne doivent l'être à moins de 20 mètres de l'emprise de la route 338.

6.14 ZONE R-14

Dans la zone R-14, chaque terrain donnant vers la route 338 ne peut compter plus d'une entrée charretière vers cette voie de circulation. De plus, dans cette zone, le long de la rue Juillet, une seule entrée charretière est autorisée et cette dernière doit être localisée à au moins 20 mètres de l'emprise de la route 338.

6.15 ZONES I-1, I-2, IPFL-1 ET CT-1

Les zones I-1, I-2, IPFL-1 et CT-1 doivent être isolées des zones résidentielle, institutionnelle et récréative par un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres (minimum de 60% de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle) ou par un talus d'une hauteur minimale de trois mètres.

6.16 ZONE IPFL-2

La zone IPFL-2 doit être isolée des zones résidentielle, institutionnelle et récréative par une zone tampon d'une largeur minimale de 30 mètres. Cette zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres (minimum de 60% de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle) ou par un talus d'une hauteur minimale de trois mètres.

6.17 ZONES CONS-6 À CONS-8

Dans les zones CONS-6 à CONS-8, l'ouverture des îles au public ne doit pas être permise tant qu'un système adéquat de collecte des déchets et de fourniture de services sanitaires n'aura pas été installé.

Sur les îles, seuls les quais, les débarcadères, les bâtiments de type abri ou refuge ainsi que les bâtiments sanitaires sont autorisés pour les activités récréatives seulement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE IPFL-2

6.18 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone IPFL-2.

En cas de contradiction avec une disposition du présent règlement ou de tout règlement d'urbanisme, les dispositions de la présente section ont préséance.

Pour les fins de la présente section, un « Centre intégré de transport, logistique et distribution à valeur ajoutée (CITLDVA) » se définit comme suit un ensemble de bâtiments, d'aménagements physiques et d'infrastructures où sont effectuées des activités de transport, logistique et de distribution, intégré et à valeur ajoutée. Dans la présente définition, on entend par :

- a) Transport, logistique et distribution : ensemble d'activités de transport, donc de déplacements de marchandises et autres activités exécutées en support à ces déplacements, incluant leur organisation, l'entreposage, la manutention, l'administration, l'entretien, etc.
- b) Intégré : mise en commun d'entreprise, d'aménagements physiques (rues, routes et autres aménagements des terrains pour fins de transport) et d'infrastructures facilitant la réalisation des activités de transport, de logistique et de distribution.
- c) Valeur ajoutée : valeur économique générée par l'efficacité et l'efficience de l'organisation et de l'intégration des activités de transport, de logistique et de distribution, ou encore par la seconde transformation ou le conditionnement des biens intermédiaires ou fins transportés.

6.19 CONDITIONS D'EXERCICE DES USAGES

Les conditions d'exercice suivantes s'appliquent aux usages :

- a) La superficie minimale des terrains doit permettre de répondre prioritairement à l'implantation d'entreprises nécessitant de grands espaces;
- b) Aucun usage ne peut être réalisé sur un terrain s'il n'y a aucun bâtiment principal, à l'exception des usages agricoles;
- c) Le coefficient d'emprise au sol (CES) minimal moyen pour la zone IPFL-2 est de 20% ;
- d) Les activités de manœuvre, entreposage et manutention doivent être limitées au minimum de superficie nécessaire pour l'exercice de l'usage. Ces activités, ainsi que les espaces de stationnement, ne peuvent occuper plus de 85% du terrain. Cependant, lorsque ceux-ci occupent plus de 60% du terrain, des mesures de végétalisation ou de gestion des eaux (favoriser l'infiltration par l'utilisation d'un matériau perméable) doivent être prévues afin d'éviter la création d'ilots de chaleur. Ces mesures peuvent être prévues sur le terrain ou sur le bâtiment;
- e) Des techniques de construction durable doivent être privilégiées (ex. : rendement énergétique, récupération des eaux de pluie, aménagement d'un toit blanc ou vert, utilisation de l'énergie solaire, etc.).

6.20 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET CORRIDOR BOISÉ

Des plantations d'arbres ou d'arbustes doivent être prévues aux limites du terrain et à l'intérieur des espaces de stationnement. La superficie au sol non occupée par les constructions, bâtiments et ouvrages doit être conservée à l'état naturel ou faire l'objet d'un aménagement paysager avec une plantation d'arbres ou d'arbustes conformément au présent règlement.

Si la zone IPFL-2 est adjacente à une zone résidentielle, institutionnelle ou récréative, celle-ci doit être isolée par une zone tampon d'une largeur minimale de 30 mètres. Cette zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres (minimum 60% de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle) ou par un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Un corridor boisé, d'une largeur minimale de 10 mètres, doit être aménagé à l'extrémité ouest de la zone IPFL-1, de manière à rejoindre le boisé existant situé au nord de la zone IPFL-2 et le boisé en bordure de la rivière Delisle. Ce corridor boisé doit être composé d'espèces indigènes.

Au total, un minimum de 10% de zone IPFL-2 doit être conservé à l'état naturel ou faire l'objet d'un aménagement paysager avec une plantation d'arbres ou d'arbustes.

Pour le présent article, un arbre ou un arbuste est défini comme un végétal ligneux présentant un diamètre minimal de 4 centimètres à une hauteur d'un (1) mètre du sol.

Des mesures de gestion durable des eaux pluviales doivent être intégrées au site.

6.21 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'éclairage des bâtiments, constructions, ouvrages et équipements extérieurs :

- a) L'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites du bâtiment, de la construction, de l'ouvrage ou de l'équipement visé ;
- b) Les flux de lumière vers les bâtiments, constructions, ouvrages et équipements doivent présenter un angle maximum de 75 degrés par rapport à la verticale orientée vers le sol ;
- c) Tout éclairage n'étant pas orienté vers un bâtiment, construction, ouvrage ou équipement et tout flux de lumière qui projette vers le haut sont prohibés.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC RÉGIONAL DU CANAL DE SOULANGES ET À SES ABORDS

6.22 GÉNÉRALITÉS

Les exigences applicables au canal de Soulanges et à ses abords sont exposées à la présente section. Elles concernent les zones RTP ainsi que les zones qui y sont contiguës identifiées au plan de zonage de l'annexe A du présent règlement.

6.23 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé, comme usage principal ou complémentaire sur les terrains qui sont contigus à l'emprise du canal ou de la route 338 pour le tronçon longeant le canal.

Toutefois, le remisage saisonnier de bateaux de plaisance et d'autres équipements récréatifs est autorisé si l'aire de remisage est entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et de plantations au pourtour de cette clôture afin d'atténuer sa visibilité.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'intérieur du Parc régional du canal de Soulanges et de son emprise, à l'exception de l'entreposage des usages publics et récréatifs dûment autorisés par son gestionnaire.

6.24 ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les antennes de télécommunication utilisées à des fins commerciales sont interdites de part et d'autre de l'emprise du canal sur une distance de 500 mètres.

6.25 USAGES INDUSTRIELS

Les usages industriels implantés sur les terrains contigus ou à moins de 50 mètres de l'emprise du canal de Soulanges ou de la route 338 pour le tronçon longeant le canal sont permis dans la mesure où :

- a) L'activité ne doit causer aucune fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- b) L'activité ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- c) Toutes les activités reliées à l'usage doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment.

6.26 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RTP-1, RTP-3 et RTP-4

Les dispositions applicables aux zones RTP-1, RTP-3 et RTP-4 sont les suivantes :

- a) Aucune nouvelle rue ne peut franchir l'emprise, sauf dans le cas d'un déplacement d'une voie de circulation qui traverse actuellement le canal;
- b) La démolition de tout ouvrage du canal ainsi que le remblayage de toute partie de celui-ci sont interdits;
- c) La réhabilitation du canal à des fins de navigation doit être faite en respectant ses paramètres de navigabilité d'origine. Conséquemment, cette réhabilitation doit respecter les normes suivantes :

DIMENSIONS MINIMALES DU CANAL	
Longueur du canal :	23 km
Largeur minimale du canal au niveau de l'eau :	Environ 45 m
Largeur minimale du canal à son lit :	Environ 30,5 m
Profondeur minimale du canal :	4,57 m
Dégagement vertical minimal :	42,06 m
Nombre d'écluses :	5 (un minimum de 4 doit être opérationnel)
DIMENSIONS MINIMALES DES ÉCLUSES	
Longueur :	86,86 m
Largeur :	14,02 m
Profondeur :	4,57 m
Niveau d'eau entre les écluses 4 et 5	46,6 m

- d) Les bâtiments temporaires et les roulotte sont interdits, sauf dans les campings, en période de construction et aux fins d'activités ponctuelles;
- e) Seules les enseignes destinées à guider, diriger et informer les visiteurs sont autorisées. Celles-ci doivent être de facture homogène dans l'ensemble du parc linéaire.

6.27 SUSPENSION FIL CONDUCTEUR

La suspension d'un fil conducteur entre un réseau de desserte primaire et une construction desservie par ce réseau est autorisée si cette desserte peut être assurée sans qu'il ne soit nécessaire d'ériger un nouveau poteau;

Malgré les paragraphes précédents, l'installation d'un transformateur sur socle est autorisée.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET LE STATIONNEMENT EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

6.28 VISIBILITÉ DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET DU STATIONNEMENT LE LONG DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Pour tous les usages, sur les terrains riverains¹ à l'autoroute 20, aux routes 201 et 338 ainsi qu'à la rue Principale situées à l'intérieur du périmètre urbain, dans le cadre de l'implantation de nouveaux bâtiments commerciaux ou industriels, l'entreposage extérieur est prohibé dans la cour avant et les aires de stationnement sont autorisées du côté des bâtiments non visible de ces voies de circulation. L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et de plantations au pourtour de cette clôture afin d'atténuer sa visibilité.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les espaces utilisés à des fins d'entreposage extérieur doivent, le cas échéant, être camouflés à l'aide de végétaux, d'écrans et d'autres dispositifs afin de ne pas être visible d'une voie de circulation.

Toute entreprise nécessitant l'entreposage de produits dangereux pour la sécurité des citoyens doit respecter les normes de sécurité des autorités compétentes concernées, dont celles stipulées à la Loi canadienne sur les explosifs du ministère de l'Énergie et Ressources Canada.

6.29 AMÉNAGEMENT PAYSAGER LE LONG DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Dans les zones longeant les routes 201 et 338 ainsi que l'autoroute 20, dans le cadre de l'implantation de nouveaux bâtiments commerciaux ou industriels, une bande de terrain d'une largeur minimale de 3,5 mètres doit être aménagée en bordure de l'emprise de la route.

Le nombre minimal d'arbres à planter dans cette bande aménagée doit respecter les conditions suivantes :

- a) 1 arbre par tranche de 8 mètres de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain;
- b) La bande doit également être recouverte de végétaux et garnie d'arbustes, de haies ou d'autres aménagements paysagers.

Si la proximité d'une infrastructure, d'un équipement d'utilité publique, d'un triangle de visibilité ou d'un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement rend impossible le respect des dispositions relatives à la plantation d'un arbre exigé dans cette bande, l'arbre exigé devra être planté ailleurs sur le terrain.

¹ Un terrain riverain correspond à un terrain dont les limites sont adjacentes à celle de la voie de circulation visée ou qui le serait sans qu'un lot (bande de terrain, emprise supplémentaire, voie de desserte, etc.) le sépare de la voie de circulation.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE PRINCIPAL ET À LA MIXITÉ DES USAGES

6.30 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX

Sous réserve des dispositions du présent chapitre concernant les usages non autorisés en mixité avec un usage de la catégorie d'usages habitation (H), un bâtiment principal ou un établissement peut être occupé par plus d'un usage principal à condition que ces usages principaux soient autorisés dans la zone où se trouve ce bâtiment principal ou cet établissement.

6.31 USAGE NON AUTORISÉ EN MIXITÉ AVEC UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Malgré l'autorisation de plusieurs usages dans une même zone, les usages suivants ne peuvent être exercés dans un bâtiment principal occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H) :

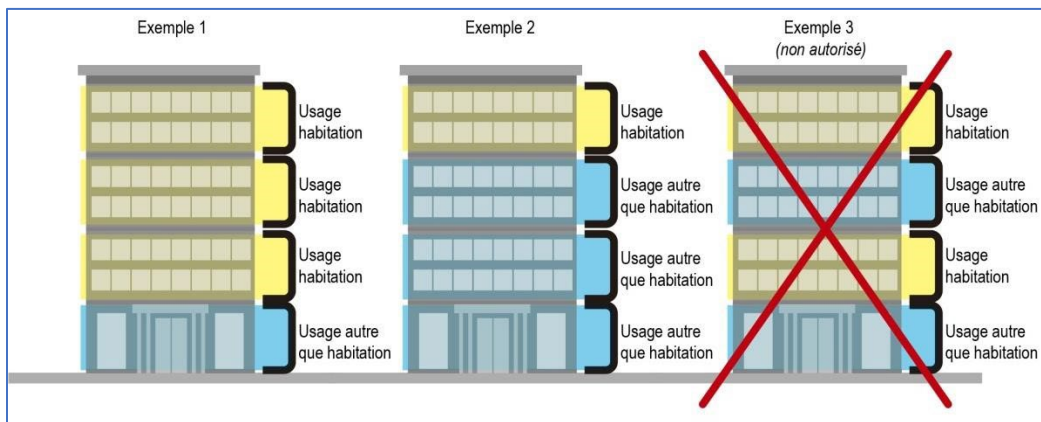
- b) C6 [station de recharge et poste de carburant];
- c) C7 [vente au détail et location de véhicules];
- d) C8 [grossistes];
- e) C9 [piscines et aménagement paysager];
- f) C10 [bar, salle de billard et salon de paris];
- g) C11 [commerce lourd et activités para-industrielles];
- h) C12 [commerces de détail et de services à potentiel de nuisances];
- i) C13 [transport, logistique et distribution à valeur ajoutée];
- j) usages de la catégorie d'usages industrie (I);
- k) P3 [services publics];
- l) P4 [infrastructures et équipements];
- m) usages de la catégorie d'usages récréative (R);
- n) usages de la catégorie d'usages conservation (CONS).
- o) usages de la catégorie d'usages agricole (A).

6.32 LOCALISATION D'UN USAGE DANS UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

À l'exception des immeubles situés dans les zones MXTV, un usage de la catégorie d'usages habitation (H) ne doit pas se trouver au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal à usages mixtes. L'accès, les entrées communes et les aires de stationnement intérieures liés aux habitations sont toutefois autorisés au sous-sol et au rez-de-chaussée.

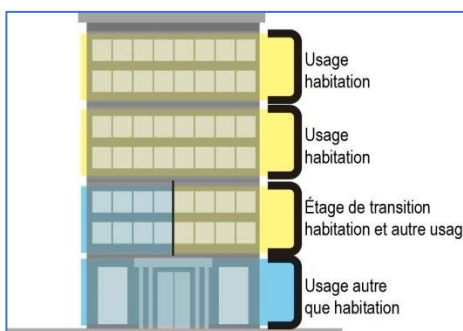
Aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, des usages de la catégorie d'usages habitation (H) doivent occuper tous les étages supérieurs aux étages utilisés par les usages d'autres catégories, comme l'illustre la figure 6.1 ci-dessous.

Figure 6.1 Exemple de mixité autorisée et interdite



Un étage peut toutefois servir de transition d'un étage situé immédiatement en dessous et entièrement dédié à des catégories d'usages autres qu'habitation (H), à un étage situé immédiatement au-dessus et entièrement dédié à un usage de la catégorie d'usages habitation (H). Cet étage de transition peut à la fois être occupé par des usages de la catégorie d'usages habitation (H) et des usages d'une autre catégorie, comme l'illustre la figure 6.2 ci-dessous.

Figure 6.2 Exemple d'étage de transition



6.33 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Dans un bâtiment principal à usages mixtes comprenant un usage de la catégorie d'usages habitation (H), la communication entre un logement ou une chambre et tout autre usage principal est autorisée uniquement si elle s'effectue à partir d'un hall d'entrée commun ou d'une cage d'escalier fermée.

6.34 BÂTIMENT ACCESSOIRE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Les dispositions applicables à un bâtiment accessoire et à l'aménagement de terrain pour un bâtiment principal à usages mixtes sont celles des usages de la catégorie habitation (H).

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES

6.35 GÉNÉRALITÉS

En plus de respecter toutes les dispositions du présent règlement applicable en l'espèce, les concessionnaires automobiles doivent se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent chapitre en cas de contradiction.

6.36 NORMES D'IMPLANTATION

Nonobstant les marges prescrites à la grille des usages et des normes, une marge avant adjacente à une route ou une autoroute est fixée à 9 mètres.

6.37 STATIONNEMENT

Malgré les normes relatives au stationnement du chapitre 10, l'aire de stationnement d'un concessionnaire automobile ne peut être localisée en marge avant.

6.38 AIRE DE DÉMONSTRATION

Toute aire de démonstration, d'une superficie maximale de 25 mètres carrés, peut être aménagée au niveau du sol adjacent ou comporter l'installation d'une rampe de démonstration d'une hauteur maximale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

L'aménagement d'une aire de démonstration est autorisé à l'intérieur des marges avant, latérales et arrière. Elle doit être implantée à un minimum de 4 mètres de toute ligne de terrain.

Seulement 2 aires de démonstration sont autorisées par emplacement et une seule aire de démonstration peut être aménagée par usage autorisé.

Un seul produit à la fois peut être exposé par aire de démonstration.

6.39 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

La marge avant doit être complètement gazonnée à l'exception des aires occupées par des usages autorisés par le présent règlement.

Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une rue, une aire d'isolement d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée. Le long des autres lignes de propriété, une aire d'isolement doit avoir une largeur minimale de 2 mètres. Ces aires d'isolement doivent au moins, être garnies d'arbustes et doivent être entourées et protégées par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètre.

L'aire d'isolement adjacente à la marge avant doit être plantée d'au moins un arbre à tous les 5 mètres linéaires de ligne avant de terrain.

Une aire de terrain paysager d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être prévue à l'angle d'un terrain borné par 2 rues. Elle doit être gazonnée et garnie d'un aménagement naturel dont la hauteur n'excède pas 1 mètre au-dessus du niveau de la rue. Cette aire doit être entourée et protégée par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètre.

Tous les arbres existants qui ne gênent pas les manœuvres des véhicules doivent être conservés.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

6.40 GÉNÉRALITÉS

En plus de respecter toutes les dispositions du présent règlement applicable en l'espèce, un terrain de camping doit se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent chapitre en cas de contradiction.

Toute construction ou aménagement doit faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, et ce, préalablement à leur réalisation.

6.41 USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les usages et constructions complémentaires suivants sont autorisés :

- a) Un dépanneur saisonnier;
- b) Un pavillon de services ou d'accueil abritant des services destinés aux usagers du terrain de camping ou de caravaning tels un bloc sanitaire, une laverie automatique, une salle de jeux, une consigne;
- c) Une salle communautaire;
- d) Un équipement sportif extérieur tels un terrain de sport et une piscine;
- e) Un bâtiment accessoire destiné à l'entreposage des équipements d'entretien du camping.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages et constructions complémentaires autorisés ci-haut :

- a) La superficie de plancher ou de terrain occupé par un usage complémentaire, ou la superficie de plancher ou de terrain occupé par l'ensemble des usages complémentaires s'il y en a plus d'un ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain de camping;
- b) Un usage complémentaire ne doit pas nécessairement être accessible par un accès commun avec l'usage principal auquel il se rattache.

6.42 NORMES D'IMPLANTATION ET D'OPÉRATION

Un terrain de camping est autorisé sur le territoire de la Ville aux endroits prévus à la grille des usages et des normes. Toutefois, il doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux de chaque zone s'appliquent aux usages ci-haut décrits. Nonobstant toute autre disposition inconciliable, aucune roulotte ou aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté dans ces marges de recul.

De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit être coupé à l'intérieur de ces marges à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping;

- b) Tout site d'un terrain de camping destiné à l'installation d'une tente doit avoir une superficie minimale d'au moins 80 mètres carrés;
- c) Tout site d'un terrain de camping destiné à l'installation d'une roulotte doit avoir une superficie minimale d'au moins 100 mètres carrés;
- d) Un terrain de camping ne peut être exploité ou utilisé du 1er décembre au 1er avril de chaque année.

6.43 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Un terrain de camping doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Tout terrain de camping doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients;
- b) Tout terrain de camping doit être muni d'au moins :
 - a. Un bloc sanitaire comportant un cabinet d'aisances et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de trente sites et moins ;
 - b. Une douche pour chaque groupe de quarante sites et moins;
 - c. Les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux conformes aux normes et lois en vigueur;
 - d. Une prise d'eau potable pour chaque groupe de vingt sites et moins, conditionnelle à l'obtention de toute autorisation requise et délivrée par une autorité compétente;
 - e. Une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;
 - f. Un téléphone ou un appareil de radiocommunication pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping.
- c) Les toilettes publiques d'un terrain de camping doivent être munies de papier hygiénique, d'un distributeur de savon liquide ou en poudre, de serviette à usage unique ou d'un appareil de séchage à air chaud et d'un panier à rebut;
- d) Un terrain de camping doit comporter au moins 15 sites.

6.44 AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les aménagements et constructions accessoires autorisés sur un site de camping sont les suivants :

- a) Les pavillons de jardin, aux conditions suivantes :
 - i. Un seul pavillon de jardin est autorisé par site ;
 - ii. La superficie maximale d'un pavillon de jardin est de 20 mètres carrés ;
 - iii. La hauteur maximale hors tout d'un pavillon de jardin est de 4 mètres sans dépasser la hauteur de la roulotte ;
 - iv. Un pavillon de jardin doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de la roulotte;
 - v. Aucune fondation permanente n'est autorisée, le pavillon permanent doit être déposé sur le sol ou sur un patio;
- b) Les remises, aux conditions suivantes :
 - i. Une seule remise par site d'une superficie maximale de 12 mètres carrés est autorisée ;
 - ii. La hauteur libre intérieure maximale de la remise est de 2,44 mètres ;
 - iii. Aucune isolation et aucune fondation permanente ne sont autorisées, la remise doit être déposée sur le sol ;
- c) Les terrasses, aux conditions suivantes :
 - i. Une terrasse au sol est autorisée par site ;
 - ii. La superficie maximale d'une terrasse est de 20 mètres carrés ;
- d) Les patios, aux conditions suivantes :
 - i. Un patio est autorisé par site ;

- ii. Le patio ne doit pas dépasser la longueur de la roulotte et doit avoir une largeur maximale de 2 mètres;
- iii. Il ne doit pas être fixé après la roulotte et doit être facilement démontable;

e) Les aires de stationnement, aux conditions suivantes :

- i. Une seule aire de stationnement est autorisée par site;
- ii. La superficie maximale de l'aire de stationnement ne doit pas être supérieure à la superficie combinée de la roulotte et du véhicule à laquelle elle se rattache.

Nonobstant toute autre disposition inconciliable, seules les constructions accessoires ci-haut décrites sont autorisées sur un terrain de camping. De plus, les bâtiments accessoires devront être implantés de manière à correspondre au caractère temporaire de l'usage auquel il se rattache et se limiter à un seul étage dans tous les cas.

6.45 CHANGEMENT D'USAGE

Un terrain de camping doit servir exclusivement à l'usage auquel il est destiné. L'implantation de constructions permanentes sur un terrain de camping est interdite, sauf en ce qui a trait aux usages et constructions complémentaires aux campings prévus aux articles 6.41 à 6.44.

Aucune fondation permanente n'est permise pour soutenir les unités de camping (roulotte, caravane) et il est interdit d'enlever à ces unités leur caractère de remorques ou de véhicules.

Une unité de camping doit être maintenue en état de fonctionnement. Aucun toit ne doit lui être ajouté, et toutes composantes servant à sa circulation doivent être maintenues.

Une roulotte doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et être prête à être déplacée en tout temps.

La possession du terrain de camping par un ou plusieurs propriétaires ou en copropriété divise (horizontale ou non) n'a pas pour effet de soustraire les propriétaires aux normes d'aménagement du terrain de camping et à l'interdiction d'implantation d'habitations permanentes autres que celles précédemment citées.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS (CHENILS)

6.46 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur des zones A, en plus de respecter les normes de la présente section, l'élevage de chiens à des fins commerciales ou de chasse doit respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables, en l'espèce.

L'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA ou faire l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

6.47 CHENIL

En plus de respecter les dispositions du chapitre 8 relatives aux bâtiments agricoles, un bâtiment servant de chenil doit respecter les dispositions suivantes :

- a) le terrain destiné à accueillir l'usage « chenil » doit comprendre une superficie minimale de 9 000 mètres carrés;
- b) le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
- c) la ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

6.48 ENCLOS

Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures du chapitre 11 pour un usage agricole.

6.49 IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS

Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à une distance minimale de 300 mètres d'un bâtiment résidentiel autre que celui du propriétaire.

Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à une distance minimale de 60 mètres de toute voie publique.

Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à plus de 30 mètres de la résidence du propriétaire.

Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être localisée dans la cour arrière.

Tout espace servant à contenir les chiens devra être clôturé à son périmètre par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ENCOMBRANTS

6.50 LES CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES, LES COURS DE FERRAILLE ET LES USINES DE FABRICATION D'ASPHALTE ET DE CIMENT

Dans le cas où un cimetière d'automobile, une cour de ferraille ou une usine de fabrication d'asphalte et de ciment est contigu à une zone résidentielle, institutionnelle ou récréative, une zone tampon d'une largeur minimale de 30 mètres doit être aménagée du côté de cette zone. Cette zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres (minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle) ou par un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur doivent être camouflés et ne doivent pas être visibles de l'autoroute 20 et des routes 201 et 338. Toute usine de fabrication d'asphalte et de ciment doit être située à un minimum de 150 mètres de toute zone résidentielle, institutionnelle ou récréative.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

6.51 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire sur le mur latéral ou sur le mur arrière.

6.52 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

6.53 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Pour tout nouveau projet, les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue, doivent être approuvés par la ville.

6.54 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE, DE TÉLÉCOMMUNICATION OU AUTRES

Pour tout nouveau projet, tout réseau de distribution électrique, téléphonique, de télécommunication et de toute entrée électrique privée doit être approuvé par la ville. Dans le cas où un poteau serait requis dans un secteur déjà développé, celui-ci devra être installé sur le terrain du propriétaire requérant du service

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES À GRANDE SURFACE

6.55 GÉNÉRALITÉS

Les commerces à grande surface, soit les établissements commerciaux de vente ayant une superficie de plancher supérieure à 4 000 m², sont autorisés uniquement à l'intérieur des zones C-3 et MXTV-4.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

6.56 CONDITIONS RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EXISTANT AU 25 OCTOBRE 2004

Un usage résidentiel existant au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'extension de l'usage, ainsi que le bâtiment, est autorisée sous réserve des dispositions de la LPTAA;
- b) La modification de l'usage est interdite;

- c) Le remplacement de l'usage par un usage non autorisé est interdit;
- d) L'ajout d'un logement principal est interdit.

6.57 **CONDITIONS RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL AUTORISÉ AU 25 OCTOBRE 2004**

Un usage résidentiel ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA au 25 octobre 2004 et qui n'a pas été exercé à cette date est autorisé aux conditions suivantes :

- a) La densité maximale prescrite doit être respectée, et ce, même si l'autorisation obtenue en vertu de la LPTAA autorise un plus grand nombre de résidences;
- b) L'extension de l'usage, ainsi que le bâtiment, est autorisée sous réserve des dispositions de la LPTAA;
- c) La modification de l'usage est interdite;
- d) Le remplacement de l'usage par un usage non autorisé est interdit;
- e) L'ajout d'un logement principal est interdit.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES NON AGRICOLES

6.58 **CONDITIONS RELATIVES À UNE STATION DE POMPAGE, UN PUIS COMMUNAUTAIRE ET À UNE USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Dans l'éventualité où un usage public relatif à une station de pompage, un puits communautaire ou à une usine de traitement des eaux usées est requis en zone agricole permanente, une modification réglementaire visant à autoriser cet usage est permise aux conditions suivantes :

- a) Soumettre à la MRC, préalablement à la modification réglementaire, un rapport devant démontrer que l'usage ne peut pas être implanté à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et que l'usage est requis pour répondre à des problématiques de salubrité ou de santé publique dans le secteur concerné;
- b) L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

6.59 **CONDITIONS RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DANGEREUSES**

Dans l'éventualité où un usage relatif à la gestion des matières résiduelles est requis en zone agricole permanente, une modification réglementaire visant à autoriser cet usage est permise aux conditions suivantes :

- a) Soumettre à la MRC, préalablement à la modification réglementaire, les rapports suivants :
 - i. Un rapport devant démontrer que l'usage ne peut pas être implanté à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation en tenant compte des efforts de redéveloppement;
 - ii. Un rapport agronomique démontrant que le terrain visé présente un faible potentiel de remise en culture.
- b) La municipalité doit démontrer que l'usage répond aux conditions suivantes :
 - i. L'usage doit être implanté sur un terrain en friche ou inutilisé à des fins agricoles;
 - ii. L'empiètement en zone agricole est minimisé;

- iii. Des mesures d'atténuation doivent être réalisées sur le terrain (ex. : aménagement d'une haie brise-vent, plantations, etc.);
- iv. L'usage ne doit pas engendrer de distances séparatrices;
- v. Un terrain sélectionné bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA;
- vi. L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES NON AGRICOLES EXISTANTS À L'INTÉRIEUR DE BÂTIMENTS NON AGRICOLES ET NON REQUIS POUR L'AGRICULTURE AU 25 OCTOBRE 2004

6.60 CHAMP D'APPLICATION

La présente sous-section vise à permettre, sous réserve du respect de certaines conditions, l'extension, la modification ou le remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel existant à l'intérieur de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture au 25 octobre 2004.

6.61 CONDITIONS RELATIVES À L'EXTENSION D'UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL

L'extension d'un usage commercial, industriel ou institutionnel visé à la présente sous-section est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'extension doit être réalisée sur le même terrain sur lequel s'exerçait l'usage au 25 octobre 2004;
- b) L'extension doit être réalisée à l'intérieur du bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture dans lequel l'usage s'exerçait au 25 octobre 2004. Le bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture peut être agrandi, sous réserve des dispositions de la LPTAA;
- c) L'usage ne génère pas de nuisances susceptibles d'affecter le voisinage et n'est pas incompatible avec les activités agricoles;
- d) L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevage existantes et futures;
- e) L'usage n'entraîne pas une augmentation supplémentaire de l'achalandage sur le réseau routier;
- f) L'usage ne contribue pas à épuiser les sources d'eau;
- g) L'usage est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage;
- h) L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur;
- i) La superficie réservée au stationnement extérieur de l'usage représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dans lequel il est exercé;
- j) L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

6.62 CONDITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION OU AU REMPLACEMENT D'UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL

La modification ou le remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel par un autre usage commercial, industriel ou institutionnel visé à la présente sous-section est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'usage ne génère pas de nuisances susceptibles d'affecter le voisinage et n'est pas incompatible avec les activités agricoles;
- b) L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevage existantes et futures;
- c) L'usage n'entraîne pas une augmentation supplémentaire de l'achalandage sur le réseau routier;
- d) L'usage ne contribue pas à épuiser les sources d'eau;
- e) L'usage est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage;
- f) L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur;
- g) La superficie réservée au stationnement extérieur de l'usage représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dans lequel il est exercé;
- h) L'usage doit s'exercer sur le même terrain sur lequel le bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture est implanté au 25 octobre 2004;
- i) L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

6.63

CONDITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT NON AGRICOLE ET NON REQUIS POUR L'AGRICULTURE DÉSAFFECTÉ, ABANDONNÉ OU VACANT

Un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture qui est désaffecté, abandonné ou vacant en raison de l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage visé à la présente sous-section peut de nouveau être utilisé par cet usage ou un autre usage commercial, industriel ou institutionnel aux conditions suivantes :

- a) Le bâtiment ne peut être réutilisé pour un usage agricole;
- b) L'usage respecte les conditions énoncées de la présente section;
- c) Le bâtiment désaffecté, abandonné ou vacant doit bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA ou d'une autorisation en vertu de la LPTAA pour un usage autre qu'agricole.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

6.64

CONDITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Malgré les dispositions contenues à la présente section, les usages commerciaux de vente de produits agricoles, de vente de semences et d'engrais, de vente et de réparation de machinerie agricole et à un usage industriel de meunerie rendus dérogatoires en date du 23 janvier 2023 et protégés par droits acquis sont encadrés de la manière suivante :

- a) La modification ou le remplacement de l'usage est autorisé sur le même terrain et aux conditions énoncées aux paragraphes a) à g) de l'article 6.62 du présent règlement ;
- b) L'extension de l'usage est autorisée sur le même terrain;
- c) Advenant une destruction du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, l'usage peut se poursuivre si le bâtiment est reconstruit sur le même terrain dans un délai maximal de 24 mois;
- d) L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ APPLICABLES AUX ESPACES VACANTS ET À REDÉVELOPPER

6.65 SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ REQUIS

À l'intérieur des espaces vacants et à redévelopper identifiés au plan 1 du plan d'urbanisme, le seuil minimal de densité requis est de 20 logements à l'hectare.

6.66 MODALITÉS D'APPLICATION

Les modalités d'application du seuil minimal de densité sont les suivantes :

- a) Il s'applique à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) Le seuil minimal densité est exprimé par une densité brute. Pour l'application d'une densité nette, la densité brute doit être multipliée par un facteur de 1,25;
- c) Le seuil minimal de densité s'applique uniformément pour tous les espaces vacants et à redévelopper.

6.67 APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Afin de s'assurer de l'application de la densité minimale exigée, certaines zones de type RO sont soumises à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble qui devra respecter les critères et objectifs prévus à cette fin dans le *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 405*.

Les autres espaces identifiés seront encadrés par les normes inscrites à la grille des usages et normes de l'annexe B de chacune des zones concernées.

SECTION 6 CRITÈRES DE LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

6.68 CRITÈRES DE LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

L'implantation d'un équipement d'intérêt métropolitain doit respecter les prescriptions suivantes :

- a) À moins d'un (1) km d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain;
- b) En privilégiant le plus possible les aires TOD;
- c) Sur un site accessible par transport actif;
- d) Dans le périmètre d'urbanisation, à proximité des secteurs urbanisés existants;
- e) En tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1. GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires mentionnés au présent chapitre ou en vertu d'une disposition particulière du présent règlement sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) une construction temporaire ne peut servir à l'habitation;
- b) une construction, un usage et un équipement temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment principal qu'il dessert, à l'exception de la vente de fleurs et d'arbres de Noël, d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction, d'un événement caritatif, d'une collecte de sang, d'une campagne de santé publique, d'une fête populaire ou d'un festival;
- c) un usage, une construction et un équipement temporaires ne peuvent en aucun temps empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation;

Certaines constructions temporaires sont soumises aux normes de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

SECTION 2 DISPOSITION APPLICABLE AUX ÉVÉNEMENTS TEMPORAIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS MUNICIPAUX, CARITATIFS, COLLECTES DE SANG OU CAMPAGNE DE SANTÉ PUBLIQUE

7.2. ÉVÉNEMENT MUNICIPAL

Les événements temporaires organisés par la Ville ou ses mandataires ainsi que tout événement se déroulant sur un terrain municipal sont autorisés sur tout le territoire sans condition.

7.3. ÉVÉNEMENT CARITATIF SPÉCIAL OU SOCIAL, COLLECTE DE SANG OU CAMPAGNE DE SANTÉ PUBLIQUE

Un événement caritatif, spécial ou social, une collecte de sang ou une campagne de santé publique est autorisé comme usage temporaire dans toutes les zones publiques et institutionnelles. Sa durée est limitée à 3 jours consécutifs, et ce, au plus 4 fois par année, par terrain et doit respecter les dispositions suivantes :

- a) les constructions et les équipements reliés à l'usage temporaire sont autorisés pour la durée de l'activité en plus d'une période de 10 jours consécutifs précédant et suivant l'événement;
- b) les activités, constructions et équipements temporaires ne doivent pas empiéter dans une allée de circulation liée à un accès au terrain, dans une voie de circulation pour véhicules d'urgence ou dans toute servitude municipale;
- c) les activités, constructions et équipements temporaires doivent être situés à 3 mètres ou plus d'une ligne de terrain;
- d) un dégagement minimal de 5 mètres est requis entre un bâtiment principal et toute construction temporaire ou tout équipement temporaire;

- e) une enseigne temporaire d'une superficie maximale de 8 mètres carrés est autorisée. Elle doit être installée sur le site au maximum 5 jours avant l'événement et doit être retirée au plus tard 2 jours suivant la fin de l'événement;
- f) la Ville doit être avisée par écrit de tout projet d'usage temporaire. Cette déclaration doit être déposée au moins 30 jours avant l'activité. La déclaration doit comprendre l'ensemble des détails permettant d'évaluer le respect des dispositions du présent chapitre ainsi que les coordonnées de la personne responsable de l'activité.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

7.4. GÉNÉRALITÉS

Les événements promotionnels sont autorisés à titre d'usage temporaire à tout commerce de détail.

L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel.

La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants:

- a) pour l'ouverture d'un nouveau commerce;
- b) dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s);
- c) dans le cadre d'une modification d'horaire;
- d) dans le cadre d'une activité promotionnelle.

L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi et doit être relié à l'activité commerciale exploitée.

7.5. IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

7.6. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont :

- a) le métal pour la charpente;
- b) les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente;
- c) les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

7.7. PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à dix (10) jours consécutifs, et ce, cinq (5) fois par année de calendrier.

Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.

7.8. ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

7.9. SÉCURITÉ

Une zone de visibilité conforme doit, en tout temps, être préservée dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.

7.10. DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre;

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;

La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée;

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SECTION 3 DISPOSITION APPLICABLE AUX USAGES TEMPORAIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

7.11. VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre, et ce, aux conditions suivantes :

- a) la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;
- b) aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;
- c) sur un même terrain, un seul véhicule peut être exposé;
- d) le véhicule doit être exposé seulement dans l'aire de stationnement;
- e) le véhicule exposé doit appartenir au propriétaire des lieux.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR

7.12. GÉNÉRALITÉS

À l'extérieur de la zone agricole, la vente de fleurs à l'extérieur du bâtiment principal commercial est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier à tous les bâtiments commerciaux de la classe d'usage C1-01 seulement.

7.13. IMPLANTATION

La vente de fleurs à l'extérieur du bâtiment principal commercial ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

7.14. SÉCURITÉ

Une zone de visibilité conforme au chapitre sur l'aménagement de terrain du présent règlement doit, en tout temps, être préservée dans le cas où la vente de fleurs à l'extérieur est autorisée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.

7.15. ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période de vente, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs à l'extérieur doit alors être retiré.

7.16. MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES

7.17. GÉNÉRALITÉS

À l'extérieur de la zone agricole, la vente de fruits et légumes à l'extérieur du bâtiment principal commercial est autorisée à titre d'usage temporaire et complémentaire uniquement aux :

- a) marché public
- b) dépanneurs
- c) vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
- d) vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
- e) vente au détail de fruits et de légumes

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée et doit respecter les dispositions prévues aux articles 7.64 à 7.66 du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

7.18. GÉNÉRALITÉS

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à tous les bâtiments commerciaux de la classe d'usage C1 seulement, situés à l'intérieur du périmètre urbain.

7.19. NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain. Il doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété et 5 mètres du bâtiment principal et de toute construction ou équipement accessoire.

Un site de vente d'arbre de Noël doit respecter une superficie maximale de 100 mètres carrés ou de 50% de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

7.20. PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

7.21. ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

7.22. SÉCURITÉ

Une zone de visibilité conforme doit, en tout temps, être préservée dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.

7.23. DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du chapitre relatif au stationnement hors rue du présent règlement. Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site;

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du chapitre 9;

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement;

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël. Ce véhicule ou bâtiment doit être en bon état, d'une apparence soignée, propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

7.24. GÉNÉRALITÉS

L'étalage extérieur est autorisé uniquement pour les classes d'usages C1 et C6.

7.25. IMPLANTATION ET SUPERFICIE

L'espace d'étalage extérieur doit être adjacent au bâtiment principal et ne pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement et d'une allée de stationnements et d'une allée de circulation non nécessaires au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis et une allée de circulation.

L'étalage ne gêne pas l'accès des piétons à une porte d'accès.

7.26. DISPOSITIONS DIVERSES

Les articles étalés sont reliés à ceux vendus à l'intérieur de l'établissement commercial desservi.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT

7.27. GÉNÉRALITÉS

À l'extérieur de la zone agricole, les ventes d'entrepôt sont autorisées à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usage industriel.

7.28. NOMBRE ET ENDROITS AUTORISÉS

Un maximum de 2 ventes d'entrepôt est autorisé par établissement industriel par année de calendrier.

Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.

7.29. PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à 5 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

7.30. DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

7.31. GÉNÉRALITÉS

À l'extérieur de la zone agricole, les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés pour les classes d'usages suivantes :

- a) Parc, terrain de jeux et espace naturel (R1);
- b) Usages institutionnels (P1).

7.32. IMPLANTATION

L'espace utilisé pour une activité communautaire doit respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

7.33. PÉRIODE D'AUTORISATION

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires peuvent être installés pour la durée de l'activité.

Une période supplémentaire de 5 jours avant et de 5 jours après l'activité est autorisée.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES

7.34. GÉNÉRALITÉS

La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage temporaire aux classes d'usage agricole A1, A2 et A4.

Seule la vente saisonnière de produits agricoles issus de l'exploitation agricole est autorisée. La vente saisonnière de produits agricoles d'un autre ou de plusieurs producteurs est autorisée à condition que ce soit dans une moindre mesure que les produits cultivés sur l'exploitation agricole. Il doit s'agir de produits d'un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28)*.

7.35. CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions prévues aux articles 7.64 à 7.66 du présent règlement.

7.36. PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée au cours de période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année.

SECTION 4 DISPOSITION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES LIÉS À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

7.37. GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment temporaire lié à la gestion d'un chantier de construction est autorisé dans toutes les zones. Ce bâtiment temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau ou pour la prévente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction ;
- b) Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la prévente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant;
- c) Constitue un bâtiment temporaire, une remorque, une roulotte de chantier ou tout autre bâtiment servant à l'entreposage d'équipement. Une maison modèle peut aussi servir aux mêmes fins. Toutefois, les bâtiments temporaires construits sur place sont interdits;
- d) Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la prévente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées à la grille des usages et des normes pour cette zone;
- e) Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Ville.

7.38. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée, mais assujettie à l'émission d'un certificat d'autorisation spécifique.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant la fin des travaux de construction ou jusqu'à la vente ou location de la dernière unité.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés durant une période de 6 mois, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

7.39. OPÉRATION D'UN RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des bâtiments ou équipements temporaires nécessaires à l'opération d'un réseau d'utilité publique peuvent être installés à la suite de la destruction totale ou partielle d'un tel réseau ou lors de travaux effectués sur celui-ci.

Ces bâtiments ou équipements doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) ils doivent être situés à au moins 3 m d'une ligne de terrain;
- b) ils peuvent être installés dans une aire de stationnement.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAPITEAUX TEMPORAIRES

7.40. GÉNÉRALITÉS

Les chapiteaux sont autorisés à titre de construction temporaire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H1), bifamiliale (H2) et trifamiliale (H3).

7.41. NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

Un seul chapiteau d'une superficie maximale de 50 mètres carrés est autorisé. Il doit être installé dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

7.42. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un chapiteau temporaire est autorisée pour une période de 7 jours consécutifs. À l'issue de cette période, tout élément d'un chapiteau temporaire doit être enlevé. Cette disposition ne s'applique pas aux chapiteaux d'une superficie inférieure à 20 mètres carrés.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

7.43. GÉNÉRALITÉS

Les abris d'auto temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H1), bifamiliale (H2), trifamiliale (H3) et maison mobile (H6).

7.44. NOMBRE, HAUTEUR, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

Un seul abri d'auto temporaire d'une superficie maximale de 45 mètres carrés et d'une hauteur maximale 3 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent, est autorisé par terrain.

Il doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès et à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain, de 2,5 mètres du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue, sans toutefois empiéter à l'intérieur de l'emprise municipale et de 2 mètres d'une borne-fontaine.

7.45. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

7.46. ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris d'auto temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lesquels doivent recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

7.47. ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

7.48. SÉCURITÉ

Tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect de la zone de visibilité.

7.49. DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'auto temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

7.50. FERMETURE SAISONNIÈRE D'UN ABRI D'AUTO ATTENANT

Tout abri d'auto attendant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés édictés pour un abri d'auto temporaire.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET VESTIBULES

7.51. GÉNÉRALITÉS

Les tambours et vestibules d'entrée sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage habitation.

7.52. HAUTEUR, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

L'installation de tambours et de vestibules d'entrée est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

Tout tambour et autres abris d'hiver temporaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain avant de 2 mètres de toute autre ligne de terrain et avoir une saillie maximale de 3 mètres. Un empiètement maximal dans la marge de 1 mètre en cour latérale et de 2 mètres en cour arrière est permis.

La hauteur maximale d'un tambour ou d'un vestibule d'entrée ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

La hauteur maximale d'un tambour ou d'un vestibule d'entrée ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

7.53. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou d'un vestibule d'entrée est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou d'un vestibule doit être enlevé.

7.54. ARCHITECTURE

La charpente des tambours ou des vestibules d'entrée doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

7.55. ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou vestibule d'entrée doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

7.56. GÉNÉRALITÉS

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre de construction saisonnière, aux :

- a) commerce de restauration et d'hébergement (C4);
- b) commerces récréatifs des classes R2 à R4.

7.57. IMPLANTATION ET SUPERFICIE

Toute terrasse saisonnière doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- a) une terrasse installée au niveau du sol doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille;
- b) dans tous les cas, les terrasses saisonnières devront être situées à 2 mètres minimum de toute autre ligne de terrain.
- c) une terrasse doit être entièrement située sur un terrain privé et ne doit pas empiéter sur une voie publique ou sur l'espace de stationnement réservé à l'établissement;
- d) une terrasse doit être adjacente au bâtiment principal;
- e) un trottoir situé en face d'un bâtiment n'est pas considéré comme une terrasse.

La superficie maximale d'une terrasse doit être d'un maximum de 25% de la superficie locative brute de plancher de l'établissement qui l'exploite.

7.58. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton, le bois traité et les montants de plastique recyclé. Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

Le sol d'une terrasse, sauf une partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau lavable.

Un toit, un auvent et une marquise de toile amovibles sont autorisés pour protéger une terrasse, pourvu que les dispositions relatives à la sécurité de la présente sous-section soient respectées.

L'égouttement du toit doit se faire à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain.

7.59. AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

7.60. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

7.61. ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

7.62. SÉCURITÉ

Tout toit, auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière, doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

La toile doit être ignifugée selon la norme 701-1969 de la National Fire Protection Association intitulée «Standard Method of Fire Test for Flame-resistant Textiles and Films».

L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

Une zone de visibilité conforme doit, en tout temps, être préservée dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

Tout accès au bâtiment principal doit être bien dégagé.

7.63. DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

Un système de musique ou autres équipements sonores peut être installé sur la terrasse pourvu que l'intensité maximum du bruit produit par ces appareils ne cause des préjudices à l'entourage.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES ET DE PRODUITS AGRICOLES

7.64. GÉNÉRALITÉS

Les kiosques destinés à la vente de produits agricoles sont autorisés à titre de constructions aux classes d'usage agricole A1, A2 et A4.

Les kiosques doivent être installés sur le terrain d'où sont issus les produits agricoles vendus.

À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être retiré des lieux la semaine suivant la fin des activités.

7.65. SUPERFICIE ET IMPLANTATION

Un seul kiosque d'une superficie maximale de 15 mètres carrés est autorisé par terrain.

Il doit être installé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain et de 5 mètres d'un bâtiment principal.

7.66. CASES DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doit être assorti d'un minimum de 3 cases de stationnement. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure. Toutefois, ces cases ne peuvent être aménagées à l'intérieur de l'accotement de la chaussée.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES

7.67. GÉNÉRALITÉS

Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées pour les classes d'usage agricole A1 et A2.

7.68. CONDITIONS

Les habitations saisonnières sont assujetties au respect des conditions suivantes:

- a) Seuls les modules d'habitation démontables, pour l'usage exclusif des producteurs agricoles, afin de loger des travailleurs étrangers en saison de récolte, sont autorisés entre le 1^{er} avril et le 30 novembre d'une même année à moins que celui-ci ne soit équipé d'un système de chauffage lui permettant de fournir un logement convenable;
- b) les habitations ne doivent loger que la main-d'œuvre agricole citée ci-haut;
- c) Un maximum d'une roulotte et d'un module d'habitation démontable est autorisé par producteur maraîcher;
- d) les habitations ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation publique;

- e) les habitations qui ne seront plus autorisées entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante doivent être remisées ou démontées durant cette période;
- f) l'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conformes aux normes de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- g) les revêtements extérieurs autorisés pour les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont l'acier émaillé, la tôle corruguée, le bois et le déclin de vinyle ou d'aluminium.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET UTILISATIONS ACCESSOIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1. GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre traite des constructions accessoires, équipements et utilisations accessoires au bâtiment principal. Ces éléments sont soumis aux dispositions inscrites aux tableaux des sections 2 et 3 du présent chapitre ainsi qu'à toute disposition additionnelle prescrite ailleurs dans le présent règlement, que le tableau y réfère ou non.

Seuls sont autorisés les constructions accessoires, les équipements et les utilisations accessoires prescrits au présent règlement.

Les constructions, équipements et utilisations accessoires sont également assujettis aux dispositions suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté une construction, un équipement ou une utilisation accessoire;
- b) toute construction accessoire ou équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire, l'exception des unités d'habitation accessoires détachées;
- e) Tout bâtiment accessoire ne doit pas servir d'habitation et ne doit comporter qu'un seul étage, à l'exception des garages privés détachés et des unités d'habitation accessoires détachées;
- f) Tout bâtiment accessoire ne peut, en aucun temps, servir d'abri pour animaux, à l'exception des bâtiments accessoires reliés à une ferme ou d'un poulailler urbain;
- g) l'usage d'un bâtiment accessoire doit être complémentaire au bâtiment principal auquel il se rattache;
- h) aucun usage complémentaire ou accessoire ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire, à l'exception des pavillons multifonctionnels;
- i) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- j) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- k) tout bâtiment, construction ou équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- l) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure;
- m) Les installations sanitaires aménagées dans un bâtiment accessoire doivent ne pas nécessiter un branchement supplémentaire au réseau d'égout et, en secteur non desservi, être raccordées à l'installation septique du bâtiment principal, laquelle devra être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22)*;
- n) la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur un même terrain est fixée à 15% de la superficie totale du terrain sous réserve du respect des dispositions relatives au maintien des espaces verts comprises au chapitre sur l'aménagement de terrain; ;

- o) la superficie totale des bâtiments et constructions accessoires est tributaire du respect des dispositions relatives au maintien des espaces verts comprises au chapitre sur l'aménagement de terrain;
- p) dans le cas d'une construction accessoire attenante au bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale correspondant au prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
- q) ils ne doivent pas obstruer une porte ou une fenêtre d'un bâtiment principal.

8.2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX DES SECTIONS 2 ET 3

De façon générale, l'interprétation des tableaux des sections 2 et 3 du présent chapitre doit respecter les règles suivantes :

- a) Les éléments ciblés sont précisés dans les titres des articles;
- b) le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune norme ne s'applique en fonction du présent chapitre;
- c) dans les colonnes de la section « Autorisé dans les cours », la mention « Oui » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour est autorisé dans la cour visée. La mention « Non » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour n'est pas autorisé dans la cour visée;
- d) dans les colonnes de la section « Distance minimale à respecter », la mention « MBP » indique que la distance minimale à respecter est celle de la marge minimale que doit respecter le bâtiment principal telle que définie à la grille des spécifications applicable à la zone visée et la mention « DP » réfère à la section « Dispositions particulières » ;
- e) dans la colonne « Hauteur maximale », la mention « EV » indique que la superficie maximale est tributaire du respect de la superficie minimale exigée en espace vert pour l'usage concerné au chapitre sur l'aménagement de terrain ;
- f) dans la colonne « Hauteur maximale », la mention « BP » indique que la hauteur maximale à respecter est celle du bâtiment principal ;
- g) le texte inscrit dans la colonne « Références » est indiqué uniquement comme un aide-mémoire pour des dispositions concernant le même sujet, qui se retrouvent ailleurs dans le présent règlement. Ce texte constitue uniquement un rappel administratif dont la modification, la correction ou la mise à jour ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement;
- h) la section « Notes » indique certaines dispositions particulières s'appliquant à l'élément ciblé par le tableau. Ces notes constituent des renvois indiqués aux autres sections du tableau, par la présence d'un nombre entre parenthèses;
- i) la section « Dispositions particulières » comprend des dispositions spécifiques applicables à l'élément ciblé par le tableau. Lorsqu'il y a une référence à un empiètement dans la marge, on réfère à la marge minimale applicable à un bâtiment principal indiquée à la grille des spécifications de la zone.

8.3. HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE

Les dispositions pour une habitation située en zone agricole sont celles applicables pour les constructions et équipements accessoires et l'utilisation des cours situés sur un terrain dont l'usage est résidentiel.

8.4. DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

En cas de démolition de ce bâtiment principal, les constructions et équipements accessoires peuvent être conservés pour une période maximale de 24 mois suivant la démolition. Si un nouveau bâtiment principal n'a pas été construit sur le terrain à la fin de ce délai, la construction accessoire doit être démolie et l'équipement accessoire retiré.

8.5. CALCUL DE LA HAUTEUR

Sauf indication contraire, la hauteur des constructions et équipements accessoires se mesure à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au point le plus élevé de la construction ou de l'équipement.

8.6. DISTANCE À RESPECTER AVEC UNE BORNE D'INCENDIE

Un dégagement minimal de 1,5 m doit être respecté entre une borne d'incendie et toute construction ou équipement accessoire.

SECTION 2 LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES

8.7. ABRI AU-DESSUS DES ÎLOTS D'UN POSTE DE CARBURANT OU DE RECHARGE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	6	6	6	6	6	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	6	6	6	6	6	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	6	6	6	6	6	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>L'éclairage de toute marquise doit être effectué par col de cygne (éclairage indirect par réflexion). L'éclairage par néon ou fluorescent est prohibé.</p> <p>Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route.</p> <p>La lumière d'un système d'éclairage devra être projetée vers le sol.</p>												

8.8. ABRI D'AUTO ATTENANT

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	MBP			-	2	50	5	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les abris d'auto attenants sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H1).</p> <p>La largeur maximale est fixée à 5 mètres et la profondeur maximale est celle du bâtiment principal.</p> <p>Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur 3 côtés, dont 2 dans une proportion d'au moins 50% de la superficie, le troisième étant l'accès. Il peut être transformé en garage attenant à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages privés attenants, soient respectées.</p> <p>Tout abri d'auto ou garage ne peut être implanté sans la présence d'une voie d'accès le reliant à la rue.</p>												

8.9. AVANT-TOIT (BÂTIMENT PRINCIPAL)

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Dispositions particulières	<p><u>Empiètement maximal les marges avant, avant secondaire et latérales</u></p> <p>L'empiètement maximal est de 2 mètres en cours avant, avant secondaire et latérale si une distance d'au moins 2 mètres est maintenue avec la ligne de terrain.</p>												

8.10. BAIN À REMOUS (SPA)

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	5	3	3	2			1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les spas sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel et les usages commerciaux de la classe C4 (restauration et hébergement) et de la catégorie récréative R. <u>Si la capacité du bain à remous excède 2000 litres, il sera considéré comme une piscine et devra respecter les normes applicables en la matière, notamment en matière d'enceinte.</u></p> <p>Un spa non intégré dans une serre domestique, un pavillon, ou toute autre construction accessoire autorisée au présent règlement doit être située de façon à ce que la bordure extérieure de la paroi soit à au moins 0,9 mètre d'un garde-corps, lorsqu'implanté sur un patio surélevé.</p> <p>Sur les terrains transversaux, les spas sont également permis dans la cour arrière bornée par la ligne de rue avant du bâtiment principal, seulement si les terrains contigus à ce dernier sont transversaux et qu'ils n'ont pas leur façade principale sur la rue arrière</p> <p>Tout spa doit être situé à au moins 0,5 mètre d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique et doit respecter toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.</p> <p>Un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa doit être maintenu sur le spa lorsqu'il n'est pas utilisé sauf lorsque le spa ou bain à remous est intégré dans un bâtiment qui permet d'en limiter l'accès. Toute ouverture dans le mur de ce bâtiment doit être à plus de 2 mètres de toute ligne de terrain.</p> <p>La distance minimale entre un spa non intégré dans une serre domestique, un pavillon, ou toute autre construction accessoire autorisée au présent règlement et un réseau électrique doit être de 7,5 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension et 5 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.</p>												

8.11. BALCON / PERRON / GALERIE / PORCHE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	Voir dispositions particulières					-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Saillie maximale La saillie maximale par rapport au bâtiment est de 2,5 mètres en cour avant et de 1,5 mètre en cour avant secondaire. Pour les usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels, la saillie maximale est fixée à 3 mètres dans toutes les cours tout comme l'empiètement maximal dans les marges.</p> <p>Pour les balcons et galeries d'usages commerciaux, récréatifs et publics situés à l'étage du bâtiment, la saillie maximale par rapport au bâtiment est de 2,5 mètres et la distance minimale d'une ligne avant est de 3 mètres.</p> <p>Empiètement maximal Pour les usages industriels, l'empiètement maximal dans la marge prescrite est de 2 mètres. Une distance minimale de 6 mètres des lignes de terrain en cour arrière est à respecter.</p> <p>Pour les usages publics et institutionnels, l'empiètement maximal dans la marge prescrite pour les balcons est de 3 mètres et de 2 mètres pour les perrons et galeries.</p> <p>Distance La distance minimale d'une ligne de terrain est de 2,5 mètres en cour avant, 3 mètres en cour avant secondaire et de 2 mètres en cour arrière. En cour latérale, la distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain correspondant à la marge minimale prévue à la grille des usages et des normes.</p>												

8.12. BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS, INDUSTRIELS ET CONSERVATION

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Non	Oui	Oui	Oui	-	3	3	3	3	50	BP	1	
R	Non	Oui	Oui	Oui	-	3	3	3	3	50	BP	1	
I	Non	Oui	Oui	Oui	-	3	3	3	3	DP	BP	1	
CONS	Non	Oui	Oui	Oui	-	3	3	3	3	DP	BP	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Un bâtiment accessoire ne peut être autorisé que si le bâtiment principal ne comprend pas plus de 2 occupants, répartis à l'intérieur de 2 locaux distincts.</p> <p>Usage commercial et récréatif Pour un usage commercial ou récréatif, à moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie du bâtiment accessoire ne doit, en aucun cas, excéder 10% de la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal. Dans le cas, d'un bâtiment à à locaux multiples, cette superficie doit être répartie entre les occupants.</p> <p>Usage industriel Pour un usage industriel, à moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie du bâtiment accessoire ne doit, en aucun cas, excéder 25% de la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal. Dans le cas, d'un bâtiment à locaux multiples, cette superficie doit être répartie entre les occupants.</p> <p>Usage conservation Pour un usage conservation, la superficie totale de l'ensemble des constructions accessoires, reliée à la classe d'usages conservation, ne peut occuper plus de 5% de la superficie totale du terrain. De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toute construction accessoire doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution; b) toute construction accessoire doit être réalisée sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux. 												

8.13. BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE FERMETTE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	MBP	3	3	5	2	(1)	(2)	(1)	Article 5.5 du présent règlement
Notes	<p>1. Le nombre maximal et la superficie totale des bâtiments accessoires pour l'usage complémentaire « Fermette » sont fixés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 1 seul bâtiment d'une superficie maximale de 50 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 2 500 à 2 999 mètres carrés; b. 1 seul bâtiment d'une superficie maximale de 60 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 3 000 et 4 999 mètres carrés; c. 1 seul bâtiment d'une superficie maximale de 70 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 5 000 et 9 999 mètres carrés; d. 1 seul bâtiment d'une superficie maximale de 80 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est de 10 000 mètres carrés et plus. e. La superficie totale du ou des bâtiments accessoires pour l'usage complémentaire « Fermette » doit être comprise dans la superficie maximale superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés indiquée au paragraphe n) du 3^e alinéa de l'article 8.1 du présent règlement. <p>2. Un bâtiment accessoire pour l'usage complémentaire « Fermette » peut avoir deux étages, sans toutefois excéder une hauteur de 6 mètres.</p>												
Dispositions particulières	Il est permis d'ériger un appentis attenant au bâtiment accessoire. La superficie de cet appentis doit cependant être comprise dans la superficie maximale autorisée des bâtiments accessoires concernés par le présent article.												

8.14. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Saillie maximale La saillie maximale par rapport au bâtiment est de 0,75 mètre pour un usage résidentiel et de 1 mètre pour un usage commercial, récréatif ou industriel et autres usages</p> <p>Empiètement maximal L'empiètement maximal dans la marge est de 0,75 mètre pour un usage résidentiel et de 1 mètre pour un usage commercial, récréatif ou industriel et autres usages</p>												

8.15. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À UN SOUS-SOL

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Note 1	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
CONS	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes	1. Uniquement pour une habitation trifamiliale (H3). Dans ce cas l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 mètres.												
Dispositions particulières	En cour avant secondaire, latérale et arrière, une distance minimale d'au moins 2 mètres doit être maintenue avec la ligne de terrain.												

8.16. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
CONS	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	L'empiètement maximal dans la marge est de 5 mètres en cour avant ou cour avant secondaire, incluant le porche ou le perron. En cour latérale, une distance minimale d'au moins 2 mètres doit être maintenue avec la ligne de terrain												

8.17. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À UN ÉTAGE SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
R	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
CONS	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	En cour avant secondaire, latérale et arrière, une distance minimale d'au moins 2 mètres doit être maintenue avec la ligne de terrain.												

8.18. FENÊTRE EN SAILLIE / PORTE-À-FAUX

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment	Superficie maximale	Hauteur maximale	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Dispositions particulières	<p>L'empiètement maximal dans les marges d'une fenêtre en saillie est de 0,6 mètre.</p> <p>L'empiètement maximal dans la marge avant pour un porte-à-faux (mur et plancher) pour un usage résidentiel est de 1 mètre ainsi que la distance minimale d'une ligne de terrain est de 3 mètres. En marge latérale, l'empiètement maximal est 0,6 mètre. Pour les usages autres que résidentiels, l'empiètement maximal dans une marge est de 0,6 mètre dans toutes les cours.</p>												

8.19. GARAGE PRIVÉ ATTENANT

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	MBP			-	2	Note 1	-	1 Note 2	
Notes	<p>1. Tout garage attenant à un bâtiment principal ne peut occuper plus de 70% de la superficie au sol du bâtiment principal, excluant la superficie prévue pour le garage.</p> <p>2. Il ne peut y avoir un garage attenant s'il y a présence d'un garage intégré.</p>												
Dispositions particulières	<p>Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H1) et bifamiliale (H2), isolée, jumelée ou contiguë.</p> <p>Tout garage privé attenant ne peut servir qu'au rangement des véhicules de promenade à usage domestique et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.</p> <p>La saillie d'un garage attenant à un bâtiment principal ne peut dépasser le reste de la façade de plus de 3 mètres.</p> <p>La largeur minimale, calculée à l'extérieur dudit garage, est fixée à 3,65 mètres, sans jamais excéder 110% de la largeur au sol de la façade avant du bâtiment principal excluant la largeur prévue pour le garage attenant.</p> <p>La profondeur minimale est fixée à 5,5 mètres, sans jamais excéder la profondeur du bâtiment principal.</p> <p>La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,75 mètres et la largeur doit avoir un minimum de 2 mètres.</p> <p>Les toits plats sont prohibés pour tout garage attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.</p> <p>Tout garage privé attenant ne peut être implanté sans la présence d'une voie d'accès le reliant à la rue.</p> <p>Il ne peut y avoir un garage attenant s'il y a présence d'un garage intégré.</p>												

8.20. GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	2,5	0,9	0,9	2	2	Note 1	Note 2	1	
Notes	<p>1. La superficie maximale d'un garage privé détaché est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Terrain de moins de 700 mètres carrés: 60 mètres carrés • Terrain de 700 mètres à moins de 1 400 mètres carrés: 70 mètres carrés • Terrain entre 1 400 et moins de 2 800 mètres carrés: 80 mètres carrés • Terrain de 2 800 mètres carrés et plus en périmètre urbain: 100 mètres carrés • Terrain de 2 800 mètres carrés et plus à l'extérieur du périmètre urbain: 150 mètres carrés • 30 mètres carrés par logement dans le cas d'une habitation bifamiliale (H2), trifamiliale (H3) et une maison mobile (H6) <p>2. La hauteur ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment principal de 1 étage et 70% de la hauteur du bâtiment principal si ce dernier a deux étages.</p>												
Dispositions particulières	<p>Les garages privés détachés sont autorisés, à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H1), bifamiliale (H2), trifamiliale (H3) et maisons mobiles (H6).</p> <p>La distance minimale prescrite d'une ligne latérale ou arrière doit être augmentée à 1,5 mètre si des ouvertures donnent sur ces lignes de lot.</p> <p>Tout garage privé détaché ne peut servir qu'au rangement des véhicules de promenade à usage domestique, à des fins d'atelier personnel et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal. Il peut être desservi en eau courante et en installation sanitaire.</p> <p>L'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de trente centimètres (30 cm) de la ligne de terrain.</p> <p>Il est permis d'ériger un appentis au garage privé détaché. La superficie de cet appentis doit cependant être comprise dans la superficie autorisée dudit garage.</p> <p>La largeur minimale est fixée à 4,25 mètres et la profondeur minimale est fixée à 5,5 mètres.</p> <p>La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,75 mètres et la largeur doit avoir un minimum de 2 mètres.</p> <p>Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé détaché sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.</p> <p>Tout garage privé détaché ne peut être implanté sans la présence d'une voie d'accès le reliant à la rue.</p>												

8.21. GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	MBP			-	2	Note 1	-	1 Note 2	
Notes	<p>1. Tout garage intégré à un bâtiment principal ne peut occuper plus de 70% de la superficie au sol du bâtiment principal ou d'une unité de logement comprise dans une habitation multifamiliale horizontale, excluant la superficie prévue pour le garage, à l'exception d'un garage souterrain d'une habitation multifamiliale de 4 logements et plus</p> <p>2. À l'exception d'un garage privé intégré relié à une unité de logement d'une habitation multifamiliale horizontale. Il ne peut y avoir un garage intégré s'il y a présence d'un garage attenant.</p>												
Dispositions particulières	<p>Les garages privés intégrés au bâtiment principal sont autorisés à toutes les classes d'usages habitation, à l'exclusion des maisons mobiles (H6).</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires de stationnement souterraines communes dans le cadre de la réalisation d'un projet intégré.</p> <p>Tout accès à un garage privé intégré à une habitation multifamiliale doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ne donnant sur aucune voie de circulation ou sur une porte donnant sur un mur arrière. Cette disposition ne s'applique pas aux garages privés intégrés souterrains ainsi qu'à une habitation multifamiliale horizontale.</p> <p>L'aménagement d'un garage privé intégré souterrain en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé dans le cas des classes d'usage résidentiel unifamiliale (H1), bifamiliale (H2) et trifamiliale (H3).</p> <p>La largeur minimale, calculée à l'extérieur dudit garage, est fixée à 3,65 mètres, sans jamais excéder 140% de la largeur au sol de la façade avant du bâtiment principal excluant la largeur prévue pour le garage intégré. À l'exception des garages privés intégrés souterrains d'une habitation appartenant aux classes multifamiliales de 4 logements et plus.</p> <p>La profondeur minimale est fixée à 5,5 mètres, sans jamais excéder la profondeur du bâtiment principal. À l'exception des garages privés intégrés souterrains d'une habitation appartenant aux classes multifamiliales de 4 logements et plus.</p> <p>La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,75 mètres et la largeur doit avoir un minimum de 2 mètres.</p> <p>Tout garage privé intégré ne peut être implanté sans la présence d'une voie d'accès le reliant à la rue.</p>												

8.22. LAVE-AUTO AUTOMATIQUE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	10	2	2	3 (si isolé)	2	140	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Un lave-auto est considéré comme une construction accessoire, lorsque jumelé à une station-service ou à tout autre type de commerce, et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain. Il peut être isolé ou attenant au bâtiment principal.</p> <p>Un lave-auto doit être situé à 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière si adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel.</p> <p>Un lave-auto doit avoir une superficie minimale de 70 mètres carrés.</p> <p>Un lave-auto mécanique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.</p> <p>Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause le moins de nuisances possible aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et être d'une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le lave-auto.</p> <p>De plus, les savons, les détergents, les cires et autres produits utilisés doivent créer le moins d'impact sur l'environnement.</p> <p>Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif au stationnement hors rue du présent règlement.</p> <p>De plus, la longueur de la file d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.</p>												

8.23. MARQUISE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
Dispositions particulières	<p>Les marquises attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage résidentiel, commercial, récréatif, industriel et public.</p> <p>L'empiètement maximal est de 3,5 mètres en cours avant, avant secondaire et latérale si une distance d'au moins 2 mètres est maintenue avec la ligne de terrain.</p>												

8.24. PAVILLON DE JARDIN

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	2,5	1,5	1,5	2	-	Note 1	4	1	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	2	-	50	4	1	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	2	-	50	4	1	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	2	-	50	4	1	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	2	-	50	4	1	
CONS	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	2	-	50	4	1	
A													
Notes	<p>1. La superficie maximale d'un pavillon de jardin est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Terrain de moins de 700 mètres carrés: 30 mètres carrés • Terrain de 700 mètres à moins de 1 400 mètres carrés: 40 mètres carrés • Terrain entre 1 400 et moins de 2 800 mètres carrés: 50 mètres carrés • Terrain de 2 800 mètres carrés et plus: 60 mètres carrés 												
Dispositions particulières	<p>Il peut être attenant à un bâtiment accessoire, mais pas au bâtiment principal.</p> <p>Un pavillon à jardin ne doit pas être isolé et doit servir d'abri saisonnier pour les êtres humains.</p> <p>Il peut servir également pour l'entreposage hivernal du mobilier de jardin entre le 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.</p> <p>Tout pavillon de jardin préfabriqué, usiné ou non construit sur place n'est pas assujettie aux normes concernant les matériaux autorisés pour un usage résidentiel.</p> <p>Les toits plats sont prohibés.</p>												

8.25. PAVILLON MULTIFONCTIONNEL

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	2,5	1,5	1,5	2	-	Note 1	4	1	
Notes	<p>1. La superficie maximale d'un pavillon multifonctionnel est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Terrain de moins de 700 mètres carrés: 30 mètres carrés • Terrain de 700 mètres à moins de 1 400 mètres carrés: 40 mètres carrés • Terrain entre 1 400 et moins de 2 800 mètres carrés: 50 mètres carrés • Terrain de 2 800 mètres carrés et plus: 60 mètres carrés 												
Dispositions particulières	<p>Un pavillon multifonctionnel est autorisé uniquement pour une habitation unifamiliale (H1).</p> <p>Il doit être érigé sur une fondation permanente de type dalle monolithique et doit être entièrement fermé et isolé.</p>												

8.26. PERGOLA

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant / avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	2,5	1,5	1,5	2 (si isolée)	-	20	4	1	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	20	4	1	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	20	4	1	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	20	4	1	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2						
Dispositions particulières	<p>Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal et à un bâtiment accessoire, La longueur maximale est fixée à 5 mètres.</p> <p>Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le P.V.C., l'aluminium et les profilés d'acier galvanisé prépeint. Les colonnes peuvent également être en béton.</p>												

8.27. PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS TERRE OU DÉMONTABLE ET LES ACCESSOIRES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions		Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant / avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (% superficie de terrain)	Nombre maximal	
H	Oui Note 2	Oui	Oui	Oui	2,5	2	2	Note 1	1,5	-	1	Voir section 4 du présent chapitre
C	Non	Non	Oui	Oui	5	5	5		1,5	-	1	
R	Non	Non	Oui	Oui	5	5	5		1,5	-	1	
P	Non	Non	Oui	Oui	5	5	5		1,5	-	1	
Notes	<p>1. Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Toute piscine devra minimalement respecter une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal.</p> <p>2. L'implantation d'une piscine est autorisée en cour avant seulement dans le cas d'un terrain ayant une marge avant de 15 mètres et plus et si elle n'est située, en tout ou en partie, en face du bâtiment principal.</p>											
Dispositions particulières	<p>Les piscines creusées, semi-creusées, hors terre et démontables sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage habitation. Seule une piscine creusée est autorisée pour les autres usages.</p> <p>L'implantation d'une piscine est autorisée dans la cour avant secondaire d'un terrain transversal, seulement si les terrains contigus à ce dernier sont transversaux et qu'ils n'ont pas leur façade principale sur la rue arrière.</p> <p>Un trottoir servant de ceinture technique au pourtour d'une piscine creusée doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne de terrain.</p> <p>Un plongoir ou une glissoire doit respecter une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.</p> <p>Une piscine incluant ses accessoires (plongoir, glissoire, promenade) doit être implantée à l'extérieur de toute servitude d'utilité publique. Toutefois, une piscine et ses accessoires doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une servitude de canalisation souterraine pour un usage résidentiel et de 2 mètres pour un usage commercial, récréatif ou public.</p> <p>Une piscine doit être située à au moins 3 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique. Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique</p> <p>La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires doit être de 7,5 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension et 5 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.</p>											

8.28. POULAILLER URBAIN

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	1	1	Note 1	2	1	
Notes	<p>2. Poulailler urbain : 0,37 mètre carré par poule 3. Parquet extérieur : 0,92 mètre carré par poule</p>												
Dispositions particulières	<p>Les poulaillers urbains sont autorisés, à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des classes d'usages H1 (habitation unifamiliale isolée et jumelée) et H6 (maison mobile). Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.</p> <p>Un maximum de 3 poules est autorisé par terrain d'une superficie de moins de 550 mètres carrés et un maximum de 5 poules est autorisé par terrain d'une superficie de 550 mètres carrés et plus. <u>Les coqs sont prohibés.</u></p> <p>Les poules doivent être nourries et traitées de façon adéquate. Les plats de nourriture et d'eau doivent être changés quotidiennement et conservés dans le poulailler urbain ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée. La nourriture doit être entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou d'autres animaux.</p> <p>Les excréments doivent être retirés du poulailler urbain quotidiennement et doivent être éliminés de façon sécuritaire. Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler urbain, de son parquet extérieur ou du matériel pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler urbain et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.</p> <p>Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler urbain ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats et les rats laveurs. Elles doivent demeurer à l'intérieur du poulailler urbain ou du parquet extérieur en tout temps et être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22h00 et 7h00.</p> <p>Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques. Pour prévenir les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.</p> <p>Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et les places publiques. Le propriétaire doit faire abattre des poules tel que stipulé au troisième alinéa ou les conduire dans une ferme en milieu agricole. Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler urbain et son parquet extérieur doivent être démantelés.</p> <p>Tout poulailler urbain et parquet extérieur doivent être propres, bien entretenus et ne doivent présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. Aucune odeur liée à l'élevage de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain.</p> <p>L'aménagement du poulailler urbain et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver.</p> <p>Le poulailler urbain devra comprendre un parquet extérieur grillagé de broches construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement. Il sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.</p> <p>Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre des œufs, de la viande, du fumier, des poules, des poussins ou autres substances provenant des poules. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.</p>												

8.29. QUAI / PASSERELLE / ABRI / DÉBARCADÈRE À BATEAUX

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	-	-	-	20	-	1	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	-	-	-	20	-	1	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	-	-	-	20	-	1	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	-	-	-	20	-	1	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	-	-	-	20	-	1	
CONS	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	-	-	-	20	-	1	
Dispositions particulières	<p>Les quais, passerelles, abris ou débarcadères doivent être construits sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.</p> <p>Un quai est interdit lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est inférieur à 10 mètres.</p> <p>Le quai doit être conçu de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel des eaux et être fabriqué à partir de plates-formes flottantes, sur pieux ou sur pilotis et de matériaux autres que des matériaux polluants ou modifiés de manière à être devenus dangereux pour l'environnement.</p> <p>Il doit être conçu de façon à ne pas nécessiter de remblayage ou de dragage. Il doit être installé en face de la propriété du requérant du certificat d'autorisation et il doit, en tout point, demeurer à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes du terrain contigu à la rive vers le plan d'eau.</p> <p>Lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est inférieur à 15 mètres, le quai doit être localisé au centre du terrain et il doit être construit d'une seule jetée.</p> <p>Lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est de 15 mètres ou plus, le quai doit être localisé à une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de terrain contiguë à la rive et de son prolongement imaginaire dans le plan d'eau.</p> <p>Au niveau des dimensions :</p> <ol style="list-style-type: none"> La longueur maximale du quai (incluant la jetée en «L» ou en «T» ainsi que la passerelle) est de 10 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux déterminée par un arpenteur-géomètre, par une largeur maximale de 3,1 mètres; Toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 mètre, dans ce cas spécifique, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1 mètre, sans toutefois ne jamais dépasser une longueur de 15 mètres. Malgré ce qui précède, le quai peut avoir une jetée en «L» ou en «T» d'une longueur maximale de 6,1 mètres par une largeur maximale de 3,1 mètres; De plus, malgré le paragraphe précédent, la longueur du quai (incluant la jetée en «L» ou en «T» ainsi que la passerelle) ne peut excéder 10% de la largeur du cours d'eau en front du terrain visé, soit la distance d'une rive à l'autre; Si la superficie totale du quai dépasse 20 mètres carrés, une demande d'occupation du domaine hydrique devra être autorisée par le gouvernement du Québec. 												

8.30. REMISE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	2,5	Note 2	Note 2	2	2	Note 1	4	Note 1	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	Note 2	Note 2	2	2	40	6	2	
Notes	<p>1. Dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, une remise est assujettie au respect des superficies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Terrain de moins de 700 mètres carrés: 1 remise d'un maximum de 20 mètres carrés • Terrain de 700 mètres à moins de 1 400 mètres carrés: 1 remise d'un maximum de 25 mètres carrés • Terrain entre 1 400 et moins de 2 800 mètres carrés: 2 remises d'un maximum de 20 mètres carrés chacune • Terrain de 2 800 mètres carrés et plus: 2 remises d'un maximum de 25 mètres carrés chacune <p>Dans le cas d'une habitation multifamiliale, la superficie maximale est fixée à 5 mètres carrés par unité de logement.</p> <p>2. La distance minimale de 0,9 mètre. Elle est toutefois portée à 1,5 mètre lorsque la remise comporte une ouverture donnant sur cette ligne de terrain.</p>												
Dispositions particulières	<p>Les remises isolées au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages habitation.</p> <p>L'implantation d'une remise est autorisée dans la cour avant secondaire d'un terrain transversal, seulement si les terrains contigus à ce dernier sont transversaux et qu'ils n'ont pas leur façade principale sur la rue arrière.</p> <p>Les remises attenantes au bâtiment principal sont prohibées, à l'exception de celles comprises à l'intérieur d'un projet intégré.</p> <p>Une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière doit être respectée par rapport à l'extrémité du toit.</p> <p>Dans le cas d'une habitation de la classe d'usage bifamiliale (H-2), trifamiliale (H3) et multifamiliale (H4), une remise peut être divisée à l'intérieur en fonction du nombre de logements et une porte distincte par logement peut être aménagée.</p> <p>Les toits plats sont autorisés uniquement lorsque le toit du bâtiment principal est plat.</p>												

8.31. SAUNA FERMÉ

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	1	1	1	3	2	7	4	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les saunas fermés isolés du bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage unifamiliale (H1) isolée, jumelée et contiguë.</p> <p>Les toits plats sont prohibés pour un sauna.</p> <p>Tout sauna doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre, et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.</p>												

8.32. SERRE DOMESTIQUE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	2	2	20	3	1	
Dispositions particulières	<p>Les serres domestiques isolées au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage unifamiliale (H1).</p> <p>Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.</p> <p>La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée d'un matériau translucide conçu spécifiquement à cet effet.</p>												

8.33. TERRASSE / PATIO – USAGE RÉSIDENTIEL

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	Note 1			-	-	EV	Note 3	-	
Notes	<p>1. Toute terrasse doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain. Tout patio doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.</p>												
Dispositions particulières	<p>Les patios et les terrasses sont autorisés, à titre de construction accessoire pour tous les types d'habitations.</p> <p>Les matériaux autorisés pour la construction d'une terrasse ou d'un patio sont indiqués à l'article 9.30.</p>												

8.34. TERRASSE / PATIO – USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment	Superficie maximale	Hauteur maximale	Nombre maximal	
C	Non	Oui	Oui	Oui	Note 1							-	Noyau villageois : Voir également articles 8.57 à 8.69 du présent règlement
R	Non	Oui	Oui	Oui								-	
P	Non	Oui	Oui	Oui								-	
I	Non	Oui	Oui	Oui	Note 2							-	
CONS	Non	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	60	-	-	
A	Non	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	60	-	-	
Notes	<p>1. Pour un usage commercial, récréatif ou public, une terrasse ou un patio ne peut occuper plus de 10 % de la superficie du terrain sans jamais excéder 60 m² sous réserve du respect des dispositions relatives au maintien des espaces verts. Ils sont autorisés dans les cours avant secondaires, latérales et arrière à condition qu'ils respectent une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété.</p> <p>2. Pour les usages industriels, une terrasse ou un patio ne peut occuper plus de 5 % de la superficie du terrain sans jamais excéder 60 m² sous réserve du respect des dispositions relatives au maintien des espaces verts. Ils sont autorisés dans les cours avant secondaires, latérales et arrière à condition qu'ils respectent une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété.</p>												
Dispositions particulières	Les matériaux autorisés pour la construction d'une terrasse ou d'un patio sont indiqués à l'article 9.30.												

8.35. VÉRANDA OU SOLARIUM 3 SAISONS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	2 mètres d'une ligne latérale 2,5 mètres ligne avant secondaire Empiètement maximal de 5 mètres dans la marge arrière.								Voir article 3.8 du règlement de construction pour fondation
Notes													
Dispositions particulières	Toute véranda dont les murs sont isolés est réputée comme faisant partie intégrante du bâtiment et est donc considérée comme un agrandissement résidentiel. Les marges applicables sont alors celles du bâtiment principal.												

SECTION 3 LES ÉQUIPEMENTS ET UTILISATIONS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES

8.36. APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	3	1,5	1,5	-	-	-	-	-	Voir règlement municipal 320 pour interdictions
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les appareils de climatisation, d'échange thermique ou de ventilation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages habitation, commercial, récréatif, industriel et public.</p> <p>Un équipement ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. La hauteur de la partie inférieure du support ne doit pas excéder 1 mètre. Il ne doit pas être visible de la rue.</p> <p>Dans le cas d'une habitation multifamiliale, il peut être installé sur un balcon dans toutes les cours.</p>												

8.37. GÉNÉRATRICE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5		1			1	
C	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5		1			1	
R	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5		1			1	
I	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5		1			1	
P	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5		1			1	
CONS	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5		1			1	
A	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5		1			1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Une génératrice ne doit pas être installée sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. La hauteur de la partie inférieure du support ne doit pas excéder 1 mètre. Il ne doit pas être visible de la rue.</p>												

8.38. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	2	2	-	-	2	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	3	3	3	3	-	-	2	
P	Non	Non	Non	Oui	-	3	3	3	3	3	-	2	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	2	2	-	-	2	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	10	10	10	10	-	-	-	
CONS	Non	Non	Oui	Oui	-	10	10	10	10	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières													
<p>Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage.</p> <p>Ils peuvent être installés uniquement sur un toit.</p> <p>Pour les usages commerciaux et récréatifs, ils sont également permis sur le terrain et sur les murs du bâtiment principal ou accessoire s'il fait partie intégrante de l'enveloppe du bâtiment et s'il est en harmonie avec l'architecture de celui-ci. Quant aux usages industriels et publics, ils sont permis également sur le terrain.</p> <p>Un système de capteurs énergétiques solaires doit être approuvé CSA ou BNQ.</p>													

8.39. CONTENEUR À ORDURES – USAGES RÉSIDENTIELS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	1,5	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières													
<p>Les conteneurs à ordures, à matières recyclables ou à matières organiques sont obligatoires pour les habitations multifamiliales de 4 logements et plus.</p> <p>Les conteneurs à ordures, à matières recyclables ou à matières organiques pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus doivent être semi-enterrés de type Molok. Pour les habitations multifamiliales de 4 à 7 logements, un conteneur normal ou le bac de compostage usuel est permis.</p> <p>Les lieux doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur. Un conteneur à matières résiduelles doit reposer sur une surface de béton.</p> <p>La finition extérieure d'un conteneur semi-enterré doit être constituée de bois imprégné ou de plastique recyclé qui s'harmonise au bâtiment principal ou qui s'intègre harmonieusement au paysage de la propriété.</p> <p>Un conteneur doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.</p> <p>En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à matières résiduelles est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.</p>													

8.40. CONTENEUR – USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
CONS	Non	Non	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les conteneurs à ordures, à matières recyclables ou à matières organiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial, récréatif et industriel et public. Un conteneur à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.</p> <p>Les lieux doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur. Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.</p> <p>En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à matières résiduelles est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.</p> <p>Les sites réservés pour les conteneurs à ordures, à matières recyclables ou à matières organiques doivent être clairement indiqués et intégrés aux espaces de chargement. Les conteneurs ne doivent pas se trouver ailleurs sur le terrain.</p>												

8.41. ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	Note 1			2	2	-	Note 2	1	
A	Non	Non	Oui	Oui				10	10	-	Note 3	1	
Notes	<p>1. Une éolienne domestique doit être située à une distance minimale équivalente à la hauteur hors tout d'une ligne de terrain.</p> <p>2. Les éoliennes ne sont autorisées que dans les zones agricoles qu'à titre d'équipement complémentaire à une ferme ou à une habitation et qu'à la condition que la superficie du terrain soit d'au moins cinq (5) hectares. De plus, l'éolienne ne doit pas avoir plus de 15 mètres de hauteur.</p> <p>3. Pour les usages résidentiels, toute éolienne domestique doit respecter les dimensions suivantes :</p> <p>a) une hauteur maximale fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;</p> <p>b) sa hauteur ne doit jamais excéder de plus de 3,5 mètres la hauteur du bâtiment principal.</p> <p>4. Pour les autres usages, toute éolienne domestique doit respecter les dimensions suivantes :</p> <p>a) une hauteur hors tout maximale fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;</p> <p>b) sa hauteur hors tout ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal.</p>												
Dispositions particulières	Les éoliennes domestiques sont interdites à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.												

8.42. GUÉRITE SERVANT AU CONTRÔLE DE L'ACCÈS – USAGES INDUSTRIELS ET PUBLICS

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	3	3	3	3	3	12	4	2	
I	Oui	Oui	Oui	Non	Note 1			6	6	12	4	2	
Notes	<p>1. Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 8 mètres d'une ligne de terrain pour les guérites servant au stationnement automobile et 15 mètres pour les véhicules de transport des marchandises.</p>												
Dispositions particulières	Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes du groupe industriel et du groupe public.												

8.43. ÎLOT POUR ASPIRATEUR OU AUTRES UTILITAIRES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	3	3	3	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usages C6 (Stations de recharge et poste de carburant).</p> <p>L'implantation d'un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature ne doit être visible de toute voie de circulation.</p> <p>Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.</p>												

8.44. ÎLOT POUR POMPE À CARBURANT

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	5	5	5	5	2	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	5	5	5	5	3	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	12	12	12	5	3	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les îlots pour pompes à carburant sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usages C6 (Stations de recharge et poste de carburant) et C11-01 (Services de transport) et aux classes d'usage industriel. Ils sont également permis aux usages publics de la classe P4 (Infrastructures et équipements)</p> <p>À l'exception des pompes à carburant pour les commerces de débits de carburant, les pompes localisées en cour latérale ne peuvent être visibles des voies de circulation.</p> <p>Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit. Aucune distance minimale n'est imposée par rapport à cette marquise.</p> <p>Un îlot pour pompes à carburant doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.</p>												

8.45. MÂT POUR DRAPEAUX

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
CONS	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Un mât pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal. Pour les usages commerciaux et récréatifs, 3 mâts sont autorisés par terrain.</p> <p>Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.</p>												

8.46. RÉSERVOIR HORS-SOL DE CARBURANT ET BONBONNE

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	2,5	1,5	1,5	-	-	-	1,5	2	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage</p> <p>Pour les usages résidentiels, seuls les réservoirs de propane (max 400 litres) et de mazout (max 900 litres) sont autorisés.</p> <p>Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense, conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du chapitre 11, doit les camoufler.</p> <p>Les réservoirs et bonbonnes doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-05) ou du Code sur le stockage et la manipulation du propane (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicable en l'espèce.</p>												

8.47. RÉSERVOIR SOUTERRAIN DE CARBURANT

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	3,5	2	2	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	3,5	2	2	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	3,5	2	2	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	Les réservoirs doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-05) ou du Code sur le stockage et la manipulation du propane (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicable en l'espèce.												

8.48. SILOS INDUSTRIELS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
I	Non	Non	Oui	Oui	Note 1			-	-	-	20	5	
Notes	1. En cour latérale, un silo industriel doit être situé à une distance correspondant au double de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes. En cour arrière, un silo industriel doit être situé à une distance correspondant à la marge arrière minimale prescrite à la grille des usages et des normes.												
Dispositions particulières	Les silos industriels sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel. Ils ne sont pas autorisés dans une cour adjacente à une zone à vocation résidentielle ou publique ni dans la portion de terrain correspondant à la moitié avant de la cour latérale du terrain.												

8.49. TROTTOIR / ALLÉE PIÉTONNIÈRE / RAMPE POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	0,3	0,3	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	0,3	0,3	-	-	-	-	-	
	Oui	Oui	Oui	Oui	-	0,3	0,3	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	0,3	0,3	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	0,3	0,3	-	-	-	-	-	
CONS	Oui	Oui	Oui	Oui	-	0,3	0,3	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>La largeur maximale d'un trottoir, d'une allée piétonnière et d'une rampe pour personnes handicapées pour un usage habitation est de 1,8 mètre.</p> <p>Un trottoir servant de ceinture technique à une piscine creusée peut-être situé à une distance de 0,3 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain.</p>												

SECTION 4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

SOUS-SECTION 1 SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE

8.50. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

L'implantation d'une piscine est autorisée si les dispositions suivantes relatives au contrôle de l'accès sont respectées :

- a) toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- b) sous réserve du paragraphe e), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- c) une enceinte doit :
 - i. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - ii. être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 1,8 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent ou de la plate-forme sur laquelle elle est installée;
 - iii. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - iv. être située à plus de 1 mètre du rebord extérieur de la piscine;
 - v. avoir un espace libre entre le sol et le bas de la clôture qui ne doit pas être supérieur à 10 centimètres;

- vi. être d'une conception telle qu'elle limite le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à mailles de chaîne sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 30 millimètres. Si les évidements dépassent 30 millimètres, les mailles doivent être lattées;

Une haie, des arbustes ou des treillis ne constituent pas une enceinte. Les seuls matériaux autorisés pour une enceinte sont ceux autorisés pour une clôture ou une clôture ayant la norme ASTM F2286-16.

La hauteur de l'enceinte est calculée du côté extérieur de l'enceinte à partir du point le plus élevé du sol, d'un aménagement (talus, muret, mur de soutènement, etc.) ou d'une construction accessoire (balcon, perron, patio, terrasse, etc.), sur une distance de 1 m.

- d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe c). La porte de l'enceinte doit munie d'un dispositif de sécurité passif (fermeture automatique et loquet) situé du côté intérieur de l'enceinte à au moins 1 mètre du niveau moyen du sol ou situé du côté extérieur de l'enceinte à au moins 1,5 mètre du niveau moyen du sol. Ce dispositif doit être fermé à clé ou cadencé lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- e) si une partie de l'enceinte est composée d'un mur pourvu d'une fenêtre ou qu'une fenêtre est située à moins de 1 mètre de l'enceinte, celle-ci se situe à au moins 3 mètres de hauteur ou, sinon, l'ouverture maximale de cette fenêtre est limitée de manière à ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre;
- f) les abords de l'enceinte doivent être dégagés sur une distance d'au moins 1 m de toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte (par ex. : mur de soutènement, module de jeux pour enfants);
- g) une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est de plus de 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - i. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - ii. à partir d'un patio attaché à la résidence et aménagé de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d) ;
 - iii. au moyen d'une échelle ou à partir d'un patio détaché dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d) ;
- h) toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- i) une promenade installée en bordure d'une piscine hors terre doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade, sa surface doit être antidérapante et d'une largeur minimale de 0,9 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;

- j) pendant la durée des travaux, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être prévues. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la présente section. Les mesures temporaires doivent toutefois être remplacées par des installations de contrôle d'accès permanentes au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux d'installation de la structure de la piscine;
- k) l'échelle donnant accès à une piscine hors terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché par une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.

8.51. ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE LIÉ AU FONCTIONNEMENT D'UNE PISCINE

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement (pompe, filtreur, thermopompe et chauffe-eau) doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Ces équipements doivent, de plus, doivent être installés à plus de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le 1er alinéa, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout équipement lorsqu'il est installé :

- a) l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d) du 1er alinéa du précédent article;
- b) sous une structure d'au moins 1,2 mètre de hauteur ne pouvant pas être facilement escaladée;
- c) dans un bâtiment accessoire.

Si la piscine creusée ou semi-creusée est munie d'un plongeoir, celle-ci doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 «Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire ou de tout autre équipement ou accessoire servant au plongeon.

8.52. MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- c) une trousse de premiers soins.

8.53. FILTRATION ET CLARTÉ DE L'EAU

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assumée par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un changement continu d'eau, de façon à maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène.

Durant la période du 1er juin au 15 septembre, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX PISCINES CREUSÉES RATTACHÉES À UN USAGE COMMERCIAL, RÉCRÉATIF OU PUBLIC

8.54. RÉGLEMENTATION PROVINCIALE

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r.11)* ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

8.55. SÉCURITÉ

- a) Doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale de 1 mètre;
- b) Ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres et plus.

8.56. ÉCLAIRAGE

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

Le système d'éclairage du trottoir doit être éloigné des lignes de propriété et construit de façon à éviter tout éblouissement ou reflet de lumière sur les propriétés voisines. Les fils d'alimentation électriques doivent être enfouis dans le sol.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCES SITUÉS DANS LE NOYAU VILLAGEOIS

8.57. GÉNÉRALITÉS

Dans le noyau villageois, les dispositions particulières des présentes sous-sections s'appliquent aux usages commerciaux, et ce, malgré toute disposition à ce contraire. Le noyau villageois correspond aux zones MXTV-1 à MXTV5 et P-5 à P-8.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVANT-TOITS, PORCHE, MARQUISE ET AUVENT

8.58. GÉNÉRALITÉS

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage commerciale.

Tout avant-toit, porche, marquise et auvent doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Tout avant-toit, porche, marquise et auvent doit être entièrement situé sur un terrain privé et ne doit pas empiéter sur une voie publique ou sur l'espace de stationnement réservé à l'établissement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

8.59. IMPLANTATION

Les avant-toits, porche, marquise et auvent sont autorisés dans les cours avant, avant secondaire, latérale et arrière à condition qu'ils respectent les distances minimales suivantes :

- a) 0,75 mètre d'une ligne de terrain en cour avant;
- b) 1,2 mètre d'une ligne de terrain en cour avant secondaire;
- c) 1,2 mètre d'une ligne de terrain en cour latérale;
- d) 3 mètres d'une ligne arrière en cour arrière.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES

8.60. GÉNÉRALITÉS

Les terrasses sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage commercial et sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une terrasse;
- b) Toute terrasse doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) Toute terrasse doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- d) Une terrasse doit être entièrement située sur un terrain privé et ne doit pas empiéter sur une voie publique ou sur l'espace de stationnement réservé à l'établissement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation. Une terrasse saisonnière peut toutefois être autorisée dans l'emprise de la rue sur résolution du conseil municipal;
- e) Une zone de visibilité conforme aux dispositions concernées du chapitre sur l'aménagement de terrain doit, en tout temps, être préservée dans le cas où une terrasse est aménagée sur un terrain d'angle;
- f) Tout accès au bâtiment principal doit être bien dégagé.

8.61. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse est autorisée par terrain.

8.62. IMPLANTATION

Les terrasses sont autorisées dans les cours avant, avant secondaire, latérale et arrière, à condition qu'elles respectent une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de propriété

8.63. SUPERFICIE

Une terrasse ne peut occuper plus de 25% de la superficie du terrain, sans ne jamais excéder 80 mètres carrés.

Un aménagement paysager d'une superficie minimale de 5 mètres carrés devra être réalisé en cour avant où est située la terrasse.

8.64. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour la construction d'une terrasse sont indiqués à l'article 9.30.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PATIOS

8.65. GÉNÉRALITÉS

Les patios sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage commercial et doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un patio;
- b) Tout patio doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) Tout patio doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- d) Un patio doit être entièrement situé sur un terrain privé et ne doit pas empiéter sur une voie publique ou sur l'espace de stationnement réservé à l'établissement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation;
- e) Une zone de visibilité conforme aux dispositions du chapitre relatif à l'aménagement de terrain du présent règlement doit, en tout temps, être préservée dans le cas où un patio est aménagé sur un terrain d'angle;
- f) Tout accès au bâtiment principal doit être bien dégagé.

8.66. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul patio est autorisé par terrain.

8.67. IMPLANTATION

Les patios sont autorisés en cours avant, avant secondaire, latérale et arrière, à condition qu'ils respectent une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de propriété.

8.68. SUPERFICIE

Un patio ne peut occuper plus de 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans jamais excéder 80 mètres carrés.

Un aménagement paysager d'une superficie minimale de 5 mètres carrés devra être réalisé en cour avant où est situé le patio.

8.69. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour la construction d'un patio sont indiqués à l'article 9.30.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES

8.70. GÉNÉRALITÉS

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une habitation sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.

Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

Tout bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.

8.71. IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE AUTRE QU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS

Tout bâtiment agricole ne constituant pas une installation d'élevage ou possédant un nombre d'animaux inférieur à une unité animale doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes de la zone concernée le cas échéant ou, à défaut, respecter une distance minimale de :

- a) 15 mètres d'une ligne de rue;
- b) 4 mètres d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
- c) 10 mètres de toute habitation.

8.72. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux de construction autorisés sont ceux spécifiés à la section ayant trait à l'architecture, du chapitre 9 concernant les dispositions applicables à l'architecture.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION

9.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas des terrains transversaux et d'angle, une marge avant secondaire minimale a été établie. Cette marge ne doit jamais être inférieure à 4,6 mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans cette marge.

L'empiètement des revêtements extérieurs des bâtiments principaux est autorisé à l'intérieur des marges prescrites, à condition de ne pas empiéter de plus de 0,1 mètre dans lesdites marges.

9.2. CALCUL DE L'IMPLANTATION

Toute distance minimale applicable à une construction, y compris les marges minimales, doit être mesurée :

- a) à la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation.
- b) Sous réserve du paragraphe a), à la projection au sol du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation;
- c) à la face extérieure des colonnes qui supportent le toit d'une construction lorsque le mur est ouvert et que les colonnes ne supportent pas de pièce fermée;
- d) aux extrémités de toute construction ne comportant pas de mur ou de colonne;
- e) au centre d'un mur mitoyen.

9.3. RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un ou des bâtiment(s) principal(aux) existe(nt) sur un ou des terrain(s) adjacent(s) et qu'il(s) empiète(nt) sur la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge de recul avant minimale pour le bâtiment est établie tout en considérant l'alignement moyen des bâtiments principaux localisés sur les 4 terrains adjacents situés de part et d'autre du bâtiment projeté. Le bâtiment doit être implanté entre la marge établie et un maximum de 1 mètre au-delà de cette marge. Pour les propriétés adjacentes au chemin du Fleuve, à l'extérieur des zones MXTV, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à 3 mètres.

Lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou le certificat d'autorisation est demandé, la marge de recul minimale est établie par la formule suivante (voir croquis 1) :

$$R = \frac{((r' + r'') / 2) + R'}{2}$$

Où R est la marge de recul minimale pour le bâtiment projeté ; r' et r'', les marges de reculs avant des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents où le permis ou le certificat d'autorisation est demandé et R', la

marge de recul minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone donnée.

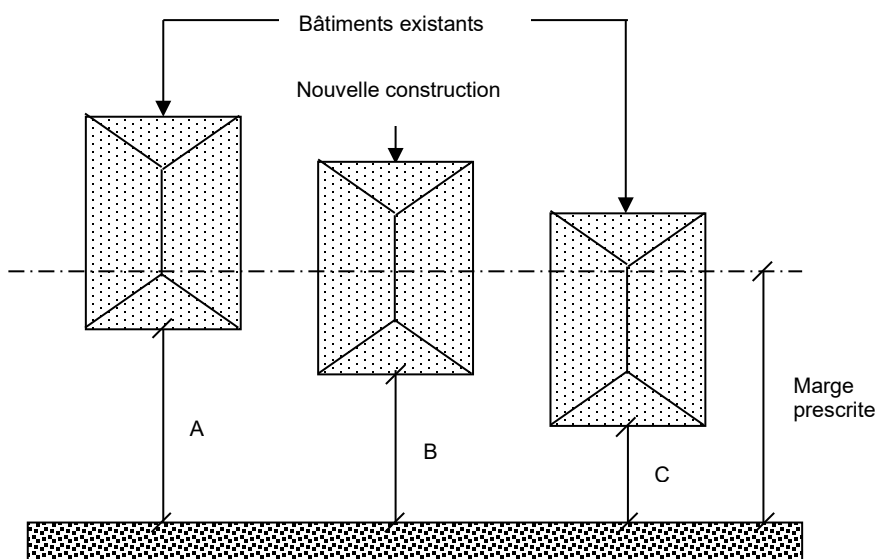
Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit, ou qu'un seul des bâtiments principaux construits sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge de recul avant minimale est établie par la formule suivante (voir croquis 2) ;

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

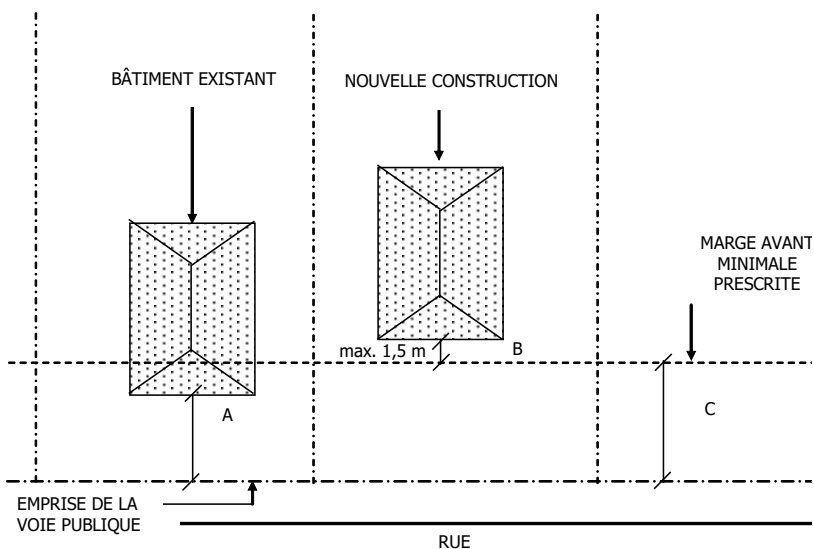
Où R est la marge de recul avant minimale du bâtiment projeté ; r', la marge de recul du bâtiment empiétant sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes et R', la marge de recul minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone donnée.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à trois (3) mètres.

Croquis 1



Croquis 2



Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

9.4. RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, SIS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un ou des bâtiment(s) principal(aux) existe(nt) sur un ou des terrain(s) adjacent(s) implanté(s) à plus de trois (3) mètres au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, une marge avant minimale supérieure à la marge prescrite devient obligatoire.

Cette marge avant minimale supérieure doit correspondre à l'alignement moyen des bâtiments principaux localisés sur les 4 terrains adjacents situés de part et d'autre du bâtiment projeté. Pour les propriétés adjacentes au chemin du Fleuve, à l'extérieur des zones MXTV, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à 3 mètres.

Dans le cas d'un lot de coin, les terrains adjacents séparés par la voie publique sont considérés.

9.5. BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les marges latérales minimales telles que prescrites à la grille des usages et normes ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'extrémité. Toutefois, la disposition relative à la somme des deux marges ne s'applique pas.

Le mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit être implanté sur la ligne de terrain commune aux terrains sur lesquels chaque bâtiment est implanté.

9.6. SENTIER PIÉTONNIER ET PISTE CYCLABLE

Sur tout terrain adjacent à un sentier piétonnier et/ou à une piste cyclable, le bâtiment principal doit respecter une marge minimale de 3 mètres du lot étant l'assiette du sentier ou de la piste cyclable.

9.7. CALCUL DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

9.8. CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol fini le plus bas en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toit plat ou le point moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan à mansarde ou en croupe.

Ne rentre pas dans le calcul de la hauteur des clochers d'église ou temple, cheminées, terrasses sur le toit, réservoirs élevés, silos, élévateurs à grains, tours d'observation, tours radiophoniques, électriques, de télévision pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de 10% de l'espace bâti total.

La hauteur totale d'un bâtiment principal ne doit pas varier de plus de 1,2 mètre des bâtiments principaux adjacents ayant le même nombre d'étages. Cette disposition s'applique uniquement aux bâtiments d'usage résidentiel.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE

9.9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Coteau-du-Lac :

- a) Toute construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- b) Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu.

9.10. FORME ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'être humain, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

Tout agencement des matériaux de revêtement d'un bâtiment (incluant l'utilisation de variations de couleurs ou de textures) tendant à symboliser un aliment, un être humain, un animal, une espèce végétale, un contenant, un objet, un véhicule (automobile ou autre), un vêtement, une marque de commerce, un logo, un drapeau national (ou d'un organisme national ou international), un symbole religieux ou tout autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibé.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, d'un dôme ou d'une arche dont les murs et la toiture ne forment généralement qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique est prohibé, à l'exception des usages Agricole (A). Un bâtiment en forme de dôme est autorisé également pour un usage industriel.

L'utilisation à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou accessoires d'un wagon de chemin de fer, d'un conteneur, tramway, roulotte, autobus ou autre véhicule de même nature est prohibée. De plus, l'usage de parties de véhicule routier à des fins de bâtiment accessoire est prohibé.

Nonobstant les alinéas précédents, l'utilisation d'un conteneur est autorisée comme bâtiment accessoire et comme bâtiment temporaire à des fins événementielles conditionnellement au respect des dispositions particulières du présent règlement.

9.11. ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade principale d'un bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation. Dans le cas d'un lot de coin, la façade doit être située sur la largeur la moindre dudit lot.

9.12. FENÊTRE

Une fenêtre doit être composée de verre. Toutefois, une fenêtre installée au toit d'une construction accessoire peut également être composée de polycarbonate ou de polycrylonitrite, tels le plexiglas, le lexan ou le merlon.

9.13. CLOISON OBSTRUANT UNE OUVERTURE

Une cloison intérieure obstruant une ouverture doit avoir une finition composée d'un matériau de couleur foncée ou être dissimulée par une fenêtre teintée ou comprenant une pellicule foncée sur le côté intérieur du vitrage.

9.14. TOIT PLAT INTERDIT

À moins d'indication contraire, les toits plats sont interdits aux habitations unifamiliales jumelées et contiguës.

9.15. MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,2 mètre au-dessus du niveau moyen du sol adjacent à toutes les façades du bâtiment, sauf pour un bâtiment situé sur un terrain en pente. De plus, le mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.).

9.16. CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques ou de ventilation, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à n'être visible d'aucune voie de circulation.

9.17. APPAREILS MÉCANIQUES

Aucun appareil mécanique ainsi que leurs conduites ne doivent être aménagés sur la façade principale d'un bâtiment principal de même que sur tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation.

De plus, toute installation hors-toit d'un bâtiment principal visible d'une voie de circulation doit être dissimulée de celle-ci par l'aménagement d'un écran opaque.

9.18. RÉSERVOIR HORS-TERRE

Tout réservoir hors terre doit être dissimulé au moyen d'un écran, d'une clôture ou de végétaux de manière à n'être pas visible de la rue tout en demeurant facile d'accès.

9.19. CHEMINÉE

Toute cheminée et toute conduite de fumée préfabriquée doit être recouverte, selon les classes d'usage, par un revêtement extérieur autorisé au présent chapitre à l'exception du dernier mètre avant le chapeau de cheminée.

9.20. ENTRÉE ÉLECTRIQUE

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur le mur avant d'un bâtiment principal.

9.21. CORNICHE

Une corniche ne peut s'approcher à plus de 0,6 mètre d'une ligne de propriété ni faire saillie de plus de 0,6 mètre.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX POUR LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

9.22. GÉNÉRALITÉS

Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

9.23. MÉTHODE DE CALCUL

Le revêtement extérieur d'un bâtiment est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) les proportions requises pour chaque classe de revêtement extérieur stipulées au présent chapitre concernant les dispositions applicables à l'architecture s'appliquent à chacune des façades du bâtiment prises séparément;
- b) la superficie d'un matériau de revêtement extérieur correspond à la superficie des murs extérieurs excluant les murs de fondation sans recouvrement d'un revêtement autorisé aux classes d'usage ainsi que les ouvertures, les ornements et la toiture ;
- c) le revêtement des murs extérieurs ne doit pas être composé de plus de 3 matériaux différents. Dans le cas de l'addition de mur ou partie de mur à un bâtiment existant, ce dernier doit être revêtu du même matériau de revêtement du bâtiment existant ou d'un matériau s'harmonisant avec ce dernier;
- d) aux fins de l'application du présent article, les revêtements d'acier et d'aluminium doivent être considérés comme un même matériau. De plus, lorsque le verre est utilisé à des fins de matériau de revêtement extérieur, celui-ci ne doit pas être comptabilisé pour les fins du calcul.

9.24. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REVÊTEMENT D'UN MUR EXTÉRIEUR

Le tableau suivant liste les matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux selon les classes de matériaux et le type d'usage principal la construction concernée.

Tableau 9.1 - Matériau autorisé selon les classes de matériaux	
Classe	Matériau autorisé pour le revêtement des murs extérieurs
Classe A	<ul style="list-style-type: none"> • la brique; • la pierre naturelle ou artificielle; • le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural; • les panneaux de granulat apparent; • le verre.*
Classe B	<ul style="list-style-type: none"> • le déclin de fibre de bois pressé et peint en usine; • le recouvrement en fibrociment (déclin, panneau); • le déclin de bois peint ou traité. • les poutres et les billots de bois et le bardeau de cèdre;
Classe C	<ul style="list-style-type: none"> • les agglomérés de pierre naturelle (agrégat); • les poutres et les billots de bois et le bardeau de cèdre; • l'acrylique (stuc sur panneau isolant);
Classe D	<ul style="list-style-type: none"> • le bois naturel sans traitement ou fini;** • Le déclin de vinyle, d'aluminium et d'acier
Classe E	<ul style="list-style-type: none"> • les panneaux métalliques préfabriqués; • la céramique; • le verre*; • mur rideau en verre et élément d'aluminium;
Classe F	<ul style="list-style-type: none"> • Panneau et bloc de béton préfabriqué architectural; • Pierre naturelle; • Brique • Panneau métallique isolant; • Panneau de composite***; • Revêtement d'acrylique; • Stuc; • Revêtement d'agrégat; • Revêtement d'acier.
<p>*Autorisé à titre de matériaux de revêtement extérieur pour les verrières, les serres ou les solariums exclusivement.</p> <p>**Autorisé à titre de matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments agricoles exclusivement.</p> <p>***Le composite peut être composé de plusieurs matériaux (ex. : pierre, agrégat, acrylique, fibre de verre, céramique, sable, etc.) amalgamé par de la colle et autres matières.</p>	
<p>Les nouveaux matériaux de revêtement extérieur n'apparaissant pas au présent article sont classés par similitude.</p>	

9.25. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Coteau-du-Lac, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- a) tout revêtement extérieur de bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un escalier, une clôture, s'il n'est pas recouvert de peinture, vernis huile ou traité par tout autre produit similaire, à l'exception d'un revêtement autorisé pour un bâtiment agricole;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- d) la fibre de verre et la fibre de verre ondulée;
- e) le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
- f) le bloc de béton non nervuré;

- g) la tôle non architecturale, non prépeinte et précurée à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
- h) les panneaux de métal non architecturaux, non prépeints et précurés à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
- i) le polyuréthane, à l'exception d'un solarium ou d'une serre domestique;
- j) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- k) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- l) le revêtement de planche non architecturale et non finie;
- m) la toile ou tout autre matériau similaire, sauf pour les bâtiments agricoles, des serres dans le cadre des services horticoles et les abris d'auto temporaires;
- n) le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- o) le bardeau d'amiante;
- p) les matériaux ou produits servant d'isolant.

9.26. PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs dans le présent règlement doivent, dans certains cas, être utilisés en proportion minimale en fonction de la classe d'usage à laquelle ils appartiennent.

En conséquence, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est assujettie au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant.

Le tableau suivant liste les matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux selon les classes de matériaux et le type d'usage principal la construction concernée.

Tableau 9.2 - Proportions minimales requises pour les classes de matériaux de revêtement extérieur		
Groupes d'usages	Classe de revêtement autorisée	Proportion minimale requise de matériaux
Habitation		
Habitation unifamiliale (H1) Bifamiliale et trifamiliale (H2 et H3) Maison mobile (H6)	A, B, C et D	100% de l'un ou l'autre ou une combinaison des matériaux autorisés aux classes A ou B sur tous les murs du bâtiment. Ou 30% de matériaux autorisés à la classe A si utilisation d'une classe C ou D dans la composition de la façade avant ou avant secondaire du bâtiment.
Multifamiliale (H4) Habitation collective (H5)	A, B, C	30% des matériaux autorisés à la classe A sur la façade avant ou avant secondaire du bâtiment.

Tableau 9.2 - Proportions minimales requises pour les classes de matériaux de revêtement extérieur		
Groupes d'usages	Classe de revêtement autorisée	Proportion minimale requise de matériaux
Commerce Publique	A, B, C et E	30% des matériaux autorisés à la classe A sur la façade avant ou avant secondaire du bâtiment.
Industriel	E et F	60 %, de matériaux de recouvrement de classe F sur la façade avant ou avant secondaire du bâtiment. 30 %, de matériaux de recouvrement de classe F sur les murs latéraux et arrière du bâtiment.
Conservation	A, B, C et D	s/o
Agricole	A, B, C et D	s/o

Les dispositions du présent article s'appliquent pour l'agrandissement de plus de 35% de la superficie du bâtiment à agrandir.

Les bâtiments accessoires devront être revêtus des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou être revêtus des matériaux autorisés aux classes de revêtements autorisées pour le bâtiment principal. Aucune proportion minimale requise de matériaux de revêtement extérieur ne s'applique à un bâtiment accessoire.

Un maximum de 2 matériaux de revêtement extérieur peut être employé pour un bâtiment accessoire.

9.27. **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'INSTALLATION DE CERTAINS MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

L'installation de matériaux de revêtement extérieur est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) la toile des chapiteaux, des tentes extérieures ou autres structures similaires recouvertes de toile doit être fabriquées de matériaux ignifuges, répondant aux exigences du Code national prévention des incendies;

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX POUR LA TOITURE D'UN BÂTIMENT

9.28. **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS**

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés pour une toiture :

- a) le bardeau d'asphalte (min. 95 kg);
- b) les membranes goudronnées multicouches;
- c) les métaux émaillés;
- d) le gravier et l'asphalte;
- e) les membranes élastomères et de PVC;
- f) la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriquée;
- g) le bardeau de cèdre;
- h) la fibre de verre, la fibre de verre ondulée à l'exception d'un revêtement de recouvrement de toiture pour une marquise située dans la cour arrière seulement et pour améliorer la luminosité d'un bâtiment agricole;
- i) les parements métalliques prépeints et traités en usine;

- j) la tôle galvanisée;²
- k) la toile industrielle fabriquée à partir de produit de type « Nova-Shield » ou de produit équivalent.³
- l) le revêtement de polyéthylène simple ou double dans le cas exclusif d'une serre ou d'un tunnel destiné à un usage agricole
- m) le revêtement de polycarbonate simple ou double dans le cas exclusif d'une serre destinée à un usage agricole;

9.29. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITS VÉGÉTALISÉS

Un toit végétalisé est autorisé aux conditions suivantes :

- a) La pente du toit doit être inférieure à 17 %;
- b) Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé en cour arrière;
- c) La capacité portante du toit en fonction du type de toits verts envisagés doit être démontrée par un expert en la matière;
- d) La composition des toits verts doit être déterminée par un expert en la matière;
- e) Un toit vert (végétalisé) doit être maintenu en bon état afin d'assurer la survie des végétaux et afin de prévenir l'envahissement de la végétation pouvant empêcher le bon fonctionnement des équipements sur le toit.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DE TYPE TERRASSE OU PATIO

9.30. GÉNÉRALITÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une terrasse ou un patio :

- a) le cèdre;
- b) le bois traité;
- c) L'aluminium;
- d) le P.V.C.;
- e) la composite;
- f) les dalles de béton;
- g) les blocs de béton architecturaux;

² Autorisée dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage de type industriel et dont la pente est inférieure à 2 % ou pour un usage agricole

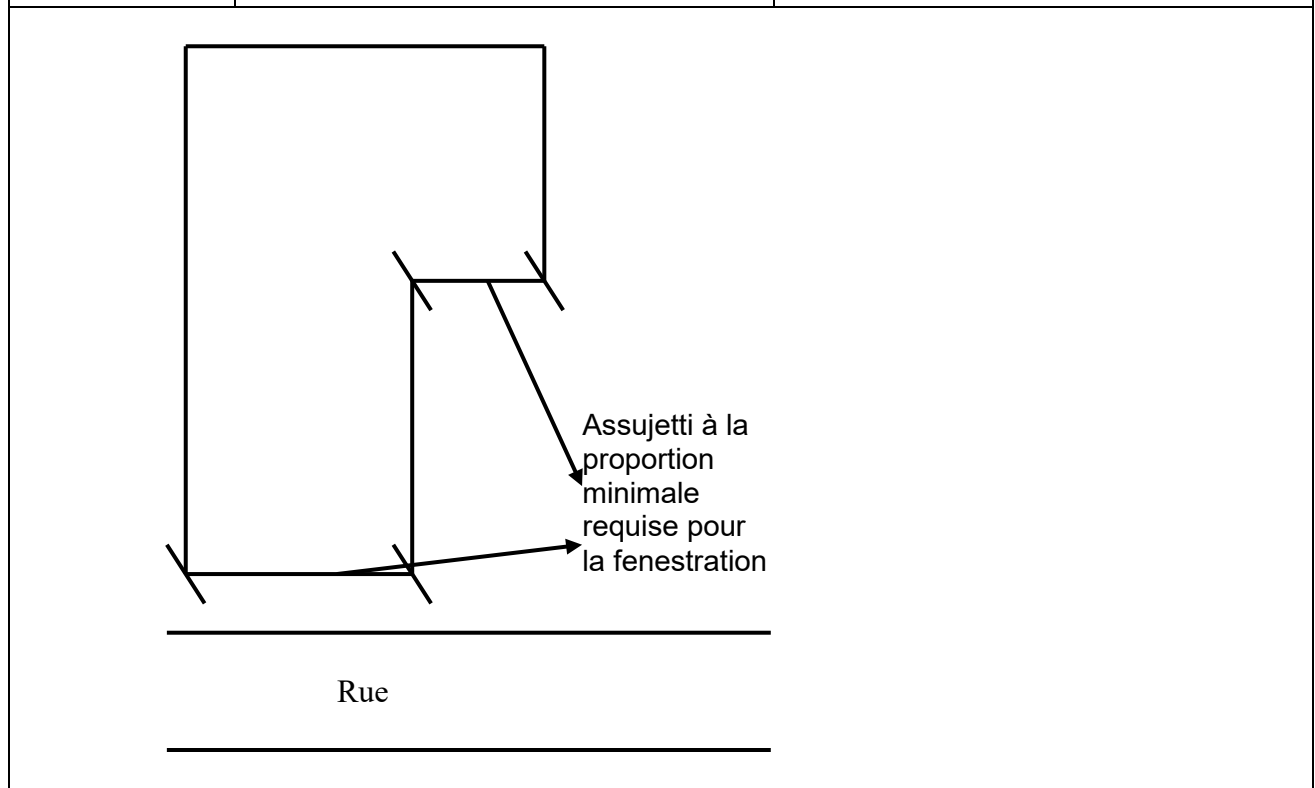
³ Autorisée dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage de type agricole ou industriel ou pour recouvrir une fosse à purin située dans une zone agricole identifiée au plan de zonage. Cette toile doit comporter des spécifications équivalentes aux produits « Nova-Shield » avec les garanties s'y rattachant, soit 15 ans pour les toiles dites régulières (RU88X 6 (4 mil)) et de 10 ans pour les toiles à retardateur de feu (FRU88X 6 (4 mil)).

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FENESTRATION

9.31. PROPORTIONS MINIMALES DE FENESTRATION

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, tout bâtiment principal dont un mur est visible de la rue est assujéti au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant, selon la classe d'usage à laquelle il appartient :

Tableau 9.3 - Proportions minimales de fenestration pour un bâtiment principal		
Catégorie d'usage	Proportion minimale de fenestration requise par façade principale donnant sur une rue (%)	Proportion minimale de fenestration requise par façade avant secondaire (%)
Habitation	15	10
Commerciale	20	20
Récréative	20	20
Industrielle	10	10
Publique	20	20
Agricole	Sans objet	Sans objet
Conservation	Sans objet	Sans objet



SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUES AUX USAGES DE LA CATÉGORIE HABITATION

9.32. FAÇADE ET LONGUEUR DES BÂTIMENTS

Pour les habitations des classes d'usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2 et H3) », la longueur maximale de tout mur extérieur d'un bâtiment est fixée à 40 mètres.

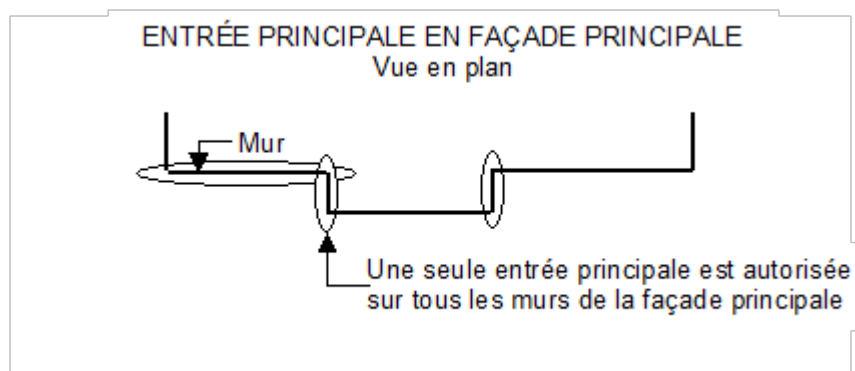
Pour les habitations des classes d'usages « Habitation multifamiliale (H4) » et « Habitation collective (H5) », la longueur maximale de tout mur extérieur d'un bâtiment est fixée à 52 mètres.

La façade de tout bâtiment de classe habitation donnant sur une rue ne peut avoir sur un même plan une façade de plus de 15 mètres de long sans avoir au moins un décrochement horizontal sur toute la hauteur du mur de la façade, entre le niveau fini du sol et selon le type de toit, le faite du toit en pente ou les solives du toit plat présent à cette façade.

9.33. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES, JUMELÉES ET CONTIGUËS

Une habitation unifamiliale isolée, jumelée ou contiguë, ne doit présenter qu'une seule porte d'entrée sur le mur avant. Cependant, une deuxième porte peut être aménagée soit pour donner un accès direct à un garage.

Il est également autorisé d'aménager, en plus, une porte-patio, mais seulement si elle donne accès à un balcon.



9.34. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

Une même suite de bâtiments contigus ne doit pas compter plus de 5 unités.

Les bâtiments jumelés et contigus d'un même ensemble doivent avoir la même hauteur, le même nombre d'étages et présenter le même style architectural que celui ou ceux auxquels il est réuni. Le style architectural doit, en tout temps, être harmonieux sur l'ensemble. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles.

Seulement dans le cas des bâtiments contigus, l'accès à la cour arrière des unités de centre doit se faire à partir d'une servitude de passage d'une largeur minimale de 1,5 mètre.

Les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être délivrés en même temps.

SECTION 6 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX USAGES DE LA CATÉGORIE COMMERCIALE

9.35. AMÉNAGEMENT DES FAÇADES

Pour tout mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie de circulation publique, l'aménagement d'un mur aveugle soit sans accès et/ou fenestration est strictement prohibé.

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, aucune porte d'une largeur supérieure à 2,15 mètres ne peut être aménagée sur la façade principale d'un bâtiment, sauf dans le cas des établissements de type :

- a) services spécialisés de réparation de véhicules et autres services similaires, qu'ils soient autorisés en tant qu'usage principal ou accessoire;
- b) établissements de la classe d'usages « Stations de recharge et postes de carburant (C6) ».

SECTION 7 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX USAGES DE LA CATÉGORIE INDUSTRIELLE

9.36. AMÉNAGEMENT DES FAÇADES

Pour tout mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie de circulation publique, l'aménagement d'un mur aveugle soit sans accès et/ou fenestration est strictement prohibé.

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, sur toute façade de bâtiment donnant sur une voie de circulation sont prohibés :

- a) tout accès au bâtiment d'une largeur supérieure à 2,15 mètres;
- b) tout accès au bâtiment ouvrant sur un axe horizontal (de type porte de garage).

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX À L'INTÉRIEUR DES ZONES MXTV

9.37. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments situés à l'intérieur des zones MXTV doivent avoir les caractéristiques relatives aux éléments architecturaux stipulées dans la présente section, à moins d'indication contraire. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions nécessaires à l'adaptation nécessaire du bâtiment à une clientèle spécifique ou vulnérable.

9.38. ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX – OUVERTURES

Toute modification apportée à la forme, au chambranle, à la disposition ainsi qu'à l'obturation ou à l'ajout d'une porte ou d'une fenêtre sur les murs avant ou latéraux doit permettre de préserver autant que possible les caractéristiques de l'ouverture originale.

Les dimensions et proportions des ouvertures existantes ne doivent pas être modifiées de plus de 10%. Si une réduction de l'ouverture est préconisée, la partie résiduelle de la porte ou la fenêtre de l'ouverture originale devra être comblée par un élément décoratif rappelant les caractéristiques originales du bâtiment.

9.39. ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX ET ORNEMENTAUX – TOITS ET AVANT-TOIT

Toute modification au toit et avant-toits d'un bâtiment principal doit permettre de maintenir ses caractéristiques originales du bâtiment principal, notamment les mesures et proportions applicables à l'angle de la toiture, au brisis ainsi qu'à la saillie des rives sur la façade avant et sur les murs latéraux.

Le matériau de revêtement d'un avant-toit doit être un matériau de revêtement autorisé pour le toit du corps principal.

9.40. ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX – GALERIES ET ESCALIERS EXTÉRIEURS

Tout projet de modification, rénovation, restauration ou reconstruction de galeries, perrons ou escaliers d'un bâtiment principal ou celui visant l'ajout d'une galerie, d'un perron ou d'un escalier, doit être réalisé de manière à conserver les éléments et matériaux d'origine. Toutefois, lorsque des éléments modernes de ce type sont intégrés au bâtiment, ceux-ci ne peuvent être remplacés que par des éléments possédant des éléments architecturaux et ornementaux s'apparentant à ceux d'origine, ou encore doivent s'inspirer le plus possible du style et l'époque de construction du bâtiment et ce, en raison des normes de sécurité en vigueur.

Seul le bois ou un matériau de substitution de même apparence, le fer forgé ou l'aluminium peuvent être utilisés dans la réparation, la rénovation ou la restauration d'une galerie, de son garde-corps, de ses poteaux ou de sa couverture. Un perron peut être en brique ou en pierre.

Le matériau de revêtement du toit d'une galerie ou d'un perron doit être un matériau de revêtement autorisé pour le toit du corps principal.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU À UN ACCÈS AU TERRAIN

SECTION 1 AIRE DE STATIONNEMENT

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à toute aire de stationnement :

- a) À moins d'indication contraire, toute référence au stationnement dans le présent chapitre réfère au stationnement hors rue;
- b) Aucun nouveau bâtiment principal ne peut être construit à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement aménagées conformément aux dispositions du présent chapitre;
- c) Aucun changement d'usage n'est permis à moins que les cases de stationnement prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues. Toutefois, pour une aire de stationnement existante déficitaire quant à la quantité de cases, aucune case additionnelle n'est requise lorsque le nombre de cases exigé pour un nouvel usage est égal ou inférieur à celui de l'usage précédent;
- d) Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- e) À l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- f) Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;
- g) Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans l'aire de stationnement prévu à cet effet.

10.2. PERMANENCE DU STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment principal ou l'usage desservi existe.

10.3. UTILISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une case de stationnement doit servir uniquement à stationner des véhicules immatriculés et en état de fonctionner.

Une allée de circulation ne doit pas être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque. Une case de stationnement ne doit pas être utilisée pour le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

Tout véhicule stationné sur un terrain doit être stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement. Sauf indication contraire, aucun véhicule ne peut se trouver sur une surface végétalisée ou faisant partie de l'aménagement paysager du terrain.

10.4. STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE PROMENADE ET DES FOURGONNETTES OU CAMIONNETTES LÉGÈRES ET MOYENNES ET AUTRES

À l'intérieur du périmètre urbain, tous les véhicules sont permis à l'exception des suivants :

- a) les véhicules ayant l'obligation d'arrêter aux balances du ministère des Transports ;
- b) excédant 2 500 kilos ;
- c) ayant plus de 2 essieux ;
- d) excédant 6,5 mètres de longueur ;
- e) excédant 3 mètres de hauteur.

10.5. LOCALISATION DES CASES ET DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage pour lequel elles sont requises.

Aucune case et aire de stationnement ne doit être aménagée dans la partie de la cour avant située directement en façade du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas de bâtiment muni d'un garage intégré, d'un garage attenant ou d'un abri d'auto attenant, l'aménagement de cases et d'aires de stationnement est autorisé en façade de ces structures.

L'aire de stationnement ne peut en aucun temps empiéter dans l'emprise de rue. La localisation des cases et des aires de stationnement est assujettie aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 10.1 Localisation des cases et aires de stationnement	
Usage ou type de projet	Localisation
H1 [habitation unifamiliale] H6 [maison mobile]	Les cases et les aires de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou dans la partie de la cour avant située au-delà de 2 mètres de la ligne d'emprise de rue.
H2 [habitation bifamiliale]	Les cases et les aires de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière, dans la partie de la cour avant située au-delà de la marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes, ou à l'intérieur du bâtiment.
H3 [habitation trifamiliale] H4 [habitation multifamiliale] H5 [habitation collective] ainsi que tout projet intégré occupé exclusivement par un usage de la catégorie d'usages H	. Les cases et les aires de stationnement sont interdites dans la cour avant et doivent être regroupées en commun dans la cour latérale ou dans la cour arrière ou au sous-sol du bâtiment, à l'exception des habitations multifamiliales horizontales.
Commercial Récréatif	Les aires de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours ou au sous-sol du bâtiment.
Industrie	Les aires de stationnement sont permises dans les cours latérales ou arrière ainsi que dans la partie de cour avant située au-delà de 3 mètres de la ligne d'emprise de rue.

10.6. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules. Pour les usages de la catégorie Habitation, cette disposition ne s'applique qu'aux classes H4 et H5.

Les cases de stationnement d'une habitation multifamiliale doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement s'effectuent hors rue.

Pour les usages commerciaux, récréatifs, industriels et publics, l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons.

10.7. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 20 CASES OU PLUS

Afin de contrer les effets des îlots de chaleur, un aménagement paysager conçu par un professionnel doit être réalisé entourant une aire de stationnement de 20 cases ou plus, se référant *Guide BNQ 3019-190/2013 – Lutte aux îlots de chaleurs urbains - Aménagement des aires de stationnement*.

Une bande végétalisée d'une largeur minimale de 2 mètres doit entourer l'aire de stationnement. Elle doit être composée de végétaux et d'arbres à moyen ou grand déploiement pour créer de l'ombrage à l'intérieur de l'aire de stationnement.

Des îlots de verdure doivent être aménagés en respectant les caractéristiques suivantes :

- a) Les îlots de verdure doivent être compris dans l'aire de stationnement, c'est-à-dire entourés sur trois côtés au minimum par une allée de circulation et/ou des cases de stationnement;
- b) Les îlots de verdure doivent représenter au moins 20 % de l'aire de stationnement et avoir une superficie minimale de 20 mètres carrés;
- c) Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons;
- d) Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre à moyen ou grand déploiement d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation.

Des zones d'accumulation d'eau de pluie doivent être prévues pour le traitement des eaux pluviales, par l'aménagement des fossés, des noues engazonnées, jardins de pluie ou bassin de rétention.

10.8. AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE

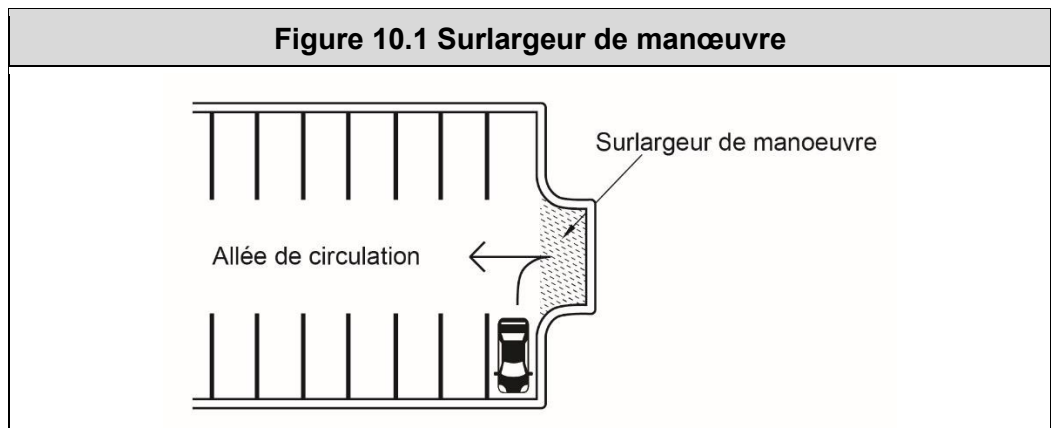
Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- b) toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.
- c) Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres et de 4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

10.9. AIRE DE STATIONNEMENT SE TERMINANT EN CUL-DE-SAC

Toute allée de circulation se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 m;
- b) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;
- c) toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement ni être utilisée comme telle.



Pour les usages de la catégorie Habitation, cette disposition ne s'applique qu'aux classes H4 et H5.

10.10. AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées pour les usages de type Habitation seulement et aux conditions suivantes :

- a) la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 5 mètres;
- b) 2 accès doivent être distants d'au moins 6 mètres l'un de l'autre;
- c) l'allée d'accès doit être située à une distance de 1,5 mètre d'une ligne latérale de terrain;
- d) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 mètres du bâtiment principal;
- e) Toute aire de stationnement en forme de demi-cercle doit intégrer un îlot de verdure d'une superficie minimale de 10 mètre carré;
- f) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter à l'intérieur de la zone de visibilité.

10.11. AIRE DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun pour un usage H3, H4 et H5 est autorisé aux conditions suivantes :

- a) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- b) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 40 mètres pour les usages résidentiels et à 60 mètres pour les usages commerciaux, récréatifs et industriels;
- c) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;

- d) la Ville de Coteau-du-Lac doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.
- e) Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires de stationnement souterraines communes autorisées dans le cadre d'un projet intégré.

10.12. DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

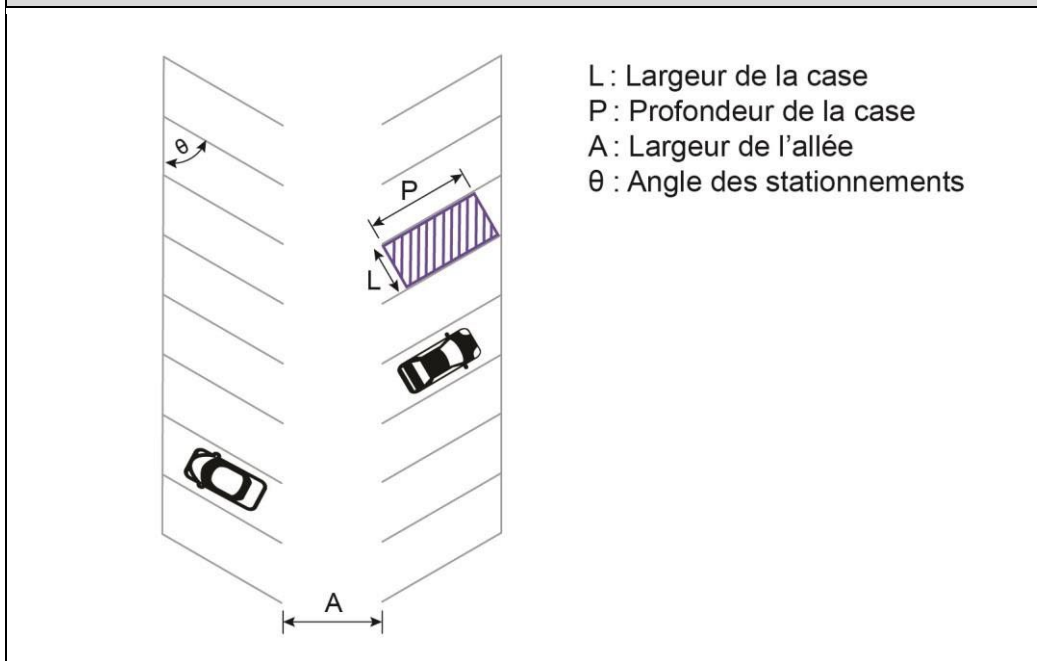
Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 10.2 Dimension d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation avec une case de stationnement adjacente				
Angle de la case	Largeur minimale de la case (m)	Profondeur minimale de la case (m)	Largeur minimale de l'allée de circulation (m) ⁽¹⁾	
			Sens unique	Double sens
0°	2,4	6,5	3 ⁽²⁾⁽³⁾	6
30°	2,4	6	3,5 ⁽³⁾	6
45°	2,4	5,5	4	6
60°	2,4	5,3	5,5	6
90°	2,4	5	6	6

Notes :

- (1) Lorsqu'une allée de circulation dessert des cases d'angles différents, la largeur la plus grande s'applique.
- (2) La largeur minimale pour un usage industriel est portée à 3,3 mètres.
- (3) La largeur minimale pour un usage public est fixée à 3,3 mètres.

Figure 10.2 Prise de mesure pour un stationnement



La largeur minimale des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite est de 3,7 mètres.

10.13. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction de la superficie de plancher, la superficie brute doit être utilisée.

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases et d'aire de stationnement hors rue doit être égal à la moitié de l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Dans le noyau villageois, aucun stationnement n'est requis pour la portion commerciale.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

Pour les usages commerciaux, récréatifs et industriels, le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur 3 cases par usage.

Pour les usages publics, le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur 2 cases par usage.

10.14. NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis est assujéti aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 10.3 Nombre minimal de cases de stationnement requis	
Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis
H1 [habitation unifamiliale] H2 [habitation bifamiliale] H3 [habitation trifamiliale]	2 cases par logement
H4 [habitation multifamiliale]	2 cases par logement + 15% du nombre total requis (pour visiteurs). Les cases pour visiteurs doivent obligatoirement être aménagées à l'extérieur.
H5 [habitation collective]	1,5 case par logement + 10% du nombre total requis (pour visiteurs). Les cases pour visiteurs doivent obligatoirement être aménagées à l'extérieur.
H6 [maison mobile]	1 case par logement
Centre commercial	1 case par 20 mètres carrés pour les 2 000 premiers mètres carrés de superficie de plancher 1 case par 15 mètres carrés de superficie de plancher pour les mètres carrés supplémentaires
C1 [Vente au détail]	C1-01 : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher C1-02 : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher C1-03 : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher C1-04 : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher C1-05 : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
C2 [administration et affaires]	1 case par 20 mètres carrés

Tableau 10.3 Nombre minimal de cases de stationnement requis	
Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis
C3 [service personnel, financier et spécialisé]	C3-01 : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher C3-02 : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher C3-03 : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher C3-04 : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher C3-05 : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
C4 [restauration et hébergement]	C4-01 : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher C4-02 : 1 case par chambre
C5 [rassemblement]	1 case par 4 places assises ou 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher pour les usages ne contenant pas de place assise
C6 [station de recharge et poste d'essence]	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.
C7 [vente et location de véhicules]	C7-01 : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher C7-02 : 1 case par 80 mètres carrés de superficie de plancher
C8 [grossiste]	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
C9 [piscine et aménagement paysager]	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
C10 [bar, salle de billard et salon de paris]	1 case par 7,5 mètres carrés de superficie de plancher 1 case par 5 sièges
C11 [commerce lourd et activités para-industrielles]	C11-01 : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de plancher C11-02 : 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher C11-03 : 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher C11-04 : 1 case par 80 mètres carrés de superficie de plancher C11-05 : 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher C11-06 : 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher
C12 [commerces de détail et de services à potentiel de nuisances]	C12-01 : 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher C12-02 : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher
C13 [Transport, logistique et distribution à valeur ajoutée]	1 case par 80 mètres carrés de superficie de plancher
R1 [parc et espace vert]	Aucune case requise
R2 [activité récréative extensive]	-
R3 [activité récréative intensive]	<u>R3-01</u> R3-01-01 [terrain de golf] : 5 cases par trou et 1 case par 30 m ² de superficie de plancher du bâtiment principal R3-01-02 [terrain de pratique de golf] : 0,5 case par espace de pratique R3-01-03 [golf miniature] : 1 case par trou et 1 case par 30 m ² de superficie de plancher du bâtiment principal R3-01-04 [camping] : 1 case par emplacement de camping R3-01-09 [planchodrome extérieur] : aucune case requise Pour tous les autres usages : 0,5 case par capacité maximale d'utilisateurs <u>R3-02</u> R3-02-01 [salon de quilles] : 2 cases par allée

Tableau 10.3 Nombre minimal de cases de stationnement requis	
Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis
	<p>R3-02-04 [aréna] : 1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par m² de superficie réservée aux spectateurs si pas de siège fixe</p> <p>R3-02-06 [centre de curling] : 10 cases par glace et 1 case par 30 m² de superficie de plancher du bâtiment principal</p> <p>Pour tous les autres usages : 1 case par 20 m² de superficie de plancher</p>
R4 [activité culturelle ou de divertissement]	<p>R4-01</p> <p>R4-01-01 [musée] : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher</p> <p>R4-01-02 [théâtre] : 1 case par 3 sièges</p> <p>R4-01-03 [amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité] : 1 case par 3 sièges</p> <p>R4-01-04 [cinéma (sauf cinéma érotique)] : 1 case par 3 sièges</p> <p>Pour tous les autres usages : 1 case par 35 m² de superficie de plancher</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les usages, aucune case de stationnement n'est requise pour les locaux techniques où les usagers n'ont pas accès
P1 [institutionnel]	<p>P1-01 [éducation] : 6 cases par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées</p> <p>P1-02 [religion] : 1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher s'il n'y a pas de siège fixe</p> <p>P1-03 [service municipal ou gouvernemental] : 1 case par 30 mètres carrés</p> <p>P1-04 [santé] : 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher pour les premiers 1 500 mètres carrés de superficie de plancher et de 1 case par 140 mètres carrés pour la superficie excédentaire.</p> <p>P1-05 [communautaire] : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher</p>
P2 [marché public et jardin communautaire]	<p>Pour un marché public extérieur : aucune case exigée</p> <p>Pour un marché public intérieur : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher</p>
P3 [Services publics]	<p>P3-01-03 [terminus d'autobus] : 10 cases</p> <p>P3-01-04 [gare de train pour passager] : 10 cases</p> <p>P3-01-05 [stationnement incitatif] : Selon les besoins estimés</p> <p>P3-01-06 [terrain ou garage de stationnement] : aucune case exigée</p> <p>P3-01-07 [tour de télécommunication] : aucune case exigée</p> <p>Pour tous les autres usages : 1 case par 45 mètres carrés de superficie de plancher</p>
P4 [Infrastructures et équipements] P5 [gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses]	<p>P4-01-04 [usine d'épuration et de traitement des eaux usées] : 4 cases maximum</p> <p>P4-01-05 [établissement de détention et institution correctionnelle] : 1 case par travailleur auquel s'ajoute 15 % de case</p> <p>P4-01-08 [poste de transformation électrique] : Aucune case exigée</p> <p>P4-01-09 [ligne de transport d'énergie] : Aucune case exigée</p> <p>P4-01-10 [autoroute, route, rue] : Aucune case exigée</p> <p>P5 : 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher</p>

Tableau 10.3 Nombre minimal de cases de stationnement requis	
Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis
	Pour tous les autres usages : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher pour les bureaux et 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher pour entrepôt, atelier ou autres
Industrie (I)	<p>Pour les premiers 2000 mètres carrés de superficie de plancher: 1 case par 100 mètres carrés De 2001 à 5000 carrés de superficie excédentaire : 1 case par 250 mètres carrés Plus de 5000 mètres carrés de superficie excédentaire : 1 case par 500 mètres carrés +</p> <p>1 case par 40 m² de superficie de plancher pour l'espace utilisé à des fins de bureaux, lorsqu'inconnu, 25% de la superficie de plancher du bâtiment principal doit être calculée à cette fin.</p> <p>Toutefois, nonobstant ce qui précède, une démonstration doit être faite à l'autorité compétente que l'espace nécessaire à l'aménagement du nombre de cases requis (selon les calculs établis du présent tableau) est disponible et suffisant pour les besoins.</p>
A1 [culture] A2 [élevage] A4 [activités agroforestières]	Aucune case requise
A3 [para-agricole]	1 case par 50 m ² de superficie de plancher.
CONS1 [Protection et mise en valeur]	<p>Parc à valeur écologique : aucune case requise Centre d'interprétation de la nature et de la faune : 1 case par 50 m² de superficie de plancher. Pavillon d'accueil : 1 case par 50 m² de superficie de plancher</p>
CONS2 [conservation]	Aucune case requise

10.15. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de l'article 10.14 doit être réservée et aménagée pour les personnes à mobilité réduite. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

Tableau 10.4 Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite					
Pour toute aire de stationnement comportant :	Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite en fonction de la catégorie d'usages				
	H4 et H5*	C	R	I	P
1 à 24 cases	1	1	1	1	1
25 à 49 cases	2	1	1	1	1
50 à 99 cases	3	2	2	2	2
100 à 199 cases	3	3	3	3	3
200 à 399 cases	3	4	4	4	4
400 à 499 cases	3	5	5	5	5

500 cases et plus	3	6	6	6	6
H4 : Habitation multifamiliale de 9 logements ou plus seulement H5 : Habitation collective C : Commerciale R : Récréative I : Industrielle P : Publique * Pour toute habitation collective, le nombre minimal de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite est fixé à 1 case par 25 logements ou chambres.					

Dans le cas exclusif d'une habitation des classes d'usage multifamiliale (H4) et collective (H5), nécessitant des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite, les normes suivantes s'appliquent :

- a) toute case de stationnement aménagée pour une personne à mobilité réduite doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite;
- b) toute case de stationnement aménagée pour une personne à mobilité réduite doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Dans le cas des usages commerciaux, récréatifs, industriels et publics nécessitant des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite, les normes suivantes s'appliquent :

- a) l'emplacement des cases de stationnement doit être situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi, à proximité d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite;
- b) toute case de stationnement aménagée pour une personne à mobilité réduite doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite;
- c) Les allées extérieures permettant l'accès au bâtiment principal et utilisées par les personnes à mobilité réduite doivent avoir des surfaces antidérapantes. Les allées extérieures doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque, telles que marches ou bordures;
- d) Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneaux, haubans, arbres et autres, s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

10.16. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE, D'UNE INDUSTRIE OU D'UN USAGE PUBLIC

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service doit être compté en surplus des normes établies.

10.17. IMPLANTATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement de 25 cases ou plus doit respecter les distances minimales suivantes:

- a) 1,2 mètre d'une ligne latérale;
- b) 3 mètres de la ligne arrière de terrain;
- c) 3 mètres de la ligne de rue.

Pour les usages industriels, une aire de stationnement doit respecter les distances minimales suivantes:

- a) 2 mètres d'une ligne latérale;
- b) dans la partie de cour avant située au-delà de 3 mètres de la ligne d'emprise de rue.

10.18. **BORNE DE RECHARGE POUR UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE**

Une aire de stationnement de 20 cases ou plus desservant les usages de la catégorie d'usages habitation multifamiliale (H4), commerce (C), récréative (R), public et institutionnel (P) ou industrie (I) doit respecter les dispositions suivantes :

- a) une aire de stationnement doit comprendre au moins 1 borne de recharge et au moins 1 borne additionnelle par tranche complète de 100 cases au-delà des 20 premières;
- b) une case desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- c) des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 20 cases ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 cases ou plus d'une aire de stationnement existante.

Pour un usage de la catégorie Habitation, une borne de recharge pour véhicule électrique doit être située sur un mur latéral du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un garage privé attenant, intégré ou isolé.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT COMMERCIALES, RÉCRÉATIVES, INDUSTRIELLES ET PUBLIQUES

10.19. **OBLIGATION DE CLÔTURER**

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 200 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur variant de 1,5 mètre et 1,85 mètre dans les cours latérales et arrière et variant de 1 mètre à 1,2 mètre en cour avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport à celui du terrain commercial, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

10.20. **AIRE D'ISOLEMENT**

Une aire d'isolement est requise entre :

- a) toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- b) toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- c) toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement d'une aire d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du chapitre 11.

10.21. ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 40 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 20 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du chapitre 11.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE DEMANDE D'EXEMPTION DE CASES DE STATIONNEMENT

10.22. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique aux catégories d'usages commerce (C), récréative (R), public et institutionnel (P) et industrie (I).

10.23. DEMANDE D'EXEMPTION DE STATIONNEMENT

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le Conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) soit lors de l'agrandissement d'un usage commercial;
- b) soit lors d'un changement d'usage commercial ou lors de la transformation d'un usage résidentiel en usage commercial;
- c) soit lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage commercial.

10.24. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- a) la demande doit être complétée lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation et de certificat d'occupation;
- b) la demande d'exemption vise un bâtiment n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;
- c) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;
- d) la demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
- e) la demande d'exemption n'a pour effet de réduire de plus de 10% le nombre de cases exigé selon les dispositions de la présente section du règlement;
- f) la demande n'a pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

10.25. FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés au *Règlement no. 325 relatif à la tarification des biens, services et activités* de la Ville de Coteau-du-Lac.

10.26. TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée, et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au Comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au Conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

10.27. DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente section sont remplies et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

- a) le nom du requérant;
- b) l'usage faisant l'objet de l'exemption;
- c) l'adresse civique où s'exerce l'usage;
- d) le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
- e) Le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

10.28. FONDS DE STATIONNEMENT

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue.

SECTION 2 ACCÈS AU TERRAIN, ALLÉE DE CIRCULATION ET TROTTOIR

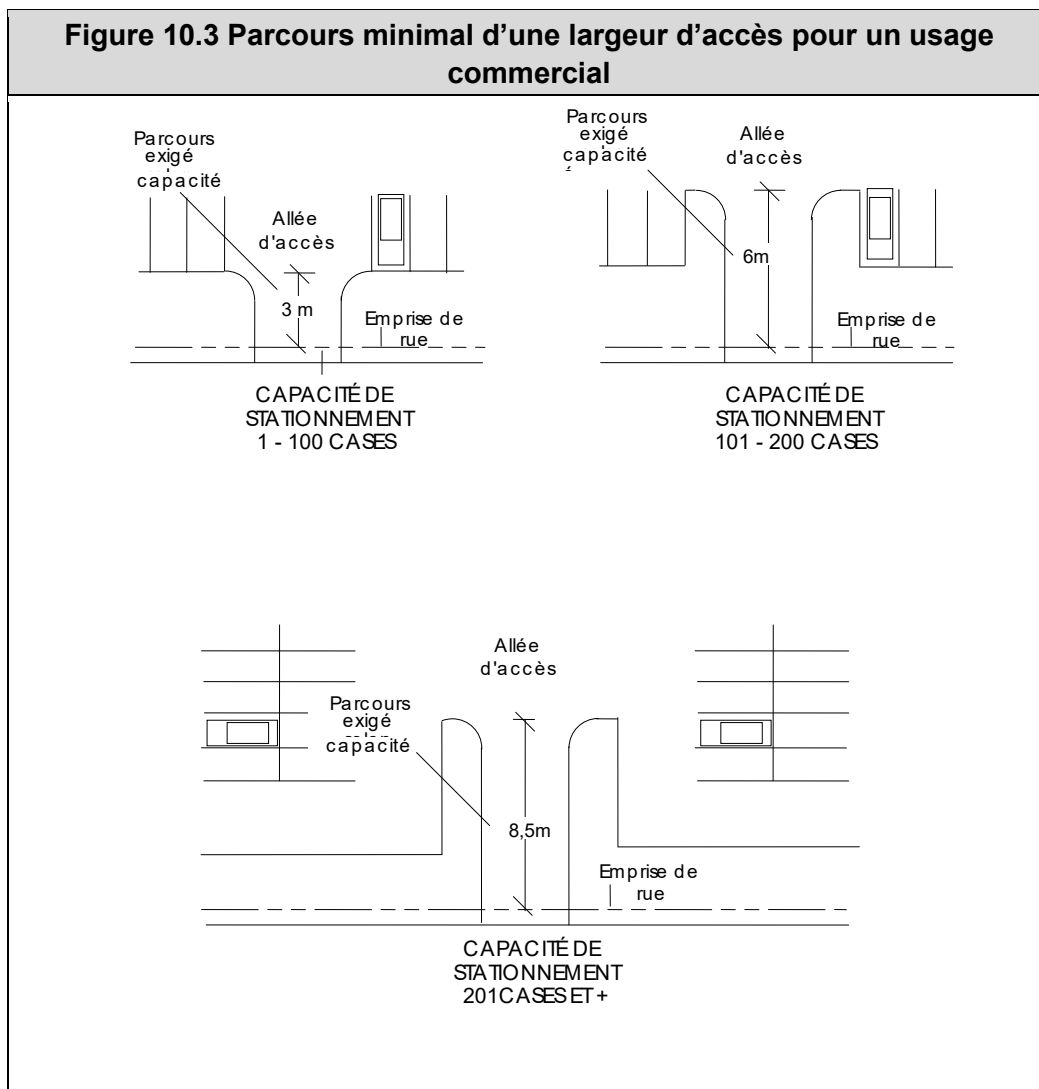
10.29. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- a) À l'intérieur de l'emprise municipale, la largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.
- b) La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.
 - a. Pour les usages commerciaux, récréatifs et publics, cette disposition s'applique sur un parcours dont la longueur minimale varie selon la capacité de stationnement (voir figure 10.4) ;
 - b. Pour les usages industriels, la largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 3 mètres et de 6 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus.
- c) Toute allée d'accès doit communiquer directement et être perpendiculaire avec une voie de circulation publique.
- d) Les allées de circulation ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun cas être utilisées pour le stationnement de véhicules;
- e) Pour les usages commerciaux, récréatifs et industriels, dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes

directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.;

- f) Tout trottoir aménagé en cour avant doit être surélevé d'au moins 0,1 mètre par rapport à l'allée d'accès et à l'aire de stationnement, lorsque celui-ci est parallèle et adjacent à cette dernière.
- g) Toute allée d'accès est interdite à l'intérieur de la zone de visibilité.
- h) La largeur d'un trottoir ne doit pas excéder 1,8 mètre.



10.30. IMPLANTATION

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- a) 0,9 mètre de toute ligne latérale de terrain;
- b) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 immeubles, si l'allée d'accès à une aire de stationnement entre ces 2 immeubles fait l'objet d'une mise en commun. Cette disposition s'applique uniquement dans le cas des habitations trifamiliales (H3), multifamiliales (h4) et collectives (H5)
- c) 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de rue;
- d) 2 mètres du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale (H4) ou collective (H5);
- e) la distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être de 6 mètres.
- f) Tout trottoir doit être situé à une distance minimale de 0,9 mètre de toute ligne latérale et arrière.

10.31. NOMBRE ET DIMENSIONS D'UN ACCÈS AU TERRAIN

Tableau 10.5 Nombre et dimensions d'un accès au terrain				
Catégorie d'usage	Nombre maximal	Distance minimale (m)	Largeur (m)	
		entre 2 accès* / d'une intersection	Min / Max Sens unique	Min / Max Double sens
Habitation	Ligne avant inférieure à 24 m : 1 à l'exception des allées en demi-cercle Ligne avant égale ou supérieure à 24 m : 2	6 / 6	3 / 6	
Commerciale Récréative	Ligne avant inférieure à 150 m : 2 Ligne avant de 150 m ou plus : 3	6 / 6	3,5 / 6	5 / 10
Industrielle	Bâtiment de 2 000 mètres carrés de superficie de plancher et moins : 2 Bâtiment de plus de 2 000 mètres carrés de superficie de plancher : Plus de 2	6 / 6	3,5 / 6	6 / 15
Publique	Ligne avant inférieure à 150 m : 2 Ligne avant de 150 m ou plus : 3	6 / 6	3,5 / 6	5 / 10
Agricole	Ligne avant inférieure à 150 m : 2 Ligne avant de 150 m ou plus : 3 Une (1) seule entrée charretière est autorisée par terrain le long de la route 201, dans les secteurs situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation apparaissant au plan de zonage.	6 / 6	Une entrée charretière doit avoir une largeur minimale de trois mètres et demi (3,5 m) et une largeur maximale de quinze mètres (15 m).	
Exceptions				
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues; • La largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée à l'extérieur de l'emprise municipale est fixée à 9 mètres. Cette aire peut empiéter jusqu'à 25 % de la façade avant du bâtiment principal. De plus, la transition entre l'allée d'accès et l'aire de stationnement doit se réaliser avec un angle maximal de 45 degrés. • Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale (H-1) en zone agricole, la largeur de l'entrée charretière peut atteindre 9 mètres; • Pour les usages liés à la restauration, une distance minimale de 3 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal doit être respectée; • Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à 15 mètres et la largeur maximale est fixée à 20 mètres. 				
* Le long de l'A-20, de la route 201, de la route 338 et de la rue Principale et du 3e rang, la distance minimale entre deux accès est fixée à 7 mètres pour tous les usages.				

La largeur d'un accès au terrain se mesure à la ligne avant et à l'abaissement de la bordure de rue ou du trottoir. Le talon de l'abaissement n'est pas compté dans le calcul de la largeur. En l'absence d'une bordure ou d'un trottoir, l'accès au terrain débute à la limite du pavage de la rue. L'illustration d'un accès au terrain est intégrée à la figure 10.4. La largeur d'un accès au terrain calculé à l'abaissement d'une bordure ou d'un trottoir est illustrée à la figure 10.5.

La synthèse des dispositions de la section 2 concernant une habitation unifamiliale est illustrée à la figure 10.6.

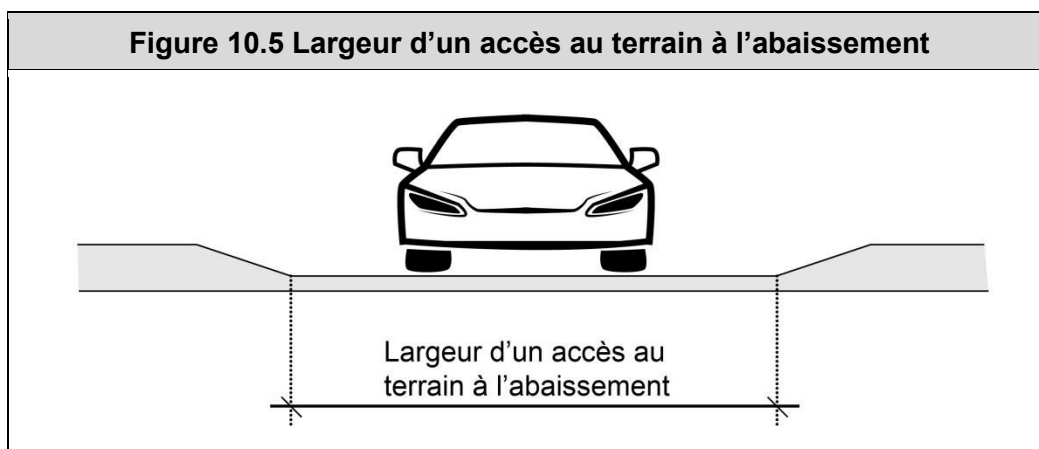
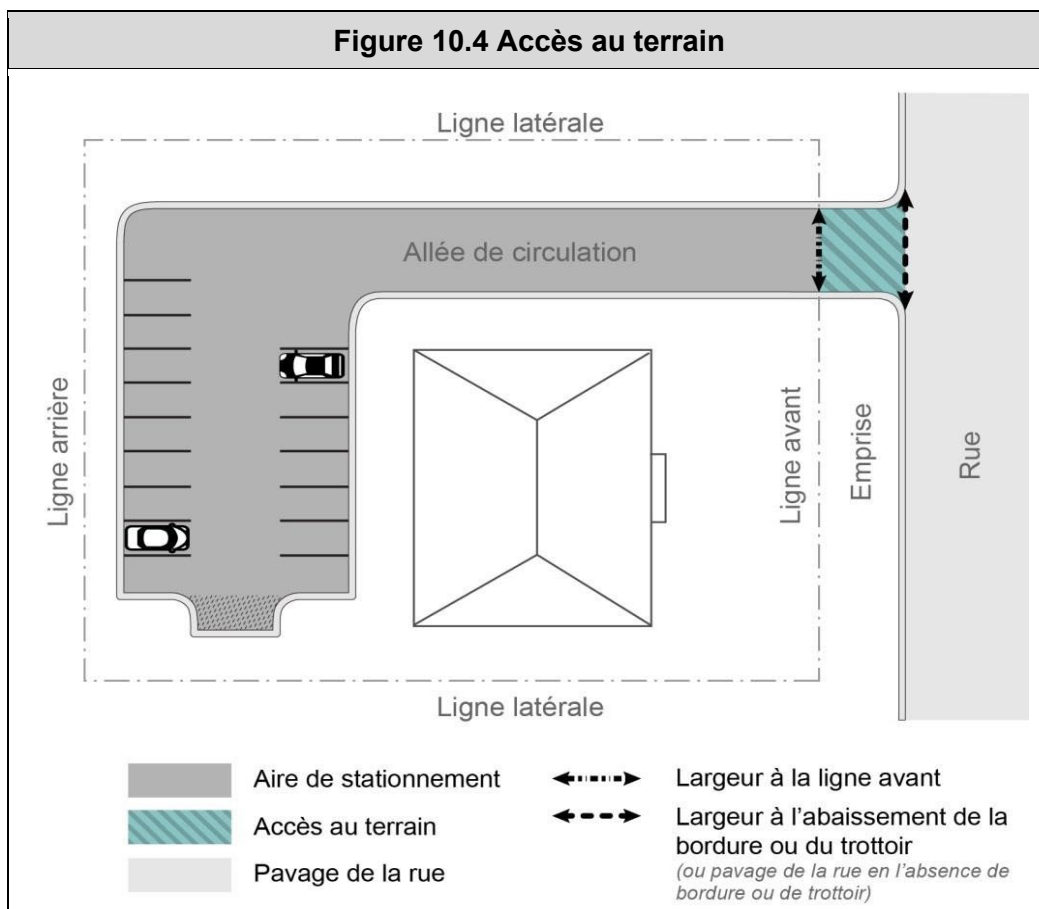
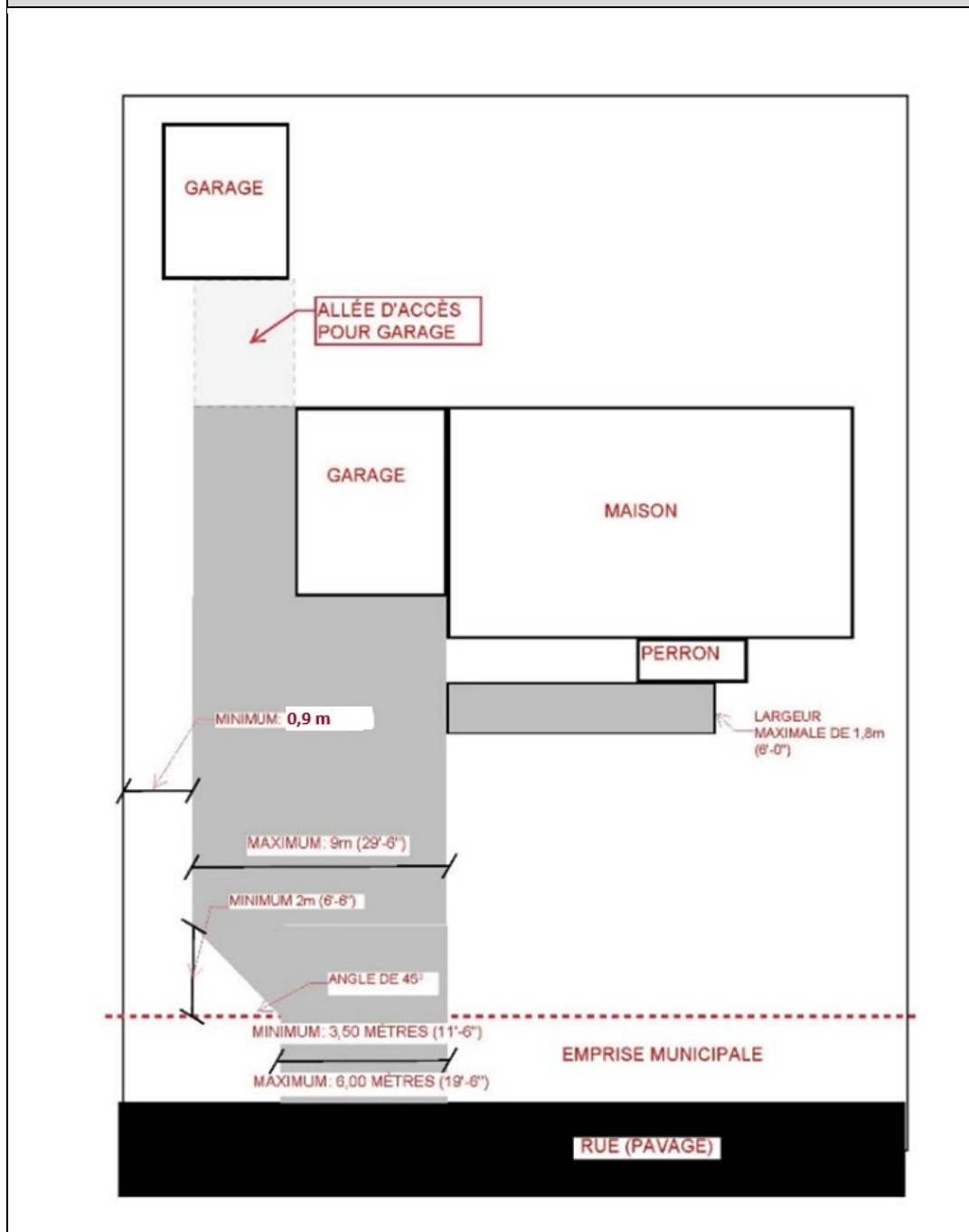


Figure 10.6 Synthèse des dispositions de la section 2 concernant une habitation unifamiliale



SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

10.32.

GÉNÉRALITÉS

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment commercial, récréatif et industriel de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment.

10.33. DIMENSIONS

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la largeur minimale requise est de 5 mètres;
- b) la largeur minimale de l'espace libre devant les accès au bâtiment doit être de 3 mètres.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

10.34. PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard 12 mois après le pavage de la rue ou, si la rue adjacente est pavée, 18 mois.

Pour les usages industriels et publics, toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées, bétonnées ou asphaltées avant le début des opérations de l'usage industriel ou public.

10.35. BORDURES

Dans le cas d'un stationnement desservant les habitations trifamiliales (H3), multifamiliales (H4) et collectives (H5), l'allée d'accès, l'allée de circulation et l'aire de stationnement doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Dans le cas d'un usage commercial, récréatif ou public, toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,22 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

Dans le cas d'un usage industriel, toute aire de stationnement de 200 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures continues préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculé à partir du niveau du pavage adjacent.

10.36. DRAINAGE

Dans le cas des habitations multifamiliales (H4) et collectives (H5), une aire de stationnement et les allées d'accès y menant, d'une superficie supérieure à 200 mètres carrés, doivent être munies d'un système de drainage de surface. Si la superficie est supérieure à 1 000 mètres, ce système doit être composé d'un puisard de 0,45 mètre de diamètre pour chaque 1 000 mètres carrés de superficie drainée.

Pour les usages commerciaux, récréatifs et publics, toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface. Si la superficie est supérieure à 400 mètres, ce système doit être composé

d'un puisard de 0,6 mètre de diamètre pour chaque 400 mètres carrés de superficie drainée.

Pour les usages industriels, toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface. Si la superficie est supérieure à 4 000 mètres, ce système doit être composé d'un puisard de 0,6 mètre de diamètre.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

10.37. PENTE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

La pente maximale d'une aire de stationnement par rapport au niveau de la rue est fixée à 10%, le tout de façon à créer une pente vers la rue. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de stationnement souterraines aménagées conformément aux dispositions particulières dans le cadre d'un projet intégré.

Pour les usages industriels, la pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 6% ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d'emprise de rue.

10.38. TRACE DES CASES DE STATIONNEMENT

Pour les usages de classe H4 et H5 du groupe « Habitation », commerciaux, récréatifs, industriels et publics, les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE D'UN STATIONNEMENT

10.39. GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors rue pour une habitation multifamiliale (H4) et collective (H5) et un usage industriel, dont l'éclairage ambiant n'atteint pas 1,2 pied-bougie, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Pour les usages commerciaux, récréatifs et publics, toute aire de stationnement hors rue d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

10.40. MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 4,5 mètres et à 6 mètres dans le cas d'un usage industriel.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

La hauteur maximale du système d'éclairage sur fût est fixée à 10 mètres

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

10.41. GÉNÉRALITÉS

L'entreposage et le stationnement de matériel de récréation tel que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau sont autorisés aux usages résidentiels des classes H1, H2 et H3 du groupe « Habitation ». Cependant, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être entreposé ou stationné du matériel de récréation.

10.42. NOMBRE ET ENDROIT AUTORISÉ

Un maximum de 2 matériels de récréation peut être entreposé ou stationné par logement. 1 seul peut être entreposé ou stationné en cours avant. Le matériel de récréation, autorisé en cours avant ou avant secondaire, doit être entreposé ou stationné dans une aire de stationnement. En aucun temps ledit matériel ne doit empiéter dans l'emprise municipale.

L'entreposage et le stationnement doivent être faits sur le terrain du propriétaire de l'équipement.

10.43. IMPLANTATION

En cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain latérales et arrières. Toutefois, lorsque le matériel de récréation entreposé ou stationné possède une hauteur supérieure à 2 mètres et que la résidence voisine attenante possède une fenêtre à vue directe donnant sur le lieu de stationnement ou d'entreposage, la distance hors tout, entre ledit matériel et ladite fenêtre, doit être supérieure à 6 mètres.

En cours avant ou avant secondaire, uniquement si les dimensions du matériel de récréation sont conformes aux dispositions de l'article 10.44.

10.44. DIMENSIONS

Le matériel de récréation, autorisé en cours avant ou avant secondaire, ne doit pas excéder les dimensions suivantes :

- a) la longueur maximale hors tout du véhicule est fixée à 5 mètres;
- b) la largeur maximale hors tout du véhicule est fixée à 2,5 mètres;
- c) la hauteur maximale hors tout du matériel de récréation est fixée à 3 mètres, incluant la remorque servant à son transport.

10.45. SÉCURITÉ

Tout matériel de récréation ne peut en aucun temps être habité.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions suivantes :

- a) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usages;
- b) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- c) Tout terrain doit, en tout temps, être propre, bien entretenu et exempt de broussailles;
- d) Tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus. De plus, lors d'un agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain pris dans son ensemble, n'étant pas occupé par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire pavée ou gravelée, est assujéti à l'application intégrale des dispositions de la présente section, lorsqu'elles s'appliquent, afin d'homogénéiser et d'harmoniser l'aménagement du terrain dans son ensemble. À défaut d'application des dispositions de la présente section pour le seul et valable motif de manque d'espace, tel qu'établi par l'autorité compétente, les aménagements de terrain proposés devront, le plus possible, se rapprocher des dispositions prévues à la présente section;
- e) Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- f) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 3 mois suivant l'expiration du permis de construction ou de sa prolongation;
- g) Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre;
- h) Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans le présent chapitre, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

11.2 SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT

Une superficie minimale d'espace vert aménagé conformément à la présente section doit représenter un minimum de :

- 30% de la superficie du terrain pour les classes H1 à H3 et H6
- 25% de la superficie du terrain pour les classes multifamiliale (H4) et collective (H5);
- 10% de la superficie du terrain pour les classes commerciales, industrielles et publiques

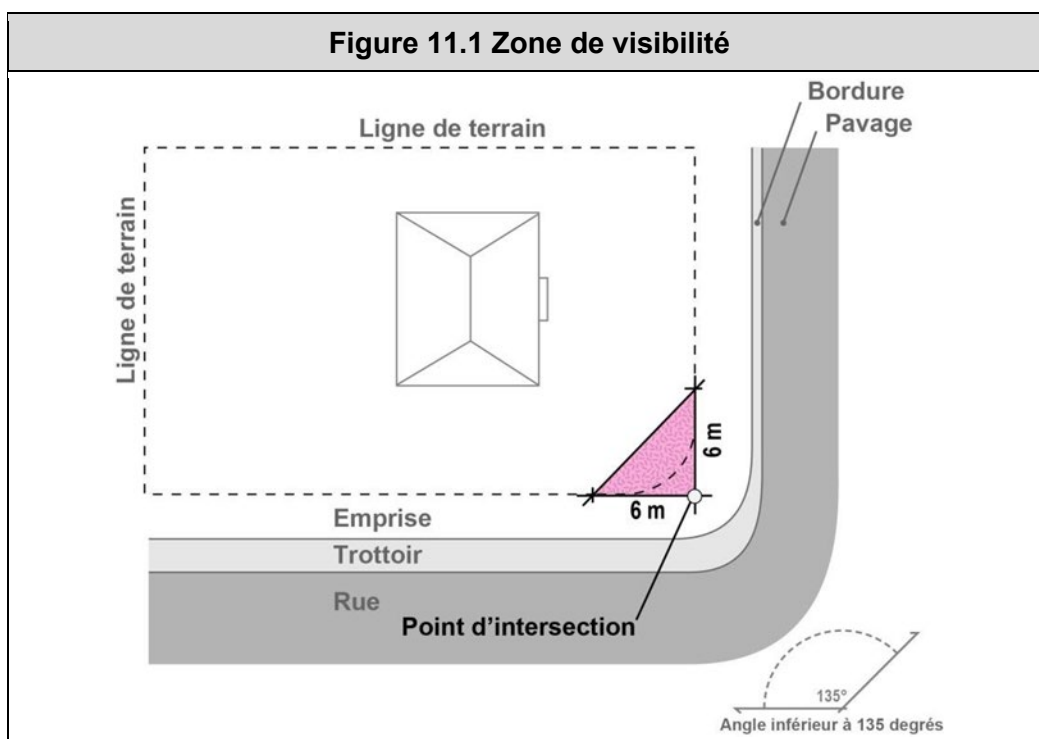
La superficie minimale d'espace vert exigée a préséance sur toute norme d'occupation du sol.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ZONE DE VISIBILITÉ

11.3 DESCRIPTION D'UNE ZONE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle, terrain formant un îlot ou terrain comportant une ligne avant courbée dont l'angle intérieur est inférieur à 135° , est soumis aux dispositions relatives à l'aménagement d'une zone de visibilité pour chaque intersection.

Toute zone de visibilité doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues ou de la ligne avant dont l'angle est inférieur à 135° mesurés à partir du point d'intersection des deux droites suivant la limite intérieure du pavage. De plus, elle doit être fermée par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites de façon à former un triangle.



11.4 RESTRICTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE VISIBILITÉ

Aucun équipement ou construction (bâtiment, clôture, muret, enseigne, etc.) ayant une hauteur supérieure à 0,7 m ne peut être érigé dans une zone de visibilité. De plus, toute plantation effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception d'un arbre, doit avoir une hauteur maximale de 0,7 m dans cette zone. La hauteur est calculée à partir du niveau du trottoir ou de la bordure de rue. En l'absence de ces aménagements, le centre de la rue doit être pris comme niveau de référence.

Aucun nouvel arbre, arbuste ou haie ne peut être planté à l'intérieur de la zone de visibilité.

Malgré le premier alinéa, les dispositions relatives à la zone de visibilité ne s'appliquent pas à un bâtiment principal construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui empiète à l'intérieur de celle-ci. La portion de bâtiment empiétant dans la zone de visibilité ne peut toutefois pas être agrandie.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'UN ARBRE

11.5 RESTRICTION À LA PLANTATION D'UN ARBRE

Un arbre doit être planté hors d'une emprise de rue et à la distance minimale indiquée au tableau ci-dessous des éléments suivants :

Éléments	Distance minimale
Borne d'incendie	2,5 mètres
Zone de visibilité	1,5 mètre
Entrée de service (aqueduc ou égout)	2 mètres
Canalisation de gaz naturel	2 mètres
Lampadaire de propriété publique	1,5 mètre
Panneau de signalisation	1,5 mètre
Bordure de pavage de la rue	1,5 mètre
Trottoir public	1,5 mètre
Sentier public ou voie cyclable publique	1,5 mètre

Tout arbre de l'une des essences mentionnées au tableau suivant doit être planté à une distance d'au moins 12 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

Nom courant	Nom scientifique
Saule à feuilles de laurier	Salix pentandra
Saule pleureur	Salix alba tristis
Peuplier blanc	Populus alba
Peuplier du Canada	Populus canadensis
Peuplier de Lombardie	Populus nigra italica
Peuplier faux-tremble	Populus tremuloides
Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata
Peuplier baumier	Populus balsamifera
Érable argenté	Acer saccharinum
Érable à Giguère	Acer negundo
Orme américain	Ulmus americana

De plus, la plantation de tout type de frêne ainsi que d'un peuplier deltoïde est prohibée sur l'ensemble du territoire.

Toute plantation à l'intérieur d'une servitude d'Hydro-Québec est également interdite.

11.6

NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

Catégorie ou classe d'usages	Nombre minimal d'arbres requis	
	Superficie du terrain (m ²)	Nombre d'arbres
H1 : habitation unifamiliale isolée H2 : habitation bifamiliale H3 : habitation trifamiliale	Moins de 600	2 arbres dont 1 en cour avant
	600 à moins de 900	3 arbres dont 2 en cour avant
	900 à moins de 1 200	4 arbres dont 2 en cour avant
	Chaque tranche de 300 m ² supplémentaire	1 arbre supplémentaire
Habitation unifamiliale jumelée	1 arbre dans la cour avant et 1 arbre dans la cour arrière ou latérale	
Habitation unifamiliale contiguë	1 arbre en façade pour les habitations aux extrémités et 1 arbre en cour arrière	
	1 arbre ou arbuste en cour avant et 1 arbre en cour arrière pour les habitations du milieu	
Autres classes d'usages de la catégorie Habitation, à l'exception des maisons mobiles (H6)	1 arbre pour chaque 7 mètres linéaire de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul Minimum 2 arbres en cour avant. Le reste des arbres peut être planté en cour latérale ou arrière.	
Commercial	Un minimum d'un (1) arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant (et la cour avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle). Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.	
Récréative		
Industrielle		
Publique		

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Tout arbre requis en cour avant qui ne peut être planté considérant des contraintes règlementaires doit être planté ailleurs sur le terrain.

11.7 DIMENSION ET CARACTÉRISTIQUES D'UN ARBRE EXIGÉ

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

- a) La hauteur minimale requise à la plantation est de 2 mètres;
- b) Le diamètre minimal requis à la plantation est 0,05 mètre mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

Pour être comptabilisé dans le nombre d'arbre minimum par terrain, l'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 12,5 mètres à maturité.

11.8 TYPES D'ARBRES REQUIS

Au moins 50% des arbres dont la plantation est requise par la présente section doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus.

11.9 REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

11.10 REBOISEMENT

Pour chaque arbre localisé en cour avant et qui doit être abattu, un nouvel arbre doit être planté en cour avant.

Pour chaque arbre localisé dans une autre cour et qui doit être abattu, un nouvel arbre doit être planté sur le terrain.

L'arbre planté doit avoir un tronc d'un diamètre d'au moins 5 centimètres mesuré à une hauteur de 1,30 mètre du sol.

Sans jamais être inférieur au nombre d'arbre minimum requis, tout arbre coupé n'a pas à être remplacé s'il est impossible de le remplacer en respectant l'article 11.6.

Aux fins des deux premiers alinéas, lorsque le terrain est vacant, les cours sont définies telles que si le bâtiment principal projeté était érigé.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES ET MURETS

11.11 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent, traitant des différents types de clôtures, toute clôture, haie ou muret sont assujéttis au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

11.12 LOCALISATION

Toute clôture, haie ou muret doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

L'implantation des clôtures, haies et murets doit respecter les distances avec les éléments identifiés au tableau suivant :

Tableau 11.1 Distance minimale applicable à l'implantation d'une clôture, haie ou muret ornemental					
Type de projet	Emprise d'une voie de circulation			Passage piétonnier ou cycliste	Borne-fontaine
	H et P	C, R et I	A		
Clôture	1,5 m	2 m	10 m	0 m	1,5 m
Haie	1,5 m	2 m	-	1,5 m	1,5 m
Muret ornemental	1,5 m	3 m	-	1,5 m	1,5 m

Tout muret doit également être situé à une distance de 3 mètres de toute ligne de terrain.

Pour un usage public, tout muret ornemental attaché au bâtiment principal doit être situé à une distance de :

- a) 5 mètres d'une ligne avant de terrain;
- b) 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- c) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

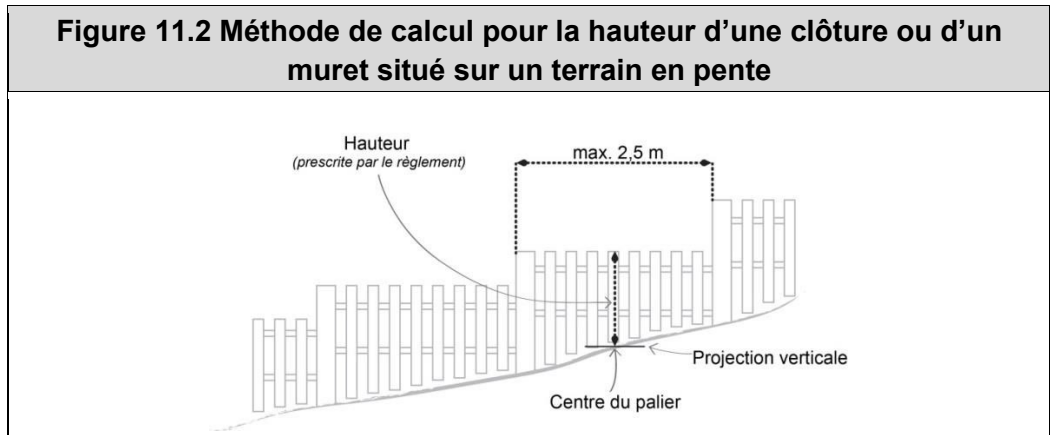
11.13 LONGUEUR D'UN PALIER POUR TERRAIN EN PENTE

Dans le cas d'un terrain en pente nécessitant que les clôtures, les haies et les murets ornementaux soient aménagés en palier, chaque palier doit avoir une longueur maximale de 2,5 mètres.

11.14 MÉTHODE POUR CALCULER LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE OU D'UN MURET

La hauteur des clôtures, des haies ou des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 m à l'intérieur du terrain où ils sont construits, plantés ou érigés.

Dans le cas d'un terrain en pente nécessitant que les clôtures, les haies ou les murets soient aménagés en palier, la mesure de la hauteur prescrite par le présent règlement doit être prise à partir du centre de chaque palier, mesurée perpendiculairement en projection verticale à partir du sol.



11.15 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est indiquée au tableau suivant :

Tableau 11.2 Hauteur maximale d'une clôture, d'une haie ou d'un muret					
Catégorie d'usages	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale (5)	Cour arrière (5)	Zone de visibilité
H	1,2 m	1,9 m	1,9 m	1,9 m	0,7 m
C	1,2 m	1,9 m	1,9 m (1)	1,9 m (1)	0,7 m
R	1,2 m	1,9 m	1,9 m (1)	1,9 m (1)	0,7 m
P	1,2 m (1)	1,9 m (1)	1,9 m (1)	1,9 m (1)	0,7 m
I	1,25 m (2) (4)	2,1 m (3) (4)	2,75 m (4)	2,5 m (4)	0,7 m
A	2 m	2 m	2 m	2 m	0,7 m

Notes :

- (1) La hauteur d'un muret est limitée à 1 mètre.
- (2) la hauteur maximale des clôtures dans la cour avant peut être augmentée à 2,15 mètres si elles sont ajourées à 75% et plus.
- (3) Dans la portion de la cour avant secondaire située entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du lot, la hauteur maximale permise pour les clôtures est de 2,75 mètres. Ces clôtures ne doivent pas être ajourées à plus de 25%.
- (4) La hauteur d'un muret est limitée à 1,25 mètre.
- (5) Aucune hauteur maximale ne s'applique pour les haies situées en cour latérale ou arrière.

H : habitation, C : commerciale, R : récréative, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole

Les haies et clôtures jusqu'à 1,8 mètre de hauteur sont permises dans la cour avant et la cour avant secondaire pour les terrains transversaux, lorsque le mur arrière du bâtiment, situé sur un terrain, fait face à une rue ou à un chemin public, à la condition que les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents aient leurs façades principales sur la même rue.

11.16 CLÔTURE : MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux identifiés dans le tableau suivant sont autorisés pour la construction d'une clôture.

Tableau 11.3 Matériau autorisé pour la construction d'une clôture					
Type de clôture	Catégorie d'usages				
	H	C et R	P	I	A
Métal ouvré ou fer ornemental ⁽¹⁾	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Maille de chaîne (<i>frost</i>)	Oui ⁽³⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui
Bois traité, plané, peint, teint ou vernis	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Tige de saule arbustif	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Broche	Non	Non	Non	Non	Oui
Polychlorure de vinyle (PVC) ou matériau de composite	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Panneau métallique architectural ou déclin d'acier prépeint ⁽¹⁾	Oui	Oui ⁽³⁾	Non	Non	Oui
Clôture rustique faite avec des perches de bois	Oui	Non	Non	Non	Oui
Verre trempé	Uniquement à titre d'enceinte pour une piscine résidentielle				
Notes :					
(1) De conception et finition propres à éviter toute blessure.					
(2) Les clôtures à maille de chaîne sont prohibées en cour avant, sauf sur les terrains occupés par l'usage R1 [parc et espace vert] ou P1-03 [éducation].					
(3) Sauf en cour avant					
H : habitation, C : commerciale, R : récréative, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole					

11.17 CLÔTURE : MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) le fil de fer barbelé, à l'exception des usages industriels où il est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture et des usages agricoles;
- b) la clôture à pâturage, à l'exception des usages agricoles;
- c) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- d) la tôle ou tous matériaux semblables;
- e) la maille de chaîne galvanisée pour les usages de la catégorie Habitation.

11.18 ENVIRONNEMENT

Toute clôture ou muret doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Les clôtures de métal ornementales sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

11.19 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite, à l'exception des usages agricoles.

11.20 CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1^{er} novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

11.21 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret :

- a) poutres neuves de bois traité;
- b) pierre;
- c) brique;
- d) pavé autobloquant;
- e) bloc de béton architectural;
- f) bloc rocheux taillé;
- g) crépit ou enduit acrylique, à titre de revêtement seulement.

11.22 FONDATION ET COMPOSITION D'UN MURET

Tout muret doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns aux autres. Une simple superposition de matériaux est spécifiquement prohibée.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un muret ne peut excéder une hauteur de plus de 0,6 m par rapport au niveau du sol fini adjacent.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE

11.23 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de sport et pour une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

11.24 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de tennis doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne latérale ou arrière de terrain et de 10 mètres d'une ligne d'emprise de rue. La distance par rapport à une ligne de rue peut être réduite à 6 mètres dans le cas d'un usage de la catégorie Habitation.

11.25 HAUTEUR

Toute clôture pour terrain de sport et cour d'école doit respecter une hauteur maximale de :

- a) 1,8 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent.
- b) 5 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent, dans le cas d'un terrain de tennis. La hauteur peut être réduite à 4 mètres dans le cas d'un usage des catégories Habitation et Publique.

11.26 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

Cependant, les clôtures pour cour d'école sont assujetties aux dispositions des matériaux autorisés et prohibés pour une clôture du présent chapitre.

11.27 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis et de baseball du 1^{er} avril au 15 novembre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR LIÉES À DES USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS OU INDUSTRIELS

11.28 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour délimiter une aire d'entreposage extérieur doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

11.29 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue et seulement en cour latérale ou arrière.

Pour les usages industriels, toute clôture pour aire d'entreposage extérieur peut également être située en cour avant secondaire.

11.30 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- a) tout entreposage extérieur doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur maximale de 1,8 mètre pour les usages commerciaux et récréatifs et d'une hauteur minimale de 2 mètres pour les usages industriels. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25% et l'espacement entre les éléments de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,05 mètre ;
- b) pour les usages industriels, la hauteur maximale est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. Dans le cas d'un lot d'angle, cette hauteur est fixée à 2,1 mètres en cour avant secondaire pour la portion de la cour située entre le mur avant et le mur arrière du bâtiment principal.
- c) si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 1,8 mètre (2,75 mètres pour les usages industriels, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage;
- d) tout arbre requis par le présent article est assujetti au respect des dispositions prévues au présent chapitre.

11.31 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- a) le bois traité ou verni;
- b) le P.V.C.;
- c) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux, pour les usages industriels seulement;

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR LES COURS DE REGRATTIER

11.32 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour délimiter une cour de regrattier doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

11.33 DIMENSIONS

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement dans les zones où ils sont autorisés, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée d'au moins 2,75 mètres de hauteur.

11.34 AMÉNAGEMENT

Toute clôture exigée par le présent règlement doit être camouflée par un aménagement paysager.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

11.35 IMPLANTATION

Un mur de soutènement doit être situé à une distance d'au moins 1,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation, d'un trottoir public ou d'une piste cyclable et d'une borne-fontaine. Cette distance est portée à 3 mètres pour un usage industriel.

Tout muret de soutènement d'un garage situé en sous-sol doit être érigé à une distance minimale fixée à 1 mètre d'une ligne latérale de terrain. Cette distance est portée à 2 mètres pour un usage industriel.

11.36 DIMENSION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à :

- a) 1 mètre en cour avant et cour avant secondaire;
- b) 2 mètres en cour latérale et cour arrière.

La hauteur d'un mur de soutènement est calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Dans le cas d'un terrain dont la pente est inférieure à 30° (45° dans le cas d'un usage industriel), les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Le présent article ne s'applique pas pour les murs de soutènement construits sur le domaine public, pour les ouvrages de stabilisation des berges ainsi que les murs de soutènement prévus pour les accès à un garage souterrain.

11.37 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- a) pierre;
- b) bloc rocheux;
- c) pavé autobloquant;
- d) bloc de béton architectural;
- e) béton coulé sur place;
- f) poutre de bois traité.

Si le mur de soutènement de béton coulé sur place n'a pas de fini architectural ou s'il est recouvert de crépis, il devra être doublé d'une haie dense de conifères ou garni de plantes grimpantes afin qu'il ne soit pas visible.

Tout mur de soutènement peut être garni de plantes.

11.38 FONDATION ET COMPOSITION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Tout mur de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments constituant un mur de soutènement doivent être solidement fixés les uns aux autres.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton. Aucune partie des fondations d'un mur de soutènement ne peut excéder de plus de 0,6 m le niveau du sol fini adjacent.

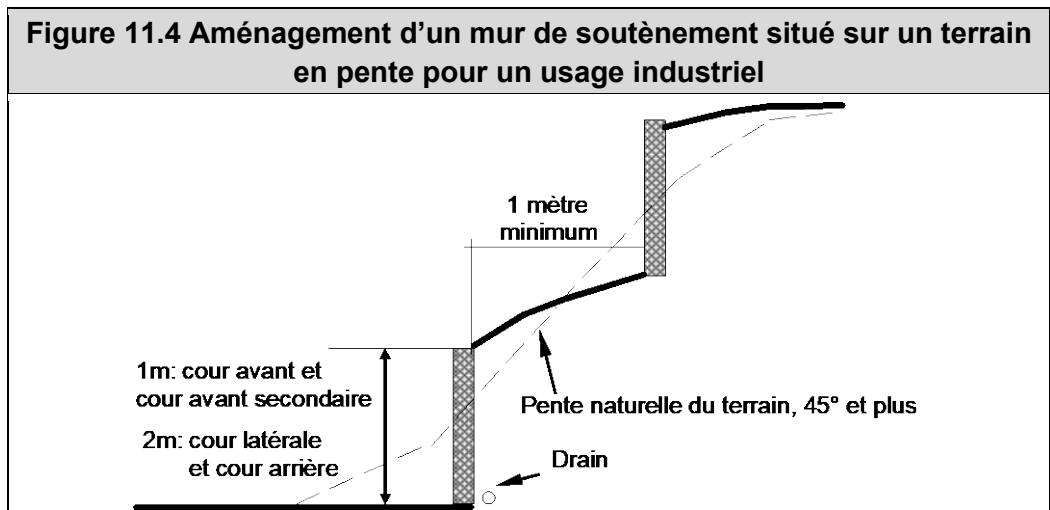
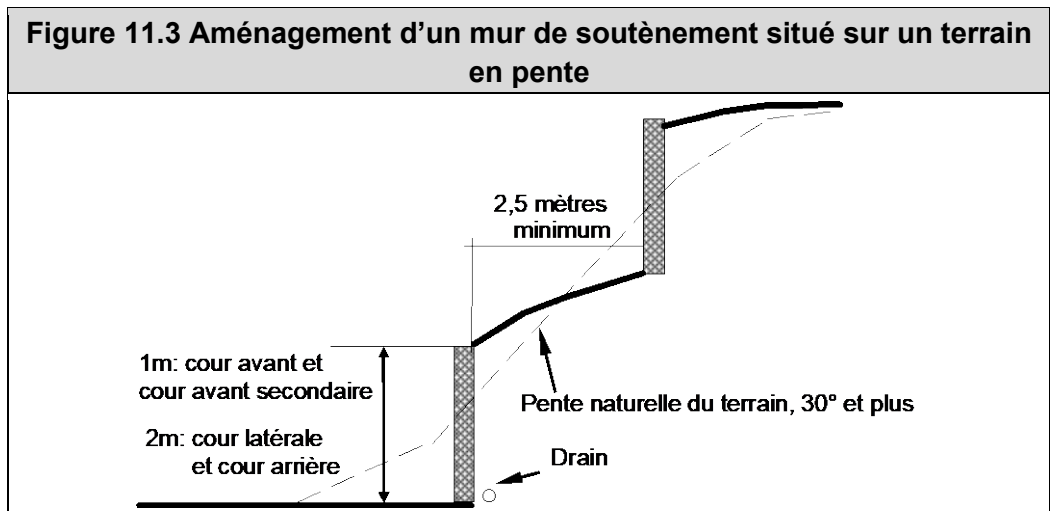
11.39 CLÔTURE ET HAIE SUPERPOSÉES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Une clôture ou une haie peut être superposée à un mur de soutènement. La hauteur de la clôture est calculée à partir du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres mesurés uniquement sur le palier sur lequel elle est installée.

11.40 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30° (45° dans le cas d'un usage industriel), doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La réalisation de tels travaux est conditionnelle au dépôt d'un plan de construction préparé par un professionnel dans le domaine, membre d'un ordre professionnel. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 2,5 mètres (1 mètre pour les usages industriels).



11.41 ENVIRONNEMENT

Tout mur de soutènement doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

11.42 AMÉNAGEMENT OBLIGATOIRE

Tout muret de soutènement érigé dans la cour avant doit être camouflé par un aménagement paysager.

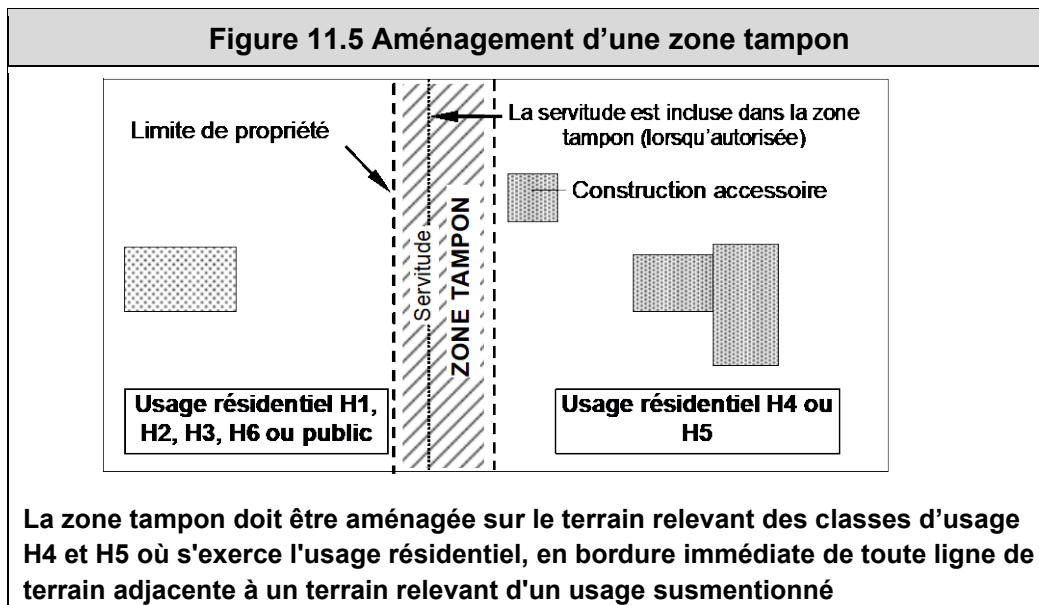
Tout muret de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,8 mètre doit être protégé par une clôture de 1,2 mètre de haut, installée au sommet du muret afin d'éviter tout risque de chute.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS

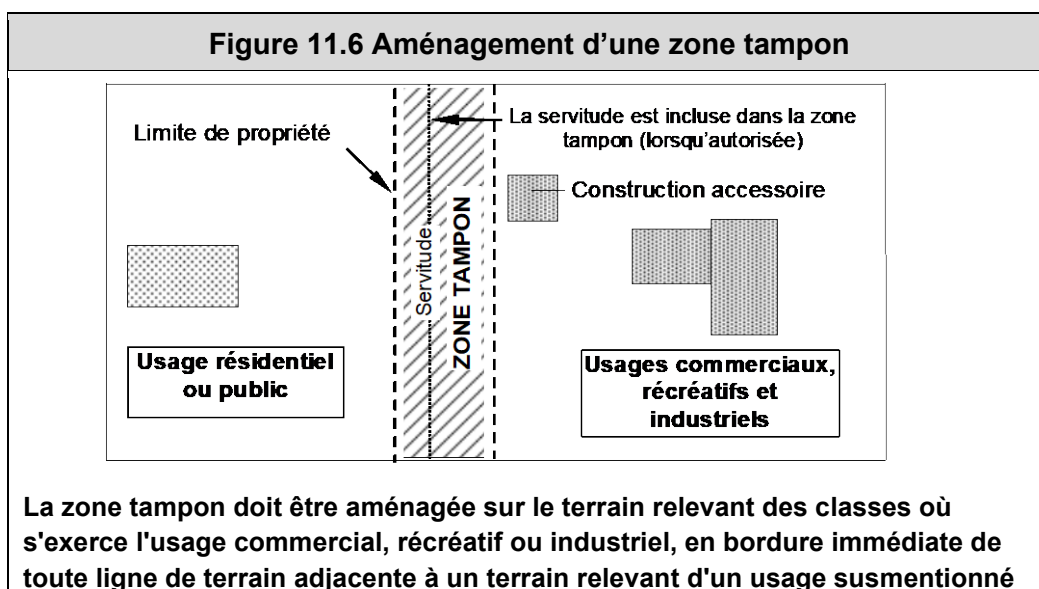
11.43 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

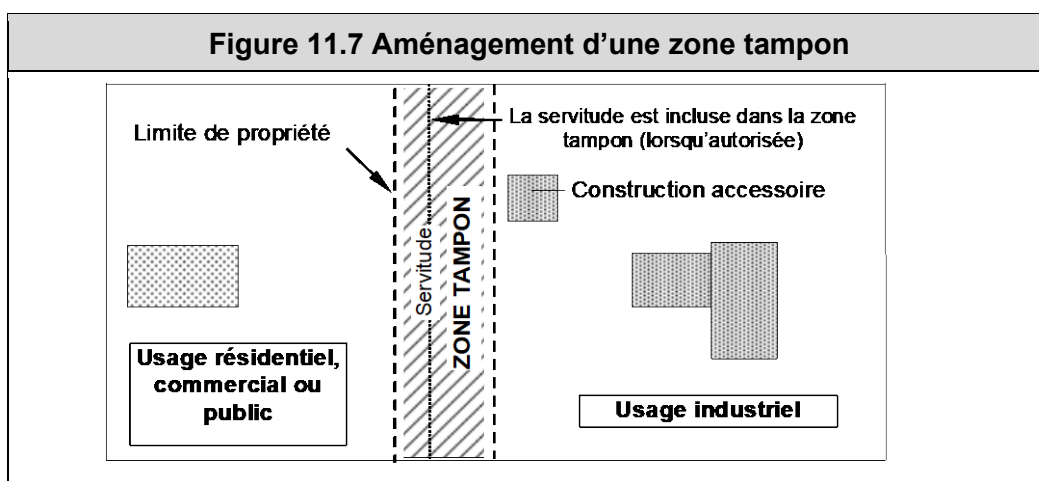
- a) Les dispositions relatives aux zones tampons s'appliquent dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage multifamiliales (H4) et collectives (H5);
- b) Pour les classes d'usages énumérées au paragraphe précédent et à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, les classes d'usage énumérées au présent article lorsqu'elles ont des limites communes avec toute classe d'usage habitation H1, H2, H3 et H6 ainsi qu'avec une zone publique ou un usage public.



- c) Pour les usages commerciaux et récréatifs et à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, les classes d'usage énumérées au présent article lorsqu'elles ont des limites communes avec une zone ou un usage résidentiel ainsi qu'avec une zone publique ou un usage public.

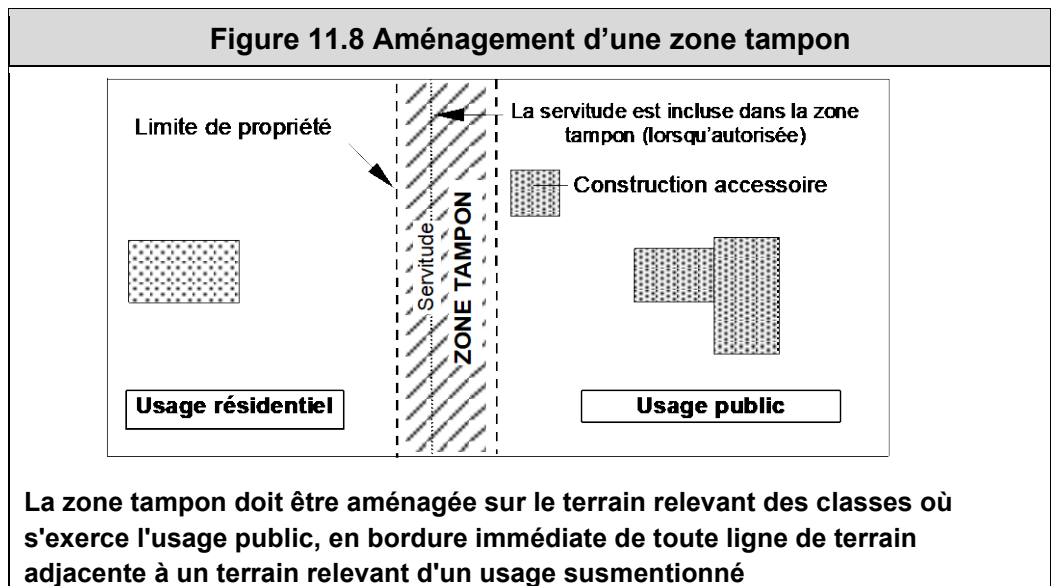


- d) Pour les usages industriels et à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, les classes d'usage énumérées au présent article lorsqu'elles ont des limites communes avec :
- a. Une zone ou un usage résidentiel;
 - b. Une zone ou un usage commercial;
 - c. une zone publique ou un usage public;



La zone tampon doit être aménagée sur le terrain relevant des classes où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné

- e) Pour les usages publics et à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, les classes d'usage énumérées au présent article lorsqu'elles ont des limites communes avec :
- a. Une zone ou un usage résidentiel.



- f) Dans le cas où une rue, une voie ou une allée d'accès sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise;
- g) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;
- h) Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions;
- i) Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire;
- j) Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect des articles 11.7 et 11.9 ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation et au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section et applicable en l'espèce.
- k) Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une zone tampon pour séparer des usages différents implantés à l'intérieur d'un même projet intégré n'est pas obligatoire. Toutefois, la zone tampon est requise pour séparer les usages d'un projet intégré à ceux limitrophes.

11.44 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS
H4 ET H5

La zone tampon doit respecter une largeur minimale de 2 mètres.

Dans le cas des habitations des classes d'usage H4 et H5, la zone tampon devra être constituée d'une plantation d'arbres répondant aux exigences prévues à cet effet à la présente section

À défaut de réaliser telle quelle une zone tampon, tout autre aménagement équivalent, susceptible de répondre aux mêmes objectifs pourra être autorisé suivant l'approbation de l'autorité compétente.

11.45 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES COMMERCIAUX
ET RÉCRÉATIFS

L'aménagement d'une zone tampon pour les classes d'usage C1 à C7 et R1 à R4 doit respecter les exigences suivantes :

- a) Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les marges latérales et arrière et à 1,2 mètre dans la marge avant.
- b) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres.
- c) Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce pour chaque 20 mètres carrés de zone tampon à réaliser. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%.
- d) La zone tampon doit être laissée libre.
- e) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus. Dans le cas d'un boisé existant, ce dernier doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone et la proportion de conifères régis précédemment n'a pas à être respectée.
- f) Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations;

Pour les usages des classes C8 à C13, nonobstant tout autre disposition du présent règlement lorsque ces usages sont contigus à une zone résidentielle, institutionnelle ou récréative, l'aménagement d'une zone tampon doit respecter les exigences suivantes :

- a) Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les marges latérales et arrière et à 1,2 mètre dans la marge avant.
- b) Elle doit être aménagée du côté de la zone résidentielle, institutionnelle ou récréative.
- c) Elle doit comprendre l'un des deux éléments suivants :
 - a. un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres composé à 60% de conifères plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle;
 - b. un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres.
- d) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus. Dans le cas d'un boisé existant, ce dernier doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone et la proportion de conifères régis précédemment n'a pas à être respectée.

- e) Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations.

11.46

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES INDUSTRIELS

L'aménagement d'une zone tampon doit respecter les exigences suivantes :

- a) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 30 mètres;
- b) Une zone tampon doit comprendre l'un des deux éléments suivants :
 - a. un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres composé à 60% de conifères plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle;
 - b. un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres.
- c) La zone tampon doit être laissée libre.
- d) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus. Dans le cas d'un boisé existant, ce dernier doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone et la proportion de conifères régis précédemment n'a pas à être respectée.
- e) Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations.

11.47

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES PUBLICS

L'aménagement d'une zone tampon doit respecter les exigences suivantes :

- a) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres;
- b) Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce pour chaque 20 mètres carrés de zone tampon à réaliser;
- c) Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- d) La zone tampon doit être laissée libre;
- e) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus. Dans le cas d'un boisé existant, ce dernier doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone et la proportion de conifères régis précédemment n'a pas à être respectée;
- f) Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage;
- g) Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain comprenant un usage communautaire ou d'utilité publique. La clôture doit être d'une hauteur variant de 1,5 mètre à 1,85 mètre dans les marges latérales et arrière et variant de 1 mètre à 1,2 mètre en marge avant.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT

11.48 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usages commerciales, récréatives, industriels et publics. Pour la catégorie d'usages Habitation, elles s'appliquent dans le cas exclusif des classes d'usage habitation unifamiliale (H1), bifamiliale (H2), multifamiliale (H4), collective (H5) et maison mobile (H6).

11.49 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT POUR LES USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire pour les classes d'usage habitation H3, H4 et H5 et doit respecter les largeurs inscrites dans le tableau suivant :

Cas	Largeur de l'aire d'isolement
Entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès à celle-ci. Ne s'applique pas aux aires de stationnement intérieures communes et aux garages privés intégrés souterrains.	1,5 mètre
Le long du mur arrière du bâtiment principal	2,5 mètres
Entre la ligne arrière de terrain et l'aire de stationnement	2 mètres
Le long d'une ligne latérale de terrain	1,2 mètre

Ces aires d'isolement doivent être gazonnées et peuvent être agrémentées de plantations diverses.

11.50 ENDROITS OÙ SONT REQUIS DES AIRES D'ISOLEMENT POUR LES USAGES DES CATÉGORIES COMMERCIALE ET RÉCRÉATIVE

L'aménagement d'une aire d'isolement doit respecter les largeurs inscrites dans le tableau suivant :

Cas	Largeur de l'aire d'isolement	Aménagement de l'aire d'isolement
Entre toute aire de stationnement de même que toute allée de circulation et toute ligne avant d'un terrain.	1,5 mètre	Aucun espace pavé n'est autorisé à l'exception des entrées charretières. La zone tampon doit être réalisée conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres.
Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, pour un stationnement de 101 à 200 cases calculé depuis l'entrée charretière	3 mètres	Doit être réalisé conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres.
Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, pour un stationnement de 201 cases et plus calculé depuis l'entrée charretière	6 mètres	

Autour du bâtiment principal lorsque toute composante d'une aire de stationnement hors rue lui est adjacente.	2,5 mètres calculés à partir de la façade principale 2 mètres de tout autre mur du bâtiment principal	Doit être constitué de gazon, d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir.
Autour d'un bâtiment principal ayant une superficie d'au moins 2 000 m ² de plancher	3 mètres pour tout mur comportant un accès ou entrée à l'usage du public.	Doit être constitué d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir.
Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain	1,5 mètre	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.
Autour d'un équipement de jeu (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	2 mètres	Doit être constitué d'arbres, arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures et aux haies peut également être installée.
Autour d'un réservoir ou d'une bombonne contenant des matières dangereuses (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,5 mètre	Doit comprendre la plantation de conifères de type arbustif, d'une hauteur minimale de 0,75 mètre à la plantation et plantés à intervalle maximal de 0,75 mètre de manière à créer un écran suffisamment dense pour dissimuler entièrement l'objet de la première colonne du présent tableau.
Autour d'un abri ou enclos pour contenants à matières résiduelles.	1,5 mètre	
Une aire de démonstration comportant une rampe de démonstration. L'aire d'isolement doit alors être aménagée autour de la rampe de démonstration de manière à dissimuler tout élément de la structure.	1,5 mètre	
Autour d'une génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou d'un compresseur (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,5 mètre	
Autour d'une terrasse saisonnière	1,5 mètre	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise, doit être remplacé par un autre répondant aux mêmes exigences.

11.51 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT POUR LES USAGES DE LA CATÉGORIE INDUSTRIELLE

L'aménagement d'une aire d'isolement doit respecter les largeurs inscrites dans le tableau suivant :

Cas	Largeur de l'aire d'isolement	Aménagement de l'aire d'isolement
Entre toute aire de stationnement de même que toute allée de circulation et toute ligne avant d'un terrain.	3 mètres	
Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, sur un parcours d'une longueur minimale de 3 mètres (8,50 mètres dans le cas de toute aire de stationnement comportant 60 cases ou plus), calculée depuis l'entrée charretière.	3 mètres	Aucun espace pavé n'est autorisé à l'exception des entrées charretières. La zone tampon doit être réalisée conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres.
Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, pour un stationnement de 201 cases et plus calculé depuis l'entrée charretière	8,5 mètres	
Autour du bâtiment principal lorsque toute composante d'une aire de stationnement hors rue lui est adjacente.	3 mètres calculés à partir de la façade principale 1,5 mètres de tout autre mur du bâtiment principal	Doit être constitué de gazon, d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir.
Autour d'un bâtiment principal ayant une superficie d'au moins 2 000 m ² de plancher	3 mètres pour tout mur comportant un accès ou entrée à l'usage du public.	Doit être constitué d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir.
Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain	1,5 mètre	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.
Autour d'un équipement de jeu (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	2 mètres	Doit être constitué d'arbres, arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures et aux haies peut également être installée.
Autour d'un réservoir ou d'une bombonne contenant des matières dangereuses (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,5 mètre	Doit comprendre la plantation de conifères de type arbustif, d'une hauteur minimale de 0,75 mètre à la plantation et plantés à intervalle maximal de 0,75 mètre de manière à créer un écran suffisamment dense pour dissimuler entièrement l'objet de la première colonne du présent tableau.
Autour d'un abri ou enclos pour contenants à matières résiduelles.	1,5 mètre	
Une aire de démonstration comportant une rampe de démonstration. L'aire d'isolement doit alors être aménagée autour de la rampe de démonstration de	1,5 mètre	

manière à dissimuler tout élément de la structure.	
Autour d'une génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou d'un compresseur (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,5 mètre

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise, doit être remplacé par un autre répondant aux mêmes exigences.

11.52 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT POUR LES USAGES DE LA CATÉGORIE PUBLIQUE

L'aménagement d'une aire d'isolement doit respecter les largeurs inscrites dans le tableau suivant :

Cas	Largeur de l'aire d'isolement	Aménagement de l'aire d'isolement
Entre une aire de stationnement et une ligne de rue	3 mètres	La zone tampon doit être réalisée conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres.
Entre une allée d'accès et une aire de stationnement	1 mètres	
Autour d'un bâtiment principal	2 mètres	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.
Autour d'une terrasse		
Autour d'un équipement de jeu (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	2 mètres	Doit être réalisé conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres
Autour d'un abri ou d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles		

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise, doit être remplacé par un autre répondant aux mêmes exigences.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS DE VERDURE

11.53 GÉNÉRALITÉ

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce. La disposition de la présente sous-section s'applique uniquement aux aires de stationnement extérieures.

11.54 DIMENSIONS MINIMALES

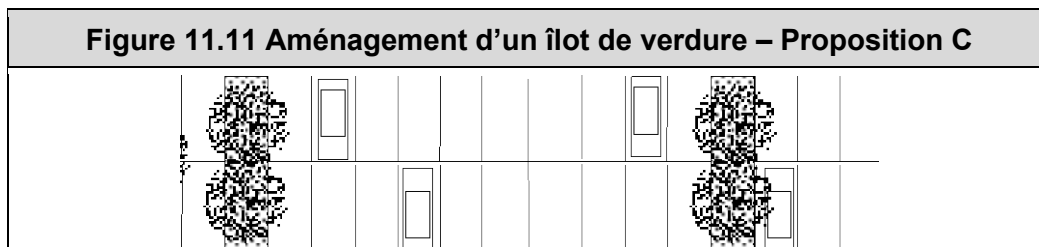
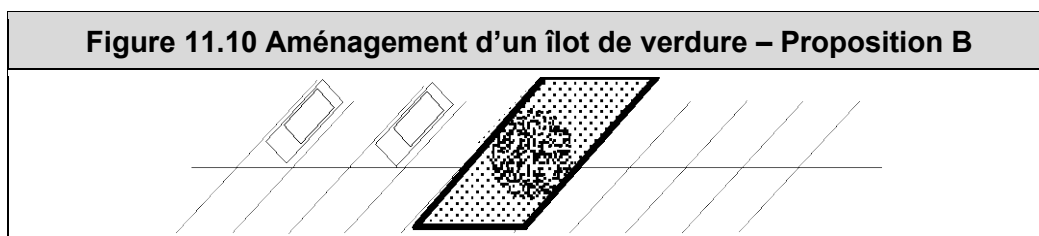
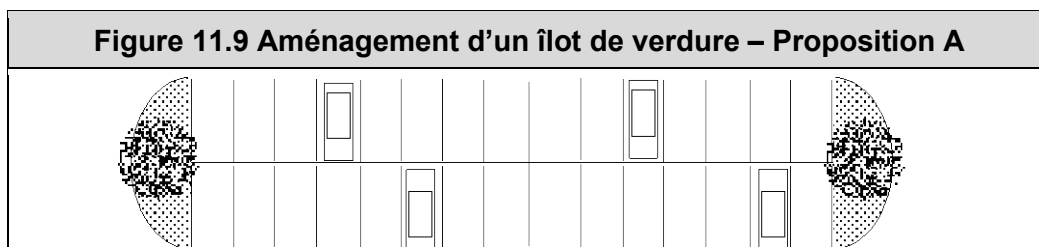
Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés.

11.55 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

11.56 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé à l'extrémité d'une série de 25 cases de stationnement et/ou d'un îlot totalisant 50 cases de stationnement conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :



SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI

11.57 GÉNÉRALITÉS

Une opération de remblai et de déblai est autorisée uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Sur un terrain vacant ou un terrain avec une construction existante : un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 0,6 mètre pour des fins d'aménagement paysager uniquement et dont le drainage du terrain aménagé respecte l'orientation de l'égouttement des eaux de surfaces des terrains qui lui sont adjacents;
- b) Dans le cadre d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal : un remblai ou déblai d'une hauteur maximale de 1,5 mètre par rapport à la hauteur naturelle de toute partie du terrain avant les travaux;
- c) Un remblai ou un déblai d'une hauteur supérieure identifiée au paragraphe a et b est autorisé sous réserve d'un plan d'aménagement fait par un professionnel membre de l'ordre des ingénieurs.

11.58 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REMBLAI

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la

dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,3 mètre de diamètre.

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,3 mètre de diamètre.

11.59 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LE REMBLAI

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q 2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

11.60 PROCÉDURES

Lorsque requis, le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

La surface d'un remblai ou d'un déblai doit être renaturalisée avec des végétaux herbacés ou ligneux, sauf si des aménagements sont prévus tels qu'une entrée charretière, une terrasse, une aire d'agrément ou un passage.

L'ensemencement ou la plantation doit être réalisé entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de la même année. De plus, tant que la terre n'est pas stabilisée par la végétation, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues. Finalement le remblai doit respecter les normes prévues à l'article 13.2 du présent règlement pour tout arbre dont l'abattage n'a pas été autorisé.

Lorsqu'un remblai ou déblai crée un talus, la pente de ce talus doit être au plus 25% en tout point et le talus continu ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,5 mètre.

Les hauteurs identifiées à l'article 11.57 doivent être respectées même si un propriétaire effectue ses travaux en plusieurs couches successives. Les travaux ne peuvent donc pas être répétés si la hauteur totale est dépassée;

Lorsque des travaux de remblai ou de déblai furent exécutés sur un terrain sans autorisation préalable, de telle sorte que des espaces verts ou boisés furent éliminés, la surface de terrain devant faire l'objet de la renaturalisation devra comprendre les trois strates de végétation (herbes, arbustes et arbres) La renaturalisation doit correspondre à toute la surface de l'espace touchée par les travaux illégaux et doit viser à remettre le lieu en son état original. Ce paragraphe ne limite pas les pouvoirs pénaux ou les recours civils de la Ville, mais vise à permettre à l'autorité compétente d'exiger rapidement la remise en état d'un milieu dégradé

Une opération de remblai ou déblai ne peut être réalisée à l'intérieur d'un milieu humide, dans une bande de protection riveraine, ou un littoral à moins d'être approuvée par le ministère ou l'autorité compétente.

11.61 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile. Les dommages causés à la structure de la route (fondation de rue, pavage et autres) sont imputables au propriétaire qui fera réaliser des travaux de remblai et déblai.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, la Ville pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

11.62 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

11.63 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- a) de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- b) de relever ou d'abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins qu'un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- c) de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

11.64 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires lors des travaux afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol de toute grosseur, par les eaux de ruissellement.

11.65 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant afin que l'égouttement des eaux se fasse obligatoirement vers l'avant, dans les réseaux publics, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE ET DE ROUTE RÉGIONALE ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ HAUTE TENSION

11.66 GÉNÉRALITÉS

Tout espace compris entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale, ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- a) cet espace doit comprendre au moins 1 arbre, et ce pour chaque 12 mètres carrés de l'espace;

- b) les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- c) cet espace doit être laissé libre;
- d) les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus;
- e) les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'EAU ARTIFICIELS EN ZONE AGRICOLE

11.67 GÉNÉRALITÉS

La construction ou l'agrandissement d'un plan d'eau artificiel doit être conforme aux normes suivantes :

- a) Être localisé à plus de 10 m d'une rue publique ou privée ;
- b) Être localisé à plus de 10 m du bâtiment principal et de tout autre bâtiment ou ouvrage accessoire ;
- c) Être localisé à plus de 10 ou 15 m d'une limite de propriété, selon la bande de protection riveraine applicable ;
- d) Être localisé à plus de 15 m d'une installation septique ou d'une installation de prélèvement d'eau ou 30 m d'une installation septique non étanche ;
- e) Être localisé à l'extérieur de la rive ;
- f) La profondeur moyenne minimale est de 2 m ;
- g) Les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30 ° ;
- h) Le sol dénudé en bordure du plan d'eau artificiel doit être stabilisé avec de la végétation dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux d'excavation ;
- i) Ne doit pas avoir de lien hydrologique avec un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ayant un lien hydrologique avec un cours d'eau ou un lac ;
- j) Un plan d'eau artificiel doit être muni d'un appareil de vidange. L'appareil doit permettre une vidange progressive du plan d'eau par la surface et, s'il permet d'abaisser le niveau de l'eau, il ne doit en aucun temps permettre d'abaisser le niveau d'eau à moins de 30 cm de la couche de sédiments du fond du lac ;
- k) Il ne doit pas y avoir d'activités susceptibles de contaminer l'eau du lac comme le rejet, le stockage ou le lagunage de déchets afin de prévenir toute détérioration éventuelle des eaux souterraines.

Tout plan d'eau artificiel utilisé à des fins de baignade doit respecter les dispositions à cet effet.

Les demandes relatives à la création et à l'aménagement de lac artificiel, de même que leur aménagement, doivent respecter les lois et les dispositions normatives applicables en la matière.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

11.68 GÉNÉRALITÉ

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux et récréatifs de plus de 100 mètres carrés de superficie de plancher et de plus de 350 mètres carrés de superficie de plancher pour les bâtiments industriels.

Pour les usages publics, une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour tous les bâtiments nécessitant la livraison de marchandises.

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) l'espace de chargement et de déchargement;
- b) Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

Un permis de construction ne peut être délivré à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent article.

11.69

NOMBRE REQUIS

Le nombre d'aires minimal requis est établi, comme suit, en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

Tableau 11.4 Nombre minimal d'aires de chargement et de déchargement	
Catégorie d'usages	Nombre minimal d'aires de chargement et de déchargement
Commerciale Récréative	<p>1 aire par établissement de vente et de service de 100 mètres carrés et plus, mais de moins de 1 500 mètres carrés;</p> <p>2 aires par établissement de vente et de service de 1 500 mètres carrés et plus, mais de moins de 4 500 mètres carrés;</p> <p>3 aires par établissement de vente et de service de 4500 mètres carrés et plus, mais de moins de 10 500 mètres carrés;</p> <p>4 aires par établissement de vente et de service de 10 500 mètres carrés et plus;</p> <p>1 aire par hôtel et bureau de 350 mètres carrés et plus, mais de moins de 5 000 mètres carrés;</p> <p>2 aires par hôtel et bureau de 5000 mètres carrés et plus, mais de moins de 11 000 mètres carrés;</p> <p>3 aires par hôtel et bureau de 11 000 mètres carrés et plus.</p>
Industrielle	<p>1 aire par bâtiment industriel de 350 mètres carrés et plus, mais de moins de 4 000 mètres carrés;</p> <p>2 aires par bâtiment industriel de 4 000 mètres carrés et plus, mais de moins de 8 000 mètres carrés;</p>

	3 aires par bâtiment industriel de 8000 mètres carrés et plus, mais de moins de 12 000 mètres carrés; 4 aires par bâtiment industriel de 12 000 mètres carrés et plus, mais de moins de 16 000 mètres carrés; 5 aires par bâtiment industriel de 16 000 mètres carrés et plus.
Publique	1 aire de chargement et de déchargement est requise pour tous les bâtiments nécessitant la livraison de marchandises.

11.70 AMÉNAGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :

- a) 3,6 mètres en largeur;
- b) 9 mètres en longueur;
- c) 4,2 mètres en hauteur libre.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins :

- a) 4,2 mètres de hauteur libre;
- b) 4,8 mètres de largeur.

11.71 LOCALISATION

Les aires de chargement et de déchargement doivent :

- a) être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
- b) être localisées en cours latérales ou arrière.

11.72 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

11.73 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage.

11.74 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées continue en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du pavage adjacent.

11.75 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors rue.

11.76 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DE TRANSBORDEMENT

11.77 GÉNÉRALITÉS

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement et d'attente applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement et d'attente doit être maintenue en bon état.

11.78 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE D'ATTENTE

Une aire d'attente est obligatoire pour les bâtiments industriels effectuant des activités de transbordement.

Une aire d'attente doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

Il doit y avoir autant d'aires d'attente que de quai de chargement ou de déchargement.

Chaque aire d'attente doit mesurer au moins :

- 1) 3,6 mètres en largeur;
- 2) 9 mètres en longueur;
- 3) avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

11.79 LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins de 3,6 mètres en largeur et 9 mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un passage privé conduisant à la rue, et ayant au moins 4,2 mètres de hauteur libre et 4,8 mètres de largeur.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en cours latérales ou arrière.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

11.80 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

11.81 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement et d'une aire d'attente doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors rue.

11.82 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Le long des lignes de propriétés, une aire d'isolement d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée. Ces aires d'isolement doivent au moins, être garnies d'arbustes et doivent être entourées et protégées par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètre.

L'aire d'isolement adjacente à la marge avant doit être plantée d'au moins un arbre à tous les 5 mètres linéaires de ligne avant de terrain.

Une zone de visibilité doit être prévue à l'angle d'un terrain borné par 2 rues. Ce dernier doit être gazonné et garni d'un aménagement naturel dont la hauteur n'excède pas 1 mètre au-dessus du niveau de la rue.

Tous les arbres existants qui ne gênent pas les manœuvres des véhicules doivent être conservés.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR RELATIF AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

11.83 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- d) l'entreposage extérieur est autorisé en cour avant secondaire, latérale et arrière;
- e) dans le cas d'un lot d'angle, l'entreposage extérieur est autorisé dans la portion latérale et arrière de la cour avant secondaire;
- f) dans le cas d'un lot transversal, l'entreposage extérieur est autorisé seulement en cour latérale et arrière.

11.84 TYPE D'ENTREPOSAGE AUTORISÉ

L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé lorsque non confiné à l'intérieur d'un conteneur.

En aucun temps, l'espace occupé par les conteneurs ne pourra être supérieur à 20% du bâtiment principal.

La hauteur d'entreposage ne pourra dépasser la hauteur du bâtiment principal sans toutefois excéder 12,5 mètres.

11.85 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

11.86 AMÉNAGEMENT

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

11.87 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

11.88 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis en cour latérale et arrière seulement à condition de respecter une marge minimale de 6 mètres de toute ligne de lot.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et confinés à l'intérieur d'enclos structuraux et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

11.89 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel. Cependant, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être entreposé du bois de chauffage.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

11.90 QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 10 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

11.91 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

11.92 HAUTEUR

La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

11.93 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

11.94 ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

L'entreposage de bois de chauffage doit être camouflé par une haie ou une clôture conforme à la réglementation s'il est visible d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES AGRICOLES

11.95 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- a) l'entreposage extérieur est relié à l'exercice des usages autorisés;
- b) il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment résidentiel ou agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- c) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

11.96 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

- a) Catégorie 1 : les machines motrices, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture;
- b) Catégorie 2 : l'entreposage de fumier;
- c) Catégorie 3 : produits des récoltes et bois de chauffage issus d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

11.97 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 1

L'entreposage extérieur de machines motrices, de machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture doit respecter les dispositions suivantes :

- a) les différentes machines et véhicules doivent être rangés de façon ordonnée;
- b) les différentes machines et véhicules ne doivent pas être superposés les uns sur les autres;

- c) lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, ils doivent respecter une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- d) lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, ils doivent être localisés dans les marges latérales et arrière;
- e) ils doivent respecter une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;
- f) ils doivent respecter une distance minimale de 10 mètres de toute habitation.

11.98 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 2

L'entreposage de fumier doit être conforme aux dispositions relatives en cette matière découlant du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (c. Q-2, r.18) et à la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

11.99 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 3

L'entreposage extérieur des produits de récoltes et du bois, de la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières, des engrais pour les cultures et des aliments pour les élevages doit respecter les dispositions suivantes :

- a) lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, il doit respecter une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- b) lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, il doit être localisé dans les marges latérales et arrière;
- c) il doit respecter une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;
- d) il doit respecter une distance minimale de 10 mètres de toute habitation.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes sont soumises aux dispositions générales suivantes :

- a) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Coteau-du-Lac ;
- b) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même lot que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère ;
- c) La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne existante et future sont régis par les dispositions du présent chapitre ;
- d) Toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement n'est pas protégée par droits acquis ;
- e) Toute enseigne doit donner sur une voie de circulation publique ;
- f) Lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée ou enlevée dans les 60 jours suivants les dommages ;
- g) La réclame publicitaire implantée à titre d'usage principal ou sans rapport avec l'usage principal du terrain où elle est implantée est prohibée ;
- h) Pour être permises, les enseignes doivent être apposées à plat sur un mur de bâtiment ou un auvent, soit implantées sur un muret ou sur des poteaux dans la cour avant ;
- i) Toute enseigne dérogatoire existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement a un droit acquis, à condition d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation, s'il était requis. Dans le cas des enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, le droit acquis ne sera pas reconnu si l'enseigne n'était pas conforme avec la réglementation au moment de l'installation de ladite enseigne. Toute modification d'une enseigne devra être effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur. Lorsqu'un certificat d'autorisation est requis pour un nouvel usage ou pour une reconstruction, ladite enseigne doit être conforme au présent règlement;
- j) Durant le délai prévu au premier alinéa, toute enseigne qui est fixée en permanence au sol ou à un bâtiment peut être réparée et son message peut être modifié si le projet de modification, pris individuellement, respecte toutes les dispositions en matière d'affichage du présent règlement et de tout amendement en découlant. D'aucune façon cependant, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation de l'enseigne ou l'augmentation de la dérogation ;
- k) Malgré le paragraphe précédent, dans les 60 jours suivants, la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant, s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire ;
- l) toute enseigne doit être enlevée dès que l'établissement auquel elle est associée est dérogatoire et qu'il a perdu ses droits acquis ;
- m) toute enseigne dérogatoire doit être enlevée dans les 6 mois suivant la fermeture de l'établissement auquel elle est associée lorsque cet établissement est conforme ;
- n) Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public ;

- o) Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente ; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile ;
- p) Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée ;
- q) Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure ;
- r) Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée ;

12.2

ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- a) sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsqu'expressément autorisés par le Conseil municipal, conformément au présent chapitre;
- b) sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;
- c) au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;
- d) sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, un escalier, une construction hors toit, une colonne ou une marquise;
- e) sur les poteaux servant ou ayant servi, imitant ou tendant à imiter les poteaux de réseaux de transport d'énergie ou de transmission des communications;
- f) de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou tout autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;
- g) sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit;
- h) sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement;
- i) sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne;
- j) sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
- k) à une distance inférieure à 1,5 mètre de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement;
- l) sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal, sauf :
 - a. dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur leur mur latéral donnant sur une rue;
 - b. dans le cas d'un local de coin compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur latéral dudit local de coin;
 - c. dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage résidentiel est autorisé;

Ces enseignes devront respecter toutes les autres dispositions du présent règlement.

- m) dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de 3 mètres, d'une porte, d'une fenêtre, d'un système de tuyauterie contre l'incendie et toute issue;

- n) dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de 1,5 mètre, d'un escalier;
- o) tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

12.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- a) le bois peint, teint ou traité. Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur "vinyle" (crésol) ou "fibre" (nortek) ou tout matériau similaire ou, être sculptée dans un bois à âme pleine;
- b) le métal;
- c) le béton;
- d) le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
- e) les matériaux synthétiques rigides;
- f) l'aluminium anodisé;
- g) la toile, uniquement dans les cas suivants :
 - a. pour une enseigne intégrée à un auvent;
 - b. pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
 - c. pour une banderole autorisée au présent chapitre;
- h) le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse (foamcore), uniquement pour les enseignes électorales ou les enseignes relatives à une consultation populaire.

12.4 ÉCLAIRAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
- b) Une enseigne lumineuse ne doit pas être conçue de matériaux translucides;
- c) Une enseigne doit être conçue de matériaux non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante;
- d) Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'Association Canadienne de normalisation (CSA) ;
- e) Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :
 - a. tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
 - b. tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours disposés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et visibles de l'extérieur et ce, quelle qu'en soit la couleur;
 - c. tout jeu de lumière en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable, au laser; ou fluorescent.
 - d. Tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
 - e. tout éclairage ultraviolet;
- f) Une enseigne implantée dans les zones IPFL-1 et IPFL-2 peut être éclairée de façon directe. Toutefois, l'exigence suivante s'applique :
 - a. la portion de l'enseigne illuminée de façon directe ne doit pas excéder 25% de la superficie de ladite enseigne;
- g) Une enseigne implantée sur une propriété commerciale située dans une zone CT attenante à l'autoroute 20 peut être éclairée de façon directe. Toutefois, la portion de l'enseigne illuminée de façon directe ne doit pas excéder 25% de la superficie de ladite enseigne.

12.5 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) l'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine et tout filage hors terre entièrement et adéquatement dissimulé;
- b) toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;
- c) une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

12.6 ENTRETIEN

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

Toute peinture défraîchie et toute défektivité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

12.7 TYPES D'ENSEIGNES PROHIBÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- a) les enseignes à éclat et de type stroboscope, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville;
- b) les enseignes à message continu (électronique) à l'exception des enseignes identifiant l'heure, la date, la température et à des fins promotionnelles municipales;
- c) les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les débits de carburant;
- d) les enseignes au laser ;
- e) les enseignes gonflables (type montgolfière);
- f) les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent et les enseignes sur les silos de ferme;
- g) enseigne comportant des lettres interchangeables ;
- h) les enseignes à filigrane néon;
- i) les enseignes amovibles, sauf à des fins municipales;
- j) les enseignes genre chevalet ou "sandwich", sauf à des fins municipales;
- k) les enseignes dont le contour a une forme humaine ou qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- l) les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- m) une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculée de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;
- n) un véhicule, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;

- o) les enseignes dont la forme, le graphisme ou le texte peuvent porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale;
- p) tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

12.8 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES TYPES D'ENSEIGNE

Les dispositions suivantes ont préséance sur toutes les dispositions incompatibles du présent chapitre :

- a) Pour un panneau-réclame, une enseigne ou une affiche installée sur un socle, un poteau ou autre construction similaire :
 - a. La hauteur maximale est fixée à 9 mètres (calculée du sol jusqu'à la partie supérieure);
 - b. La superficie totale maximale est fixée à 15 m². Toutefois, pour un affichage type communautaire adjacent à une autoroute, la superficie totale maximale est de 32 m².
- b) Pour un panneau-réclame, une enseigne ou une affiche installée sur un bâtiment :
 - a. La superficie maximale de tous les panneaux-réclames, enseignes et affiches est fixée à 10 % de la superficie de la façade du bâtiment visé sans excéder 35 m²;
 - b. Pour un bâtiment de deux (2) étages et moins, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche ne doit pas excéder une hauteur de 9 mètres, calculée à partir du sol, ni excéder le toit du bâtiment;
 - c. Pour un bâtiment de trois (3) étages, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche ne doit pas excéder le toit du bâtiment;
 - d. Pour un bâtiment de quatre (4) étages et plus, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche peut excéder le toit du bâtiment.

Voir la section 5 du chapitre 16 pour les enseignes protégées par droits acquis.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES POUR LES USAGES H5, C, I, R, CONS ET P

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES

12.9 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne principale est assujettie au respect des normes de la présente section.

12.10 HARMONISATION DES ENSEIGNES

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment en respectant les critères suivants :

- a) l'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
- b) une enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage;
- c) s'il y a plus d'une enseigne détachée sur un même terrain, leur hauteur doit être uniforme de l'une à l'autre.

12.11 CALCUL DE LA SUPERFICIE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- a) la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- b) dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques. Toutefois, lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée;
- c) aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,8 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;
- d) la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
- e) lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière (tel qu'un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne;
- f) lorsqu'une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente à une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS"), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;
- g) tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- h) les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables ni transférables.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT

12.12 ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT

Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte.

L'installation d'une enseigne apposée à plat sur bâtiment doit s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :

- a) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ;
- b) elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s'appliquant;
- c) elle ne doit être apposée que sur la façade principale ou commerciale du bâtiment principal. Malgré ce qui précède :
 - a. dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples, il sera permis pour les locaux situés aux extrémités (coin) dudit bâtiment principal d'installer une enseigne sur le mur latéral du bâtiment, conformément aux dispositions du présent chapitre, pourvu que cette portion du mur latéral desserve un local « en coin » et donne sur deux voies publiques de circulation;

- b. dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage résidentiel est autorisé;
- d) Pour les bâtiments de 2 étages ou moins la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche ne doit pas excéder une hauteur de 9 mètres, calculée à partir du sol;
- e) Pour les bâtiments de 3 étages, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche ne doit pas excéder le toit du bâtiment;
- f) Pour les bâtiments de 4 étages et plus, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche peut excéder le toit du bâtiment.
- g) Aucune dérogation mineure ne peut être accordée pour une enseigne localisée en bordure du réseau routier supérieur, soit l'autoroute 20, les routes 201 et 338 ainsi que la rue Principale.

12.13

ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE

Une enseigne sur auvent ou sur une marquise doit respecter les dispositions suivantes :

- a) l'auvent doit avoir une projection horizontale maximale de 1,2 mètre;
- b) la distance minimale entre la projection au sol de l'auvent ou de la marquise et la bordure extérieure du trottoir est de 0,6 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,3 mètre;
- c) toute réclame peut être située dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent;
- d) une enseigne sur auvent ou sur une marquise ne peut être lumineuse. Dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique ne doit pas être visible de la rue;
- e) toute partie d'un auvent ou d'une marquise doit être située à au moins 2,5 mètres de hauteur de toute surface de circulation;
- f) la largeur de l'auvent ou de la marquise ne peut excéder la largeur du bâtiment;
- g) aucune partie de l'auvent ou de la marquise ne doit excéder le toit ni le plus bas niveau des fenêtres du deuxième étage;
- h) l'enseigne d'identification est installée au pourtour de la marquise dans excéder l'épaisseur de celle-ci ;
- i) la surface des auvents, sur lesquels des enseignes sont apposées, ne peut excéder 25% de la surface totale de la façade du bâtiment sur laquelle lesdits auvents sont installés ;



- j) Dans le cas des postes de carburant avec marquise, il est autorisé de placer sur le fascia de la marquise deux (2) enseignes apposées à plat sur deux (2) côtés différents.

12.14 ENSEIGNE SUR VITRAGE OU EN VITRINE

Une enseigne en vitrine ou sur vitrage doit être constituée d'une pellicule autocollante, d'un arrière-plan non lumineux ou d'une toile de vinyle conçue à cet effet.

Ce type d'enseigne n'est pas comptabilisé dans le nombre d'enseignes autorisées et sa superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale d'affichage autorisée.

Une enseigne en vitrine ou sur vitrage ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la surface vitrée de chaque fenêtre.

Une fausse vitrine (en verre tympan) qui fait partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment ne peut être utilisée à des fins d'affichage.

12.15 ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT - DIMENSIONS ET NOMBRE

Toute enseigne principale attachée au bâtiment est assujettie au respect des caractéristiques suivantes :

- a) La saillie maximale autorisée est de 0,31 mètre, lorsque l'enseigne d'identification est installée à plat sur le mur du bâtiment principal, une marquise ou un auvent ;
- b) La superficie maximale totale de tous les enseignes attaches est fixée à 10 % de la superficie de la façade du bâtiment sans excéder 15 mètres carrés;
- c) Nombre maximal d'enseignes attachées au bâtiment autorisé :
 - a. une seule enseigne par mur extérieur avec un maximum de 2 enseignes au total.

Lorsqu'un bâtiment est occupé par plus d'une place d'affaires, occupants ou raisons sociales, la superficie maximale d'affichage permise doit être divisée par le nombre d'occupants (place d'affaires ou raisons sociales) du bâtiment.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

12.16 GÉNÉRALITÉS

Une enseigne sur poteau, muret ou socle doit respecter les dispositions suivantes:

- a) une enseigne sur poteau, muret ou socle doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- b) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne, doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- c) Les enseignes sur poteaux, sur socle ou sur muret doivent être perpendiculaires ou parallèles à la voie de circulation qui borde l'emplacement ;
- d) Les enseignes sur un seul poteau centré sont interdites ;
- e) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible ;
- f) La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de 0,30 mètre ;
- g) Les enseignes sur poteau sont interdites dans les zones MXTV ;

- h) Aucune dérogation mineure ne peut être accordée pour une enseigne localisée en bordure du réseau routier supérieur, soit l'autoroute 20, les routes 201 et 338 ainsi que la rue Principale.

12.17 HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

La hauteur d'une enseigne sur poteau muret ou socle est limitée à 6 mètres. Elle se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol adjacent.

12.18 DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne principale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- a) l'épaisseur maximale hors tout est de 0,8 mètre;
- b) la distance minimale requise entre 2 enseignes installées sur un terrain de frontage égal ou supérieur à 150 mètres est de 100 mètres;
- c) la distance minimale requise entre deux enseignes installées sur deux terrains distincts ne peut être inférieure à la somme de la moitié des largeurs des terrains sur lesquelles ils sont érigés.

12.19 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

Toute enseigne principale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des superficies suivantes :

Superficie de plancher (m ²)	Poteau	Socle ou muret
0 à 300	4 m ²	4 m ²
301 à 500	4 m ²	4 m ²
501 à 1 000	5 m ²	5 m ²
1 001 à 1 500	6 m ²	6 m ²
1 501 à 2 000	8 m ²	8 m ²
2 001 et plus	12 m ²	12 m ²

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉ

12.20 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre d'enseignes principales autorisé est assujetti au respect de ce qui suit :

- a) cas d'un terrain intérieur :
 - a. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal isolé, ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseignes principales autorisé sur un terrain intérieur est fixé à 2 par emplacement. Ces enseignes doivent être réparties comme suit :
 - i. une enseigne sur bâtiment, marquise ou auvent et une enseigne sur poteau, muret ou socle;
 - ii. pour un poste de carburant, une enseigne sur le bâtiment, sur la marquise et sur poteau ou muret ou socle est permis;
 - b. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre d'enseignes principales autorisé par emplacement est égal à une

- enseigne par place d'affaires installée sur bâtiment, marquise ou auvent et à une enseigne sur poteau, socle ou muret par terrain;
- b) cas d'un terrain d'angle (ou transversal) :
- a. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal isolé, ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseignes d'identification autorisé sur un terrain d'angle est fixé à 3 par emplacement. Ces enseignes doivent être réparties comme suit :
 - i. 2 enseignes sur bâtiment (un sur chacun des murs du bâtiment principal donnant sur une voie publique de circulation), marquise ou auvent et une enseigne sur poteau, muret ou socle;
 - ou
 - ii. 2 enseignes sur poteau, muret ou socle (l'une installée dans la cour avant et l'autre dans la cour avant secondaire) et une enseigne sur bâtiment. La distance minimale entre ces deux enseignes ne peut être inférieure à la moitié de la largeur du frontage du terrain sur lequel l'enseigne est érigée;
 - b. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre d'enseignes principales autorisé par emplacement est égal à 1 enseigne par place d'affaires installée sur bâtiment, marquise ou auvent et à 2 enseignes sur poteau, socle ou muret (l'une installée dans la cour avant et l'autre dans la cour avant secondaire). La distance minimale entre ces deux enseignes ne peut être inférieure à la moitié de la largeur du frontage du terrain sur lequel l'enseigne est érigée. De plus, il sera permis, pour tout local situé à l'extrémité du bâtiment et ayant frontage sur 2 voies publiques de circulation, 2 enseignes principales réparties comme suit :
 - i. 1 enseigne sur chacun des murs (ou portion d'une marquise ou d'un auvent) formant le coin du bâtiment principal et donnant sur chacune des voies publiques de circulation;
- c) cas d'un terrain ayant un frontage égal ou supérieur à 150 mètres :
- a. Pour tout terrain dont la ligne avant est d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, une seconde enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée, conformément aux dispositions du présent chapitre.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SECONDAIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

12.21 ENSEIGNES AUTORISÉES SELON CERTAINES RESTRICTIONS

Les enseignes secondaires suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Coteau-du-Lac :

- a) une enseigne émanant d'une autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- b) une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, pourvu que :
 - a. il n'y ait qu'une seule enseigne par case;
 - b. sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré;
 - c. elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
 - d. elle comporte le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du code de la sécurité routière et du tome V du manuel de signalisation routière du ministère des Transports du Québec;

- c) une enseigne placée sur un chantier de construction majeur durant la période des travaux, pourvu que :
 - a. il n'y ait qu'une seule enseigne;
 - b. sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
 - c. elle doit respecter une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
 - d. elle soit enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction;
- d) une enseigne non lumineuse ou illuminée par réflexion identifiant le futur occupant, le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, pourvu que :
 - a. il n'y ait qu'une seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;
 - b. elle soit située à 2 mètres de toute ligne de terrain;
 - c. sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
 - d. sa hauteur n'excède pas 4 mètres;
 - e. elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux de construction;
- e) une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu que sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- f) une enseigne temporaire annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pourvu que :
 - a. elle annonce une activité qui doit avoir lieu sur le territoire de la Ville de Coteau-du-Lac ou un événement régional;
 - b. sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
 - c. elle soit installée au plus tôt 2 semaines avant la date de l'événement;
 - d. elle soit enlevée au plus tard 7 jours après la fin de l'événement;
 - e. elle respecte une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain;
 - f. elle est soit illuminée par réflexion ou non illuminée;
 - g. l'enseigne soit de construction soignée, de bonne qualité et rigide;
 - h. l'enseigne soit présentée et approuvée par la Ville, et ce, préalablement à son implantation;
 - i. l'enseigne soit localisée sur un site déterminé par la Ville;
- g) les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, pourvu que :
 - a. il n'y ait qu'un seul drapeau par mât et un seul emblème par organisme par emplacement;
 - b. la superficie d'un drapeau n'excède pas 2 mètres carrés;
 - c. tout mât pour drapeau respecte les dispositions prévues à cet effet aux sections ayant trait aux équipements accessoires, du présent règlement;
 - d. il arbore un emblème national, provincial ou municipal, ou le symbole social d'un organisme civique, humanitaire, éducationnel ou religieux;
- h) l'affichage en période électorale ou de consultation populaire, pourvu que :
 - a. aucune enseigne ne peut être installée plus de 4 semaines avant la date de l'événement pour lequel elle est destinée;
 - b. aucune enseigne n'ait été apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Ville de Coteau-du-Lac au moment de son retrait;
 - c. toute enseigne soit retirée dans les 15 jours suivants la date du scrutin pour lequel elle a été installée;
- i) une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;

- j) une enseigne directionnelle pour identifier un projet de développement domiciliaire, pourvu que :
 - a. il n'y en ait pas plus de 2 pour identifier un même projet de développement domiciliaire;
 - b. elle soit localisée sur un terrain faisant partie du projet;
 - c. elle soit installée au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet;
 - d. sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés ;
 - e. elle ait une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres;
 - f. elle soit enlevée au plus tard 1 mois après la fin des travaux;
- k) une enseigne indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, pourvu que :
 - a. elle soit non lumineuse;
 - b. une seule enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a sa façade soit érigée;
 - c. sa superficie n'excède pas 1,5 mètre carré;
 - d. elle soit érigée uniquement sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer;
 - e. elle soit située à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- l) une enseigne prescrite par une loi ou un règlement autre que municipal, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 1 mètre carré de superficie;
- m) Une enseigne se rapportant à la circulation, pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu que :
 - a. sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - b. elle ait une hauteur maximale de 3 mètres dans le cas d'une enseigne sur poteau;
 - c. elle soit illuminée par réflexion ou non lumineuse;
- n) Les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public, pourvu que :
 - a. la superficie par enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré pour les zones commerciales et 3 mètres carrés pour les zones industrielles;
 - b. elles soient sur poteau, socle ou posées à plat sur un mur;
 - c. elle doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne avant et 1,5 mètre de toute autre ligne de terrain;
 - d. la hauteur maximale par enseigne installée sur poteau ou socle et indiquant l'entrée ou la sortie d'un terrain est fixée à 1,5 mètre pour les zones commerciales et 3 mètres pour les zones industrielles;
 - e. elles doivent indiquer uniquement les indications directionnelles, l'emblème ou le logo. Un message de remerciement est également autorisé à la sortie d'un site;
 - f. elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.
- o) Une enseigne temporaire identifiant un entrepreneur en déneigement pourvu que :
 - a. elle doit posséder une largeur maximale de 5 centimètres;
 - b. elle être implantée à une distance minimale de 0,3 mètre à l'extérieur de l'emprise municipale;
 - c. elle doit posséder une hauteur hors tout maximale de 1,2 mètre;
 - d. elle doit être aménagée de façon à éviter tout risque de blessures;
 - e. elle ne peut être installée avant le 1er novembre et doit être retirée au plus tard le 1er mai.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D'USAGES

12.22 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre sont également autorisées, les enseignes suivantes :

- a) dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, une enseigne utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage résidentiel, pourvu que :
 - a. elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
 - b. il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment;
 - c. sa superficie n'excède pas 0,3 mètre carré;
 - d. elle ne fasse pas saillie de plus de 0,1 mètre dans le cas d'une enseigne à plat sur le mur et de 0,6 mètre dans le cas d'une enseigne projetante;
 - e. son éclairage soit par réflexion;
 - f. elle doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage.
- b) une enseigne, non lumineuse, annonçant la mise en location de logements ou de chambres ou de parties de bâtiments, pourvu que :
 - a. une seule enseigne soit installée par bâtiment principal;
 - b. elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
 - c. sa superficie n'excède pas 1 mètre carré pour les habitations multifamiliales et 0,5 mètre carré pour les autres types d'habitations ;
 - d. elle soit utilisée seulement pour la période nécessaire à la location.
 - e. elle doit être située à au moins 3 mètres de toute emprise et de toute ligne de terrain.
- c) les enseignes permanentes identifiant un projet résidentiel, commercial ou mixte pourvu que :
 - a. elles soient intégrées à un aménagement paysager ou fixées sur un muret de brique ou une clôture en fer forgé décoratif;
 - b. il n'y ait pas plus d'une seule enseigne par voie de circulation donnant accès au projet résidentiel;
 - c. chaque enseigne doit avoir une superficie maximale de 3 mètres carrés ;
 - d. les enseignes doivent être approuvées par le Conseil municipal.

12.23 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL OU RÉCRÉATIF

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne placée aux portes d'un cinéma, théâtre ou salle de spectacle, annonçant les représentations, pourvu que :
 - a. il n'y en ait pas plus de 2 par établissement;
 - b. sa superficie n'excède pas 1 mètre carré par enseigne.
- b) une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration pourvu que :
 - a. il n'y en ait qu'une seule par établissement;
 - b. elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé par réflexion;
 - c. elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
 - d. si elle est sur poteau, le bâtiment doit être situé à plus de 3 mètres de l'emprise de la rue. Dans un tel cas, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1,75 mètre et sa projection doit respecter une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de rue;

- e. sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré ;
 - f. l'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,2 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse.
- c) une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (braderie, événement promotionnel, vente d'arbres de Noël, etc.), pourvu que :
- a. elle soit située uniquement sur le site où l'usage temporaire est réalisé;
 - b. il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain;
 - c. sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - d. elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- d) une enseigne non lumineuse annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :
- a. elle soit implantée sur le terrain à construire et à au moins 3 mètres de la ligne d'emprise de rue;
 - b. 1 seule enseigne par établissement soit installée;
 - c. elle ne soit installée qu'après l'émission du permis de construction;
 - d. elle soit enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
 - e. sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
 - f. sa hauteur n'excède pas 3 mètres si elle est sur poteau, muret ou socle.
- e) une enseigne non lumineuse annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :
- a. 1 seule enseigne par établissement soit érigée;
 - b. elle soit enlevée dans les 7 jours suivant l'ouverture de l'établissement;
 - c. elle soit apposée à plat sur le bâtiment;
 - d. sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés.
- f) une enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété commerciale, pourvu que :
- a. il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - b. elle soit sur poteau, muret ou socle;
 - c. sa superficie n'excède pas 6 mètres carrés;
 - d. sa hauteur n'excède pas 4 mètres;
 - e. elle soit enlevée au plus tard 2 semaines après la vente ou la location de la propriété.
- g) une enseigne de type oriflamme aux conditions suivantes :
- a. une seule oriflamme est autorisée par commerce;
 - b. l'oriflamme ne peut être installée que sur un terrain où on y retrouve un maximum de trois (3) établissements commerciaux;
 - c. l'oriflamme est installée où l'usage est desservi;
 - d. l'oriflamme ne peut empiéter sur la propriété publique ;
 - e. la dimension maximum de l'enseigne est de 0,75 mètre de largeur par 3 mètres de hauteur, comprenant son support ;
 - f. dans le cas où l'oriflamme vise à informer d'un développement résidentiel, deux oriflammes sont autorisées à l'entrée du développement résidentiel.

12.24

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente d'entrepôt), pourvu que :
 - a. il n'y en ait que 1 seule par terrain;

- b. sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés ;
- c. elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

12.25 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne temporaire aux fins d'annoncer un usage temporaire ou saisonnier, pourvu que :
 - a. il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - b. sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
 - c. elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- b) une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu que :
 - a. sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
 - b. elle soit installée sur un poteau, un socle ou un muret ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - c. si elle est installée sur poteau, un socle ou un muret, sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
 - d. elle soit implantée à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise d'une rue.

12.26 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne temporaire annonçant la vente de produits agricoles, pourvu que :
 - a. elle soit installée sur le kiosque de vente de produits agricoles ou sur le lieu de culture ou de production;
 - b. sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés.
- b) une enseigne identifiant l'exploitation agricole, le propriétaire de l'exploitation agricole, un producteur de produits agricoles ou le fabricant du silo, pourvu que :
 - a. une seule enseigne détachée soit installée par propriété et/ou exploitation agricole;
 - b. la superficie de l'enseigne détachée n'excède pas 3 mètres carrés;
 - c. une seule enseigne à plat soit installée par terrain agricole;
 - d. la superficie de l'enseigne à plat n'excède pas 3 mètres carrés.
- c) une enseigne, identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole pourvu que :
 - a. une seule enseigne soit installée par usage complémentaire;
 - b. elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau, muret ou socle;
 - c. sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
 - d. la hauteur de l'enseigne sur poteau, muret ou socle n'excède pas 3 mètres.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

12.27 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes temporaires sont autorisées à certaines classes d'usage commerciales et publiques, seulement dans les cas suivants :

- a) lors de l'ouverture d'un nouveau commerce ;
- b) lors d'un changement de propriétaire ou d'un changement d'horaire ;
- c) lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement ;
- d) pour toute autre occasion ou événement spécial expressément autorisé par le Conseil municipal ;
- e) les enseignes temporaires sont également autorisées sans certificat d'autorisation à toutes les classes d'usage public, mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la Ville et dans le cas de la tenue d'une activité sportive, culturelle ou toute autre activité communautaire. Ces enseignes doivent respecter les normes suivantes :
 - a. une superficie maximale de 3 mètres carrés ;
 - b. une hauteur maximale de 4 mètres.
- f) pour les usages temporaires suivants :
 - a. vente de fleurs à l'extérieur;
 - b. vente saisonnière de fruits et de légumes;
 - c. vente d'arbres de Noël;
 - d. événement promotionnel;
 - e. vente d'entrepôt.

12.28 PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne temporaire peut être installée, 5 jours, avant l'événement et elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant 20 jours consécutifs.

Nonobstant la disposition précédente, dans le cas exclusif de vente de fleurs à l'extérieur ou la vente saisonnière de fruits et de légumes, l'enseigne ne peut être installée pour une période excédant la durée de l'événement.

Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas exclusif de l'ouverture d'un nouveau commerce, une enseigne temporaire est autorisée pour une période n'excédant pas neuf 9 mois. Cette enseigne doit respecter les normes suivantes:

- a) être apposée à plat sur le bâtiment, ou installée sur un poteau, un muret ou un socle;
- b) dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, la hauteur hors tout n'excède pas trois (3) mètres;
- c) l'implantation est conforme aux normes prévues pour les enseignes permanentes;
- d) l'enseigne temporaire, dès l'implantation d'une enseigne permanente conforme ou à l'issue de la période d'autorisation temporaire de neuf (9) mois, est retirée.

12.29 COURS AUTORISÉES

L'installation d'une enseigne temporaire est autorisée à l'intérieur de la cour avant et des cours latérales.

12.30 NOMBRE AUTORISÉ

1 seule enseigne temporaire est autorisée sur l'emplacement où est situé l'usage auquel elle se rattache.

12.31 IMPLANTATION

Toute enseigne temporaire doit être installée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

12.32 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne temporaire ne peut excéder 3 mètres carrés. Cette superficie exclut la base sur laquelle l'enseigne est installée.

12.33 SÉCURITÉ

Toute enseigne temporaire doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

Toute enseigne temporaire doit être solidement fixée au support sur lequel elle est installée.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

12.34 GÉNÉRALITÉS

Les artifices publicitaires suivants sont strictement prohibés sauf dans le cadre d'un événement promotionnel tel qu'autorisé au chapitre 7 :

- a) tout objet gonflable;
- b) toute bannière, banderole, fanion, drapeau à l'exception d'un drapeau installé sur un mât conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement;
- c) tout type d'éclairage d'enseigne prohibé, énuméré dans la présente section. Malgré ce qui précède, les jeux de lumière, clignotants ou non, sont autorisés durant la période entourant les fêtes de Noël et du Jour de l'An, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} février de l'année suivante.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BANDEROLES

12.35 GÉNÉRALITÉS

L'installation de banderoles est autorisée aux conditions suivantes :

- a) une seule banderole par établissement est autorisée;
- b) l'installation de banderoles est permise uniquement :
 - a. dans le cas de l'obtention d'une accréditation « ISO » ;
 - b. pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise ;
 - c. pour toute autre occasion ou événement spécial expressément autorisé par le Conseil municipal.
- c) la durée maximale d'affichage permise pour une banderole est fixée à 90 jours consécutifs, délai à l'issue duquel, toute banderole doit être retirée.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON-MODÈLE OU DE PROJET DOMICILIAIRE

12.36 GÉNÉRALITÉS

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification de maison modèle ou du projet domiciliaire.

12.37 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d'enseigne d'identification de maison modèle ou de projet domiciliaire.

12.38 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne est autorisée par maison modèle ou projet domiciliaire.

12.39 IMPLANTATION

L'enseigne d'identification de maison modèle ou de projet domiciliaire doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

12.40 HAUTEUR

Une enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres.

Une enseigne d'identification d'un projet domiciliaire doit respecter une hauteur maximale de 3 mètres.

12.41 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne d'identification de maison modèle est fixée à 1 mètre carré.

La superficie maximale d'une enseigne d'identification d'un projet domiciliaire est fixée à 9 mètres carrés.

12.42 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'enseigne doit être retirée des terrains, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés durant une période de 6 mois, toute enseigne doit être retirée des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

12.43 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME ADJACENTS AU CANAL DE SOULANGES OU LA ROUTE 338

12.44 GÉNÉRALITÉS

La présente section est applicable à toute installation d'enseigne, d'affiche ou de panneau-réclame sur un terrain contigu à l'emprise du canal de Soulanges ou de la route 338 pour le tronçon longeant le canal, qu'ils soient permanents ou temporaires, incluant ceux autorisés dans toutes les zones ou sans certificat d'autorisation.

12.45 SUPERFICIE

Nonobstant toute disposition à ce contraire, la superficie totale maximale pour une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame installé sur un socle, un poteau ou autre construction similaire est de 6 m².

Quant à une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame installé sur un bâtiment, la superficie maximale de tous les panneaux-réclame, enseignes et affiches est fixée à 10 % de la superficie de la façade du bâtiment visé sans excéder 6 m².

12.46 DIMENSIONS

Nonobstant toute disposition à ce contraire, une enseigne ou panneau-réclame doit respecter les normes suivantes :

- a) La hauteur maximale hors tout d'une enseigne, d'une affiche ou d'un panneau-réclame sur poteau, socle ou muret est de 6 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) La partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche ne doit pas excéder le toit du bâtiment, sans distinction quant au nombre d'étages de ce bâtiment., lorsque fixé sur un bâtiment.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES INSTALLÉES SUR UNE PROPRIÉTÉ EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

12.47 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout panneau-réclame, enseigne ou une affiche installée sur un socle, un poteau ou autre construction similaire installé en bordure de l'emprise de l'autoroute 20, des routes 201 et 338 ainsi que de la rue Principale.

12.48 IMPLANTATION

Tout panneau-réclame, enseigne ou une affiche installée sur un socle, un poteau ou autre construction similaire doit être installé à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise.

12.49 NOMBRE

Nonobstant toute disposition à ce contraire, le nombre maximal d'enseignes sur poteau, sur socle ou sur le bâtiment est fixé à 1 par terrain.

12.50 SUPERFICIE

Pour un panneau-réclame, une enseigne ou une affiche de type communautaire installée sur un socle, un poteau ou autre construction similaire, la superficie totale maximale est de 15 m².

Pour les propriétés localisées en bordure de la rue Principale, les dispositions de la section 2 s'appliquent.

12.51 DIMENSIONS

Nonobstant toute disposition à ce contraire, une enseigne sur poteau, sur socle ou doit respecter une hauteur maximale fixée à 6 mètres pour les routes 201 et 338 et de 9 mètres pour l'autoroute 20, calculé à partir du niveau moyen de l'autoroute.

12.52 DÉROGATION MINEURE

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard des dispositions de la présente sous-section.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET À UN SECTEUR SOUMIS À UNE CONTRAINTE

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION D'UN ARBRE

13.1 GÉNÉRALITÉS

Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété. Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés sur le terrain.

13.2 CONSERVATION DES ARBRES

Il est interdit de couper un arbre sur un terrain privé sauf si :

- a) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre est dangereux pour la santé et la sécurité du public;
- c) l'arbre constitue cause des dommages à la propriété publique et privée;
- d) des coupes de jardinage ou sanitaires sont nécessaires pour entretenir ou aménager un boisé, et ce, selon les dispositions suivantes :
 - a. il est défendu de procéder à une coupe à blanc d'un boisé;
 - b. les coupes doivent conserver intact 70% du couvert forestier;
- e) la coupe est nécessaire en raison de travaux de construction, et ce, selon les dispositions suivantes :
 - a. tous les arbres, à l'exception de l'espace requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, des constructions et équipements accessoires, des aires de stationnement, des allées d'accès et de circulation, ainsi que des aires de chargement et déchargement, doivent être conservés; de plus ceux-ci devront être clairement identifiés et être entourés d'une clôture de protection avant le début des travaux d'excavation, remblai ou de construction. Cette clôture doit être installée à au moins 2 mètres de la couronne de l'arbre ou conformément à la norme BNQ 0605-100, tableau II-1.;
 - b. une coupe de dégagement s'étendant jusqu'à une distance de 3 mètres autour d'un bâtiment principal ou d'une construction ou équipement accessoire est cependant permise;
 - c. advenant que les arbres ne puissent être conservés, un reboisement doit être effectué afin de conserver le même nombre d'arbres qu'avant l'intervention;
 - d. le niveau du sol existant au pourtour des arbres ne doit pas être modifié. La hauteur maximale autorisée sous la couronne de l'arbre est de 100 mm de remblai. L'aménagement de puits conçu par un professionnel ou un technologue habilité autour de chaque arbre ou d'un puits commun pour plusieurs arbres dans un même secteur est également possible.
 - e. durant les travaux de construction, les arbres conservés ainsi que leurs branches et racines doivent être adéquatement protégés. Advenant que l'un ou l'autre de ces arbres soit endommagé lors des travaux de construction, d'excavation ou de remblai, il devra, au besoin, être traité par un professionnel ou un technologue afin d'assurer sa survie.

Si autorisé, l'abattage doit être réalisé aux conditions suivantes:

- a) Les branches et bûches de moins de 20 cm de diamètre doivent être immédiatement déchiquetées sur place et les copeaux avoir une dimension d'au plus 2,5 cm sur deux côtés;
- b) Les copeaux peuvent être conservés sur place ou disposés autrement;

- c) Les résidus de plus de 20 cm de diamètre peuvent être acheminés à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois immédiatement ou dans les jours suivants les travaux.

13.3 CONSERVATION DES ARBRES SUR UN TERRAIN CONSTRUIT

Un terrain utilisé à des fins résidentielles doit toujours conserver un minimum de 2 arbres.

13.4 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À CONSERVER

Tout arbre dont la conservation est requise par un article du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- a) une hauteur de 2,5 mètres pour un feuillu;
- b) une hauteur de 1,5 mètre pour un conifère;
- c) un diamètre de 0,04 mètre mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT DANS LES ZONES AGRICOLES

13.5 GÉNÉRALITÉS

Toute exploitation agricole doit être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), ainsi que les règlements et directives qui en découlent.

Tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sont interdits, à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité provinciale concernée.

Les services d'un agronome ou d'un ingénieur forestier pourront être nécessaires lors de l'évaluation d'une demande de certificat d'autorisation pour le déboisement.

13.6 REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LE CAS D'UN DÉBOISEMENT EFFECTUÉ À DES FINS AGRICOLES

Aucune restriction au déboisement à des fins agricoles n'est applicable si l'ensemble du site de coupe fait l'objet de travaux d'amélioration suivants :

- a) labourage;
- b) hersage;
- c) fertilisation;
- d) chaulage;
- e) ensemencement;
- f) fumigation;
- g) drainage;
- h) travaux mécanisés dont : défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole;
- i) application de phytocides et d'insecticides réalisée selon toutes les normes provinciales en vigueur;
- j) toute plantation ou culture reconnue par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MPAQ).

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES CONSERVATION (CONS)

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DE TYPE PROTECTION ET MISE EN VALEUR

13.7 GÉNÉRALITÉS

La présente sous-section est applicable au groupe d'usage conservation lorsque les usages de la classe protection et mise en valeur CONS1 sont autorisés.

Quiconque désire effectuer une intervention régie par la présente section doit soumettre une demande et obtenir au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions énoncées à cet effet au règlement sur les permis et certificats.

13.8 ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage de tout arbre est interdit à l'intérieur des zones identifiées CONS au plan de zonage dans laquelle seule la classe d'usage protection et mise en valeur CONS1 est autorisée. Cependant, l'abattage d'arbres pour le contrôle de la végétation en vertu de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ou pour assurer la protection des biens et des personnes est autorisé.

Chaque arbre abattu en contravention de la présente section constitue une infraction distincte pour laquelle le contrevenant est passible de l'amende prévue au présent règlement.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DE TYPE CONSERVATION

13.9 GÉNÉRALITÉS

La présente sous-section est applicable au groupe d'usage conservation lorsque les usages de la classe conservation (CONS2) sont autorisés.

Quiconque désire effectuer une intervention régie par la présente section doit soumettre une demande et obtenir au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions énoncées à cet effet au règlement sur les permis et certificats.

13.10 ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage de tout arbre est interdit à l'intérieur des zones identifiées CONS au plan de zonage dans laquelle seule la classe d'usage conservation CONS2 est autorisée, correspondantes aux îles Arthur et Bienville. Cependant, les coupes d'assainissement sont autorisées à l'intérieur de ces zones.

Chaque arbre abattu en contravention de la présente section constitue une infraction distincte pour laquelle le contrevenant est passible de l'amende prévue au présent règlement.

SECTION 4 GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES ET DU LITTORAL

13.11 RÉGIME TRANSITOIRE

Depuis le 1^{er} mars 2022, un régime transitoire est de gestion des zones inondables, des rives et du littoral s'applique à l'ensemble du territoire québécois et remplace la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Il a préséance sur les dispositions contenues aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.

Ce régime transitoire est mis en œuvre à travers plusieurs règlements, tous complémentaires les uns aux autres.

Les nouvelles dispositions réglementaires identifient les activités (travaux, constructions ou autres interventions) réalisées dans les rives, le littoral et les zones inondables qui nécessitent une autorisation de la municipalité.

Elles sont contenues à l'intérieur des règlements suivants :

- a) *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r.17.1)*
- b) *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r.0.1)*
- c) *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26) et Code de gestion des pesticides (P-9.3, r.1).*

Ces règlements font partie intégrante de l'annexe F du présent règlement.

13.12 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau sont assujettis aux exigences de la présente section.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION PAR EMBÂCLE

13.13 GÉNÉRALITÉS

La section de la rivière Delisle comprise entre l'autoroute 20 et la route 338, constitue une zone d'inondation par embâcle reconnue par le ministère de la Sécurité publique. Tout projet de construction d'un bâtiment principal situé sur les terrains riverains de cette section de la rivière doit faire l'objet d'une expertise évaluant les risques d'embâcle avant que tout permis ou certificat ne soit émis. En présence d'un risque, l'expertise doit énoncer les mesures à prendre.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LE LITTORAL

13.14 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par

les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q. c.A-18.1)* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

13.15

LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)* à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles;
- e) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
- h) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.16

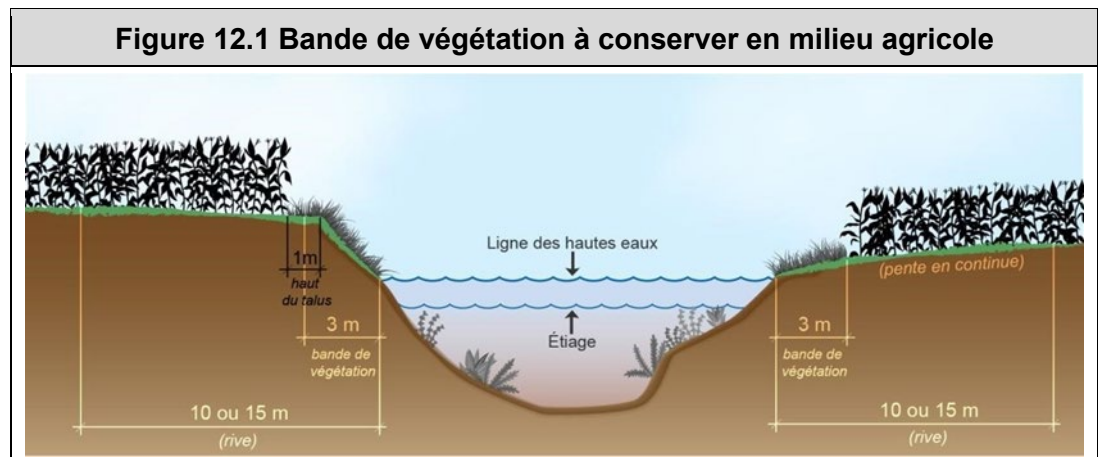
LES MESURES RELATIVES À LA RIVE

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)*;

- c) La construction ou l'agrandissement (notamment vertical) d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b. Le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction sur la rive;
 - c. Le lot n'est pas situé dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain identifiée à l'annexe E du présent règlement;
 - d. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b. Le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier le règlement municipal interdisant la construction sur la rive;
 - c. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
 - d. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q, c. A-18.1)* et à ses règlements d'application ;
 - b. La coupe d'assainissement ;
 - c. La récolte de 50 % des tiges de dix centimètres d'arbres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ouverture de 5 mètres de largeur par terrain, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % (la végétation herbacée doit être conservée afin qu'il n'y ait pas d'érosion des sols);
 - f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - g. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

- i. la coupe visant à limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante uniquement lorsqu'aucune autre technique appropriée à la lutte contre les espèces visées n'est possible. Si la coupe est nécessaire, la municipalité doit exiger le rétablissement du couvert végétal.
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;



- g) Les ouvrages et travaux suivants :
 - a. L'installation de clôtures ;
 - b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
 - f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;
 - g. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*;
 - h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.15;
 - j. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)* et au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. A-18.1, r.0.01)*.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

13.17 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Tout projet de prélèvement d'eau doit être réalisé conformément aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c.Q2, r. 35,2).

De plus, dans le cas des projets subordonnés à l'autorisation du ministre en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c.Q2, r. 35,2), ils doivent avoir obtenu toutes les autorisations requises.

13.18 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'aire de protection immédiate, l'aire de protection intermédiaire et l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau de catégorie 1, 2 et 3 sont déterminées à la section II du chapitre VI du « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c.Q2, r. 35,2) ».

Elles sont déterminées plus particulièrement par les études hydrogéologiques pour le prélèvement des eaux demandées par la municipalité et apparaissent à ces dites études.

Les dispositions prévues par ce règlement (Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c.Q2, r. 35,2) doivent être respectées pour chacun des constructions et ouvrages identifiés.

13.19 PROTECTION D'UNE PRISE D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE

La section III du chapitre VI du « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c.Q2, r. 35,2) » détermine les activités permises et les distances minimales à respecter par rapport à la prise d'eau municipale. Ces activités doivent être conformes aux distances minimales et respectées.

SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

13.20 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées à l'annexe E du présent règlement.

Dans le cas où un talus n'est pas identifié à l'annexe E, mais directement adjacent à un talus ou à une bande de protection cartographiés, un relevé d'arpentage peut déterminer si le talus correspond à un talus à pente modérée ou forte. Dans un tel cas, les dispositions du présent article s'appliquent.

Tableau 13.1 : Les normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale)

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL)		
<ul style="list-style-type: none"> Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 13.3 et 13.4. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées. 		
INTERVENTION PROJÉTÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal		
<ul style="list-style-type: none"> Construction; Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol; Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;

<ul style="list-style-type: none"> Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause. 	<ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	
<ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus; Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; à la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 mètres.
<p>Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

<p>Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.
<p>Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
<p>Réfection des fondations</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

Bâtiment accessoire et piscine		
<p>Bâtiment accessoire¹</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>Piscine hors terre² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) Implantation</p> <p>Réservoir de 2000 litres et plus hors terre Implantation</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.
<p>Piscine hors terre semi-creusée³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Remplacement. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>Piscine creusée (incluant bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Remplacement. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

Infrastructure, terrassement et travaux divers		
<p>Infrastructure Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</p> <p>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. <p>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base du talus,

		dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Abattage d'arbres⁶	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit dans le talus
Lotissement		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit dans le talus
Usage		
Usage sensible⁷ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme

Travaux de protection		
<p>Travaux de protection contre les glissements de terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>Travaux de protection contre l'érosion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² ou moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.</p> <p>² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.</p> <p>³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.</p> <p>⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</p> <p>⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).</p> <p>⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <p>les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;</p> <p>à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;</p> <p>les activités d'aménagements forestiers assujettis à la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q, c. A-18.1)</i>.</p> <p>⁷ Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que : • les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i>); • les établissements d'enseignement visés par la <i>Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q, c. E-9.1)</i> et la <i>Loi sur l'instruction publique (L.R.Q, c. I-13.3)</i>; • les établissements de santé et de services sociaux visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q, c. S-4.2)</i>, y compris les ressources intermédiaires et de type familial; • les résidences privées pour aînés; • les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.)); • tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable. 		

Tableau 13.2 : Les normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ)		
<ul style="list-style-type: none"> Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 13.3 et 13.4. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées. 		
INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal et accessoire - usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus), etc.¹		
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Construction; Reconstruction. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement; Déplacement sur le même lot. Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> Construction; Reconstruction; Agrandissement; Déplacement sur le même lot. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

	égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
Bâtiment principal et bâtiment accessoire Réfection des fondations	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Bâtiment principal et accessoire – usage agricole		
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Sortie de réseau de drains agricoles² <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Infrastructure³ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la

	<p>au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</p>
<p>Infrastructure³ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Réfection; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. <p>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. <p>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.

<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires)</p> <p>Piscine creusée⁶ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>Abattage d'arbres⁷</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit dans le talus</p>
Lotissement		
<p>Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bâtiment principal (sauf agricole); • Un usage sensible intensif extérieur. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit dans le talus.</p>
Usages		

<p>Usage sensible⁸ ou à des fins de sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. <p>Usage résidentiel multifamilial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
<p>Travaux de protection</p>		
<p>Travaux de protection contre les glissements de terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>Travaux de protection contre l'érosion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

- 1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
- 2 Ne sont pas visées par le cadre normatif :
 - la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
 - l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).
- 3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - une structure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (ex. : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
 - les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
- 4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
- 6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
- 7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q, c. A-18.1)*.
- 8 Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :
Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :
 - les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
 - les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q, c. E-9.1)* et la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q, c. I-13.3)*;
 - les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q, c. S-4.2)*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
 - les résidences privées pour aînés;
 - les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
 - tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 13.3 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 13.1 et 13.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis au tableau 13.4. • Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. • Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 13.4. 		
INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction. 	Classe II	2
	Classe I	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Reconstruction avec une nouvelle fondation à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Agrandissement (tous les types); • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus. Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement. 	Classe II	2
	Classe I	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus. 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones de Classe I	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1 ou Classe 2	2

<p>Infrastructure¹ <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique). </p>	<p>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones de Classe I</p>	<p>1</p>
<p>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. </p>	<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 ou Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes 1 et 2</p>	<p>2</p>
<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations. </p> <p>Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. </p> <p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole)</p> <p>Sortie de réseau de drains agricoles <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. </p> <p>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</p> <p>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusée ou semi-creusée), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p> <p>Entreposage <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. </p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. </p> <p>Abattage d'arbres</p> <p>Infrastructures <ul style="list-style-type: none"> • Réfection; • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. </p>	<p>Toutes les classes</p>	<p>2</p>

<p>Mur de soutènement de plus de 1,5 m</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. <p>Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées</p> <p>Travaux de protection contre l'érosion</p>	<p>Toutes les classes</p>	<p>2</p>
<p>Usage sensible² ou à des fins de sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. <p>Usage résidentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant. 	<p>Toutes les classes</p>	<p>1</p>
<p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible</p>	<p>Toutes les classes</p>	<p>3</p>
<p>Travaux de protection contre les glissements de terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	<p>Toutes les classes</p>	<p>4</p>
<p>¹ Conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au Règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.</p> <p>² Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :</p> <p>Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i>); • les établissements d'enseignement visés par la <i>Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q, c. E-9.1)</i> et la <i>Loi sur l'instruction publique (L.R.Q, c. I-13.3)</i>; • les établissements de santé et de services sociaux visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q, c. S-4.2)</i>, y compris les ressources intermédiaires et de type familial; • les résidences privées pour aînés; • les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.)); • tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable. 		

Tableau 13.4 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES			
<ul style="list-style-type: none"> Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée; Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones. 			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant pour objectif principal de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

RECOMMANDATIONS	
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
<p>NOTE : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.</p>	
<p>VALIDITÉ DE L'EXPERTISE</p> <p>Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.</p> <p>L'expertise est valable pour la durée suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; • Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.</p>	

SECTION 7 DISPOSITIONS CONCERNANT UNE INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE OU ROUTIÈRE (RÉSEAU SUPÉRIEUR)

13.21 GÉNÉRALITÉS

Certaines portions du territoire sont soumises à des contraintes de pollution sonore et de sécurité générées notamment par les infrastructures ferroviaires et routières (réseau routier supérieur).

La grille des spécifications d'une zone située en tout ou en partie dans une zone de contraintes sonores ou de sécurité comprend une mention à cet effet

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

13.22 INTERDICTION

Sont interdits à l'intérieur des isophones des routes énumérées au tableau 13.5, les usages résidentiels ainsi que les usages institutionnels et récréatifs nécessitant

un climat sonore réduit, notamment un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation, un service de garde et les usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits.

L'interdiction prévue au premier alinéa peut être levée si des mesures d'atténuation sont prévues de façon à atteindre un niveau sonore de 55 dBA sur une période de 24 heures ou moins mesuré à l'extérieur du bâtiment, tels un écran sonore, un talus avec plantations ou des techniques de construction permettant de réduire les nuisances sonores.

Le requérant doit, en appui à sa demande de permis ou de certificat, soumettre les documents suivants :

- a) Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel dans ce domaine et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone. Cette étude doit tenir compte du cadre normatif du MTQ;
- b) Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à 55 dBA Leq sur une période de 24 heures ou moins, mesurés à l'extérieur du bâtiment;
- c) Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel dans ce domaine;
- d) Un engagement écrit de réaliser les travaux selon les plans et les devis soumis.

Tableau 13.5 : Position des isophones situés aux abords du réseau routier et dont la vitesse affichée est supérieure à 50 km/h					
Tronçon routier	Localisation		Numéro de section (MTQ)	DJME	Isophone* (mètres)
	de	à			
A-20	Montée Sauvé	Boulevard Mgr Langlois (route 201 sud) (sortie 14)	2002000	42 000	326
A-20	Boulevard Mgr Langlois (route 201 sud) (sortie 14)	Route 201 nord (sortie 17)	2002300	49 000	358
A-20	Route 201 nord (sortie 17)	Chemin Saint-Emmanuel (sortie 19)	2002500	50 000	362
A-20	Chemin Saint-Emmanuel (sortie 19)	Chemin Saint-Dominique (sortie 22)	2003000	45 000	340
Route 201	Boulevard du Bord de l'eau	Sortie du Chemin du Fleuve	20150000	37 000	242
Route 201	Sortie du Chemin du Fleuve	Bretelle vers route 338 est	20150500	35 000	234
Route 201	Bretelle vers route 338 est	Bretelle vers route 338 ouest	20151000	25 900	194
Route 201	Bretelle vers route 338 ouest	Bretelle venant de route 338	20151500	27 900	203
Route 201	Bretelle venant de route 338	Autoroute 20 – à échangeur 14	20152500	13 700	130
Route 201	Chemin de la rivière Delisle nord	Rue Dupont	20159500	9 700	124
Route 201	Rue Dupont	Route 340	20160000	7 400	106
Route 338	Chemin du Vieux-canal	Route 201 (Boul. Mgr Langlois)	33836500	11 000	114
Route 338	Route 201 (Boul. Mgr Langlois)	Rue Principale	33840000	7 900	92
Route 338	Rue Principale	Chemin Saint-Emmanuel	33840500	5 000	83

* La position de l'isophone (mètre) se calcule à partir du centre de la route.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN BORDURE DU RÉSEAU FERROVIAIRE

13.23 IMPLANTATION DES USAGES SENSIBLES EN BORDURE DU RÉSEAU FERROVIAIRE

Les distances minimales suivantes s'appliquent à toute nouvelle construction en bordure du réseau ferroviaire :

- a) Un bâtiment principal à des fins résidentielles doit être implanté à distance minimale de 30 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferroviaire principale et de 15 mètres d'une voie ferroviaire secondaire;
- b) Un bâtiment principal à des fins institutionnelles doit être implanté à distance minimale de 30 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferroviaire principale et de 15 mètres d'une voie ferroviaire secondaire;
- c) Une aire de jeux pour enfants à l'intérieur d'un parc doit être implantée à distance minimale de 30 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferroviaire principale et de 15 mètres d'une voie ferroviaire secondaire;
- d) Un bâtiment principal, destiné à un usage autre que ceux visés aux paragraphes précédents, doit être implanté à distance minimale de 5 mètres de la limite de l'emprise ferroviaire.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un terrain loti au 23 janvier 2023, la distance minimale entre le bâtiment principal et la limite de l'emprise ferroviaire peut être réduite à 5 mètres.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES RÉSEAUX MAJEURS

13.24 RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Tout projet d'implantation d'équipements et de réseaux majeurs de transport d'électricité est permis uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Un tel projet doit toutefois éviter les zones ADC-1, AR-1 À AR-3, CONS, IPFL-1 et IPFL-2, à moins qu'il soit démontré qu'il ne peut être réalisé ailleurs sur le territoire et qu'il est situé dans l'axe du moindre impact pour les milieux de vie existants et les secteurs de développement, pour les composantes paysagères et le patrimoine arboricole du territoire. L'utilisation des corridors existants est privilégiée.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, leur implantation peut être autorisée s'il est démontré qu'il ne peut être réalisé ailleurs sur le territoire, conformément à l'alinéa précédent. L'utilisation des corridors existants est privilégiée.

Les équipements et les réseaux majeurs de transport électrique d'Hydro-Québec sont exclus des normes relatives à l'entretien et à l'abattage d'arbres, aux travaux de remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus nécessaires à la réalisation de leurs activités.

13.25 RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT ET D'ALIMENTATION DE GAZ NATUREL ET DE TRANSPORT DE PÉTROLE

Tout nouveau projet de pipeline (gazoduc et oléoduc) est interdit sur le territoire de la Ville.

13.26 RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS MAJEURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les nouvelles tours de télécommunication sont interdites sur une distance de 500 mètres des limites de zones RTP ET RTE. Elles sont assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale conformément au règlement sur les PIIA en vigueur et à l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ.

Les tours télécommunication doivent également respecter une distance minimale de 100 mètres de toute emprise de rue et de toute habitation et de 30 mètres de toute ligne de terrain.

Malgré toute disposition à ce contraire, tout tour ou antenne doit être plus éloigné de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

Les tours et leurs supports doivent être érigés de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques ou téléphoniques publiques.

13.27 STRUCTURE

Une tour et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande de l'inspecteur des bâtiments.

Une zone tampon d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée à la base d'un bâti d'antenne. Cette zone tampon doit être composée d'un écran d'arbres composé d'au moins 60% de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle.

13.28 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Un bâtiment complémentaire doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 7 mètres.

Un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant minimale de 6 mètres, une marge latérale minimale de 3 mètres et une marge arrière minimale de 6 mètres.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

13.29 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

13.30 CLÔTURES

Une clôture à maille de chaîne de 1,8 mètre à 2,4 mètres de hauteur doit être érigée autour de la tour de télécommunication et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3 mètres de ces constructions.

La clôture exigée doit être à mailles de chaîne, recouverte de vinyle, et l'espacement entre 2 éléments ne doit pas être supérieur à 0,05 mètre. Celle-ci doit être verrouillée en tout temps.

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

13.31 INTERDICTION

La municipalité est considérée dans son entièreté comme un territoire incompatible à l'énergie éolienne. Les nouvelles éoliennes commerciales sont en conséquence interdites sur le territoire de la municipalité.

13.32 DISTANCE MINIMALE ENTRE UN USAGE SENSIBLE ET UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE EXISTANTE

Une distance minimale de 700 mètres ou à une distance respectant un maximum de 40 dBA Leq doit être prévue entre un usage sensible et une éolienne commerciale existante.

SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES, OUVRAGES ET ACTIVITÉS PRÉSENTANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

13.33 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux nouvelles sources de risques ou de nuisances, soit un immeuble, un ouvrage ou une activité, qui présentent des risques pour la santé et la sécurité publique.

Les sources de risque et de nuisances sont les usages compris dans les classes d'usages suivantes :

- Classe C11 : Les commerces lourds et activités para-industrielles
- Classe C12 : Les commerces de détail et de services à potentiel de nuisance
- Classe C13 : Transport, logistique et distribution à valeur ajoutée
- Classe I2 : Industrie légère
- Classe I3 : Industrie légère
- Classe I4 : Industries et services – Plateforme logistique Phase II
- Classe I5 : Industrie extractive

13.34 MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Aucune nouvelle source de risques ou de nuisances ne peut s'implanter à moins de 30 mètres d'un usage sensible ou d'une installation de prélèvement de l'eau.

Selon le principe de réciprocité, aucun usage sensible ou installation de prélèvement de l'eau ne peut s'implanter à moins de 30 mètres d'une source existante ou future de risques ou de nuisances dont les terrains contaminés, les usages de la classe d'usages P5 (Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses - GMRD) ainsi que les lieux d'élimination de la neige.

SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

13.35 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent relativement aux activités minières et aux sites miniers :

- a) L'ouverture d'une nouvelle carrière ou sablière est prohibée;
- b) Tout site minier, autre que ceux visés au paragraphe 1, est interdit à l'intérieur du territoire incompatible à l'activité minière, tel qu'identifié au plan de l'annexe E. Cette interdiction a pour effet, en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1), de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration minière, à compter de la reproduction de ce territoire sur ces cartes conservées au bureau du registraire, toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État se trouvant sur ces territoires;
- c) Lorsqu'un site minier peut s'implanter, une étude d'impact du projet sur le milieu d'insertion doit être exigée avant la délivrance de l'autorisation municipale. L'étude doit démontrer les impacts sur la circulation routière, la fiscalité, l'aquifère, le paysage et tout autre aspect pertinent. L'étude doit proposer des mesures d'atténuation des impacts;
- d) L'aire d'exploitation minière des sites miniers doit être située à une distance minimale de 10 mètres à l'intérieur des limites du terrain de l'exploitant du site. Cette zone tampon doit minimalement comprendre un écran d'arbres d'une densité minimale d'un (1) arbre aux 3 m².
- e) Toute activité minière appartenant au domaine de l'État n'est pas régie par les présentes dispositions.

13.36 DISTANCES MINIMALES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS

Les usages sensibles et les installations de prélèvement d'eau de catégories 1 et 2 sont interdits à l'intérieur de la distance minimale prescrite à proximité d'un site minier au tableau suivant :

Localisation	Distance minimale de l'aire d'exploitation minière		
	Carrière	Sablière	Autre site minier
Usage sensible*	600 m	150 m	600 m
Installation de prélèvement de catégorie 1 et 2 **	1 000 m	1 000 m	1 000 m

* Sont considérés comme des usages sensibles : un usage résidentiel, un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation, un service de garde et les usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits. La résidence de l'exploitant du site minier, érigé sur le même terrain, n'est pas considérée comme un usage sensible.

** En vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, R. 35.2)

L'interdiction énoncée à l'alinéa précédent peut être levée conditionnellement à la production d'une étude, soit :

- a) Pour un usage sensible, une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière démontrant que les nuisances générées par l'activité minière, telles que le bruit, la poussière ou la vibration, ne portent pas atteinte à la qualité de vie en fonction de la localisation projetée de l'usage sensible. L'étude doit déterminer la distance minimale à respecter selon les nuisances et proposer des mesures de mitigation;
- b) Pour une installation de prélèvement d'eau, une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue est soumise en appui à la demande et démontre que les activités minières ne sont pas susceptibles de porter

atteinte au rendement de l'installation en fonction de la localisation projetée de l'installation. L'étude doit déterminer la distance minimale à respecter selon les nuisances et proposer des mesures de mitigation.

Les distances minimales prescrites au présent article ne s'appliquent pas aux usages sensibles et aux installations de prélèvement de catégorie 1 et 2 existants au 23 janvier 2023. De plus, elles ne s'appliquent pas pour la reconstruction d'une construction abritant un usage sensible qui est détruite, devenue dangereuse ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS D'UN USAGE AGRICOLE

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS DANS UNE ZONE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

14.1. GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre s'applique à la gestion des odeurs d'un usage agricole dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Les dispositions du présent chapitre reprennent les paramètres gouvernementaux pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans la législation provinciale en la matière. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Les dispositions du présent chapitre ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment nécessaire pour respecter les dispositions relatives au bien-être et à la sécurité des animaux en vertu de la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES

14.2. GÉNÉRALITÉS

Les règles relatives à la gestion de odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles s'appliquent aux constructions, usages et ouvrages situés à l'intérieur de la zone agricole.

14.3. DÉTERMINATION D'UNE DISTANCE SÉPARATRICE

Les distances séparatrices applicables à toute installation d'élevage par rapport aux constructions non agricoles sont obtenues par des formules qui multiplient sept paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

La distance séparatrice minimale (DSM) à respecter est obtenue à partir de la formule suivante :

DSM = B x C x D x E x F x G dans laquelle :

- a) le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 14.1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant au tableau 14.1 en fonction du nombre prévu. Pour toute espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans ce tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage;
- b) le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 14.2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

- c) le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 14.3 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- d) le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 14.4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- e) le paramètre E est celui du type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement qui lui confère toute loi ou tout règlement adopté par le gouvernement du Québec à cet effet, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 14.5, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- f) le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 14.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- g) le paramètre G est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 14.7 précise les valeurs de ce facteur.

Dans certains cas, on doit également prendre en compte les vents dominants au tableau 14.8 du paramètre H.

La distance entre une installation d'élevage et un bâtiment non agricole avoisinant doit être mesurée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Ne doivent pas être considérés, les bâtiments accessoires non agricoles (garage détaché, cabanon, etc.) ne comportant aucune pièce habitable et non considérés comme un immeuble protégé.

Tableau 14.1 Nombre d'unités animales (paramètre A)	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale (u.a)
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1	86	2	107	3	122	4	133	5	143	6	152	7	159
8	166	9	172	10	178	11	183	12	188	13	193	14	198
15	202	16	206	17	210	18	214	19	218	20	221	21	225
22	228	23	231	24	234	25	237	26	240	27	243	28	246
29	249	30	251	31	254	32	256	33	259	34	261	35	264
36	266	37	268	38	271	39	273	40	275	41	277	42	279
43	281	44	283	45	285	46	287	47	287	48	291	49	293
50	295	51	297	52	299	53	300	54	302	55	304	56	306
57	307	58	309	59	311	60	312	61	314	62	315	63	317
64	319	65	320	66	322	67	323	68	325	69	326	70	328
71	329	72	331	73	332	74	333	75	335	76	336	77	338
78	339	79	340	80	342	81	343	82	344	83	346	84	347
85	348	86	350	87	351	88	352	89	353	90	355	91	356
92	357	93	358	94	359	95	361	96	362	97	363	98	364
99	365	100	367	101	368	102	369	103	370	104	371	105	372
106	373	107	374	108	375	109	377	110	378	111	379	112	380
113	381	114	382	115	383	116	384	117	385	118	386	119	387
120	388	121	389	122	390	123	391	124	392	125	393	126	394
127	395	128	396	129	397	130	398	131	399	132	400	133	401
134	402	135	403	136	404	137	405	138	406	139	406	140	407
141	408	142	409	143	410	144	411	145	412	146	413	147	414
148	415	149	415	150	416	151	417	152	418	153	419	154	420
155	421	156	421	157	422	158	423	159	424	160	425	161	426
162	426	163	427	164	428	165	429	166	430	167	431	168	431
169	432	170	433	171	434	172	435	173	435	174	436	175	437
176	438	177	438	178	439	179	440	180	441	181	442	182	442
183	443	184	444	185	445	186	445	187	446	188	447	189	448
190	448	191	449	192	450	193	451	194	451	195	452	196	453
197	453	198	454	199	455	200	456	201	456	202	457	203	458
204	458	205	459	206	460	207	461	208	461	209	462	210	463
211	463	212	464	213	465	214	465	215	466	216	467	217	467
218	468	219	469	220	469	221	470	222	471	223	471	224	472
225	473	226	473	227	474	228	475	229	475	230	476	231	477
232	477	233	478	234	479	235	479	236	480	237	481	238	481
239	482	240	482	241	284	242	484	243	484	244	485	245	486
246	486	247	487	248	487	249	488	250	489	251	489	252	490
253	490	254	491	255	492	256	492	257	493	258	493	259	494
260	495	261	495	262	496	263	496	264	497	265	498	266	498
267	299	268	499	269	500	270	501	271	501	272	502	273	502
274	503	275	503	276	504	277	505	278	505	279	506	280	506
281	507	282	507	283	508	284	509	285	509	286	510	287	510
288	511	289	511	290	512	291	512	292	513	293	514	294	514
295	515	296	515	297	516	298	516	299	517	300	517	301	518
302	518	303	519	304	520	305	520	306	521	307	521	308	522
309	522	310	523	311	523	312	524	313	524	314	525	315	525
316	526	317	526	318	527	319	527	320	528	321	528	322	529
323	530	324	530	325	531	326	531	327	532	328	532	329	533
330	533	331	534	332	535	333	535	334	535	335	536	336	536
337	537	338	537	339	538	340	538	341	539	342	539	343	540

Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
344	540	345	541	346	541	347	542	348	542	349	543	350	543
351	544	352	544	353	544	354	545	355	545	356	546	357	546
358	547	359	547	360	548	361	548	362	549	363	549	364	550
365	550	366	551	367	551	368	552	369	552	370	553	371	553
372	554	373	554	374	554	375	555	376	555	377	556	378	556
379	557	380	557	381	558	382	558	383	559	384	559	385	560
386	560	387	560	388	561	389	561	390	562	391	562	392	563
393	563	394	564	395	564	396	564	397	565	398	565	399	566
400	566	401	567	402	567	403	568	404	568	405	568	406	569
407	569	408	570	409	570	410	571	411	571	412	572	413	572
414	572	415	573	416	573	417	574	418	574	419	575	420	575
421	575	422	576	423	576	424	577	425	577	426	578	427	578
428	578	429	579	430	579	431	580	432	580	433	581	434	581
435	581	436	582	437	582	438	583	439	583	440	583	441	584
442	584	443	585	444	585	445	586	446	586	447	586	448	587
449	587	450	588	451	588	452	588	453	589	454	589	455	590
456	590	457	590	458	591	459	591	460	592	461	592	462	592
463	593	464	593	465	594	466	594	467	594	468	595	469	595
470	596	471	596	472	596	473	597	474	597	475	598	476	598
477	598	478	599	479	599	480	600	481	600	482	600	483	601
484	602	485	602	486	602	487	602	488	603	489	603	490	604
491	604	492	604	493	605	494	605	495	605	496	606	497	606
498	607	499	607	500	607	501	608	502	608	503	608	504	609
505	609	506	610	507	610	508	610	509	611	510	611	511	612
512	612	513	612	514	613	515	613	516	613	517	614	518	614
519	614	520	615	521	616	522	616	523	616	524	616	525	617
526	617	527	617	528	618	529	618	530	619	531	619	532	619
533	620	534	620	535	620	536	621	537	621	538	621	539	622
540	622	541	623	542	623	543	623	544	624	545	624	546	624
547	625	548	625	549	625	550	626	551	626	552	626	553	627
554	627	555	628	556	628	557	628	558	629	559	629	560	629
561	630	562	630	563	630	564	631	565	631	566	631	567	632
568	632	569	632	570	633	571	633	572	634	573	634	574	634
575	635	576	635	577	635	578	636	579	636	580	636	581	637
582	637	583	637	584	638	585	638	586	638	587	639	588	639
589	639	590	640	591	640	592	640	593	641	594	641	595	641
596	642	597	642	598	642	599	643	600	643	601	643	602	644
603	644	604	644	605	645	606	645	607	645	608	646	609	646
610	646	611	647	612	647	613	647	614	648	615	648	616	648
617	649	618	649	619	649	620	650	621	650	622	650	623	651
624	651	625	651	626	652	627	652	628	652	629	653	630	653
631	653	632	654	633	654	634	654	635	655	636	655	637	655
638	656	639	656	640	656	641	657	642	657	643	657	644	658
645	658	646	658	647	658	648	659	649	659	650	659	651	660
652	660	653	660	654	661	655	661	656	661	657	662	658	662
659	662	660	663	661	663	662	663	663	664	664	664	665	664
666	665	667	665	668	665	669	665	670	666	671	666	672	666
673	667	674	667	675	667	676	668	677	668	678	668	679	669

Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
680	669	681	669	682	669	683	670	684	670	685	670	686	671
687	671	688	671	689	672	690	672	691	672	692	673	693	673
694	673	695	673	696	674	697	674	698	674	699	675	700	675
701	675	702	676	703	676	704	676	705	676	706	677	707	677
708	677	709	678	710	678	711	678	712	679	713	679	714	679
715	679	716	680	717	680	718	680	719	681	720	681	721	681
722	682	723	682	724	682	725	682	726	683	727	683	728	683
729	684	730	684	731	684	732	685	733	685	734	685	735	685
736	686	737	686	738	686	739	687	740	687	741	687	742	687
743	688	744	688	745	688	746	689	747	689	748	689	749	689
750	690	751	690	752	690	753	691	754	691	755	691	756	691
757	692	758	692	759	692	760	693	761	693	762	693	763	693
764	694	765	694	766	694	767	695	768	695	769	695	770	695
771	696	772	696	773	696	774	697	775	697	776	697	777	697
778	698	779	698	780	698	781	699	782	699	783	699	784	699
785	700	786	700	787	700	788	701	789	701	790	701	791	701
792	702	793	702	794	702	795	702	796	703	797	703	798	703
799	704	800	704	801	704	802	704	803	705	804	705	805	705
806	706	807	706	808	706	809	706	810	707	811	707	812	707
813	707	814	708	815	708	816	708	817	709	818	709	819	709
820	709	821	710	822	710	823	710	824	710	825	711	826	711
827	711	828	711	829	712	830	712	831	712	832	713	833	713
834	713	835	713	836	714	837	714	838	714	839	714	840	715
841	715	842	715	843	716	844	716	845	716	846	716	847	717
848	717	849	717	850	717	851	718	852	718	853	718	854	718
855	719	856	719	857	719	858	719	859	720	860	720	861	720
862	721	863	721	864	721	865	721	866	722	867	722	868	722
869	722	870	723	871	723	872	723	873	723	874	724	875	724
876	724	877	724	878	725	879	725	880	725	881	725	882	726
883	726	884	726	885	727	886	727	887	727	888	727	889	728
890	728	891	728	892	728	893	729	894	729	895	729	896	729
897	730	898	730	899	730	900	730	901	731	902	731	903	731
904	731	905	732	906	732	907	732	908	732	909	733	910	733
911	733	912	733	913	734	914	734	915	734	916	734	917	735
918	735	919	735	920	735	921	736	922	736	923	736	924	736
925	737	926	737	927	737	928	737	929	738	930	738	931	738
932	738	933	739	934	739	935	739	936	739	937	740	938	740
939	740	940	740	941	741	942	741	943	741	944	741	945	742
946	742	947	742	948	742	949	743	950	743	951	743	952	743
953	744	954	744	955	744	956	744	957	745	958	745	959	745
960	745	961	746	962	746	963	746	964	746	965	747	966	747
967	747	968	747	969	747	970	748	971	748	972	748	973	748
974	749	975	749	976	749	977	749	978	750	979	750	980	750
981	750	982	751	983	751	984	751	985	751	986	752	987	752
988	752	989	752	990	753	991	753	992	753	993	753	994	753
995	754	996	754	997	754	998	754	999	755	1000	755	1001	755
1002	755	1003	756	1004	756	1005	756	1006	756	1007	757	1008	757
1009	757	1010	757	1011	757	1012	758	1013	758	1014	758	1015	758

Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
344	540	345	541	346	541	347	542	348	542	349	543	350	543
351	544	352	544	353	544	354	545	355	545	356	546	357	546
358	547	359	547	360	548	361	548	362	549	363	549	364	550
365	550	366	551	367	551	368	552	369	552	370	553	371	553
372	554	373	554	374	554	375	555	376	555	377	556	378	556
379	557	380	557	381	558	382	558	383	559	384	559	385	560
386	560	387	560	388	561	389	561	390	562	391	562	392	563
393	563	394	564	395	564	396	564	397	565	398	565	399	566
400	566	401	567	402	567	403	568	404	568	405	568	406	569
407	569	408	570	409	570	410	571	411	571	412	572	413	572
414	572	415	573	416	573	417	574	418	574	419	575	420	575
421	575	422	576	423	576	424	577	425	577	426	578	427	578
428	578	429	579	430	579	431	580	432	580	433	581	434	581
435	581	436	582	437	582	438	583	439	583	440	583	441	584
442	584	443	585	444	585	445	586	446	586	447	586	448	587
449	587	450	588	451	588	452	588	453	589	454	589	455	590
456	590	457	590	458	591	459	591	460	592	461	592	462	592
463	593	464	593	465	594	466	594	467	594	468	595	469	595
470	596	471	596	472	596	473	597	474	597	475	598	476	598
477	598	478	599	479	599	480	600	481	600	482	600	483	601
484	602	485	602	486	602	487	602	488	603	489	603	490	604
491	604	492	604	493	605	494	605	495	605	496	606	497	606
498	607	499	607	500	607	501	608	502	608	503	608	504	609
505	609	506	610	507	610	508	610	509	611	510	611	511	612
512	612	513	612	514	613	515	613	516	613	517	614	518	614
519	614	520	615	521	616	522	616	523	616	524	616	525	617
526	617	527	617	528	618	529	618	530	619	531	619	532	619
533	620	534	620	535	620	536	621	537	621	538	621	539	622
540	622	541	623	542	623	543	623	544	624	545	624	546	624
547	625	548	625	549	625	550	626	551	626	552	626	553	627
554	627	555	628	556	628	557	628	558	629	559	629	560	629
561	630	562	630	563	630	564	631	565	631	566	631	567	632
568	632	569	632	570	633	571	633	572	634	573	634	574	634
575	635	576	635	577	635	578	636	579	636	580	636	581	637
582	637	583	637	584	638	585	638	586	638	587	639	588	639
589	639	590	640	591	640	592	640	593	641	594	641	595	641
596	642	597	642	598	642	599	643	600	643	601	643	602	644
603	644	604	644	605	645	606	645	607	645	608	646	609	646
610	646	611	647	612	647	613	647	614	648	615	648	616	648
617	649	618	649	619	649	620	650	621	650	622	650	623	651
624	651	625	651	626	652	627	652	628	652	629	653	630	653
631	653	632	654	633	654	634	654	635	655	636	655	637	655
638	656	639	656	640	656	641	657	642	657	643	657	644	658
645	658	646	658	647	658	648	659	649	659	650	659	651	660
652	660	653	660	654	661	655	661	656	661	657	662	658	662
659	662	660	663	661	663	662	663	663	664	664	664	665	664
666	665	667	665	668	665	669	665	670	666	671	666	672	666
673	667	674	667	675	667	676	668	677	668	678	668	679	669

Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
680	669	681	669	682	669	683	670	684	670	685	670	686	671
687	671	688	671	689	672	690	672	691	672	692	673	693	673
694	673	695	673	696	674	697	674	698	674	699	675	700	675
701	675	702	676	703	676	704	676	705	676	706	677	707	677
708	677	709	678	710	678	711	678	712	679	713	679	714	679
715	679	716	680	717	680	718	680	719	681	720	681	721	681
722	682	723	682	724	682	725	682	726	683	727	683	728	683
729	684	730	684	731	684	732	685	733	685	734	685	735	685
736	686	737	686	738	686	739	687	740	687	741	687	742	687
743	688	744	688	745	688	746	689	747	689	748	689	749	689
750	690	751	690	752	690	753	691	754	691	755	691	756	691
757	692	758	692	759	692	760	693	761	693	762	693	763	693
764	694	765	694	766	694	767	695	768	695	769	695	770	695
771	696	772	696	773	696	774	697	775	697	776	697	777	697
778	698	779	698	780	698	781	699	782	699	783	699	784	699
785	700	786	700	787	700	788	701	789	701	790	701	791	701
792	702	793	702	794	702	795	702	796	703	797	703	798	703
799	704	800	704	801	704	802	704	803	705	804	705	805	705
806	706	807	706	808	706	809	706	810	707	811	707	812	707
813	707	814	708	815	708	816	708	817	709	818	709	819	709
820	709	821	710	822	710	823	710	824	710	825	711	826	711
827	711	828	711	829	712	830	712	831	712	832	713	833	713
834	713	835	713	836	714	837	714	838	714	839	714	840	715
841	715	842	715	843	716	844	716	845	716	846	716	847	717
848	717	849	717	850	717	851	718	852	718	853	718	854	718
855	719	856	719	857	719	858	719	859	720	860	720	861	720
862	721	863	721	864	721	865	721	866	722	867	722	868	722
869	722	870	723	871	723	872	723	873	723	874	724	875	724
876	724	877	724	878	725	879	725	880	725	881	725	882	726
883	726	884	726	885	727	886	727	887	727	888	727	889	728
890	728	891	728	892	728	893	729	894	729	895	729	896	729
897	730	898	730	899	730	900	730	901	731	902	731	903	731
904	731	905	732	906	732	907	732	908	732	909	733	910	733
911	733	912	733	913	734	914	734	915	734	916	734	917	735
918	735	919	735	920	735	921	736	922	736	923	736	924	736
925	737	926	737	927	737	928	737	929	738	930	738	931	738
932	738	933	739	934	739	935	739	936	739	937	740	938	740
939	740	940	740	941	741	942	741	943	741	944	741	945	742
946	742	947	742	948	742	949	743	950	743	951	743	952	743
953	744	954	744	955	744	956	744	957	745	958	745	959	745
960	745	961	746	962	746	963	746	964	746	965	747	966	747
967	747	968	747	969	747	970	748	971	748	972	748	973	748
974	749	975	749	976	749	977	749	978	750	979	750	980	750
981	750	982	751	983	751	984	751	985	751	986	752	987	752
988	752	989	752	990	753	991	753	992	753	993	753	994	753
995	754	996	754	997	754	998	754	999	755	1000	755	1001	755
1002	755	1003	756	1004	756	1005	756	1006	756	1007	757	1008	757
1009	757	1010	757	1011	757	1012	758	1013	758	1014	758	1015	758

Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1016	759	1017	759	1018	759	1019	759	1020	760	1021	760	1022	760
1023	760	1024	761	1025	761	1026	761	1027	761	1028	761	1029	762
1030	762	1031	762	1032	762	1033	763	1034	763	1035	763	1036	763
1037	764	1038	764	1039	764	1040	764	1041	764	1042	765	1043	765
1044	765	1045	765	1046	766	1047	766	1048	766	1049	766	1050	767
1051	767	1052	767	1053	767	1054	767	1055	768	1056	768	1057	768
1058	768	1059	769	1060	769	1061	769	1062	769	1063	770	1064	770
1065	770	1066	770	1067	770	1068	771	1069	771	1070	771	1071	771
1072	772	1073	772	1074	772	1075	772	1076	772	1077	773	1078	773
1079	773	1080	773	1081	774	1082	774	1083	774	1084	774	1085	774
1086	775	1087	775	1088	775	1089	775	1090	776	1091	776	1092	776
1093	776	1094	776	1095	777	1096	777	1097	777	1098	777	1099	778
1100	778	1101	778	1102	778	1103	778	1104	779	1105	779	1106	779
1107	779	1108	780	1109	780	1110	780	1111	780	1112	780	1113	781
1114	781	1115	781	1116	781	1117	782	1118	782	1119	782	1120	782
1121	782	1122	783	1123	783	1124	783	1125	783	1126	783	1127	784
1128	784	1129	784	1130	784	1131	785	1132	785	1133	785	1134	785
1135	785	1136	786	1137	786	1138	786	1139	786	1140	787	1141	787
1142	787	1143	787	1144	787	1145	788	1146	788	1147	788	1148	788
1149	789	1150	789	1151	789	1152	789	1153	789	1154	790	1155	790
1156	790	1157	790	1158	790	1159	791	1160	791	1161	791	1162	791
1163	792	1164	792	1165	792	1166	792	1167	792	1168	793	1169	793
1170	793	1171	793	1172	793	1173	794	1174	794	1175	794	1176	794
1177	795	1178	795	1179	795	1180	795	1181	795	1182	796	1183	796
1184	796	1185	796	1186	796	1187	797	1188	797	1189	797	1190	797
1191	797	1192	798	1193	798	1194	798	1195	798	1196	799	1197	799
1198	799	1199	799	1200	799	1201	800	1202	800	1203	800	1204	800
1205	800	1206	801	1207	801	1208	801	1209	801	1210	801	1211	802
1212	802	1213	802	1214	802	1215	802	1216	803	1217	803	1218	803
1219	803	1220	804	1221	804	1222	804	1223	804	1224	804	1225	805
1226	805	1227	805	1228	805	1229	805	1230	806	1231	806	1232	806
1233	806	1234	806	1235	807	1236	807	1237	807	1238	807	1239	807
1240	808	1241	808	1242	808	1243	808	1244	808	1245	809	1246	809
1247	809	1248	809	1249	809	1250	810	1251	810	1252	810	1253	810
1254	810	1255	811	1256	811	1257	811	1258	811	1259	811	1260	812
1261	812	1262	812	1263	812	1264	812	1265	813	1266	813	1267	813
1268	813	1269	813	1270	814	1271	814	1272	814	1273	814	1274	814
1275	815	1276	815	1277	815	1278	815	1279	815	1280	816	1281	816
1282	816	1283	816	1284	816	1285	817	1286	817	1287	817	1288	817
1289	817	1290	818	1291	818	1292	818	1293	818	1294	818	1295	819
1296	819	1297	819	1298	819	1299	819	1300	820	1301	820	1302	820
1303	820	1304	820	1305	821	1306	821	1307	821	1308	821	1309	821
1310	822	1311	822	1312	822	1313	822	1314	822	1315	823	1316	823
1317	823	1318	823	1319	823	1320	824	1321	824	1322	824	1323	824
1324	824	1325	825	1326	825	1327	825	1328	825	1329	825	1330	826
1331	826	1332	826	1333	826	1334	826	1335	827	1336	827	1337	827
1338	827	1339	827	1340	828	1341	828	1342	828	1343	828	1344	828
1345	282	1346	829	1347	829	1348	829	1349	829	1350	829	1351	830

Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1352	830	1353	830	1354	830	1355	830	1356	831	1357	831	1358	831
1359	831	1360	831	1361	832	1362	832	1363	832	1364	832	1365	832
1366	833	1367	833	1368	833	1369	833	1370	833	1371	833	1372	834
1373	834	1374	834	1375	834	1376	834	1377	835	1378	835	1379	835
1380	835	1381	835	1382	836	1383	836	1384	836	1385	836	1386	836
1387	837	1388	837	1389	837	1390	837	1391	837	1392	837	1393	838
1394	838	1395	838	1396	838	1397	838	1398	839	1399	839	1400	839
1401	839	1402	839	1403	840	1404	840	1405	840	1406	840	1407	840
1408	840	1409	841	1410	841	1411	841	1412	841	1413	841	1414	842
1415	842	1416	842	1417	842	1418	842	1419	843	1420	843	1421	843
1422	843	1423	843	1424	843	1425	844	1426	844	1427	844	1428	844
1429	844	1430	845	1431	845	1432	845	1433	845	1434	845	1435	845
1436	846	1437	846	1438	846	1439	846	1440	846	1441	847	1442	847
1443	847	1444	847	1445	847	1446	848	1447	848	1448	848	1449	848
1450	848	1451	848	1452	849	1453	849	1454	849	1455	849	1456	849
1457	850	1458	850	1459	850	1460	850	1461	850	1462	850	1463	851
1464	851	1465	851	1466	851	1467	851	1468	852	1469	852	1470	852
1471	852	1472	852	1473	852	1474	853	1475	853	1476	853	1477	853
1478	853	1479	854	1480	854	1481	854	1482	854	1483	854	1484	854
1485	855	1486	855	1487	855	1488	855	1489	855	1490	856	1491	856
1492	856	1493	856	1494	856	1495	856	1496	857	1497	857	1498	857
1499	857	1500	857	1501	857	1502	858	1503	858	1504	858	1505	858
1506	858	1507	859	1508	859	1509	859	1510	859	1511	859	1512	859
1513	860	1514	860	1515	860	1516	860	1517	860	1518	861	1519	861
1520	861	1521	861	1522	861	1523	861	1524	862	1525	862	1526	862
1527	862	1528	862	1529	862	1530	862	1531	863	1532	863	1533	863
1534	863	1535	864	1536	864	1537	864	1538	864	1539	864	1540	864
1541	865	1542	865	1543	865	1544	865	1545	865	1546	865	1547	866
1548	866	1549	866	1550	866	1551	866	1552	867	1553	867	1554	867
1555	867	1556	867	1557	867	1558	868	1559	868	1560	868	1561	868
1562	868	1563	868	1564	869	1565	869	1566	869	1567	869	1568	869
1569	870	1570	870	1571	870	1572	870	1573	870	1574	870	1575	871
1576	871	1577	871	1578	871	1579	871	1580	871	1581	872	1582	872
1583	872	1584	872	1585	872	1586	872	1587	873	1588	873	1589	873
1590	873	1591	873	1592	873	1593	874	1594	874	1595	874	1596	874
1597	874	1598	875	1599	875	1600	875	1601	875	1602	875	1603	875
1604	876	1605	876	1606	876	1607	876	1608	876	1609	876	1610	877
1611	877	1612	877	1613	877	1614	877	1615	877	1616	878	1617	878
1618	878	1619	878	1620	878	1621	878	1622	879	1623	879	1624	879
1625	879	1626	879	1627	879	1628	880	1629	880	1630	880	1631	880
1632	880	1633	880	1634	881	1635	881	1636	811	1637	881	1638	881
1639	881	1640	882	1641	882	1642	882	1643	882	1644	882	1645	883
1646	883	1647	883	1648	883	1649	883	1650	883	1651	884	1652	884
1653	884	1654	884	1655	884	1656	884	1657	885	1658	885	1659	885
1660	885	1661	885	1662	885	1663	886	1664	886	1665	886	1666	886
1667	886	1668	886	1669	887	1670	887	1671	887	1672	887	1673	887
1674	887	1675	888	1676	888	1677	888	1678	888	1679	888	1680	888
1681	889	1682	889	1683	889	1684	889	1685	889	1686	889	1687	890

Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1688	890	1689	890	1690	890	1691	890	1692	890	1693	891	1694	891
1695	891	1696	891	1697	891	1698	891	1699	891	1700	892	1701	892
1702	892	1703	892	1704	892	1705	892	1706	893	1707	893	1708	893
1709	893	1710	893	1711	893	1712	894	1713	894	1714	894	1715	894
1716	894	1717	894	1718	895	1719	895	1720	895	1721	895	1722	895
1723	895	1724	896	1725	896	1726	896	1727	896	1728	896	1729	896
1730	897	1731	897	1732	897	1733	897	1734	897	1735	897	1736	898
1737	898	1738	898	1739	898	1740	898	1741	898	1742	899	1743	899
1744	899	1745	899	1746	899	1747	899	1748	899	1749	900	1750	900
1751	900	1752	900	1753	900	1754	900	1755	901	1756	901	1757	901
1758	901	1759	901	1760	901	1761	902	1762	902	1763	902	1764	902
1765	902	1766	902	1767	903	1768	903	1769	903	1770	903	1771	903
1772	903	1773	904	1774	904	1775	904	1776	904	1777	904	1778	904
1779	904	1780	905	1781	905	1782	905	1783	905	1784	905	1785	905
1786	906	1787	906	1788	906	1789	906	1790	906	1791	906	1792	907
1793	907	1794	907	1795	907	1796	907	1797	907	1798	907	1799	908
1800	908	1801	908	1802	908	1803	908	1804	908	1805	909	1806	909
1807	909	1808	909	1809	909	1810	909	1811	910	1812	910	1813	910
1814	910	1815	910	1816	910	1817	910	1818	911	1819	911	1820	911
1821	911	1822	911	1823	911	1824	912	1825	912	1826	912	1827	912
1828	912	1829	912	1830	913	1831	913	1832	913	1833	913	1834	913
1835	913	1836	913	1837	914	1838	914	1839	914	1840	914	1841	914
1842	914	1843	915	1844	915	1845	915	1846	915	1847	915	1848	915
1849	915	1850	916	1851	916	1852	916	1853	916	1854	916	1855	916
1856	917	1857	917	1858	917	1859	917	1860	917	1861	917	1862	917
1863	918	1864	918	1865	918	1866	918	1867	918	1868	918	1869	919
1870	919	1871	919	1872	919	1873	919	1874	919	1875	919	1876	920
1877	920	1878	920	1879	920	1880	920	1881	920	1882	921	1883	921
1884	921	1885	921	1886	921	1887	921	1888	921	1889	922	1890	922
1891	922	1892	922	1893	922	1894	922	1895	923	1896	923	1897	923
1898	923	1899	923	1900	923	1901	923	1902	924	1903	924	1904	924
1905	924	1906	924	1907	924	1908	925	1909	925	1910	925	1911	925
1912	925	1913	925	1914	925	1915	926	1916	926	1917	926	1918	926
1919	926	1920	926	1921	927	1922	927	1923	927	1924	927	1925	927
1926	927	1927	927	1928	928	1929	928	1930	928	1931	928	1932	928
1933	928	1934	928	1935	929	1936	929	1937	929	1938	929	1939	929
1940	929	1941	930	1942	930	1943	930	1944	930	1945	930	1946	930
1947	930	1948	931	1949	931	1950	931	1951	931	1952	931	1953	931
1954	931	1955	932	1956	932	1957	932	1958	932	1959	932	1960	932
1961	933	1962	933	1963	933	1964	933	1965	933	1966	933	1967	933
1968	934	1969	934	1970	934	1971	934	1972	934	1973	934	1974	934
1975	935	1976	935	1977	935	1978	935	1979	935	1980	935	1981	936
1982	936	1983	936	1984	936	1985	936	1986	936	1987	936	1988	937
1989	937	1990	937	1991	937	1992	937	1993	937	1994	937	1995	938
1996	938	1997	938	1998	938	1999	938	2000	938	2001	938	2002	939
2003	939	2004	939	2005	939	2006	939	2007	939	2008	939	2009	940
2010	940	2011	940	2012	940	2013	940	2014	940	2015	941	2016	941
2017	941	2018	941	2019	941	2020	941	2021	941	2022	942	2023	942

Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
2024	942	2025	942	2026	942	2027	942	2028	942	2029	943	2030	943
2031	943	2032	943	2033	943	2034	943	2035	943	2036	944	2037	944
2038	944	2039	944	2040	944	2041	944	2042	944	2043	945	2044	945
2045	945	2046	945	2047	945	2048	945	2049	945	2050	946	2051	946
2052	946	2053	946	2054	946	2055	946	2056	946	2057	947	2058	947
2059	947	2060	947	2061	947	2062	947	2063	947	2064	948	2065	948
2066	948	2067	948	2068	948	2069	948	2070	948	2071	949	2072	949
2073	949	2074	949	2075	949	2076	949	2077	949	2078	950	2079	950
2080	950	2081	950	2082	950	2083	950	2084	951	2085	951	2086	951
2087	951	2088	951	2089	951	2090	951	2091	952	2092	952	2093	952
2094	952	2095	952	2096	952	2097	952	2098	952	2099	953	2100	953
2101	953	2102	953	2103	953	2104	953	2105	953	2106	954	2107	954
2108	954	2109	954	2110	954	2111	954	2112	954	2113	955	2114	955
2115	955	2116	955	2117	955	2118	955	2119	955	2120	956	2121	956
2122	956	2123	956	2124	956	2125	956	2126	956	2127	957	2128	957
2129	957	2130	957	2131	957	2132	957	2133	957	2134	958	2135	958
2136	958	2137	958	2138	958	2139	958	2140	958	2141	959	2142	959
2143	959	2144	959	2145	959	2146	959	2147	959	2148	960	2149	960
2150	960	2151	960	2152	960	2153	960	2154	960	2155	961	2156	961
2157	961	2158	961	2159	961	2160	961	2161	961	2162	962	2163	962
2164	962	2165	962	2166	962	2167	962	2168	962	2169	962	2170	963
2171	963	2172	963	2173	963	2174	963	2175	963	2176	963	2177	964
2178	964	2179	964	2180	964	2181	964	2182	964	2183	964	2184	965
2185	965	2186	965	2187	965	2188	965	2189	965	2190	965	2191	966
2192	966	2193	966	2194	966	2195	966	2196	966	2197	966	2198	967
2199	967	2200	967	2201	967	2202	967	2203	967	2204	967	2205	967
2206	968	2207	968	2208	968	2209	968	2210	968	2211	968	2212	968
2213	969	2214	969	2215	969	2216	969	2217	969	2218	969	2219	969
2220	970	2221	970	2222	970	2223	970	2224	970	2225	970	2226	970
2227	971	2228	971	2229	971	2230	971	2231	971	2232	971	2233	971
2234	971	2235	972	2236	972	2237	972	2238	972	2239	972	2240	972
2241	972	2242	973	2243	973	2244	973	2245	973	2246	973	2247	973
2248	973	2249	973	2250	974	2251	974	2252	974	2253	974	2254	974
2255	974	2256	974	2257	975	2258	975	2259	975	2260	975	2261	975
2262	975	2263	975	2264	976	2265	976	2266	976	2267	976	2268	976
2269	976	2270	976	2271	976	2272	977	2273	977	2274	977	2275	977
2276	977	2277	977	2278	977	2279	978	2280	978	2281	978	2282	978
2283	978	2284	978	2285	978	2286	978	2287	979	2288	979	2289	979
2290	979	2291	979	2292	979	2293	979	2294	980	2295	980	2296	980
2297	980	2298	980	2299	980	2300	980	2301	981	2302	981	2303	981
2304	981	2305	981	2306	981	2307	981	2308	981	2309	982	2310	982
2311	982	2312	982	2313	982	2314	982	2315	982	2316	983	2317	983
2318	983	2319	983	2320	983	2321	983	2322	983	2323	983	2324	984
2325	984	2326	984	2327	984	2328	984	2329	984	2330	984	2331	985
2332	985	2333	985	2334	985	2335	985	2336	985	2337	985	2338	985
2339	986	2340	986	2341	986	2342	986	2343	986	2344	986	2345	986
2346	986	2347	987	2348	987	2349	987	2350	987	2351	987	2352	987
2353	987	2354	988	2355	988	2356	988	2357	988	2358	988	2359	988

Tableau 14.2 Distance de base (m) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
2360	988	2361	988	2362	989	2363	989	2364	989	2365	989	2366	989
2367	989	2368	989	2369	990	2370	990	2371	990	2372	990	2373	990
2374	990	2375	990	2376	990	2377	991	2378	991	2379	991	2380	991
2381	991	2382	991	2383	991	2384	991	2385	992	2386	992	2387	992
2388	992	2389	992	2390	992	2391	992	2392	993	2393	993	2394	993
2395	993	2396	993	2397	993	2398	993	2399	993	2400	994	2401	994
2402	994	2403	994	2404	994	2405	994	2406	994	2407	994	2408	995
2409	995	2410	995	2411	995	2412	995	2413	995	2414	995	2415	995
2416	996	2417	996	2418	996	2419	996	2420	996	2421	996	2422	996
2423	997	2424	997	2425	997	2426	997	2427	997	2428	997	2429	997
2430	997	2431	998	2432	998	2433	998	2434	998	2435	998	2436	998
2437	998	2438	998	2439	999	2440	999	2441	999	2442	999	2443	999
2444	999	2445	999	2446	999	2447	1000	2448	1000	2449	1000	2450	1000
2451	1000	2452	1000	2453	1000	2454	1001	2455	1001	2456	1001	2457	1001
2458	1001	2459	1001	2460	1001	2461	1001	2462	1002	2463	1002	2464	1002
2465	1002	2466	1002	2467	1002	2468	1002	2469	1002	2470	1003	2471	1003
2472	1003	2473	1003	2474	1003	2475	1003	2476	1003	2477	1003	2478	1004
2479	1004	2480	1004	2481	1004	2482	1004	2483	1004	2484	1004	2485	1004
2486	1005	2487	1005	2488	1005	2489	1005	2490	1005	2491	1005	2492	1005
2493	1005	2494	1006	2495	1006	2496	1006	2497	1006	2498	1006	2499	1006
2500	1006												

Tableau 14.3 Charge d'odeur par animal (paramètre C)	
Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	
	0,7
Canards	
	0,7
Chevaux	
	0,7
Chèvres	
	0,7
Dindons	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	
	0,8
Moutons	
	0,7
Porcs	
	1,0
Poules	
- Poules pondeuses en cage	0,8
- Poules pour la reproduction	0,8
- Poules à griller/gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
Renards	
	1,1
Veaux lourds	
- Veaux de lait	1,0
- Veaux de grain	0,8
Visons	
	1,1
Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

Tableau 14.4 Type de fumier (paramètre D)	
Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Tableau 14.5 Type de projet (paramètre E) (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)			
Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

Note :
(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 26 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 14.6 Facteur d'atténuation (paramètre F) (F = F1 x F2 x xF3)	
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
Absente	1,0
Rigide, permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 14.7 Facteur d'usage (paramètre G)	
Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
Aires du Parc régional du canal de Soulanges – unité d'élevage existante	1
Aires du Parc régional du canal de Soulanges – future unité d'élevage	1,5

14.4. NORMES DE LOCALISATION POUR UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE OU UNE COUR D'EXERCICE EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Pour toute nouvelle installation, tout remplacement du type d'élevage et tout accroissement du nombre d'unités animales concernant un établissement d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, localisé sous l'influence des vents dominants d'été, les distances séparatrices applicables sont celles prévues au tableau 14.8.

Tableau 14.8 Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été (Paramètre H) (Les distances linéaires sont exprimées en mètres.)												
Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 - 400	1 125	750		51 - 75	675	450		81 - 160	675	450
		401 - 600	1 350	900		76 - 125	900	600		161 - 320	900	600
		≥ 601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		126 - 250	1 125	750		321 - 480	1 125	750
						251 - 375	1 350	900		> 480	3/u.a.	2/u.a.
						≥ 376	3,6/u.a.	2,4/u.a.				
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51 - 100	675	450		31 - 60	450	300		81 - 160	675	450
		101 - 200	900	600		61 - 125	900	600		161 - 320	900	600
						126 - 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41 - 100	450	300		31 - 60	450	300		41 - 80	450	300
		101 - 200	675	450		61 - 125	900	600		81 - 160	675	450
						126 - 200	1 125	750		161 - 320	900	600
										321 - 480	1 125	750

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ENGRAIS DE FERME

14.5. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À 150 MÈTRES OU PLUS D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Pour trouver la valeur du paramètre A, il faut savoir que chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base (paramètre B) correspondante à l'aide du Tableau 14.2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau 14.9 illustre des cas où les paramètres C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G varie selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 14.9 Distances séparatrices relatives à un lieu d'entreposage des lisiers situé à plus de 150 m d'une installation de ferme			
Capacité d'entreposage (1)	Distance séparatrice		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000 m ³	148 m	295 m	443 m
2 000 m ³	184 m	367 m	550 m
3 000 m ³	208 m	416 m	624 m
4 000 m ³	228 m	456 m	684 m
5 000 m ³	245 m	489 m	734 m
6 000 m ³	259 m	517 m	776 m
7 000 m ³	272 m	543 m	815 m
8 000 m ³	283 m	566 m	849 m
9 000 m ³	294 m	588 m	882 m
10 000 m ³	304 m	607 m	911 m

Note : Pour les fumiers, multiplier les distances par 0,8.

(1) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

14.6. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances séparatrices prévues au tableau suivant s'appliquent à l'épandage des engrais de ferme. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau 14.10 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute habitation, du périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé	
			15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

SOUS-SECTION 3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN ÉLEVAGE POSSÉDANT UNE CHARGE D'ODEUR D'UN ET PLUS

14.7. RAYONS DE PROTECTION

À l'intérieur des rayons de protection identifiés à l'annexe C intitulée « Zones de protection du périmètre urbain et zonage des productions pour l'implantation des élevages à forte charge d'odeurs », les interventions suivantes relatives aux unités d'élevage s'appliquent :

Rayon de protection	Interdictions
Rayon de 500 m (0 à 0,5 km) au pourtour du périmètre urbain	Aucune nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de 1 et plus (paramètre C; tableau 14.3)
Rayon de 1 km (0,5 à 1 km) au pourtour du périmètre urbain	Aucune nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de 1 et plus (paramètre C) dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide
Rayon de 1,5 m (1 à 1,5 km) au pourtour du périmètre urbain dans la portion du territoire soumis aux vents dominants d'été	Aucune nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de 1 et plus (paramètre C) dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE DES PRODUCTIONS ET AU CONTINGEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS

14.8. ZONAGE DES PRODUCTIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR

Le zonage des productions s'applique à la partie de territoire intitulée « Zonage des productions à forte charge d'odeur » identifiée à l'annexe C intitulée « Zones de protection du périmètre urbain et zonage des productions pour l'implantation des élevages à forte charge d'odeurs » du présent règlement.

La « bande de protection linéaire longeant la zone du canal de Soulanges » est représentée sur le Plan de la zone agricole et rayons de protection insérée à l'annexe «C» du présent règlement. Elle s'étend :

- a) entre la limite ouest du périmètre urbain de la municipalité et la Route 201 Nord, sur une largeur de 3 km de part et d'autre de la zone du canal de Soulanges;
- b) entre la Route 201 Nord et la limite est du périmètre urbain de la municipalité, sur une largeur de 2 km de part et d'autre de la zone du canal de Soulanges.

Dans ce territoire d'application, les seuls élevages autorisés sont ceux dont le coefficient de charge d'odeur est inférieur à 1, excluant les poules pondeuses en cage.

14.9. CONTINGEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS

Le contingentement des élevages porcins s'applique à la partie de territoire municipal intitulée « Contingement des élevages porcins » identifiée à l'annexe C intitulée « Élevages et couvert forestier ».

Dans cette partie de territoire, le contingentement des élevages porcins limite :

- a) à un maximum de 21 000 m² (arrondissement de 20 800 m², c'est-à-dire 5 000 UA pour la MRC x 4,16 m² par UA) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcine, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006;
- b) à un maximum de 5 000 m² (arrondissement de 4 992 m², c'est-à-dire 2 unités d'élevage par zone x 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m² par UA) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcine (incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006);
- c) chaque unité d'élevage à un maximum de 2 500 m² (arrondissement de 2 496 m², c'est-à-dire 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m² par UA) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006.

Ces unités d'élevage porcine ne doivent toutefois pas excéder :

- a) Pour chaque table champêtre, un maximum de 25 m² (arrondissement de 20,8 m², c'est-à-dire 5 UA x 4,16 m² par UA) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006;
- b) Pour la municipalité, un maximum de 125 m² (5 tables champêtres x 25 m² par table champêtre) de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres.

Toujours à l'intérieur de la partie de territoire intitulée « Zone de contingentement des élevages porcins » identifiée à l'annexe C du présent règlement, les unités d'élevage porcine destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont limitées à un maximum de 1 250 m² (50 tables

champêtres x 25 m² par table champêtre) de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006.

Nonobstant les alinéas précédents, les unités d'élevage porcin existantes le 25 mai 2006 localisées à l'intérieur de la « Zone de contingentement des élevages porcins » identifiée à l'annexe C du présent règlement et bénéficiant d'un droit d'accroissement conformément à la LPTAA peuvent augmenter leur superficie de plancher jusqu'à un maximum de 2 500 m² (arrondissement de 2 496 m², c'est-à-dire 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m² par UA), incluant la superficie totale existante au 25 mai 2006.

La comptabilisation des superficies de plancher des unités d'élevage porcin est basée sur l'inventaire des unités d'élevage porcin existantes en date du 25 mai 2006 réalisé par la MRC et mis à jour annuellement.

Une demande de permis de construction pour toute unité d'élevage porcin doit être déposée conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur à cet effet.

14.10. AUTRES DISPOSITIONS

Les usages suivants sont interdits sur une distance de 643 mètres à partir des zones RTP et sur une distance de 964 mètres à partir des limites du périmètre d'urbanisation :

- a) les élevages de gallinacés (poules, coqs, etc.);
- b) les élevages de suidés (porcs, sangliers, etc.);
- c) les élevages d'animaux à fourrure;
- d) l'entreposage de fumier comme activité principale.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES USAGES

15.1. GÉNÉRALITÉ

Les projets intégrés sont autorisés lorsque permis dans la grille des usages et des normes.

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions du présent chapitre et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Les projets intégrés sont interdits à l'intérieur de la zone agricole.

Les rues privées et les allées véhiculaires sont interdites à l'intérieur d'un projet intégré.

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximum de 90 mètres d'une voie publique de circulation.

En cas de conflit entre les dispositions du présent chapitre et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

15.2. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le calcul du coefficient d'emprise au sol apparaissant à la grille des usages et des normes s'effectue sur l'ensemble des lots constituant le projet intégré.

Lorsque le projet intégré est constitué de 2 lots, le coefficient d'emprise au sol requis à la grille des usages et des normes doit être respecté sur chacun des lots composant le projet intégré.

Toutefois, si le coefficient d'emprise au sol minimum requis n'est pas atteint sur un des lots, la superficie au sol manquante doit être ajoutée sur l'autre lot constituant le projet intégré.

15.3. NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS REQUIS

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 2 bâtiments principaux pour un même projet.

15.4. DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT

Les dimensions minimales d'un bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment du projet intégré, conformément aux prescriptions prévues à la grille des usages et des normes applicables.

15.5. SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN

À l'intérieur du périmètre urbain. Les superficies et les dimensions minimales prescrites au document complémentaire s'appliquent au terrain accueillant le projet intégré, indépendamment du nombre de bâtiments principaux projetés.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole, pour un projet intégré desservi (aqueduc et égout) : la superficie minimale applicable au terrain accueillant le projet intégré doit correspondre à la somme des superficies minimales requises par

bâtiment principal projeté. La même exigence s'applique à la largeur minimale du terrain en bordure de la rue. À titre d'exemple, un projet intégré comportant quatre bâtiments principaux où la superficie minimale est de 1 000 m² et la largeur minimale est de 25 m doit être situé sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 m² avec une largeur minimale à la rue de 100 m.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole, pour un projet intégré partiellement desservi (aqueduc ou égout) ou non desservi: la superficie minimale applicable au terrain accueillant le projet intégré doit correspondre à la somme des superficies minimales requises par bâtiment principal projeté. La même exigence s'applique à la largeur minimale du terrain en bordure de la rue. De plus, chacun des bâtiments principaux doit être situé sur un emplacement qui correspond à la superficie minimale requise par bâtiment principal. À titre d'exemple, un projet intégré comportant quatre bâtiments principaux dans un secteur non desservi et à l'extérieur d'un corridor riverain doit présenter une superficie minimale de 11 200 m² (2 800 m² X 4) et une largeur minimale de 194,8 m (48,7 m X 4). Chacun des bâtiments doit être situé sur un emplacement de 2 800 m².

15.6. RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

- a) l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- b) l'obligation pour une construction d'être adjacente à une voie publique de circulation;
- c) pour les usages résidentiels : les différentes marges établies à la grille des usages et des normes, exception faite des marges avant et avant secondaire.
- d) l'obligation pour la façade principale d'un bâtiment principal de faire face à une voie de circulation.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL

15.7. USAGES AUTORISÉS

Les projets intégrés sont permis dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée en respectant l'usage permis dans chacune des zones concernées.

15.8. NORME D'IMPLANTATION MINIMALE – MARGES AVANT ET AVANT SECONDAIRE

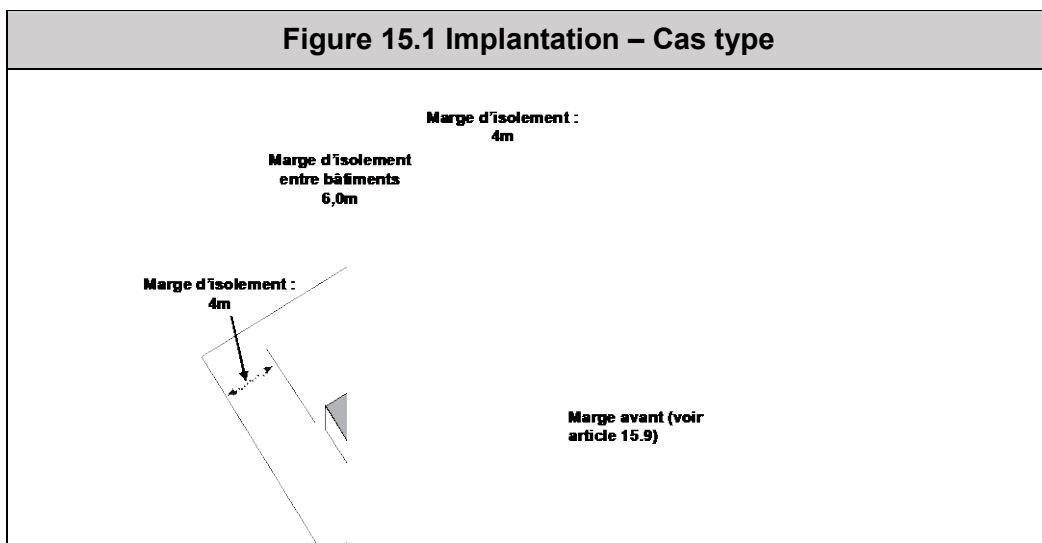
L'implantation des bâtiments principaux situés dans un projet intégré est assujettie aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 15.1 Norme d'implantation d'un projet intégré résidentiel	
Marge avant	Marge avant secondaire
Rue publique	Rue publique
Marge prescrite à la grille des usages et des normes	4,6 m

15.9. NORME D'IMPLANTATION MINIMALE – MARGES D'ISOLEMENT

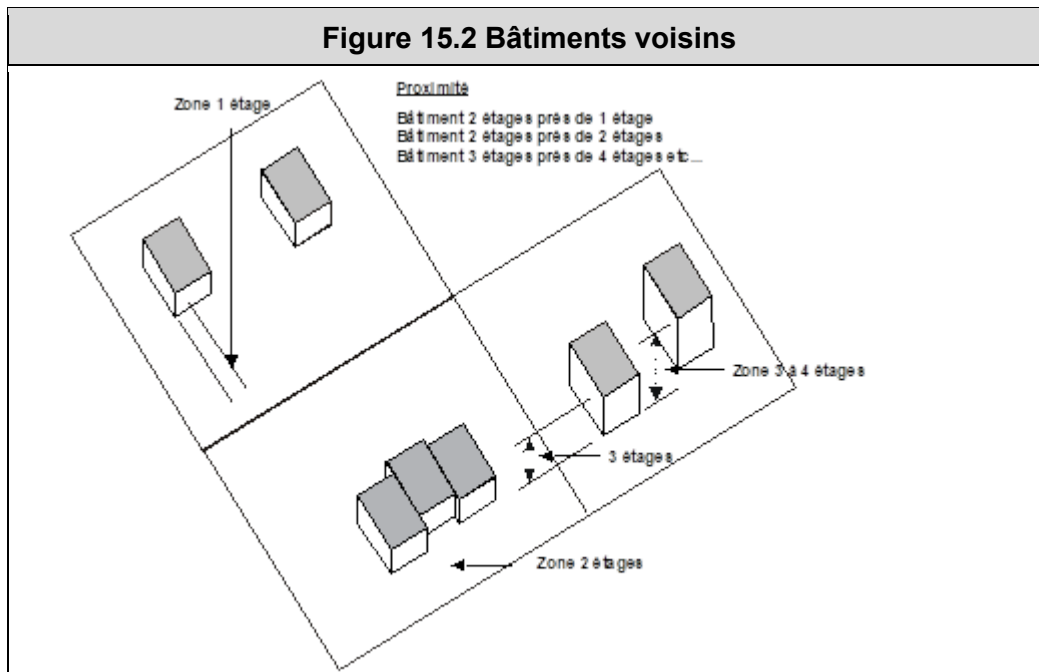
La marge d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments et entre un bâtiment ou groupe de bâtiments et l'allée de circulation doit être aménagée afin que les bâtiments, les groupes de bâtiments et l'allée d'accès principale aient entre eux une distance minimale fixée comme suit :

Tableau 15.2 Norme d'implantation d'un projet intégré résidentiel				
Classe d'usage	Marge d'isolement minimale entre les bâtiments (mètre)		Marge d'isolement minimale par rapport à une ligne de lot (mètre)	
	Latérale	Arrière	Latérale	Arrière
H1	6 (sans garage attenant ou intégré)	10	3	9
	3 (avec garage attenant ou intégré)			
H2 H3	6	9,5	5	8,5
H4	6	9,5	5	8,5



15.10. IMPLANTATION - BÂTIMENTS VOISINS

Seulement lorsque les bâtiments projetés sont d'une hauteur variable en étages, ceux-ci doivent s'implanter graduellement par rapport à une zone voisine. Les bâtiments de 2 étages maximum seront près d'une zone de 1 étage; les bâtiments de 3 et 4 étages seront près d'une zone de 2 étages, etc.



15.11. ALLÉES DE CIRCULATION

La longueur de toute allée de circulation ne comportant pas de cercle de virage est limitée à 60 mètres d'une voie publique de circulation. Toute allée de circulation excédant 60 mètres de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 mètres.

De plus, la largeur minimale de toute allée de circulation doit être de 7 mètres lorsque cette voie est à sens unique et de 10 mètres lorsqu'elle est à double sens.

Les superficies de terrains consacrées aux allées de circulation à l'intérieur de l'emplacement ne peuvent, en aucun temps, excéder 10% de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré.

Tout projet intégré doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée de circulation pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

15.12. SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES

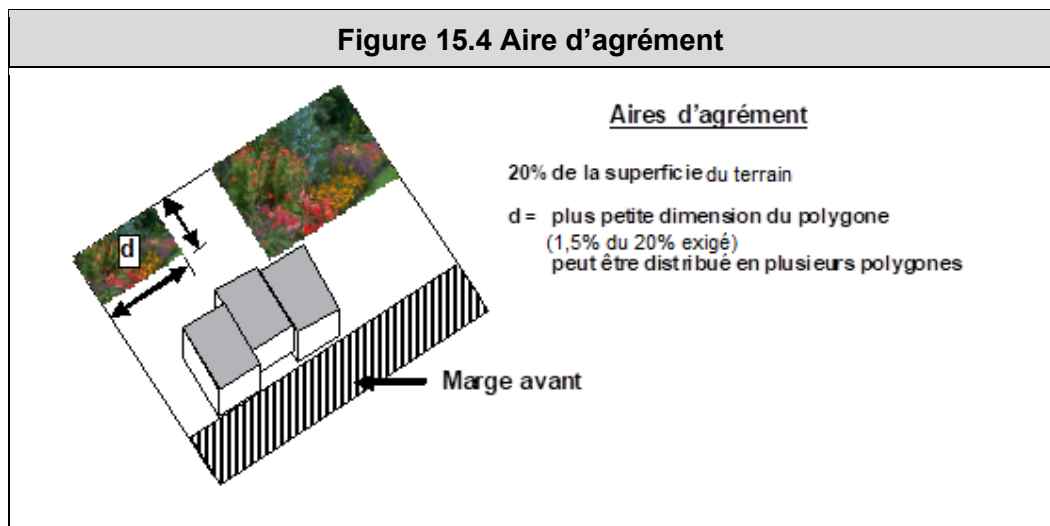
Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques. La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises à l'article 15.13. de la présente section.

15.13. AIRE D'AGRÉMENT

Une aire d'agrément est requise pour tout projet intégré et doit respecter les exigences suivantes :

- a) La superficie minimum de l'aire d'agrément est fixée à 20% de la superficie totale du terrain. L'aire d'agrément ne doit pas être localisée dans la cour avant. Elle peut cependant être distribuée dans plusieurs polygones à

- condition que la plus petite dimension du polygone soit au moins égale à 1,5% de la superficie minimale exigée.
- b) Les salles communautaires et les piscines intérieures peuvent être comptées dans le calcul de l'aire d'agrément requise.
 - c) L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon. Toutefois, un maximum de 50% de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un dallage.
 - d) Au moins 15% de la superficie totale de l'aire d'agrément, à l'exception des projets situés à moins de 150 mètres d'un parc public, doit être aménagée dans le projet de manière à comprendre des équipements de jeux et/ou du mobilier urbain et/ou des aménagements favorisant les activités communautaires et la détente.
 - e) Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement d'usage résidentiel, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou une haie dense d'au moins 1,5 mètre de hauteur.



15.14. STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au chapitre 10.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) un nombre minimal de 2 cases par logement est requis dans le cas d'habitations de la classe d'usage unifamiliale (H1) jumelée ou contiguë et de 1 case par logement pour les classes d'usage H2, H3 et H4;
- b) au moins 25% de l'ensemble des cases de stationnement doivent être réalisés à l'intérieur d'aires de stationnement en commun dans le cas d'habitations de la classe d'usages multifamiliale (H4);
- c) à l'intérieur de l'aire de stationnement en commun, des cases de stationnement pour visiteurs doivent être réalisées. En conséquence, il doit être compté l'équivalent d'une case de stationnement par 3 logements;
- d) chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de 3 mètres;
- e) les aires de stationnement séparées que par la bande de terrain prévue au paragraphe précédent peuvent, cependant, avoir une allée d'accès commune;
- f) toute aire de stationnement doit être située à au moins 1,5 mètre de tout mur du bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de stationnement intérieures et aux aires de stationnement souterraines communes.
- g) Une aire de stationnement souterraine commune est permise exclusivement pour les projets intégrés comportant des habitations multifamiliales des classes d'usages H3 et H4 et être aménagée conformément aux dispositions suivantes:

1. le sens de la circulation doit être indiqué par un lignage permanent;
2. les cases de stationnement doivent être délimitées au sol par un lignage permanent ou un changement de matériaux ou texture de revêtement;
3. l'aire de stationnement souterraine commune ne doit pas être visible et peut empiéter d'un maximum de 6 mètres dans la marge avant tout en maintenant une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de lot;
4. longueur d'une allée d'accès entre une porte de garage d'une aire de stationnement souterraine commune faisant front à la ligne avant ou avant secondaire de terrain et cette même ligne de terrain doit être d'au moins 6 mètres;
5. l'aménagement d'une rampe d'accès aux espaces du stationnement souterrain doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :
 - a. la pente d'une rampe d'accès ne doit pas commencer dans l'emprise de la rue;
 - b. toute rampe doit être pourvue d'une pente minimale de 3 % dirigée vers l'emprise publique, et ce, sur une longueur de 1,5 mètre calculée à partir de l'emprise;
 - c. toute rampe comportant une pente supérieure à 10 % doit avoir :
 - i. un revêtement en béton strié;
 - ii. la pente maximale d'une rampe ne peut être supérieure à 15 %.
 - d. toute rampe ne peut avoir une pente de plus de 3 % à moins de 1,5 mètre des cases;
 - e. toute rampe doit être pourvue d'un système de captation des eaux de ruissellement situé à la base de la rampe ou de l'allée d'accès et être entièrement localisée sur la propriété privée.
 - f. toute aire de stationnement souterraine commune est assujettie au respect de toutes les dispositions de la section 7 du présent chapitre applicables en l'espèce

15.15. AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues au chapitre 11 et applicables en l'espèce.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) une bande de terrain d'une largeur de 4,5 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique;
- b) cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;
- c) il doit être compté au moins 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 mètre et à un maximum de 15 mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique de circulation. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50% des arbres requis au présent article.

15.16. ARCHITECTURE

Aucun bâtiment d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de murs identiques à ceux des bâtiments adjacents, et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation.

Pas plus de 4 bâtiments adjacents peuvent être construits dans un axe parallèle.

Enfin, les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales.

15.17. BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Tout projet intégré peut contenir des bâtiments accessoires, qui doivent respecter les dispositions prescrites par le présent règlement, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Deux bâtiments accessoires, de type remise détachée et garage privé détaché, attenant ou intégré est autorisé par bâtiment principal ;
- b) La marge sur rue (ou sur rue secondaire) est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- c) La distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire autre qu'un garage attenant ou intégré doit être d'au moins 4 mètres;
- d) La distance minimale entre les bâtiments accessoires et les limites de propriétés, les allées de circulation et les stationnements à l'intérieur du projet est de 2 mètres ;
- e) La superficie maximale d'un bâtiment accessoire attenant ou détaché du bâtiment principal ne peut excéder 5 mètres carrés par unité de logement. Cette disposition ne s'applique pas aux habitations unifamiliales (H1), ni aux habitations bifamiliales (H2) isolées ;
- f) La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 1 étage, dont la hauteur des murs périphériques est inférieure à 2,5 mètres;
- g) Tout garage attenant ou intégré doit être conçu de façon à faire partie intégrante du bâtiment principal et construit des mêmes matériaux.
- h) À moins de dispositions contraires contenues au présent règlement, les normes d'implantation de tout bâtiment ou construction accessoire sont celles prévues à cet effet au chapitre 8.

15.18. BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

- a) la superficie totale du bâtiment ne peut excéder 200 mètres carrés. Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum de 300 mètres carrés;
- b) la hauteur du bâtiment est limitée à 1 étage;
- c) le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal;
- d) si une partie du bâtiment communautaire est utilisée à des fins de remisage, la superficie de plancher utilisée à cette fin ne devra pas excéder 18 mètres carrés.

15.19. ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés, et ce, conformément au chapitre 12 relatif à l'affichage du présent règlement.

15.20. DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au Règlement sur les permis et certificats no. 404. Nonobstant ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

15.21. DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

Pour tout nouveau projet, tout réseau de distribution électrique, téléphonique, de télécommunication et de toute entrée électrique privée doit être approuvé par la ville. Dans le cas où un poteau serait requis dans un secteur déjà développé, celui-ci devra être installé sur le terrain du propriétaire requérant du service.

15.22. QUAI

Un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun et situé sur le lot indivise.

15.23. PISCINE ET SPA

Une seule piscine communautaire est autorisée pour un projet intégré comprenant des bâtiments de classe d'usage H2, H3 et H4. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis et doit respecter les dispositions relatives aux piscines contenues au chapitre 8.

Quant à la classe d'usage H1, il est permis d'avoir un spa et une piscine par unité d'habitation sur la portion privative du lot et doit respecter les dispositions relatives aux piscines contenues au chapitre 8.

15.24. TERRAIN DE SPORT

Un seul terrain de sport est autorisé pour un projet intégré. Ce terrain de sport doit être mis en commun et situé sur le lot indivise et doit respecter les dispositions relatives aux terrains de sport au chapitre 11.

15.25. PORTAIL D'ENTRÉE

Un portail d'entrée peut être réalisé dans le cadre d'un projet intégré. Un seul portail d'entrée est autorisé, à titre de construction accessoire, à un projet intégré.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL

15.26. USAGES AUTORISÉS

Les projets intégrés sont autorisés dans toutes les zones où un point à cet effet est inscrit à la grille des usages et des normes de la zone concernée, et ce dans le cas des seules classes d'usages suivantes :

- a) C1 - Vente au détail
- b) C2 - Administration et affaires
- c) C3 - Services personnels, financiers et spécialisés
- d) C4 – Restauration et hébergement.

15.27. NORME D'IMPLANTATION MINIMALE – MARGES AVANT ET AVANT SECONDAIRE

L'implantation des bâtiments principaux situés dans un projet intégré est assujettie aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 15.3 Norme d'implantation d'un projet intégré commercial	
Marge avant	Marge avant secondaire
Rue publique	Rue publique
Marge prescrite à la grille des usages et des normes	4,6 m

15.28. **NORME D'IMPLANTATION MINIMALE – MARGES D'ISOLEMENT**

La marge d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments et entre un bâtiment ou groupe de bâtiments et l'allée de circulation doit être aménagée afin que les bâtiments, les groupes de bâtiments et l'allée d'accès principale aient entre eux une distance minimale fixée comme suit :

Tableau 15.4 Marges d'isolement		
Lot	Marge d'isolement minimale	
	Bâtiment de 1 ou 2 étages	Bâtiment de 3 étages ou plus
Superficie inférieure à 10 000 mètres carrés	10 mètres	12 mètres
Superficie égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés	15	

15.29. **ACCESSIBILITÉ**

Tout projet intégré doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée de circulation ou secondaire pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Toute allée d'accès principale ou secondaire doit avoir une largeur minimale de 7 mètres lorsqu'elle est à sens unique et de 10 mètres lorsqu'elle est à double sens.

Toute allée d'accès principale ou secondaire doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 9 mètres.

15.30. **SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES**

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises à l'article 15.33 de la présente section.

15.31. **PLACE PUBLIQUE**

Tout bâtiment érigé dans le cadre d'un projet commercial intégré doit être implanté autour ou de manière à créer une place publique;

Cette place publique doit servir à lier entre eux les différents bâtiments compris à l'intérieur du projet intégré. À cette fin, l'aménagement d'une place publique doit se faire au moyen d'éléments tels que:

- a) aires dallées ou pavées;

- b) trottoirs;
- c) marquises;
- d) terrasses;
- e) pergolas;
- f) objets d'architecture du paysage (fontaines, statues, sculptures, etc.);
- g) mobilier urbain;
- h) plantations diverses (arbres, arbustes, fleurs...);
- i) bacs à fleurs ou à arbustes;
- j) etc.;

Les éléments choisis aux fins de l'aménagement de ladite place publique devront, dans la mesure du possible, partager des composantes architecturales avec les bâtiments de manière à renforcer le caractère d'ensemble du projet intégré.

15.32. STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

Malgré les dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement, les aires de stationnement sont autorisées sur l'ensemble du terrain, mais doivent être situées à l'extérieur des marges applicables.

Pour un bâtiment communautaire, une case de stationnement pour chaque 40 mètres carrés de plancher doit être prévue.

15.33. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tout projet intégré doit comprendre un aménagement paysager d'une superficie minimale fixée à 10 % de la superficie du terrain formant le projet.

On devra, entre autres, gazonner et planter d'arbres la portion de terrain située en bordure de toute rue publique sur une profondeur minimum de 4,5 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des accès, allées d'accès principal ou secondaire et des sentiers piétonniers. Cette bande doit être aménagée sur toute la périphérie d'un terrain adjacent à une rue ou route. Cette bande peut constituer l'espace naturel requis en vertu du présent règlement ou être gazonnée et garnie d'arbres et d'arbustes.

L'aménagement paysager peut être distribué à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

L'aménagement paysager peut être prévu dans une phase ultérieure de développement d'un projet intégré pourvu que cet espace soit cadastré en même temps que la phase de développement du projet intégré dans laquelle est reporté l'aménagement paysager.

15.34. ARCHITECTURE

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet commercial intégré doivent partager des composantes architecturales.

Aucun bâtiment d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de mur identique à ceux des bâtiments adjacents et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation.

15.35. BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires sont autorisés à tout bâtiment principal tels qu'autorisés au présent règlement. En plus des normes prescrites au chapitre 8, un bâtiment accessoire doit respecter les dispositions suivantes:

- a) respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes;
- b) respecter les mêmes aires d'isolement que celles établies pour le bâtiment principal;
- c) les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux;
- d) un seul bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal auquel il se rattache.
- e) Les bâtiments d'utilité publique ne sont pas limités quant à leur nombre et sont exclus du pourcentage maximal de constructions accessoires prescrit sur un terrain.

15.36. DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au Règlement sur les permis et certificats no. 404. Nonobstant ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

15.37. DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

Pour tout nouveau projet, tout réseau de distribution électrique, téléphonique, de télécommunication et de toute entrée électrique privée doit être approuvé par la ville. Dans le cas où un poteau serait requis dans un secteur déjà développé, celui-ci devra être installé sur le terrain du propriétaire requérant du service.

15.38. QUAI

Un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun et situé sur le lot indivise.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

16.1. GÉNÉRALITÉ

Tout usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire qu'il fasse ou non partie de la même classe d'usages;

Tout usage, construction ou enseigne dérogatoire ne peut être entretenu, réparé ou modifié si cet entretien, réparation ou modification a pour effet de le rendre plus dérogatoire;

Tout agrandissement ou modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire ne doit, en aucun cas, servir à un usage dérogatoire autre que celui existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant fait l'objet de l'émission d'un permis conformément à un règlement antérieur;

Tout usage, construction ou emplacement qui aurait été modifié ou réparé aux fins de le rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être réutilisé de façon dérogatoire;

L'emploi des termes « usage », « construction » et « enseigne » dérogatoires incluent également toute partie d'usage, de construction ou d'enseigne dérogatoire;

Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

16.2. RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

La preuve de l'existence de droits acquis incombe au propriétaire ou au requérant qui désire faire reconnaître des droits acquis.

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage existant ou à une construction existante dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si cet usage ou construction était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- b) si cet usage ou construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

Nonobstant ce qui précède et quelle que soit la circonstance, aucun droit acquis n'est reconnu à une enseigne (ou structure d'enseigne) dérogatoire, ni à un artifice publicitaire.

16.3. CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage, a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, sauf dans le cas d'un sinistre où le délai est fixé à 12 mois. S'il y a abandon, cessation ou interruption de l'usage principal pendant

- une période de 12 mois consécutifs, l'usage accessoire ou temporaire ainsi que les bâtiments accessoires ou temporaires et les constructions accessoires ou temporaires perdent, par le fait même, leurs droits acquis.;
- b) la démolition de plus de 75 % de la superficie, en une seule fois ou de façons successives sur une période de 5 ans, d'une construction ou d'un ouvrage dérogatoire, autre qu'à la suite d'un sinistre, fait perdre tout droit acquis sur celle-ci à l'encontre de tout règlement applicable en l'espèce;
 - c) l'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis.
 - d) Toute implantation, superficie minimale de plancher ou matériaux ou autres éléments de construction d'une construction qui est dérogatoire et protégée par droits acquis cesse si la construction a été abandonnée pour quelque cause que ce soit et pour une période supérieure à 12 mois consécutifs.

De plus, une construction dérogatoire qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme au présent règlement ne peut être rendue à nouveau dérogatoire.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS

16.4. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS EXERCÉ À MÊME UN BÂTIMENT EXISTANT

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment ne peut être étendu, à l'intérieur de la même construction.

Il est toutefois permis de déplacer un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment à même ce dernier à condition de ne pas augmenter la superficie de plancher occupée par cet usage.

Cette disposition s'applique aux constructions agricoles, aux usages agricoles et aux utilisations du sol agricole rendus dérogatoires le 25 octobre 2004 (SAR2) et protégés par droits acquis, selon les dispositions suivantes :

- a) Pour un usage agricole, la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages agricoles dérogatoires à l'intérieur d'une construction peut être accrue sans restriction si le producteur agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002.
- b) Lorsque l'extension de l'usage agricole dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé, l'agrandissement de la construction peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées :
 - a. si l'exploitation agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002;
 - b. si les distances séparatrices minimales sont respectées.

16.5. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS SITUÉ SUR UN TERRAIN

Tout usage dérogatoire situé sur un terrain ne peut faire l'objet d'une extension.

16.6. RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment conforme à l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, est autorisée pourvu que :

- a) les coûts de reconstruction ou de réparation dudit bâtiment n'excèdent pas 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis, ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas;
- b) la réintégration de cet usage dérogatoire à l'intérieur de ce bâtiment se fasse conformément à toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation dudit bâtiment excèdent 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis, ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas, aucune réintégration d'un usage dérogatoire n'est autorisée.

Malgré ce qui précède, un bâtiment isolé, jumelé ou contigu dont l'usage habitation unifamiliale (H1), ainsi que bifamiliale et trifamiliale (H2 et H3), est dérogatoire protégé par droits acquis et dont les coûts de reconstruction ou de réparation excèdent 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville (à l'exclusion des fondations), ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas, peut être reconstruit ou réparé afin de réintégrer l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Afin de bénéficier des exceptions prévues, la reconstruction ou la réparation du bâtiment devra se faire dans le respect des règles en vigueur en ce qui concerne les cases de stationnement et l'implantation, à moins d'une autorisation contraire accordée par le biais d'une demande de dérogation mineure.

16.7. RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE ET EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR, SUR UN EMPLACEMENT

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'extérieur sur un terrain et ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre est prohibée.

16.8. TRANSFORMATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN USAGE CONFORME

Un usage dérogatoire qui a été remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être transformé à nouveau en usage dérogatoire.

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROIT ACQUIS

16.9. RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être réparée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la modification ou l'entretien n'ait pas pour effet d'aggraver la dérogation.

16.10. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce, toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, en respectant la marge dérogatoire de chacun des murs extérieurs de la construction par rapport à la ligne de propriété.

Toutefois, le caractère dérogatoire de la construction ne doit pas être aggravé en empiétant davantage par rapport aux marges de recul avant, arrière et latérales applicables ou en aggravant le caractère dérogatoire de la construction quant au rapport plancher / terrain prescrit pour la zone où se situe le terrain.

Toutefois, dans la rive des cours d'eau et des lacs et dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, toute construction dérogatoire protégée par un droit acquis peut être modifiée, améliorée ou rénovée à la condition que cette modification, amélioration ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation du bâtiment.

16.11. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être reconstruite pourvu que :

- a) les coûts de reconstruction ou de réparation de ladite construction n'excèdent pas 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis, ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas;
- b) la reconstruction ou réparation se fasse de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable, de manière à ce que l'implantation de la construction tende le plus possible à la conformité en regard de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce.

Dans le cas où il appert que les coûts de reconstruction ou de réparation de ladite construction excèdent 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis, ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas,

aucune reconstruction d'une construction dont l'implantation est dérogatoire n'est autorisée.

Malgré ce qui précède, un bâtiment isolé, jumelé ou contigu comportant une habitation unifamiliale (H-1), bifamiliale et trifamiliale (H-2) dont l'implantation est dérogatoire protégée par droits acquis et dont les coûts de reconstruction ou de réparation excèdent 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville (à l'exclusion des fondations), peut être reconstruit ou réparé selon une structure isolée, jumelée ou contiguë. Dans le cas où le bâtiment est jumelé ou contigu, les dommages associés à la partie jumelée ou contiguë ne doivent pas excéder 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville (à l'exclusion des fondations), ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas.

Dans la rive des cours d'eau dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites au présent règlement.

Dans les zones sujettes aux inondations, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe autre qu'une inondation, peut être effectuée à la condition que le nouveau bâtiment respecte les normes d'immunisation prescrites au présent document.

16.12. RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être réparée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la modification ou l'entretien respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce.

16.13. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'agrandissement d'une construction dérogatoire et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce, toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, de manière à ce que la superficie minimale de plancher de la construction tende le plus possible à la conformité de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicables en l'espèce.

Toutefois, dans la rive des cours d'eau et des lacs et dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, toute construction dérogatoire protégée par un droit acquis peut être modifiée, améliorée ou rénovée à la condition que cette modification, amélioration ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation du bâtiment.

16.14. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Toute construction détruite, devenue dangereuse ou sinistrée, dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droit acquis, ayant été détruite ou endommagée à plus de 50% de sa valeur, portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant le sinistre, ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas, peut être reconstruite sur les mêmes fondations sous réserve de ce qui suit :

- a) la superficie minimale de plancher requise à la grille des usages et des normes de la zone où doit prendre place la construction ne s'applique pas et la construction doit faire l'objet d'un agrandissement qui doit tendre à la conformité.

16.15. RÉPARATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS

Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droit acquis peut être réparée ou entretenue pourvu que la réparation ou l'entretien respecte les matériaux de revêtement extérieur d'origine ou tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

À cet effet, une construction comprise à l'intérieur d'une zone assujettie à l'application d'un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), doit obligatoirement se conformer aux normes dictées à l'intérieur dudit règlement. Cet article prévaut sur toutes autres dispositions du présent règlement.

16.16. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS

Toute construction, dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droit acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être reconstruite conformément aux dispositions applicables aux matériaux et autres éléments de construction des règlements en vigueur au moment de sa construction pourvu que :

- a) les coûts de reconstruction ou de réparation de ladite construction n'excèdent pas 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville (à l'exclusion des fondations) le jour précédant les dommages subis, ou de la valeur de reconstruction de ce bâtiment, fixée par un professionnel reconnu dans le domaine, dont les services sont retenus et payés par le propriétaire, selon le cas;
- b) la reconstruction ou réparation se fait de façon à corriger tout élément dérogatoire de la construction, lorsque cela est réalisable, de manière à ce que la construction tende, le plus possible, à la conformité de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Toutefois, toute construction devenue dangereuse, détruite (en tout ou en partie) ou ayant perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant le sinistre, à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, doit être

reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

16.17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, un bâtiment où un usage dérogatoire de « maison mobile » est exercé ne peut être agrandi. De plus, aucune fondation permanente ne peut être construite pour cet usage dérogatoire.

Malgré ce qui précède, une maison mobile dont l'usage est dérogatoire pourra être agrandie aux conditions suivantes :

- a) l'agrandissement a pour but de rencontrer les normes minimales prévues à la grille des usages et des normes de la zone concernée en ce qui concerne les dimensions des bâtiments;
- b) l'usage prévu dans le bâtiment, une fois les travaux complétés, respecte les usages permis dans les zones concernées;
- c) le bâtiment principal sera, une fois les travaux complétés, sur des fondations permanentes conformes aux normes en vigueur, et le parement extérieur de l'ensemble du bâtiment, incluant la portion existante avant les travaux, respecte également les normes en vigueur pour la zone concernée;
- d) l'implantation du bâtiment est conforme ou bénéficie d'une dérogation mineure.

16.18. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment accessoire à un bâtiment principal ayant été détruit en raison d'un sinistre est exceptionnellement autorisé sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale de 2 ans suivant la destruction du bâtiment principal par le sinistre.

À l'issue de ce délai, le bâtiment devra être détruit ou relocalisé sur un emplacement permettant d'en assurer la conformité.

16.19. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION AGRICOLE DÉROGATOIRE

Une construction agricole dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction agricole dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire ou une opération ou une combinaison d'opérations entraînant des transformations, telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction agricole dérogatoire par une autre.

Cette disposition s'applique aux constructions agricoles, aux usages agricoles et aux utilisations du sol agricole rendus dérogatoires le 25 octobre 2004 (SAR2) et protégés par droits acquis

16.20. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION AGRICOLE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis détruite, devenue dangereuse ou ayant perdue au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, peut être reconstruite au même endroit dans un délai maximal de 24 mois. Au-delà de ce délai, la reconstruction doit respecter les distances séparatrices.

Cette disposition s'applique aux constructions agricoles, aux usages agricoles et aux utilisations du sol agricole rendus dérogatoires le 25 octobre 2004 (SAR2) et protégés par droits acquis

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES

16.21. NOUVEL USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Un usage peut être autorisé sur un terrain dérogatoire au règlement de lotissement et protégé par droit acquis même si ce terrain ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales prescrites pour l'usage. Toutes les autres dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce continuent de s'appliquer.

Toutefois, le paragraphe précédent ne s'applique pas aux usages agricoles.

16.22. NOUVEL USAGE OU MODIFICATION D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT SITUÉ DANS UNE ZONE AGRICOLE

Tout nouvel usage ou toute modification à un usage existant autre qu'à des fins agricoles, sur un terrain bénéficiant de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES

16.23. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée. Toutefois, la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement ne doit pas être augmentée.

16.24. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée ni agrandie.

16.25. DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DU CANAL DE SOULANGES

16.26. MODIFICATION, AMÉLIORATION OU RÉNOVATION

Nonobstant toute disposition à ce contraire, un bâtiment ou un ouvrage situé dans une zone du canal de Soulanges, peut être modifié, amélioré ou rénové à la condition que cette modification, amélioration ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation du bâtiment ou de l'ouvrage.

CHAPITRE 17 DISPOSITION FINALE

SECTION 1 DISPOSITION FINALE

17.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

DONNÉE à Coteau-du-Lac, le 1^{er} octobre 2025



Andrée Brosseau, mairesse



Chantal Paquette, greffière

ANNEXE A

LE PLAN DE ZONAGE

- Feuille 1 : Plan général**
- Feuille 2 : Le périmètre d'urbanisation**

ANNEXE B

LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ANNEXE C

LE PLAN DES ZONES DE PROTECTION DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET ZONAGE DES PRODUCTIONS POUR L'IMPLANTATION DES ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEURS

ANNEXE D
LES MILIEUX NATURELS

ANNEXE E

LES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

ANNEXE F

LES RÈGLEMENTS DU RÉGIME TRANSITOIRE DE GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES ET DU LITTORAL